

Département d'histoire
Faculté des sciences humaines
Université de Sherbrooke

Plus que des histoires de jeunesse
Les mineur.e.s devant les tribunaux dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean entre
1950 et 1977

Thèse
présentée comme exigence partielle
au doctorat en histoire

Par Catherine Tremblay
Février 2022

REMERCIEMENTS

Je tiens en premier lieu à remercier Louise Bienvenue et Peter Gossage qui ont codirigé cette thèse. Merci de m'avoir guidée et soutenue pendant ce long parcours, merci pour votre bienveillance. Je tiens ensuite à remercier David Niget et Harold Bérubé pour leurs commentaires et leurs pistes de réflexion qui ont balisé mon travail et m'ont permis d'éviter bien des écueils. J'adresse également un remerciement spécial au professeur François Guérard de l'UQAC pour nos discussions toujours pertinentes et pour son incroyable patience.

Je tiens à remercier le personnel de BAnQ Saguenay qui a fait de mes très nombreuses heures de travail aux archives des moments plus qu'agréables.

À mes amies, mes sœurs de cœur : Audray, Karen Isabelle, merci de m'avoir encouragée dans mes moments de doute. Et enfin à mes enfants, merci pour vos câlins et votre résilience, je peux enfin vous dire : oui, on y va jouer, maman a fini!

Cette recherche a bénéficié d'un soutien financier du Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) dans le cadre du programme de bourse de doctorat en recherche, ainsi que d'une bourse du Centre d'histoire des régulations sociales (CHRS) en plus d'un soutien dans la réalisation et l'hébergement d'une base de données de la part de ce centre. De plus, une aide financière substantielle de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) dans le cadre de la politique de perfectionnement long des chargés de cours a permis de réaliser ce projet.

*À mes deux plus belles étoiles, Nataniel et Mérédith
À Onyx, toujours présent*

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-----------------------------|------|
| REMERCIEMENTS..... | ii |
| LISTE DES TABLEAUX..... | viii |
| LISTE DES ABRÉVIATIONS..... | xi |
| RÉSUMÉ | xii |
| AVANT-PROPOS | xiii |

| | |
|-------------------|---|
| INTRODUCTION..... | 1 |
|-------------------|---|

CHAPITRE 1 ABORDER LA JUSTICE JUVÉNILE : PERSPECTIVES HISTORIQUES, THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES..... 4

| | |
|---|---|
| 1.1 LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANCE « DÉLINQUANTE ET EN DANGER » AU QUÉBEC..... | 4 |
|---|---|

| | |
|--|----|
| 1.2 BILAN HISTORIOGRAPHIQUE..... | 13 |
| 1.2.1 La <i>Progressive Era</i> et le <i>welfare model</i> | 14 |
| 1.2.2 L'espace occidental..... | 18 |
| 1.2.3 L'état des lieux au Québec..... | 22 |

| | |
|--------------------------|----|
| 1.3 CADRE THÉORIQUE..... | 35 |
|--------------------------|----|

| | |
|------------------------|----|
| 1.4 PROBLÉMATIQUE..... | 41 |
|------------------------|----|

| | |
|--|----|
| 1.5 LA MÉTHODOLOGIE ET LES SOURCES | 44 |
| 1.5.1 Les sources complémentaires..... | 53 |

CHAPITRE 2 « IL EST RÉVOLU LE TEMPS DE LA BONNE FRANQUETTE. » LA REMISE EN QUESTION DES MOYENS DE RÉGULATION DES MINEURS DANS LA RÉGION DU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN, DE 1950 À 1962 56

| | |
|--|----|
| 2.1 LE SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN : QUELQUES JALONS | 57 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| 2.2 LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE JUSQU'EN 1962 | 63 |
| 2.2.1 L'éducation..... | 64 |
| 2.2.2 L'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi..... | 67 |
| 2.2.3 Le Service social à l'enfance..... | 69 |
| 2.2.4 Les mouvements et les associations..... | 78 |

| | |
|---|------------|
| 2.3 « UN MAL SOCIAL TERRIBLE EXISTE ET NOUS MENACE ». LA CONSTRUCTION D'UN PROBLÈME SOCIAL..... | 80 |
| 2.3.1 L'industrialisation, l'urbanisation et les autres « vices » : les origines des problèmes de l'enfance et de la famille..... | 81 |
| 2.3.2 L'absence de structures pour mineurs et ses conséquences | 86 |
| 2.3.3 Le discours et les acteurs..... | 89 |
| | |
| CHAPITRE 3 LES JEUNES « DÉLINQUANTS » DEVANT LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX, DE 1950 À 1962 | 95 |
| | |
| 3.1 PORTRAIT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE AU SAGUENAY—LAC-SAINT- JEAN, DE 1950 À 1962..... | 96 |
| 3.1.1 La délinquance juvénile devant la Cour des sessions de la paix | 96 |
| 3.1.2 Les délits | 101 |
| | |
| 3.2 LES PROCÉDURES | 105 |
| 3.2.1 Les enquêtes sociales | 109 |
| | |
| 3.3 LES JUGEMENTS DE LA COUR | 115 |
| 3.3.1 Les écoles de protection de la jeunesse | 116 |
| 3.3.2 Les sentences suspendues et les mesures probatoires | 120 |
| 3.3.3 Les sentences de prison | 122 |
| | |
| CHAPITRE 4 LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DES ÉCOLES DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN, DE 1956 À 1963..... | 127 |
| | |
| 4.1 L'USAGE DE LA LOI DES ÉCOLES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE À LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX | 128 |
| 4.1.1 Les réticences des municipalités | 129 |
| 4.1.1.1 <i>La Loi de l'assistance publique</i> | 130 |
| 4.1.1.2 <i>Les placements en vertu de la Loi des écoles de protection de la jeunesse</i> ... | 134 |
| 4.1.2 Le Service social de l'enfance et la <i>Loi des écoles de protection de la jeunesse</i> | 137 |
| | |
| 4.2 LES MINEURS PRÉSUMÉS ÊTRE « EXPOSÉS À DES DANGERS MORAUX OU PHYSIQUES »..... | 139 |
| 4.2.1 Portrait des mineurs présumés être « exposés à des dangers moraux ou physiques »..... | 141 |
| 4.2.2 Les jugements..... | 145 |
| 4.2.3 Les parents fautifs | 149 |

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE 5 LA JUSTICE JUVÉNILE ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES POUR MINEURS AU SAGUENAY—LAC-SAINT JEAN DE 1960 À 1977: CHANGEMENTS ET PERSISTANCES | 158 |
| 5.1 LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, 1960 1970 | 159 |
| 5.1.1 L'État, la société, les mœurs. 1960-1970 | 159 |
| 5.1.2 Le service social de l'enfance et l'orphelinat | 164 |
| 5.1.2.1 <i>Du Service social de l'enfance au Centre de services sociaux</i> | 165 |
| 5.1.2.2 <i>Une fin programmée? L'Orphelinat de l'Immaculée</i> | 170 |
| 5.1.3 Les nouvelles institutions | 173 |
| 5.1.3.1 <i>L'Institut Saint-Georges</i> | 174 |
| 5.1.3.2 <i>L'Institut La Chesnaie</i> | 176 |
| 5.1.3.3 <i>Le pensionnat de Pointe-Bleue</i> | 179 |
| 5.2 L'OUVERTURE DE LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL | 181 |
| 5.2.1 La mise en place de la Cour de bien-être social | 182 |
| 5.2.2 La détention provisoire | 186 |
| CHAPITRE 6 LA « DÉLINQUANCE JUVÉNILE » À LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL DE 1963 À 1977 | 192 |
| 6.1 LES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE DEVANT LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL DU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN DE 1963 À 1977 POUR DES ACCUSATIONS DE DÉLITS CRIMINELS | 193 |
| 6.1.1 Les motifs de comparution | 199 |
| 6.1.1.1 <i>Les infractions relatives aux drogues</i> | 200 |
| 6.1.1.2 <i>Les infractions relatives à l'alcool</i> | 204 |
| 6.1.1.3 <i>Les infractions au code de la route</i> | 205 |
| 6.1.2 Le portrait des mineurs judiciairisés | 209 |
| 6.1.2.1 <i>Le genre</i> | 210 |
| 6.1.2.2 <i>L'âge des accusés</i> | 212 |
| 6.1.2.3 <i>Les mineurs de la population ilnue</i> | 215 |
| 6.2 L'ENFANT À LA COUR | 221 |
| 6.2.1 Le procureur de la défense | 222 |
| 6.2.2 L'accusé et le juge | 226 |
| 6.2.3 Le jeune délinquant et l'agent de probation | 229 |
| 6.2.4 La parole diagnostiquée | 234 |
| 6.2.5 Les enquêtes à Mashteuiatsh | 240 |
| 6.3 LES DÉCISIONS | 245 |
| 6.3.1 Les mesures ouvertes et les décisions ajournées | 247 |
| 6.3.2 Le placement en institution | 250 |

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE 7 LES MINEURS « EXPOSÉS À DES DANGERS MORAUX OU PHYSIQUES » À LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL DE CHICOUTIMI ENTRE 1963 ET 1977 | 257 |
| 7.1 LES MINEURS PRÉSUMÉS ÊTRE « EXPOSÉS À DES DANGERS MORAUX OU PHYSIQUES »..... | 258 |
| 7.1.1 Des comportements inquiétants | 262 |
| 7.1.2 Les enfants « exposés aux dangers » et les parents fautifs..... | 267 |
| 7.1.2.1 <i>Les dossiers d’adultes</i> | 269 |
| 7.2 LES DÉCISIONS DE LA COUR..... | 272 |
| 7.2.1 Protéger les enfants des mauvais parents | 273 |
| 7.2.1.1 <i>Le placement institutionnel</i> | 274 |
| 7.2.1.2 <i>Les foyers nourriciers</i> | 275 |
| 7.2.1.3 <i>Les mesures de probation</i> | 277 |
| 7.2.1.4 <i>Les experts de l’enfance</i> | 278 |
| 7.2.2 Protéger les mineurs d’eux-mêmes | 281 |
| 7.3 LES MINEURS DE MASHTEUIATSH « EXPOSÉS À DES DANGERS » | 288 |
| CONCLUSION | 297 |
| BIBLIOGRAPHIE | 309 |
| ANNEXE 1 | 324 |
| ANNEXE 2 | 326 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|-----|
| Tableau 1.1 Dossiers retenus à partir d'un repérage systématique dans le fonds de la Cour des sessions de la paix (BAnQ-Saguenay, TP12), 1950-1962..... | 47 |
| Tableau 1.2 Dossiers retenus à partir d'un échantillonnage systématique à 10 % dans le fonds de la Cour de bien-être social (BAnQ-Saguenay, TP509), 1963-1977..... | 49 |
| Tableau 1.3 Dossiers retenus concernant des Autochtones à partir d'un repérage systématique dans le fonds de la Cour de bien-être social (BAnQ-Saguenay, TP509), 1963-1977..... | 51 |
| Tableau 1.4 Dossiers d'adultes non-autochtones répertoriés lors du suréchantillonnage. | 52 |
| Tableau 2.1 Raisons de l'entrée à l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi, 1952..... | 67 |
| Tableau 2.2 Synthèse des placements effectués par le Service social de l'enfance pour l'année 1949..... | 74 |
| Tableau 2.3 Total des placements effectués par le Service social de l'enfance de Chicoutimi pour les années 1951-1952 et 1955..... | 77 |
| Tableau 3.1 Taux brut de comparution devant la CSP du Saguenay—Lac-Saint-Jean de 1950 à 1962 par mille habitants de la région et taux brut de comparution pour délinquance juvénile devant la CSP du Saguenay—Lac-Saint-Jean de 1950 à 1962 par mille habitants de la région..... | 97 |
| Tableau 3.2 Comparutions pour délinquance juvénile devant la CSP en fonction de l'infraction et du genre des accusés de 1950 à 1962..... | 102 |
| Tableau 3.3 Enquêtes demandées par la CSP..... | 111 |
| Tableau 3.4 Les décisions rendues par la Cour des sessions de la paix de 1950 à 1962 | 116 |
| Tableau 4.1 Comparutions devant la Cour des sessions de la paix de 1956 à 1962 sous l'article 15 de la LÉPJ en fonction du genre des accusés..... | 141 |
| Tableau 4.2 Tableau comparatif des décisions rendues par la Cour des sessions de la paix dans les cas de comparutions en vertu de l'article 15 et des comparutions rapportant un délit criminel, 1956 à 1962..... | 146 |
| Tableau 4.3 Comparutions de parents à la Cour des sessions de la paix de 1950 à 1962 pour des délits impliquants leurs enfants..... | 149 |
| Tableau 4.4 Accusations portées contre les parents à la Cour des sessions de la paix de 1950 à 1955 et de 1956 à 1962 en fonction du genre des accusés..... | 150 |

| | |
|--|-----|
| Tableau 4.5 Décisions rendues par la Cour des sessions de la paix de 1950 à 1962 à l'endroit des parents mis en accusation | 154 |
| Tableau 6.1 Taux brut des comparutions de mineurs devant la Cour de bien-être social du Saguenay—Lac-Saint-Jean pour des accusations de délits criminels par mille habitants de la région, 1966, 1971 et 1976..... | 194 |
| Tableau 6.2 Motifs de comparutions des mineurs « délinquants » devant la Cour de bien-être social de 1963 à 1977 | 200 |
| Tableau 6.3 Répartition des comparutions de mineurs accusés de délinquance devant la Cour de bien-être social de 1963 à 1977 provenant de l'échantillon à 10 % selon le genre des accusés | 210 |
| Tableau 6.4 Infractions sous lesquelles les mineurs accusés de délinquance ont comparu devant la Cour de bien-être social, de 1963 à 1977, réparties en fonction du genre des accusés | 212 |
| Tableau 6.5 L'âge de mineurs accusés de délinquance devant la Cour de bien-être social, de 1963 à 1977 | 213 |
| Tableau 6.6 Taux bruts des comparutions pour des infractions criminelles concernant des mineurs ilnus de 1966, 1971 et 1976 | 216 |
| Tableau 6.7 Infractions sous lesquelles les mineurs ilnus présumés délinquants ont comparu devant la Cour de bien-être social, de 1963 à 1977, réparties en fonction du genre des accusés | 219 |
| Tableau 6.8 Présence d'un avocat de la défense à la Cour de bien-être social lors de comparutions pour des accusations de « délinquance juvénile » entre 1963 et 1977..... | 223 |
| Tableau 6.9 Délits reprochés dans les dossiers de mineurs ilnus pour lesquels des enquêtes supplémentaires ont été demandées par la Cour de bien-être social, 1963 à 1977..... | 241 |
| Tableau 6.10 Jugements prononcés par la Cour de bien-être social de 1963 à 1977 présentés selon le genre des accusés | 245 |
| Tableau 6.11 Jugements rendus par la Cour de bien-être social de 1963 à 1977, dans les dossiers de mineurs accusés de délinquance..... | 246 |
| Tableau 6.12 Jugements prononcés dans les dossiers de mineurs ilnus par la Cour de bien-être social de 1963 à 1977 présentés selon le genre des accusés | 253 |
| Tableau 7.1 Comparutions devant la Cour de bien-être social au Saguenay—Lac-Saint-Jean en vertu de l'article 15 de la <i>Loi des écoles de protection de la jeunesse</i> , de 1963 à 1977 en fonction du genre des accusés | 258 |

| | |
|---|-----|
| Tableau 7.2 Motifs des comparutions en vertu de l'article 15 de la <i>Loi des écoles de protection de la jeunesse</i> , de 1963 à 1977, répartis en deux groupes | 260 |
| Tableau 7.3 Motifs énoncés dans les plaintes déposées à la Cour de bien-être social de Chicoutimi, 1963 à 1977, groupe 2..... | 262 |
| Tableau 7.4 Comparutions des adultes devant la Cour de bien-être social du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de 1963 à 1977 | 270 |
| Tableau 7.5 Décisions de la Cour de bien-être social dans les cas d'enfants qui comparaissent en raison des comportements de leurs parents | 273 |
| Tableau 7.6 Décisions rendus par la Cour de bien-être social, pour le groupe 2 de l'échantillon, présentés en fonction du genre des accusés | 281 |
| Tableau 7.7 Jugements rendus par la CBES pour le groupe 2 de l'échantillon présentés par décennie | 282 |
| Tableau 7.8 Total des mineurs ilnus présumés « exposés à des dangers » qui ont comparu devant la CBES, de 1963 à 1977 | 289 |
| Tableau 7.9 Jugements de la Cour de bien-être social dans les dossiers concernant des mineurs ilnus qui ont comparu en vertu de l'article 15 de la <i>Loi des écoles de protection de la jeunesse</i> | 292 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BAnQ : Bibliothèque et Archives nationales du Québec

CBES : Cour de bien-être social

CJD : Cour des jeunes délinquants

CSP : Cour des sessions de la paix

EPJ : École de protection de la jeunesse

LAP : Loi de l'assistance publique

LÉPJ : Loi des écoles de protection de la jeunesse

LJD : Loi des jeunes délinquants

LSSSS : Loi sur les services de santé et les services sociaux

MAIN : Ministère des Affaires indiennes et du Nord

SSE : Service social de l'enfance

SSDC : Service social du diocèse de Chicoutimi

RÉSUMÉ

Au Québec, l'année 1950 est une balise importante en matière de prise en charge des problèmes de l'enfance et de la famille. En effet, la province adopte alors la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ) et met sur pied les Cours de bien-être social (CBES). Ces nouveaux tribunaux, de juridiction mixte (criminelle et civile), obtiennent comme mandat de veiller à l'application de la LÉPJ en plus d'hériter des compétences criminelles touchant les mineurs et de certaines prérogatives pour juger les adultes. Ainsi constitués, ces tribunaux deviennent des structures charnières dans la prise en charge de l'enfance « délinquante et en danger », et ce, jusqu'à leur remplacement en 1977 par le Tribunal de la jeunesse. Toutefois, malgré le rôle central de ces cours dans l'administration de la justice juvénile, leur déploiement est longtemps demeuré limité à quelques districts judiciaires de la province. En effet, plusieurs régions en sont dépourvues jusque dans les années 1960. C'est autour de ce constat, et des questions qui s'y greffent, que s'est articulée la présente recherche. Comment la justice juvénile s'est-elle pratiquée dans les régions dépourvues d'une CBES? Quelles sont les conséquences de l'introduction tardive de ce tribunal? Existe-t-il des différences dans la pratique et l'application de la justice juvénile dans les différentes régions de la province? C'est en étudiant l'exemple de la justice juvénile telle que mise en œuvre dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean de 1950 à 1977 que cette thèse propose de répondre à ces questions. La recherche aborde de manière successive les deux tribunaux qui ont été responsables de recevoir les mineurs dans cette région de 1950 à 1977 de manière à comprendre comment s'est déployée l'application de la justice juvénile en amont et en aval de l'implantation d'un tribunal spécialisé. L'étude des dossiers de ces deux tribunaux permet de constater que l'implantation d'un tribunal juvénile ne marque pas une rupture dans l'application de la justice, mais plutôt une étape dans une série de transformations qui s'opèrent pendant toute la période considérée.

MOTS-CLÉS : Justice juvénile, Cour des sessions de la paix, Cour de bien-être social, délinquance juvénile, protection de la jeunesse, Saguenay—Lac-Saint-Jean.

AVANT-PROPOS

Dans la mémoire collective des Québécois et des Québécoises l'histoire « d'Aurore l'enfant martyr », est une image puissante qui rappelle le triste sort des enfants « en danger » et la responsabilité de la société envers ces enfants. Sporadiquement, dans l'actualité, des récits d'enfants qualifiés « d'Aurore » surgissent et poussent les différentes instances responsables de l'enfance à remettre en question leurs pratiques. Au moment d'écrire ces lignes, une commission d'enquête, la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* sous la présidence de madame Régine Laurent, est à l'œuvre en réaction, notamment, au décès d'une fillette de sept ans en mai 2019 à Granby¹. Ce drame qui a été très médiatisé est bien tristement loin d'être un exemple unique. La violence familiale au Québec, comme au Canada, ou du moins sa dénonciation, semble connaître une accélération depuis quelques années². Violence contre les enfants, mais également contre les femmes, alors que le terme féminicide circule de plus en plus dans notre vocabulaire³. En 2019, à la suite de la dénonciation de la disparition de 1181 filles et femmes autochtones en 30 ans au pays, le rapport de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès* (Commission Viens) révélait que ces crimes basés sur le genre touchaient fortement les femmes et filles autochtones⁴.

C'est dans ce contexte, alors que la société québécoise s'interroge de nouveau à savoir comment réagencer les briques qui forment les structures de la protection de l'enfance et de la famille que notre recherche a été rédigée. Le regard que nous proposons de porter, en amont des questionnements actuels, permettra de réfléchir, nous l'espérons, sur la persistance de plusieurs enjeux en matière de justice juvénile et familiale.

¹ Le cas de la fillette de Granby a été grandement médiatisé, alors que les journalistes ont assimilé cette histoire à celle « d'Aurore l'enfant martyr ». Ce cas a suscité beaucoup de grogne et d'indignation dans la population avant de déclencher la formation de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. Ce cas ne sera pas la seule « ratée » attribuée à la Direction de la protection de la jeunesse de l'Estrie qui sera placée sous tutelle en mars 2020.

² Shana Conroy, Marta Burczykca et Laura Savage, « La violence familiale au Canada: un profil statistique, 2018 », Statistique Canada, 2019, Consulté le 10 février 2021, <http://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2019001/article/00018-fra.pdf?st=PyNogZ7T>

³ Myrna Dawson *et al.*, « #cestunféminicide. Comprendre le meurtre des femmes et des filles basés sur le genre au Canada en 2019 », Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation, 2020. Consulté le 10 février 2021, <http://femicideincanada.ca/cestunféminicide2019.pdf>.

⁴ Québec, Commission Viens, *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, Rapport synthèse*, 2019. Consulté le 10 février 2021, <http://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=2>.

INTRODUCTION

« Le nombre de jeunes délinquants qui se présentent presque tous les jours devant nos tribunaux nous porte à croire qu'ici, comme à Québec et à Montréal, la délinquance est devenue un réel problème social [...] c'est à ce stade qu'une Cour de bien-être social peut jouer un rôle efficace »¹.

Au Québec, comme dans la majeure partie de l'Occident, c'est à partir du milieu du 19^e siècle que l'enfance « délinquante et en danger » devient l'objet d'une attention plus soutenue. Tour à tour, philanthropes, réformateurs et experts de l'enfance proposent leurs solutions pour « réhabiliter » et « protéger » l'enfance en difficulté. Ces solutions, inscrites dans les législations et appliquées par les institutions, ont marqué les jalons de l'histoire de la justice juvénile. Au Québec, l'année 1950 est l'un de ces jalons alors que la province adopte la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ) et met sur pied les Cours de bien-être social (CBES). Ces nouveaux tribunaux, de juridiction mixte (criminelle et civile), obtiennent comme mandat de veiller à l'application de la nouvelle LÉPJ en plus d'hériter des compétences criminelles touchant les mineurs et de certaines prérogatives pour juger les adultes². Ainsi constituées, les CBES ont été des structures charnières dans la prise en charge de l'enfance « délinquante et en danger » jusqu'à leur remplacement par

¹ Dominique Lapointe, « Quand aurons-nous une Cour et un juge du bien-être social? », *Le Progrès du Saguenay*, 5 décembre 1960, p. 4.

² Il s'agit de *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (S.Q. 1950, c. 11; S.Q. 1951, c. 56), de la *Loi des jeunes délinquants* (S.C. 1908, c. 40; S.C. 1929, c. 46) et enfin de l'article 33 de la LJD, qui prévoit que la Cour de bien-être social peut juger tout adulte qui encourage, aide ou induit un enfant à commettre quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant.

le Tribunal de la jeunesse en 1977. Toutefois, malgré le rôle central de ces tribunaux dans l'administration de la justice juvénile, leur déploiement est longtemps demeuré limité à quelques districts judiciaires dans la province, notamment ceux de Montréal, Québec et Saint-François (Sherbrooke). En effet, plusieurs régions en sont dépourvues jusque dans les années 1960³. C'est autour de ce constat et des questions qui s'y greffent que s'est articulée la présente recherche. Comment la justice juvénile est-elle appliquée pendant les années 1950 dans les régions dépourvues d'un tribunal spécialisé (CBES) ? Quelles sont les conséquences de l'introduction tardive de ce tribunal dans certaines régions et comment sa mise en place marque-t-elle une rupture avec les pratiques précédentes ? C'est en étudiant l'exemple de la justice juvénile telle que mise en œuvre dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean que nous nous sommes efforcée de trouver des réponses à ces questions. Cette thèse propose ainsi d'étudier les deux tribunaux qui ont été responsables de recevoir les mineurs dans la région saguenéenne et jeannoise de 1950 à 1977, de manière à observer comment s'est déployée l'application de la justice juvénile en amont et en aval de l'implantation d'un tribunal spécialisé. Cette recherche propose également de combler une lacune historiographique. En effet, l'étude de la justice juvénile au Québec s'est grandement cristallisée autour des expériences vécues dans les grands centres de la province, pour ensuite les rapporter à l'échelle plus vaste de l'Occident, mais en négligeant

³ Lors de sa création, la loi prévoit que la Cour de bien-être social se compose d'un maximum de 10 juges laissant pendant un long moment plusieurs régions du Québec dépourvues de cette ressource. C'est uniquement en 1964, avec la modification de la loi de 1950, que l'on prévoit l'organisation de Cours de bien-être social sur l'ensemble du territoire du Québec. Cette modification termine de fait un processus d'expansion déjà entamé dans certaines régions, comme le Saguenay—Lac-Saint-Jean qui avait été pourvu d'une telle ressource spécialisée à la fin de l'année de 1962. Voir Ignace-J. Deslauriers (dir.), *Les tribunaux du Québec et leurs juges, Cour provinciale, Cour des sessions de la paix, tribunal de la jeunesse et Cour municipale*. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1986, p. 196 et Jacynthe Plamondon, (2008), *Capsules historiques : Cour du Québec : L'organisation judiciaire en matière de jeunesse au XX^e siècle*. Consulté le 16 juin 2016, http://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/historique/CapsuleHistoireCQ25ans_5.pdf

généralement les réalités particulières qui ont pu se dérouler dans les régions, en marge des grands centres urbains. On le constatera, dans le cas du Saguenay—Lac-Saint-Jean, la justice juvénile s'exerce en suivant les mêmes grandes lignes que l'on retrouve à l'échelle du Québec, mais tout en s'adaptant au contexte spécifique de la région. La prise en compte de ces particularités devrait permettre de mieux comprendre le parcours judiciaire d'une partie des mineurs de la province.

Pour aborder ces idées, notre thèse est divisée en sept chapitres. Le premier rappelle le contexte dans lequel la justice juvénile spécialisée prend ses racines et présente les balises théoriques et méthodologiques qui ont guidé notre recherche. Les six chapitres suivants traitent, d'une part, des pratiques judiciaires concernant les mineurs dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean telles que mises en œuvre avant l'ouverture d'une CBES (1950 à 1962), et d'autre part, des modifications et des persistances qui affectent les pratiques judiciaires après la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière juvénile et familiale (1963 à 1997).

CHAPITRE 1

ABORDER LA JUSTICE JUVÉNILE : PERSPECTIVES HISTORIQUES, THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES

À partir du milieu du 19^e siècle, alors que l'industrialisation et l'urbanisation accélèrent la désintégration des anciennes structures familiales, plusieurs sociétés occidentales s'inquiètent de la prise en charge de l'enfance « délinquante et en danger ». Dès lors, différentes législations, qui s'inspirent toutes peu ou prou du modèle dit « protectionnel », sont adoptées. Ce chapitre propose, dans un premier temps, de retracer les étapes qui ont mené à l'adoption de législations concernant l'enfance et la famille au Québec. Dans un second temps, un bilan de l'état des recherches et des questions concernant l'enfance « délinquante et en danger » permettra de comprendre la pertinence d'aborder les pratiques judiciaires concernant les mineurs dans un contexte régional. Enfin, nous présenterons les cadres théoriques et méthodologiques de même que les sources que nous avons retenus pour aborder cette question dans le cadre spécifique de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean.

1.1 LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANCE « DÉLINQUANTE ET EN DANGER » AU QUÉBEC

Au Québec, c'est d'abord autour de l'immigration britannique — qui amène sur les quais de Québec et de Montréal une foule d'orphelins et de jeunes victimes des terribles conditions à l'arrivée — que se structure la prise en charge de l'enfance à l'intérieur du

discours philanthropique¹. Progressivement, propulsé par les changements sociaux et structurels inhérents à l'industrialisation et l'urbanisation, l'intérêt pour l'enfance déborde du cadre de l'enfance « innocente » pour mettre en relief les problèmes que pose l'enfance « délinquante ». Pour soulager les cités et les prisons de cette population juvénile considérée soit dangereuse ou misérable, le Québec adopte en 1869, à la suite de l'échec de la prison de réforme de l'Île-aux-Noix, les lois sur les écoles de réforme et d'industries². Ces deux lois prévoient le traitement institutionnel de l'enfance « délinquante et en danger », que l'on distingue explicitement l'une de l'autre. Ces lois sont également à l'origine de l'édification d'un ensemble d'institutions privées et confessionnelles encadrées par l'État. Le modèle québécois a ainsi longtemps comme particularité d'être à la fois « public » et « privé », alors que les communautés religieuses assument leur rôle traditionnel et demeurent maîtresses des institutions³.

Bien que les écoles de réforme et d'industrie permettent désormais de détenir les mineurs séparément des adultes, il devient également impératif de repenser les pratiques judiciaires. Le Code pénal canadien de 1892 recommande ainsi un traitement judiciaire séparé des mineurs et des adultes. Dans la foulée de cette réflexion, le gouvernement fédéral adopte en 1908 la *Loi des jeunes délinquants* (LJD)⁴. Cette loi demeure en vigueur pendant trois quarts de siècle et c'est véritablement sous son régime que s'édifie la justice pour mineurs

¹ Jean-Marie Fecteau *et al.* « Une politique de l'enfance délinquante et en danger : la mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 2, no 1, 1998, p. 78.

² Il s'agit de l'Acte concernant les écoles d'industrie (S.Q. 1869, c. 18) et de l'Acte concernant les écoles de réforme. (S.Q. 1869, c. 17). Amendées à plusieurs reprises, notamment en 1892 et 1894, ces législations deviennent plus tard la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (S.Q. 1950, c.11; S.Q. 1951, c. 56).

³ Voir Johanne Daigle et Dale Gilbert, « Un modèle d'économie sociale mixte : la dynamique des services sociaux à l'enfance dans la ville de Québec, 1850-1950 », *Recherches sociographiques*, vol. 49, no 1, janvier-avril 2008, p. 37-72.

⁴ *Loi des jeunes délinquants*, (S.C. 1908, c. 40).

au Canada⁵. La LJD permet la mise sur pied des premiers tribunaux pour mineurs — les Cours des jeunes délinquants (CJD) — qui s’inspirent fortement du *welfare model* américain et de la doctrine *parens patriae*.

C’est en Ontario dans les années 1880 que les premières campagnes publiques pour l’avènement d’une justice spécialisée pour les mineurs sont lancées. Les réformateurs sociaux sous la conduite de J. J. Kelso, journaliste de formation et archétype des premiers réformateurs, font campagne auprès de la législature provinciale⁶. Cette province entérine plusieurs lois de protection de l’enfance de 1888 à 1893 conférant un statut et une procédure judiciaire particuliers aux mineurs de moins de 16 ans. Les recommandations de la commission Langmuir (1891), qui analyse les causes de la délinquance en s’inspirant des pratiques de l’Ontario, des États-Unis et de l’Europe, préfigurent en grande partie la future LJD⁷. Dans la foulée de ce rapport, l’Ontario adopte en 1893 une nouvelle loi sur la protection de l’enfance qui permet la création de sociétés d’aide à l’enfance ainsi que la constitution d’un poste de *Surintendant des enfants négligés et dépendants*, dont J. J. Kelso est le premier titulaire. L’influence des réformateurs ontariens se fait sentir en dehors de la province et notamment dans le milieu réformiste québécois. En 1895, la *Société de*

⁵ Jean Trépanier, « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Canada au début du XX^e siècle », *Le Temps de l’Histoire*, no 5, septembre 2003, p. 109-132.

⁶ Les réformateurs ontariens sont jusque dans les années 1940 des volontaires à temps partiel issus d’associations privées ou confessionnelles. Dans l’après-guerre, la professionnalisation, la sécularisation et l’institutionnalisation de la prise en charge des problèmes sociaux amènent leur remplacement par des travailleurs sociaux professionnels au service de l’État. Dorothy E. Chunn, « From Punishment to Doing Good: Family Courts and Socialized Justice in Ontario, 1890-1940 », thèse de doctorat (sociologie), Université de Toronto, 1986, chapitre 3.

⁷ Cette commission recommande, entre autres, des procès privés pour les mineurs séparés des adultes, des placements en institution pour des durées indéterminées qui pourront prendre fin lorsque mineurs peut retourner en apprentissage dans la communauté ou en famille d’accueil et souhaite également mettre en place un système de liberté surveillée. Jean Trépanier, « La loi canadienne sur les jeunes délinquants de 1908 : une loi sous influence américaine? », *Revue d’histoire de l’enfance « irrégulière »*, vol. 17, 2015, p. 122.

protection des femmes et des enfants de Montréal demande à l'Assemblée législative du Québec de voter une loi de protection de l'enfance inspirée du modèle ontarien⁸.

Ces premiers développements qui émergent à la fin du 19^e siècle touchent principalement la protection de l'enfance. La délinquance relève toujours des compétences du gouvernement fédéral et continue d'être traitée dans une approche punitive traditionnelle. C'est sous la gouverne de William L. Scott que l'assaut est donné pour l'obtention d'une législation fédérale concernant la délinquance juvénile⁹.

En 1898, Scott est élu président de la *Société d'aide à l'enfance d'Ottawa*. Après avoir assisté à la *National Conference of Charities and Corrections* en 1906 à Philadelphie, il décide de rédiger un projet de loi (la future LJD) concernant les tribunaux pour mineurs et la liberté surveillée, deux instances intimement liées dans la perspective américaine. Ces idées trouvent rapidement des échos auprès des sociétés d'aide à l'enfance ontariennes. En effet, le principe de la liberté surveillée correspond déjà au travail effectué par les agents auprès des mineurs en danger, mais sans avoir de statut légal¹⁰. Le projet de loi trouve des appuis favorables dans les milieux de la protection de l'enfance et les promoteurs, pour conquérir le parlement, font appel à plusieurs de leurs collègues américains, dont le juge

⁸ David Niget, « Histoire d'une croisade civique : la mise en place de la "Cour des jeunes délinquants" de Montréal (1890-1920) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, no 5, 2003, p. 165.

⁹ William L. Scott est un juriste et occupe une fonction dans l'administration judiciaire. Il est également le fils du sénateur Richard W. Scott, secrétaire d'État dans le gouvernement de Wilfrid Laurier et leader du gouvernement au Sénat. Ces liens familiaux se sont avérés essentiels pour faire adopter la Loi sur les jeunes délinquants, à la fois en raison du rôle que jouait son père, le sénateur Scott, et de l'accès aux cercles du pouvoir que lui conférait son appartenance à une famille de l'establishment de la capitale canadienne. Trépanier, « La loi canadienne sur les jeunes délinquants... », p. 125.

¹⁰ Trépanier, « La loi canadienne sur les jeunes délinquants... », p. 126.

Ben Lindsey, pionnier de la mise en place d'une justice juvénile aux États-Unis¹¹. Le discours progressiste des différents intervenants qui proscrit la conception libérale du droit et dénonce un système d'enfermement des mineurs comme corrupteur trouve facilement prise. Plusieurs événements se tiennent entre 1907 et 1908 pour faire la promotion du projet de loi, notamment des conférences et des pétitions. Les réformateurs montréalais mènent également une campagne très active dans la promotion du projet de loi, notamment avec la Société d'aide à l'enfance de Montréal nouvellement fondée (1908). La société engage une campagne de presse active, dont une pétition déposée au siège des grands journaux montréalais et ouverte aux citoyens de la ville. Signée par plusieurs milliers de personnes, cette pétition : « sera déterminante au Parlement, lors du vote de la loi »¹². Enfin, le projet de loi — remanié et parrainé par le sénateur montréalais Frédéric L. Béïque — est sanctionné en juillet 1908¹³.

L'influence américaine est indéniablement présente dans ce texte de loi ainsi que dans le fonctionnement des tribunaux qu'elle institue. Sans être un calque de la justice américaine, qui elle-même connaît des différences entre les États, plusieurs traits permettent d'assimiler la justice canadienne pour mineurs au *welfare model* comme le propose Jean Trépanier¹⁴.

La doctrine *parens patriae*, qui est clairement endossée dans la LJD, est un de ces traits.

¹¹ Jusqu'au moment de son adoption, le projet de loi a rencontré une forte opposition, notamment de la part du ministre de la Justice Allen B. Aylesworth. Sur ce sujet, voir Trépanier, « La loi canadienne sur les jeunes délinquants... ».

¹² Niget, « Histoire d'une croisade civique... », p. 148.

¹³ Le sénateur Béïque est un membre influent du Parti libéral. Son épouse, Caroline Béïque, militante féministe, participe à la fondation de la Société d'aide à l'enfance en 1908 avec François-Xavier Choquet, juge à la Cour des sessions de la paix. Choquet sera un ardent réformateur et le premier juge de la Cour des jeunes délinquants de Montréal. Niget, « Histoire d'une croisade civique... », p. 147.

¹⁴ Voir Trépanier, « La loi canadienne sur les jeunes délinquants... », p. 133-134.

L'adoption de la LDJ permet la mise sur pied des premières cours juvéniles, mais laisse le soin aux provinces de mettre en place ces tribunaux d'un nouveau genre¹⁵. Au Québec, la première Cour des jeunes délinquants (CJD) ouvre ses portes à Montréal en 1912¹⁶. La cour est investie d'une compétence exclusive qui lui permet de juger tous les délits commis par des mineurs. François-Xavier Choquet, ardent réformateur et premier juge de la CJD de Montréal, entreprend rapidement de faire élargir ce mandat. Dès 1912, la législature provinciale fait passer les cas de « protection » sous la coupe de la CJD de Montréal. Désormais, les enfants « incorrigibles » et « négligés » comparaissent avec les jeunes « délinquants » devant ce tribunal. Cet accroissement des prérogatives de la cour reflète bien les volontés portées par les réformateurs. Comme le propose Niget :

le concept d'incorrigibilité est bien plus une [sic] augure qu'un constat. Il appartient à un champ pénal de plus en plus perméable à l'analyse prédictive, en termes de risques. [...] Non-titulaire de droits, dénué de libre-arbitre livré aux injonctions de l'hérédité ou d'un environnement néfaste, l'enfant devient un être à protéger, qu'importe son consentement¹⁷.

Le traitement commun des cas de délinquance et de protection va cependant rencontrer une importante opposition au Québec alors que, dans plusieurs autres provinces canadiennes, l'homogénéisation du traitement des mineurs « délinquants ou en danger » ne rencontre pas les mêmes résistances. Les institutions catholiques québécoises :

¹⁵ La mise en place de cours pour jeunes délinquants suit différentes directions dans les provinces canadiennes. Par exemple en 1910, en Ontario, est adopté l'*Act Respecting Juvenile Courts* qui propose que « every County or District Court Judge's Criminal Court and every Police Magistrate would constitute a juvenile court ». Jeffrey S. Leon, «The Development of Canadian Juvenile Justice: A Background for Reform », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 15, no 1, 1977, p. 71-106.

¹⁶ *Loi des jeunes délinquants*, (S.C. 1910, c. 26). Il faut attendre 1940, pour qu'une seconde Cour des jeunes délinquants soit organisée, cette fois dans la ville de Québec. En fait, avant les années 1950, la mise en place d'une justice spécifique pour les mineurs n'est mise en œuvre que dans ces deux espaces urbains.

¹⁷ Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice... », p. 105

posent des limites strictes à la mise en œuvre pratique de la réforme, et présentent un attachement idéologique persistant à la notion de culpabilité, justifiant un traitement institutionnel dichotomique entre jeunes délinquants et enfants négligés. Les institutions protestantes, moins massives, loin s'en faut, mais plus polymorphes, recyclent leurs procédés en fonction de la nouvelle donne en pratiquant le placement familial¹⁸.

En fait, au Québec, jusque dans les années 1950, le réseau de prise en charge institutionnel de l'enfance demeure somme toute inchangé. L'adoption de la *Loi sur l'assistance publique* de 1921, qui modifie considérablement l'économie institutionnelle et assistancielle pour de nombreuses familles sans ressources, n'affecte pas directement le traitement de l'enfant justiciable¹⁹. D'autre part, les commissions Montpetit et Garneau si elles préfigurent les changements à venir, ont des effets très limités dans l'immédiat²⁰. Les lois novatrices que ces rapports inspirent en 1944 au gouvernement Godbout sont freinées par le retour au pouvoir du gouvernement de Duplessis²¹.

¹⁸ Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice... », p. 107.

¹⁹ Les écoles de réforme et d'industrie sont financées par l'État. Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice... », p. 176.

²⁰ La Commission des Assurances sociales du Québec (S.Q., 1930, ch.14) — mieux connu sous le titre de commission Montpetit du nom de son président, Édouard Montpetit — doit, entre autres mandats, évaluer la situation relative à l'établissement d'un système social et de placement familial. Les sections du rapport Montpetit qui concernent l'enfance énoncent, entre autres, le manque de solution alternative au placement des enfants dans les écoles de réforme et d'industrie. Voir Renée Joyal. *Les enfants, la société et l'État au Québec (1608-1989)*, Montréal, Les Éditions HMMH, 1999, p. 150-151. La Commission d'assurance-maladie du Québec (commission Garneau) a pour objectif de préparer un plan général d'assurance maladie, mais elle se voit aussi confier comme mandat de faire enquête sur les garderies et la protection de l'enfance. Le rapport Garneau (1944) exprime la nécessité de responsabiliser la société face au bien-être des enfants ce qui implique une prise en compte de leurs besoins intellectuels et affectifs. Dans cette nouvelle optique, le placement en institution devrait être envisagé comme un cas singulier alors que l'on préconise une diversification des ressources. La commission Garneau propose également la création d'un département du Bien-être social ainsi qu'un avant-projet de loi de la protection de l'enfance. Voir Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec...*, p. 186.

²¹ Notamment la *Loi concernant la protection de l'enfance* (S.C. 1944, ch.13), la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse* (S.C. 1944, ch.16), la *Loi instituant des cours familiales* (S.C. 1944, ch.10) qui ne seront jamais appliquées. La création en 1946 du ministère du Bien-être social et de la Jeunesse sera visiblement la seule mesure conservée par le gouvernement unioniste. À ses débuts, les prérogatives de ce ministère semblent s'être limitées à la gestion des allocations sociales. Voir Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec...*, p. 192.

Toutefois, bien que le gouvernement duplessiste choisisse la voie du statu quo, les besoins demeurent criants selon certains acteurs. En 1947, le gouvernement unioniste institue une enquête sur les causes de la délinquance juvénile et les remèdes qui pourraient y être apportés. Pendant le travail de la commission, le manque de ressources est clairement dénoncé par les Frères de la Charité (qui dirigent le Mont-Saint-Antoine) dans une série de textes publiés dans *Le Devoir*. Ils exposent le manque de ressources dont ils souffrent et les conséquences dramatiques de cette situation sur les jeunes hébergés dans leurs murs²². Le rapport présente un portrait alarmant concernant la situation des écoles de réforme et d'industrie, tant sur le plan de leur financement que de leur fonctionnement²³. En effet :

les enquêteurs chargés de faire une tournée provinciale de ces écoles en 1948 sont revenus à Québec atterrés par l'ensemble des situations déplorables constatées : état général de dénuement physique en raison des subventions fixes, non réajustées depuis des décennies, situation disciplinaire stricte quant aux horaires, aux aménagements physiques des institutions, aux costumes, au régime scolaire, placement des enfants au travail, comme domestiques, dès l'âge de dix ans [...] ²⁴.

Les lois adoptées en 1950-1951 se veulent notamment une réponse à ce rapport. Ces législations tentent de régler les problèmes déjà mis au jour dans les années 1930-1940 tout en ménageant les intérêts de l'Église catholique. Une des pierres d'achoppement des lois de 1944 était la création de sociétés de protection de l'enfance laïques supervisées par un

²² Renée Joyal, « Les lois de protection de la jeunesse de 1950-1951. Un accommodement historique sous le signe du paternalisme d'État et d'Église », dans Renée Joyal (dir.), *Entre surveillance et compassion. L'évolution de la protection de l'enfance au Québec*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 166.

²³ Marie-Paule Malouin, *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 1996, p. 220-221.

²⁴ Jean-Louis Roy, *La marche des Québécois. Le temps des ruptures (1945-1960)*, Montréal, Leméac, 1976, p. 42, cité dans Joyal, « Les lois de protection de la jeunesse de 1950-1951. Un accommodement historique... », p. 166-167.

haut fonctionnaire agissant dans le cadre d'un département du bien-être social. La nouvelle loi reconnaît plutôt l'existence d'agences sociales privées qui seront étroitement contrôlées par les autorités ecclésiastiques²⁵. Le gouvernement duplessiste adopte alors la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ) et transforme également la *Loi sur les tribunaux judiciaires* permettant d'instituer les Cours de bien-être social (CBES) qui remplacent désormais les Cours des jeunes délinquants.

Les prérogatives de la CBES sont très étendues. Cette cour obtient la compétence pour juger les causes de jeunes « délinquants », des cas relevant de la nouvelle LÉPJ et elle gère également les adoptions d'enfants, une compétence que ne possédait pas le tribunal qu'elle remplace. À l'égard des adultes, la CBES possède des prérogatives lui permettant de juger : « tout adulte qui encourage, aide ou induit un enfant à commettre quelques actes ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant »²⁶. Cette cour peut également agir comme conciliateur dans les différends entre conjoints ainsi qu'entre parents et enfants. Enfin, la CBES a de nombreuses autres responsabilités qui touchent d'autres groupes de personnes comme les personnes âgées, les personnes « aliénées », etc²⁷.

²⁵ Joyal, « Les lois de protection de la jeunesse de 1950-1951. Un accommodement historique... », p. 170-171.

²⁶ Article 33 de la *Loi des jeunes délinquants*. L'article 29 de la Loi fédérale de 1908 permettait de condamner à 500 dollars d'amende et un an d'emprisonnement tout adulte qui « encourage, aide ou induit un enfant à commettre quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui peut porter à le devenir ». Les poursuites visant directement les adultes seront intentées par la *Cour des jeunes délinquants* à compter de 1924. Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice... », p. 108.

²⁷ La CBES reçoit comme mandat de prendre en charge l'hospitalisation des indigents, l'internement des aliénés, la tenue des enquêtes prévues par la Loi québécoise des pensions de vieillesse. Cependant, nos recherches semblent nous indiquer que ces attributions ne seront pas, dans les faits, mises en œuvre par la CBES du Saguenay—Lac-Saint-Jean et furent éventuellement relayées à d'autres instances.

Les juges des CBES se voient accorder un immense pouvoir discrétionnaire. La cour rend des décisions qui sont guidées par le principe du meilleur intérêt de l'enfant, tout comme la CJD avant elle. Or, les lois adoptées en 1950-1951 et les tribunaux qu'elles instituent ont été assez rapidement l'objet de critiques. Les méthodes qu'elles sous-tendent ne correspondent plus aux pratiques espérées par les différents milieux concernés par l'enfance qui, comme bien des domaines, dans les années 1960-1970, sont en pleine mutation.

1.2 BILAN HISTORIOGRAPHIQUE

L'historiographie de la justice et de la prise en charge des mineurs est un champ assurément de plus en plus riche. D'abord inscrite dans les travaux sur l'assistance et la famille, l'histoire de l'enfance en difficulté, en raison notamment des modalités spécifiques de sa prise en charge, se révèle être un objet d'étude à part entière. L'histoire de l'enfance « irrégulière » a d'abord été une histoire des institutions d'accueil et d'enfermement. Le regard porté sur ces établissements (prison, asile, école de réforme, etc.) a été teinté par différents filtres alors que l'on scrutait les moyens de prendre en charge les multiples catégories de « malheureux ». Au récit optimiste d'abord mis en place pour témoigner du succès des entreprises sociophilanthropiques et des avancées médicales succède la perspective critique. Les historiens, entre autres inspirés par les travaux de Michel Foucault et d'Erving Goffman, ont décortiqué la prise en charge de toutes les misères à la lumière

des théories du contrôle social²⁸. La mise sur pied d'institutions spécialisées est, dès lors, envisagée sous la perspective des intérêts de classe et révèle la volonté de mettre au pas les enfants turbulents des classes laborieuses. Cet éclairage a été abondamment utilisé pour étudier le *welfare model* qui s'érige pendant la *Progressive Era* aux États-Unis. Ce modèle protectionnel se fonde sur la doctrine *parens patriae* selon laquelle les affaires impliquant des mineurs ne doivent pas être vues comme des affaires pénales, mais plutôt comme des affaires relevant du champ de la protection de l'enfance²⁹. Cette approche qui caractérise l'expérience américaine a inspiré, à différents degrés, les législations qui ont été adoptées dans l'espace occidental, ce qui explique la place de choix qu'elle occupe dans l'historiographie.

1.2.1 La *Progressive Era* et le *welfare model*

Anthony M. Platt, dans son ouvrage devenu un classique *The Child Savers*, a étudié la première *juvenile court* en Occident (1899), de même que les initiatives des réformistes de la ville de Chicago³⁰. Bien qu'accueilli avec critique, le travail de Platt demeure un jalon essentiel dans l'étude de la justice pour mineurs. Comme le propose Miroslava Chivez-Garcia: « Platt's study shaped and continues to shape how we think and write about the juvenile court, social reformers, and delinquent youths »³¹. L'étude de Platt avance que les

²⁸ Michel Foucault, *Surveiller et punir, la naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 318 p.; Erving Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Éditions de Minuit, 1979 (1961), 452 p.

²⁹ Trépanier, « La loi canadienne sur les jeunes délinquants... ».

³⁰ Anthony M. Platt, *The Child Savers. The Invention of Delinquency*, Piscataway (N.-J.), Rutgers University Press, 2009 (1969), 292 p.

³¹ Miroslava Chivez-Garcia, « In Retrospect: Anthony M. Platt's the Child Savers: The Invention of Delinquency », *Reviews in American History*, vol. 35, no 3, 2007, p. 464.

intérêts de classes ont motivé les actions des philanthropes issus de la moyenne et de la haute bourgeoisie. Les initiatives pour discipliner les classes laborieuses et les immigrants, loin d'être progressistes, auraient plutôt révélé un caractère conservateur et paternaliste. Dans la même foulée, David J. Rothman démontre que la réforme dite progressiste qui se répand en Amérique du Nord au début du 20^e siècle ne signifiera pas, malgré ses prétentions, une diminution de l'institutionnalisation. La définition de la délinquance permettrait plutôt un élargissement des publics visés³². L'étude de Steven L. Schlossman, *Love and the American Delinquent: The Theory and Practice of "Progressive" Juvenile Justice, 1825-1920*, propose des conclusions similaires³³. La genèse qu'elle dresse démontre que la justice pour mineurs s'oriente de plus en plus vers l'institutionnalisation ainsi que vers une négation des droits des mineurs. En étudiant le cas de la *Milwaukee Juvenile Court* avec une approche d'histoire par le bas (*from the bottom up*), Schlossman démontre que les officiers de probation, issus majoritairement de la classe moyenne, imposent leurs valeurs aux classes les plus pauvres.

La mise en place de la justice juvénile aux États-Unis au cours de la *Progressive Era* est également l'objet de l'attention des historiens de la nouvelle histoire sociale. Leurs analyses proposent de prendre en considération la classe sociale, mais également le genre et la race. L'étude du rôle des femmes dans les rangs des réformistes révèle que c'est à travers le discours du courant dit « maternaliste » que les actions des réformistes féminines,

³² David J. Rothman, *Conscience and Convenience. The Asylum and its Alternatives in Progressive America*, Boston, Little, Brown & Co, 1980, 464 p.

³³ Steven L. Schlossman, *Love and the American Delinquent: The Theory and Practice of "Progressive" Juvenile Justice, 1825-1920*, University of Chicago Press, Chicago, 1977, 303 p.

issues des classes bourgeoises, trouvaient leur justification³⁴. L'idéalisation du rôle traditionnel des femmes, comme mères et maîtresses de maison, légitimait leurs actions auprès des femmes des classes populaires. Cette définition correspond à ce qu'Elizabeth J. Clapp appelle le « *traditional maternalism* » différent d'un second courant qu'elle nomme le « *professional maternalism* » dont les représentantes étaient issues principalement du mouvement des *settlements houses* ou maisons d'œuvres sociales³⁵. Les recherches qui ont remis en question le *women's social welfare reform* ont permis de comprendre le rôle important des femmes dans la mise en place d'une justice spécialisée pour mineurs de même que l'influence de leurs discours sur l'idéologie de la réforme. De plus, ces études permettent également de révéler l'hétérogénéité des mouvements réformateurs autant dans leur constitution que dans leur idéologie.

Sous l'éclairage de la race, plus particulièrement en considérant le rôle des femmes afro-américaines, les recherches suggèrent que si celles-ci intériorisaient la rhétorique du « maternalisme » leur appartenance ethnique se révélerait peut-être plus structurante de leurs actions dans les faits³⁶. En fait, dans un spectre plus large, les études s'intéressant à la race et à l'ethnicité révèlent que le champ d'investigation, principalement concentré sur le Nord des États-Unis et plus particulièrement sur les populations de descendance

³⁴ Le concept de « maternalisme » (dont la définition deviendra prismatique) dans les analyses historiques permettra d'éclairer les comportements politique, social et culturel des femmes dans un champ spatio-temporel beaucoup plus vaste que la *Progressive Era* aux États-Unis. Voir à ce sujet notamment l'édition du *Journal of Women's History*, dédié au *Maternalism as a Paradigm* et qui propose des contributions pour la Russie, l'Allemagne et le Japon. Joan Hoff et Christie Farnham (dir.), *Journal of Women's History*, vol. 5, no 2, 1993-1994, 211 p.

³⁵ Elizabeth Jane Clapp, *Mothers of all Children: Women Reformers and the Rise of Juvenile Courts in Progressive Era America*, University Park, (PA), Pennsylvania University Press, 1998, 256 p.

³⁶ Paula Giddings, *When and Where I Enter: The Impact of Black Women on Race and Sex in America*, New York, William Morrow & Co., 1984, 419 p.

européenne, aurait engendré une « *racial myopia* ». Cette éclipse des jeunes afro-américains dans les travaux serait également le reflet de leur absence dans les structures spécialisées, alors qu'ils transitent plus longtemps dans le même système que les adultes³⁷.

L'étude de la construction du *welfare* américain offre également un observatoire pertinent des interactions entre les sphères privée et publique. Les relations entre les familles, de toutes les conditions, et l'institution se révèlent plus complexes que la mise au jour d'un simple rôle de victime passive pour les premières. La relation entre les clients et les agences de contrôle social, par exemple, serait un lieu d'intense négociation³⁸. La justice pour mineurs envisagée ainsi s'inscrit dans un retournement de perspective. Si le cadre d'analyse du contrôle social avait placé l'institution au premier plan, la méthodologie interactionniste place l'acteur au cœur des analyses. La priorité est alors donnée à l'étude des relations intersubjectives plutôt qu'aux cadres généraux. Cette perspective permet d'entrevoir l'usage de la justice par les familles de même que les phénomènes de résistance des acteurs dans un milieu contraignant; elle éclaire les interactions entre les différents acteurs.

³⁷ Voir notamment à ce sujet les travaux de Vernetta D. Young, « Race and Gender in the Establishment of Juvenile Institutions », *The Prison Journal*, vol. 73, no 2, 1994, p. 244-265. Et pour une idée détaillée des études américaines concernant la *Progressive Era* dans une perspective raciale et ethnique, Geoff Ward, « The 'Other' Child Savers: Racial Politics of the Parental State », dans Platt, *The Child Savers...*, p. 225-241.

³⁸ À ce sujet les travaux de Linda Gordon sont très éclairants. Linda Gordon (dir.), *Women, the State and Welfare*, Madison, University of Wisconsin Press, 1990, 311 p.

1.2.2 L'espace occidental

L'étude de la prise en charge des mineurs par la justice et les institutions a également permis de dégager un constat : l'émergence quasi simultanée, à la fin du 19^e siècle, des premières législations relatives à l'enfance dans plusieurs pays occidentaux. En effet, c'est avec synchronicité que s'amorce dans plusieurs pays un glissement de la problématique de l'enfance criminelle à corriger vers celle de l'enfance en danger à protéger³⁹. Le mineur devient dès lors une victime avec des besoins spécifiques et qui nécessite un traitement particulier. L'enfance appartient désormais à une catégorie sociale distincte et obtient un statut particulier⁴⁰. Les préoccupations exposées dans les congrès internationaux, qui passent de la philanthropie privée à un discours scientifique ancré dans l'action publique, mettent alors de l'avant la nécessité de prendre en charge les multiples facettes de l'enfance : sa santé, son instruction, son éducation, sa moralisation, etc⁴¹. Les expertises de spécialistes (médecins, psychiatres, travailleurs sociaux) deviennent alors des corollaires des impératifs de réhabilitation et de prévention, qui sont des thématiques véhiculées, entre autres, dans les discours de l'hygiène sociale.

³⁹ Il existe un certain consensus dans la littérature sur les différentes périodes qui découpent l'histoire des modes de gestion de la déviance juvénile. Principalement, les études révèlent qu'au modèle pénitentiaire du début du 19^e siècle se substitue, dans plusieurs pays occidentaux, un modèle de protection dans lequel l'État prendra progressivement en charge toutes les situations dites « irrégulières » avec la mise sur pied d'ensembles législatifs, d'institutions et de tribunaux pour mineurs. Voir Dimitri Sudan, « De l'enfant coupable au sujet de droit : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989) », *Déviance et société*, vol. 21, no 4, 1997, p. 383-397.

⁴⁰ Sudan, « De l'enfant coupable au sujet de droit... », p. 383-397.

⁴¹ Le premier congrès international sur la protection de l'enfance se tient à Anvers, en 1890. Cependant, la question de l'enfance avait été abordée dans des congrès précédents qui se préoccupaient des questions pénitentiaires, d'hygiène, de bienfaisance, etc. Pour un portrait plus détaillé, voir Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Du tourisme pénitentiaire à "l'Internationale des philanthropes". La création d'un réseau pour la protection de l'enfance à travers les congrès internationaux (1840-1914) », *Paedagogica Historica*, vol. 38, nos 2-3, 2002, p. 553-563.

L'ouvrage de Marie Sylvie Dupont-Bouchat et d'Éric Pierre, qui s'intéresse à la France, à la Belgique, aux Pays-Bas et au Québec, propose dans une optique comparative une synthèse internationale de la problématique de la prise en charge de l'enfance⁴². L'ouvrage permet de mettre en relief les convergences perceptibles dans l'adoption du modèle du *welfare*, notamment dans le rôle des initiatives privées issues de réseaux de protection de l'enfance, mais également les divergences dans les modalités d'application qui revêtent un caractère national. C'est donc à différents degrés que le modèle du *welfare* a été endossé dans l'espace occidental. Dans le même ordre d'idées, Jean Trépanier et Xavier Rousseaux proposent, dans un ouvrage collectif, de porter un regard sur la justice pour mineurs dans les *Western States*⁴³. Les contributions révèlent bien l'intérêt d'observer les législations et les pratiques judiciaires relatives aux mineurs en partant du contexte international pour les rapporter ensuite au contexte national, voire local, pour comprendre la mise en place et le fonctionnement de la justice juvénile dans les différents espaces.

On le constate, l'historiographie de la justice et de la prise en charge des mineurs a grandement concentré ses efforts dans l'espace occidental du 19^e siècle au milieu du 20^e siècle. Plus récemment, de plus en plus de contributions s'inscrivent hors de ce cadre. Ces études offrent des perspectives novatrices sur la question de l'enfance en reflétant les changements qui bousculent les sociétés de la fin de la Seconde Guerre mondiale à aujourd'hui. L'ouvrage collectif *Violences juvéniles sous expertise(s) / Expertise and*

⁴² Marie Sylvie Dupont-Bouchat et Éric Pierre (dir.), *Enfance et justice au dix-neuvième siècle. Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance (1820-1914) France, Belgique, Pays-Bas et Canada*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, 516 p.

⁴³ Jean Trépanier et Xavier Rousseau (dir.), *Youth and Justice in Western States, 1815-1950. From Punishment to Welfare*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, 433 p.

Juvenile Violence propose de réfléchir à la construction historique de la violence juvénile à travers la problématique du « gouvernement du risque » par les experts qui gravitent à la cour du 19^e siècle jusqu’au 21^e siècle⁴⁴. Ce questionnement positionné sur la longue durée permet, entre autres, de mettre en évidence la place des experts dans un contexte de déjudiciarisation, mais également le rapport entre la peur et la sécurité. William S. Bush, dans son ouvrage *Who Gets a Childhood? Race and Juvenile Justice in Twentieth Century Texas*, en s’intéressant à l’enfance dans la période de l’après-guerre questionne les pratiques judiciaires et leurs applications pour poser comme constat que l’enfance n’est pas un droit pour tous, mais le privilège de certains⁴⁵. Les mauvais traitements faits aux enfants issus des classes pauvres ainsi que des Afro-Américains et des Latinos dans les « Training schools » au Texas sont la preuve, à son sens, de l’échec des promesses des réformateurs. Ces institutions, incapables d’enrayer la délinquance, créent plutôt des lieux d’enfermement éloignés laissant libre cours aux abus⁴⁶.

D’autres études s’intéressant aux années d’après-guerre, comme celle de Régis Revenin, permettent d’observer la remise en question des normes sociales dans la période d’effervescence des années 1960. Cet auteur s’est plus particulièrement intéressé à l’homosexualité dans le contexte de l’avènement d’une « culture jeune » et de cultures

⁴⁴ Aurore François, Veerle Massin et David Niget (dir.), *Violences juvéniles sous expertise(s) / Expertise and Juvenile Violence : XIX^e-XXI^e siècles / 19th-21st Century*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, 279 p.

⁴⁵ William S. Bush, *Who Gets a Childhood? Race and Juvenile Justice in Twentieth Century Texas*, Athens, University of Georgia Press, 2010, 257 p.

⁴⁶ Le travail de William S. Bush est produit dans un contexte particulier. Il veut une réponse au scandale d’agressions sexuelles révélé en 2007 à la *West Texas State School*, une école d’État pour jeunes délinquants.

alternatives, comme le mouvement « beatniks », qui sont des moments de tension entre la moralité et l'émancipation modifiant les pratiques sexuelles⁴⁷.

D'autre part, si l'Occident a été le terrain d'investigation favori des chercheurs, des contributions permettent de plus en plus de décentrer la recherche en prêtant attention aux espaces non soumis aux velléités des « *child savers* ». L'ouvrage collectif d'Ellis Heather, par exemple, offre une vision comparative entre l'est ou l'ouest et cherche ainsi à sortir de l'opposition binaire traditionnelle⁴⁸. La délinquance juvénile n'est pas qu'une réalité des sociétés industrialisées et urbanisées à l'occidentale. Les problématiques dans les pays de l'Est et les colonies ne sont pas simplement le reflet de celles présentes en Occident de même que les solutions proposées ne sont pas l'application servile d'un modèle.

Sans être exhaustif, ce rapide tour d'horizon donne un aperçu des préoccupations qui structurent le champ de la recherche sur l'enfance dite délinquante. Les recherches se sont concentrées autour de trois axes : l'étude des institutions de prise en charge, l'étude des textes de loi et du contexte de leur élaboration et enfin, l'étude des tribunaux pour mineurs. Les travaux s'intéressant plus spécifiquement au Québec sont également structurés autour de ces trois dimensions⁴⁹.

⁴⁷ Régis Revenin, *Une histoire des garçons et des filles. Amour, genre et sexualité dans la France d'après-guerre*, Paris, Vendémiaire, 2015, 352 p.

⁴⁸ Ellis Heather, *Juvenile Delinquency and the Limits of Western Influence, 1850-2000*, Basingstone, Palgrave Macmillan, 2014, 280 p.

⁴⁹ Donald Fyson, « Les historiens du Québec face au droit », *Revue juridique Thémis*, vol. 34, no 2, 2000, p. 299-328.

1.2.3 L'état des lieux au Québec

L'historien Jean-Marie Fecteau s'est intéressé de près à la mise en place des premières mesures destinées à l'enfance dans une perspective de « régulation sociale », approche qu'il a grandement contribué à développer au Québec⁵⁰. Il propose, entre autres, que la particularité du modèle québécois de gestion de la déviance réside dans le rôle que tiennent l'Église catholique et les communautés religieuses, c'est-à-dire celui de relais entre la famille et l'État⁵¹.

L'une des plus importantes institutions québécoises pour jeunes « délinquants », le Mont-Saint-Antoine, a assurément attiré l'attention des chercheurs. L'étude de Sylvie Ménard, qui s'intéresse à l'histoire de cette institution et plus spécifiquement aux jeunes qui y séjournent, établit un lien entre l'influence des idéaux réformistes et le traitement des mineurs (enfermement prolongé, traitement paternaliste et disciplinaire, formation scolaire sommaire)⁵². Elle met également en lumière l'importance des groupes sociaux (comme le clergé et les milieux philanthropiques) dans l'élaboration des principales lois relatives à l'enfance.

L'étude des institutions de prise en charge des mineurs a aussi abordé la question de la distinction entre le traitement réservé aux mineurs « délinquants » et celui des enfants « à

⁵⁰ Jean-Marie, Fecteau *et al.* « Une politique de l'enfance délinquante et en danger : la mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 2, no 1, 1998, p. 75-110.

⁵¹ Jean-Marie, Fecteau, *La liberté du pauvre : sur la régulation du crime et de la pauvreté au XIX^e siècle québécois*, Montréal, VLB, 2004, 455 p.

⁵² Sylvie Ménard, *Des enfants sous surveillance : la rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, Montréal, VLB Éditeur, 2003, 247 p.

protéger ». Christelle Burban, révèle que si jusqu'en 1950 les établissements qui prennent en charge les enfants considérés « délinquants » et « malheureux » se voulaient distincts, elles appliquent, dans les faits, la même logique⁵³. Ainsi, les écoles d'industrie, qui avaient comme mandat la prise en charge des orphelins et des enfants dont la situation familiale était problématique, accueillent également des « délinquants ». Les deux types de clientèles (enfants « délinquants et en danger ») sont souvent confondus et leur traitement est orienté dans tous les cas vers la disciplinarisation. Cependant, certains travaux, comme ceux de Marie-Christine Giroux, proposent de nuancer cette interprétation⁵⁴. Giroux, dans son étude concernant l'Hospice Saint-Joseph des Sœurs Grises de Montréal, soutient que cette institution ne se révèle pas uniquement comme un lieu d'enfermement visant à discipliner les familles pauvres. Elle incarne dans une certaine mesure un lieu ouvert qui tente de s'adapter aux besoins des familles. Giroux remarque par ailleurs, tout comme Peter Gossage l'avait observé pour la crèche d'Youville, que le traitement au sein du groupe des « enfants à protéger » connaît des différences⁵⁵. Le sort des orphelines était donc bien différent de celui des filles « illégitimes », notamment concernant leur sortie de l'institution. C'est-à-dire que si les orphelines sont fréquemment remises à leur famille naturelle, les filles illégitimes sont plus souvent placées en ville comme domestiques ou comme apprenties.

⁵³ Christelle Burban, « Les origines institutionnelles de la protection de l'enfance au Québec : l'école d'industrie de Notre-Dame de Montfort (1883-1913) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Rennes II, 1997, 183 p.

⁵⁴ Marie-Christine Giroux, « La protection de l'enfance à l'Hospice Saint-Joseph des Sœurs Grises de Montréal (1815–1911) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, no 1, 2015, p. 10-33.

⁵⁵ Peter Gossage, « Les enfants abandonnés à Montréal au 19^e siècle : la crèche d'Youville des Sœurs Grises, 1820-1871 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, no 4, 1987, p. 537-559.

Les études portant sur les écoles de réforme révèlent, pour leur part, qu'assez rapidement ces institutions n'incarneront pas la panacée escomptée. Dans les années 1920, leur capacité d'accueil est très largement comblée et la délinquance juvénile est en augmentation⁵⁶. Cette remise en question amène des questionnements sur le fonctionnement des institutions. L'étude de Danielle Lacasse, menée dans une optique longitudinale, met en relief des changements, notamment dans l'après-guerre, alors qu'une approche plus individualisée et moins disciplinaire est adoptée pour le cas du Mont-Saint-Antoine⁵⁷. L'institution a de plus en plus recours à des experts (comme les travailleurs sociaux) et adopte une attitude plus soucieuse de la psychologie des adolescents. La mise en place de nouvelles optiques thérapeutiques est également explorée par Louise Bienvenue pour le cas de Boscoville⁵⁸. Bienvenue met en lumière ce qu'elle qualifie de rupture historique, soit la transformation de la prise en charge de la « délinquance juvénile » avec l'introduction de la psychoéducation en abordant les innovations théoriques et cliniques développées au sein de cet internat pour délinquants.

La dimension du genre est également très structurante au sein des travaux portant sur les institutions d'enfermement. Notons plus spécifiquement ceux de Véronique Strimelle abordant le traitement réservé aux jeunes filles dans les écoles de réforme et d'industrie de

⁵⁶ David Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940) », thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal et Université d'Angers, 2006, 763 p.

⁵⁷ Danielle Lacasse, « Le Mont-Saint-Antoine : la délinquance juvénile à Montréal, 1873-1964 », mémoire de maîtrise (histoire), Université d'Ottawa, 1986, 208 p. ; Danielle Lacasse, « Du délinquant à l'ouvrier qualifié. Le Mont-Saint-Antoine », *Histoire sociale/Social History*, vol. 22, no 44, novembre 1989, p. 287-316.

⁵⁸ Voir entre autres : Louise Bienvenue, « La rééducation totale des délinquants à Boscoville (1941-1970). Un tournant dans l'histoire des régulations sociales », *Recherches sociographiques*, vol. 50, no 3, sept.-déc. 2009, p. 507-536; Louise Bienvenue et Andréanne LeBrun, « Le "Boulot" à Boscoville. Une expérience pédagogique auprès de la jeunesse délinquante (1949-1980) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, vol. 16, 2014, p. 111-135.

la région montréalaise⁵⁹. Le traitement institutionnel des filles mineures est envisagé à la lumière du concept d'incorrigibilité qui justifierait la comparution de jeunes filles devant la cour ainsi que leur institutionnalisation. Strimelle propose que la question de la moralité dans la définition de la délinquance avait préséance sur le cadre légal alors que la promiscuité sexuelle est de plus en plus associée à la représentation de la jeune fille dite délinquante. Les travaux de Joan Sangster portant sur le cas ontarien de 1900 à 1960 vont dans le même sens⁶⁰. L'historienne met en relief l'idée que pour aborder la criminalisation des filles, il est nécessaire de comprendre la construction de la féminité, de la sexualité et de la famille. Les travaux de Sangster ont aussi comme particularité d'offrir une réflexion portant sur les femmes autochtones et, plus particulièrement, sur la régulation de leur sexualité⁶¹. Elle s'intéresse à la fois à la réponse et à la résistance des femmes, des familles et des communautés amérindiennes envers les nouveaux standards moraux imposés par les législations. Les travaux de Cynthia Comacchio permettent également de mettre en lumière l'importance des standards moraux et de genre dans la construction de l'adolescence moderne pour la période de l'entre-deux-guerres, notamment en observant la régulation des passe-temps de la jeunesse⁶². Enfin, la dimension du genre est également prise en compte dans les études sur les communautés religieuses, plus particulièrement pour exposer

⁵⁹ Véronique Strimelle, « La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon-Pasteur à Montréal (1869-1912) », thèse de doctorat (criminologie), Université de Montréal, 1998, 268 p.

⁶⁰ Joan Sangster, *Girl Trouble: Female Delinquency in English Canada*. Toronto, Between the Lines, 2002, 213 p.

⁶¹ Joan Sangster, *Regulating Girls and Women: Sexuality, Family, and the Law in Ontario, 1920-1960*, Toronto, University of Toronto Press, 2001, (chapitre 6, Native women, sexuality and the law).

⁶² Cynthia Comacchio, «Dancing to Perdition: Adolescence and Leisure in Interwar English Canada », *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, vol. 32, no 3, 1997, p. 5-36.

l'importance du travail des femmes dans les domaines des soins et de la prise en charge des populations vulnérables⁶³.

L'histoire de la justice et de la prise en charge des mineurs est également une histoire des textes de loi et de leur contexte d'émergence. Le *welfare model* américain inspire, à différents degrés, les législations adoptées par plusieurs pays occidentaux au tournant du 20^e siècle. Au Canada, la *Loi des jeunes délinquants* (LJD) de 1908, loi phare dans la définition de l'enfance en difficulté pendant trois quarts de siècle, porte fortement l'empreinte de l'approche protectionnelle, selon le criminologue Jean Trépanier. Si la pérennité de ce modèle est attribuée aux Américains, il est bon de mentionner que des expériences antérieures avaient vu le jour, notamment en Ontario⁶⁴. Toutefois, il demeure que l'influence américaine est déterminante dans la mise en place de la loi de 1908, qui endosse la doctrine *parens patriae*. Cette doctrine est largement véhiculée par l'entremise des réseaux de réformistes canadiens qui vont, dans les faits, préparer le terrain où cette influence a pu prospérer⁶⁵. Les initiatives privées préludent donc à la mise en place de la *Loi des jeunes délinquants* dans laquelle le modèle protectionnel est tout à fait endossé⁶⁶.

⁶³ Pour une perspective plus large sur le rôle des femmes dans le domaine des soins et de la prise en charge des populations vulnérables, tant au Québec que dans le reste du Canada et au niveau international, voir Marie-Claude Thifault (dir.), *L'incontournable caste des femmes. Histoire des services de santé au Québec et au Canada*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2012, 370 p.

⁶⁴ La province de l'Ontario avait exercé sa compétence législative en matière de protection de l'enfance en danger en 1893, lorsqu'elle avait adopté une loi sur la protection des enfants négligés. Résolument orientées vers le placement en famille d'accueil plutôt que vers le placement institutionnel, ces sociétés souhaitent l'étendre aux enfants délinquants. Notons également les expériences de l'Australie et de la Norvège. Jean Trépanier, « The Roots and Development of Juvenile Justice: an International Overview », dans Jean Trépanier et Xavier Rousseau (dir.), *Youth and Justice in Western States...*, p. 17-72.

⁶⁵ Voir notamment Jean Trépanier, « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Canada au début du XX^e siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » – Le Temps de l'Histoire*, no 5, septembre 2003, p. 109-132; Jean Trépanier, « La loi canadienne sur les jeunes délinquants de 1908 : une loi sous influence américaine? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » – Le Temps de l'histoire*, no 17, 2015, p. 119-136.

⁶⁶ Trépanier, « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs... ».

Dans le même ordre d'idées, Sylvie Ménard et Véronique Strimelle démontrent également que l'adoption de politiques favorisant l'intervention dans les familles à la fin du 19^e siècle, motivée par le besoin de protéger les enfants, trouve son aboutissement dans la loi fédérale de 1908⁶⁷.

L'adoption de la LJD en 1908 permet la mise en place de tribunaux spécialisés pour les mineurs. Au Québec, une Cour des jeunes délinquants (CJD) ouvre ses portes à Montréal en 1912. La CJD de Montréal a pour objectif non pas de punir, mais bien de protéger, d'éduquer et de surveiller. De cette façon, les pratiques instaurées à la CJD en suivant le modèle du *welfare* devaient rompre avec ce qui constituait auparavant un des modes privilégiés de réponse aux problèmes sociaux, soit le recours à l'enfermement. Au cœur de cette idée se trouve un nouveau personnage clé : l'agent de probation. Il se chargera de l'évaluation des milieux familiaux, mais aussi de l'application des mesures probatoires qui devaient favoriser le maintien des enfants dans leur foyer tout en minimisant le recours à l'institution, comme souhaité par les réformateurs. Dans les faits toutefois, comme le démontre David Niget, pendant toute la période d'activité de cette cour, ces mesures furent très limitées, entre autres, en raison du manque de ressources⁶⁸. Les travaux de Ménard et Strimelle vont dans le même sens en soulignant que si : « des mesures probatoires sont introduites, la clientèle des écoles de réforme croît également »⁶⁹.

⁶⁷ Sylvie Ménard et Véronique Strimelle, « Enfant sujet, enfant objet? L'enfant comme enjeu des nouvelles politiques pénales au Québec, de la seconde moitié du XIX^e siècle au début du XX^e siècle », *Lien social et politique*, vol. 44, 2000, p. 89-99.

⁶⁸ Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice... »

⁶⁹ Ménard et Strimelle, « Enfant sujet, enfant objet?... », p. 95.

La thèse de Niget, menée dans une perspective comparative entre la France et le Québec, offre un portrait très riche de la CJD de Montréal. L'étude propose une analyse détaillée de l'activité de cette cour et met en lumière l'influence des législations et des différents acteurs sur les pratiques judiciaires⁷⁰. L'auteur démontre que la Cour des jeunes délinquants de Montréal, si elle endosse le programme réformiste centré sur le concept de protection, reste essentiellement cantonnée en matière délictuelle. Niget remarque que si le mandat de la Cour des jeunes délinquants connaît une extension vers le champ de la justice civile, dans les faits le basculement définitif des problématiques pénales vers le champ des politiques sociales n'aura pas lieu avant l'institution de la Cour de bien-être social en 1950⁷¹.

Les travaux de Tamara Myers mettent également en scène la CDJ de Montréal⁷². L'autrice prenant à témoin les filles justiciables qui comparaissent devant cette cour, révèle l'importance de la classe, de la race et plus spécifiquement du genre. Elle démontre que le traitement reste ambivalent entre la protection et la punition, notamment lorsque la question de la sexualité est abordée. L'autrice met également de l'avant le rôle important joué par les intervenantes qui gravitent autour de la cour, comme les officières de probation qui n'auraient nullement favorisé un sentiment de solidarité entre ces femmes et les adolescentes, mais qui contribuent plutôt à entretenir une notion genrée de la délinquance associée aux délits sexuels.

⁷⁰ Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice... »

⁷¹ Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice... », p. 109.

⁷² Tamara Myers, *Caught. Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, Presses de l'Université de Toronto, coll. « Studies in Gender and History », 2006, 345 p. Notons également les travaux plus récents de cette historienne pour la période de 1930 et 1970. Tamara Myers, *Youth Squad: Policing Children in the Twentieth Century*, Montreal and Kingston: McGill-Queen's University Press, 2019, 253p.

Ainsi constituée, la prise en charge de l'enfance « délinquante et en danger » fait du « bien-être de l'enfant » la priorité dans les décisions rendues et lui subordonne la puissance parentale, comme le démontre Marie-Aimée Cliche en s'intéressant au sort des enfants lors des procès en séparation de corps à Montréal de 1795 à 1930⁷³. Les travaux de Cynthia S. Fish vont dans le même sens et démontrent que l'application pratique de la jurisprudence se fait au profit de considérations toujours plus grandes par rapport aux besoins et à l'intérêt de l'enfant⁷⁴. De manière plus large, notons les travaux de Magda Fahrni ancrés dans les années 1940 qui démontrent que pendant la période concise de reconstruction l'ensemble des problèmes sociaux sont envisagés comme ceux d'une « crise de la famille », alors que la notion de famille représenté un thème central « dans la poursuite des droits de citoyenneté »⁷⁵. Jacques Donzelot, qui dresse un bilan pour le cas français de la prise en charge des enfants par les familles depuis le 18^e siècle, avance que sous l'influence des philanthropes, les magistrats et surtout les professionnels spécialistes de l'enfance, les prérogatives du droit naturel (puissance paternelle) sont transférées vers l'État et que dès lors, la protection de la jeunesse serait au cœur de la construction d'une « police des familles »⁷⁶. Le rôle toujours grandissant de l'État se traduit alors par un développement de nouvelles pratiques professionnelles, qui seront en partie responsables de l'émergence des questionnements sur les droits de l'enfance.

⁷³ Marie-Aimée Cliche, « Puissance paternelle et intérêt de l'enfant : la garde des enfants lors des séparations de corps dans le district judiciaire de Montréal, 1795-1930 », *Lien social et politiques*, no 37, 1997, p. 53-62.

⁷⁴ Cynthia S. Fish, « La puissance paternelle et les cas de garde d'enfants au Québec, 1866-1928 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, no 4, 2004, p. 509-533.

⁷⁵ Magda Fahrni *Household Politics. Montreal Families and Postwar Reconstruction*, Toronto, University of Toronto Press, coll. « Studies in Gender and History », 2005, 279 p.

⁷⁶ Jacques Donzelot, *La police des familles*. Paris, Éditions de Minuit, 1977, 221 p.

Au 20^e siècle, la profession médicale entre en force sur la scène des politiques publiques et devient le fer de lance de la professionnalisation des interventions auprès des enfants et des familles. En ce qui concerne plus spécifiquement le cas du Québec, Denyse Baillargeon suggère que la sauvegarde de la petite enfance a ouvert la voie à l'intervention des médecins dans les familles⁷⁷. L'éducation que l'on vise à transmettre aux parents amènerait également à reconsidérer la définition du concept de négligence, comme le propose Marie-Aimée Cliche⁷⁸. Elle démontre comment l'émergence d'une nouvelle sensibilité à l'égard des enfants est encouragée par l'apparition de nouveaux professionnels. Les recherches de Lucie Quevillon, pour leur part, permettent de jeter un regard sur l'intégration des professionnels de l'enfance dans l'appareil judiciaire et sur la façon, dont ceux-ci influencent le traitement des jeunes « délinquants et en danger »⁷⁹. Désormais, la parole donnée à l'enfant à l'intérieur des évaluations psychologiques entraînerait une individualisation du statut de l'enfant qui pré luderait à la reconnaissance de ses droits.

La professionnalisation de l'intervention auprès des enfants qui se fait sentir dans la famille et au tribunal était également présente dans les établissements d'assistance et de prise en charge des enfants en difficulté, comme le suggère l'ouvrage collectif dirigé par Marie-Paule Malouin et portant sur le Québec des années 1940 à 1960. On y avance l'idée que la

⁷⁷ Denyse Baillargeon, *Un Québec en mal d'enfants. La médicalisation de la maternité, 1910-1970*, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 2004, 373 p.

⁷⁸ Marie-Aimée Cliche, *Maltraiter ou punir? La violence envers les enfants dans les familles québécoises, 1850-1969*, Montréal, Boréal, 2007, 169 p.

⁷⁹ Lucie Quevillon, « Parcours d'une collaboration : les intervenants psychiatriques et psychologiques à la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1912-1950) », mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, juin 2001, 169 p. D'autres travaux permettent aussi un survol de la question de la protection de la jeunesse tout en s'interrogeant sur la mise en place d'un statut juridique pour les mineurs. Notons Ginette Durand-Brault, *La protection de la jeunesse au Québec*, Montréal, Boréal, 1999, 124 p.; Alexandre Blanchette, « Vous avez le droit... Le processus d'élaboration et d'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse (1971-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2008, 183 p.

venue de nouveaux professionnels laïcs transforme le réseau institutionnel, mais tout en proposant que la conception traditionnelle de l'enfant (un être faible qui est la propriété des parents) perdure jusque dans les années 1960⁸⁰. Néanmoins, bien que les professionnels s'interrogent de plus en plus sur le statut de l'enfance, il faut attendre la fin des années 1970 pour voir l'adoption de législations qui vont le définir l'enfant comme un sujet de droit.

La juriste Renée Joyal propose un survol très utile des législations relatives à l'enfance touchant le Québec tout en les replaçant dans leur contexte d'élaboration⁸¹. Alliant l'histoire politique, juridique et sociale, elle dresse une recension de l'évolution des législations concernant les mineurs tout en proposant un portrait des transformations du statut juridique de l'enfant. Elle démontre que différentes lois ont progressivement modulé la définition, la gestion, mais également le statut légal de l'enfant, comme l'adoption en 1943 de la loi de l'obligation de la fréquentation scolaire. Dominique Marshall a également étudié la mise en place de cette loi, ainsi que les lois provinciales et fédérales d'allocations familiales dans la montée de l'État-providence⁸². Elle propose que ces législations sont le résultat de l'influence des familles et des forces sociales (mouvements ouvriers, mouvements de femmes, etc.) et de la dynamique des deux paliers de gouvernement⁸³.

⁸⁰ Malouin, *L'univers des enfants en difficulté*.... Bien que la production de cet ouvrage se situe dans un contexte particulier, puisqu'il a été commandité par la Conférence religieuse canadienne à la suite de poursuites judiciaires contre certaines communautés religieuses, il offre une synthèse pertinente.

⁸¹ Renée Joyal (dir.), *Entre surveillance et compassion. L'évolution de la protection de l'enfance au Québec*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, 227 p.; Joyal, *Les enfants, la société et l'État*...

⁸² Dominique Marshall, *Aux origines sociales de l'État-providence, Familles québécoises, obligation scolaire et allocations familiales, 1940-1955*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998, 317 p.

⁸³ Concernant la mise en place des politiques familiales voir, entre autres, Denyse Baillargeon, « Les politiques familiales au Québec. Une perspective historique », *Lien social et politique*, no 36, p. 21-32.

Des recherches se sont également intéressées au rôle et à l'influence des familles devant les tribunaux. Thierry Nootens, en étudiant des procédures d'interdiction présentées devant la cour à Montréal au 19^e siècle, a démontré que la famille moderne est le lieu de définition et de régulation des multiples formes de déviance et que la cour, en mobilisant des experts, répondait aux besoins des familles⁸⁴. Jessa Chupik, en étudiant les cas de prise en charge de l'idiotie en Ontario au début du 20^e siècle, suggère que le rôle de la famille et de la communauté est primordial dans l'adoption de mesures de confinement dans les cas de maladie mentale⁸⁵. Elle fait ressortir également l'implication active des familles dans l'identification de l'origine de la maladie et la récupération de ces analyses par les spécialistes. Concernant plus spécifiquement les mineurs, Véronique Strimelle a proposé qu'à la CJD, les interventions du juge pouvaient parfois être utilisées par les parents pour donner une leçon à l'enfant ou encore affermir leur position d'autorité⁸⁶.

On remarque, après ce tour d'horizon, que l'étude de la prise en charge des mineurs « délinquants et en danger » au Québec à partir du 19^e siècle a nourri plusieurs problématiques dans des perspectives différentes. Néanmoins, la période la plus récente demeure un territoire largement en friche. Plus spécifiquement, la comparution des mineurs devant des tribunaux comme la CSP qui demeure un point d'ombre dans l'historiographie québécoise et qu'il conviendra d'éclairer.

⁸⁴ Thierry Nootens, *Fous, prodiges et ivrognes, Familles et déviances à Montréal au XIX^e siècle*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2007, 308 p.

⁸⁵ Jessa Chupik, « Snakes and Ladder. Lay Conception of the Causes of Idiocy in Ontario, 1930-1950 », dans Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey (dir.), *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 168-177.

⁸⁶ Strimelle, « La gestion de la déviance des filles... »

En fait, très peu de travaux se sont consacrés à l'étude de cette cour. Notons toutefois le travail d'Ignace-J. Deslauriers qui a le mérite d'apporter quelques balises en traçant les principales éphémérides et attributions de cette cour⁸⁷. En ce qui concerne l'étude des CBES, bien qu'elle soit encore récente et donc limitée, les travaux de Frédéric Moisan, Marie-Aimé Cliche et celui de Jules-Valéry Perras-Foisy ouvrent la voie et offrent des analyses intéressantes⁸⁸. Si les travaux de Cliche se sont plus particulièrement concentrés sur la question de l'inceste et de la maltraitance, limitant ainsi les possibilités de comprendre le fonctionnement général quotidien de cette cour, le travail de Moisan en offre un portrait plus détaillé. Il est le premier à mettre en lumière les pratiques quotidiennes de cette cour en utilisant l'exemple du district de Saint-François (Sherbrooke). Centrée sur une seule région, son analyse s'intéresse plus particulièrement aux procédures judiciaires au sein de cette cour, qui sont mises en œuvre progressivement dans un processus de complexification et de systématisation. Perras-Foisy, pour sa part, s'attarde aux adultes qui ont comparu devant la CBES de Saint-François. Il constate également la place importante qu'occupent les parents au tribunal.

David Niget remarquait en 2006 que « l'historiographie de la justice des mineurs est inégale : pléthorique aux États-Unis [...] elle émerge au Canada (malgré quelques études

⁸⁷ Ignace-J. Deslauriers (dir.), *Les tribunaux du Québec et leurs juges, Cour provinciale, Cour des sessions de la paix, Tribunal de la jeunesse et Cour municipale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1986, vol. 1, 254 p.

⁸⁸ Frédéric Moisan, « Le traitement des jeunes délinquants à la Cour de bien-être social pour le district de Saint-François (1950-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2011, 111 p.; Marie-Aimée Cliche, « Du péché au traumatisme : l'inceste, vu de la Cour des jeunes délinquants et de la Cour de bien-être social de Montréal, 1912-1965 », *Canadian Historical Review*, vol. 87, no 2, 2006, p. 199-222; Marie-Aimée Cliche, *Maltraiter ou punir? La violence envers les enfants dans les familles québécoises 1850-1969*. Montréal, Les Éditions du Boréal, 2007, 416 p.; Jules-Valéry Perras-Foisy, « Ces adultes qui entraînent les jeunes dans le vice... Le profil des adultes ayant comparu devant la Cour de bien-être social du district de Saint-François (1950-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2018, 112 p.

pionnières), et n'en est, en France et en Europe francophone, qu'à ses balbutiements »⁸⁹. Un peu plus d'une décennie plus tard, force est de constater que la phase d'émergence pour le Canada et le Québec est assurément dépassée et que les balbutiements du côté de l'Europe francophone se sont mués en une parole plus assurée. Beaucoup reste à faire, cependant, pour compléter ce portrait. L'étude de la période d'après-guerre et l'observation des réalités régionales, par exemple, sont nécessaires à une compréhension plus précise de cette trame historique.

⁸⁹ Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice... », p. 17.

1.3 CADRE THÉORIQUE

On le remarque dans la section précédente, les réflexions concernant la justice juvénile sont déjà bien nourries. Pour nous inscrire dans la foulée de ces travaux, la perspective des régulations sociales offre un cadre d'analyse pertinent. Cette approche nous permet d'adopter un point de vue global comprenant, d'une part, les actions des individus (acteurs) et, d'autre part, les règles institutionnelles qui composent l'environnement dans lequel les acteurs évoluent. Ce cadre d'analyse, élaboré en partie au Québec par Jean-Marie Fecteau, permet d'observer la façon dont une société s'organise à partir des relations sociales fondamentales qui la constituent et la rendent légitime aux yeux de ses membres⁹⁰.

Cette perspective se situe au carrefour des approches structuraliste et interactionniste. L'approche structuraliste met l'accent sur l'invariance qui permet de repérer les structures. Ce sont les rapports des éléments entre eux dans la structure qui sont déterminants. L'institution, qui implique un rapport de pouvoir est le versant normatif de la structure⁹¹. Toutefois, plus que la simple capacité de contrainte, les rapports de pouvoir se rapportent à une multitude de relations complexes qui se jouent entre les institutions et les populations. Compris dans cette formulation large, les rapports de pouvoir sont un concept effectif pour formuler plusieurs interrogations. Comment se définissent le normal et le pathologique? Quelles sont les marges que transgresse la personne identifiée comme déviante par

⁹⁰ Martin Petitcherc, « Histoire politique et régulation sociale. Essai sur le parcours intellectuel de Jean-Marie Fecteau », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 25, no 1, 2016, p. 11-24.

⁹¹ Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey proposent une synthèse des enjeux épistémologiques relatifs à ces deux approches dans Fecteau et Harvey, « Des acteurs aux institutions. Dialectiques historiques de l'interaction et rapport de pouvoir », *La régulation sociale...*, p. 3-15.

l'institution et quelle est la nature des procédures auxquelles elle sera soumise (punitives, médicales, rééducatives...)? Comment fluctue la définition des clientèles ciblées par les institutions? Ces questionnements nous permettent de poser un regard sur la logique institutionnelle.

L'approche interactionniste permet de percevoir la société comme étant la somme des interactions des acteurs (individuels ou collectifs). Ces interactions ne sont pas conçues comme fixes, mais en constante redéfinition. C'est dans ce mouvement des relations entretenues avec son environnement que l'individu se construit. En positionnant les questionnements au-delà de l'observation des réactions de l'institution, il est possible d'envisager le sujet comme un « acteur » dans un contexte où il possède une capacité d'agir. Ce déplacement du regard permet d'aborder les relations entre l'acteur et l'institution en fonction des besoins ressentis et exprimés tant par les classes populaires que les sphères dominantes.

On le comprend, l'enjeu est donc de s'assurer que l'étude des stratégies des acteurs n'occulte pas l'observation des rapports de pouvoir et vice versa. Guidés par la perspective théorique des régulations sociales, il semble possible d'étudier l'histoire de la justice juvénile et de ses pratiques à partir des réformes législatives et institutionnelles tout en considérant les multiples interactions qui se jouent entre l'État, les institutions, les familles et les individus.

Dans le même ordre d'idées, notre étude centrée autour de la justice juvénile invite à définir plus précisément les premiers concernés: les mineurs. Le droit offre une balise légale

pertinente, basée sur un aspect chronologique c'est-à-dire l'âge, pour séparer l'individu majeur du mineur et définir le groupe auquel la justice juvénile s'adresse. Cependant, cette définition de l'individu mineur demeure insuffisante puisqu'elle renferme plusieurs sous-catégories : l'enfance, l'adolescence, la jeunesse, etc. À géométrie variable, ces âges sociaux sont constamment redéfinis puisque : « les âges de la vie ne correspondent pas seulement à des étapes biologiques, mais à des fonctions sociales »⁹². Ainsi, les âges de la vie, comme l'adolescence, n'ont pas existé de tous les temps et se transforment constamment.

À partir du milieu du 19^e siècle, la question de la spécificité de l'enfance se pose de plus en plus, notamment alors que l'on remet en doute l'efficacité de l'emprisonnement des mineurs et des adultes. Cette préoccupation pour la sauvegarde de l'enfance reflète également les inquiétudes que génèrent l'industrialisation et l'urbanisation. Les conditions de vie des enfants deviennent un enjeu qui amène plusieurs pays occidentaux à légiférer notamment sur le travail des enfants et leur scolarisation⁹³. Ces législations qui écartent progressivement les jeunes de la sphère de production sont des étapes importantes dans la transformation de la définition de l'enfance. Comme le propose Viviana Zelizer, on assiste alors à une nouvelle valorisation de l'enfant qui croît à mesure que décroît son utilité économique⁹⁴. La nouvelle valeur donnée à l'enfant en fait plus qu'un simple adulte en

⁹² Philippe Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Paris, Éditions du Seuil, 1973 (1960), p. 12.

⁹³ Des législations concernant le travail et la scolarisation obligatoire des enfants sont adoptées à différents rythmes dans le monde occidental. Au Québec, la loi de l'obligation scolaire est adoptée en 1943, soit très tardivement en comparaison par exemple de l'Ontario (1891) ou de la France (1882). Pour mieux comprendre ce phénomène à l'échelle du Québec, voir Thérèse Hamel, « Obligation scolaire et travail des enfants au Québec : 1900-1950 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 38, no 1, 1984, p. 39–58.

⁹⁴ Viviana A. Zelizer, *Pricing the Priceless Child: The Changing Social Values of Children*, New York, Basic Books, 1985, 227 p.

devenir, mais bien un membre au cœur de sa famille, qui elle adopte de plus en plus le modèle malthusien. Le développement de l'affectivité à l'intérieur de la famille s'érige en nouveau standard collectif. Comme le remarque Paula S. Fass: « [a]t some point romantic love between husband and wife and affection for children became the glue of family cohesion and a dynamic element shaping social life »⁹⁵. La construction de l'enfance comme catégorie distincte va de pair avec de nouvelles préoccupations en ce qui concerne son bien-être et les façons de le prendre en charge à travers les institutions scolaire, juridique et médicale.

Abordée sous la perspective du contrôle social, la scolarisation des enfants, comme le propose Philippe Ariès, aurait créé « l'enfermement » de l'enfance à l'intérieur des écoles. L'enfant se trouve ainsi à demeurer plus longtemps dans la dépendance économique et morale de sa famille⁹⁶. C'est également le statut particulier de l'enfant qui justifie la mise en place de structures juridiques et institutionnelles qui lui sont réservées et dans lesquelles la question de son « bien-être » prime dans la détermination des mesures prises à son égard. Désormais, la question du bien-être de l'enfant, qui en corollaire ouvre la porte de la famille en général aux différents experts de l'enfance, n'aurait pas visé à faire « de l'enfant un sujet de droit [mais] à en faire un objet de régulation »⁹⁷.

⁹⁵ Paula S. Fass, « Viviana Zelizer: Giving Meaning to the History of Childhood », *The Journal of the History of Childhood and Youth*, vol. 5, no 3, 2012, p. 458.

⁹⁶ Pour une synthèse du parcours et des principales idées d'Ariès, voir Guillaume Gros, « Philippe Ariès : naissance et postérité d'un modèle interprétatif de l'enfance », *Histoire de l'éducation*, vol. 1, no 125, 2010, p. 49-72.

⁹⁷ Ménard et Strimelle, « Enfant sujet, enfant objet? ... », p. 90.

À la fin 19^e siècle, l'adolescence s'éloigne progressivement de la sphère de l'enfance et se cristallise comme catégorie d'âge plus autonome autour de trois éléments : la puberté, la crise et l'encadrement. L'adolescence naît d'abord de l'encadrement spécifique des jeunes pubères, identifiés comme un groupe dangereux. Comme le propose Agnès Thiercé, l'adolescence est d'abord réservée aux fils de la bourgeoisie isolés dans des institutions scolaires comme le lycée⁹⁸. Les classes populaires et les filles en demeurent alors exclues. C'est ensuite l'extension de la scolarisation qui fait de l'adolescence un phénomène de classe d'âge touchant toutes les classes sociales. La notion d'adolescence, dans son sens moderne, apparaît au début du 20^e siècle dans la foulée des travaux de G. Stanley Hall qui proposaient de considérer cette période de la vie comme une étape nécessaire dans la construction de l'individu plutôt que comme un âge dangereux dont il faut réprimer les manifestations⁹⁹.

Au sein de la large catégorie des mineurs, on distingue donc progressivement les enfants, les adolescents, mais également les jeunes. Les années 1960 et 1970 ont longtemps été identifiées comme l'acte de naissance de la jeunesse qui est alors en pleine ébullition sur le plan social. La jeunesse, comme groupe social organisé, serait le fruit plus particulièrement des événements de Mai 1968, dans le contexte français, et des mouvements de contre-culture. En ce sens, la jeunesse est en grande partie assimilée au mouvement étudiant et à la « génération lyrique » qui présente des traits bien différents de

⁹⁸ Agnès Thiercé, *Histoire de l'adolescence (1850-1914)*, Paris, Belin, 1999, 334 p.

⁹⁹ Pour un aperçu des travaux de Hall, voir s.a., « G. Stanley Hall » *The Journal of Genetic Psychology*, vol. 152, no 4, 1991, p. 397-403.

ceux de la génération précédente, comme l'a souligné l'essayiste François Ricard¹⁰⁰. Toutefois, les études qui s'intéressent à la jeunesse dans ces années turbulentes proposent désormais de positionner autrement la chronologie de son avènement. Pour prendre en exemple le cas du Québec, l'apolitisme des générations précédant la Révolution tranquille serait en fait un construit du discours technocratique faisant de 1960 le moment initial de la mobilisation de la jeunesse¹⁰¹. D'autre part, les études nous mettent également en garde contre l'effet d'illusion que peut générer la partie la plus flamboyante de la jeunesse. La jeunesse mobilisée dans les années 1960, bien qu'elle soit effectivement une force indéniable, ne représenterait qu'une minorité dans une classe d'âge¹⁰². Ces quelques idées nous permettent déjà de dire combien la jeunesse ne se laisse pas aussi facilement saisir ; elles nous mettent en garde contre les clichés souvent accolés à cette classe d'âge qui s'avère plus complexe et composite qu'on a tendance à la concevoir.

En fait on constate que les catégories de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse ne peuvent pas être réduites à des étapes précises du développement biologique et psychologique, à des phases de crise ou révolte ou encore à un temps d'innocence et d'immaturation¹⁰³. Ainsi, pour saisir ces catégories ambiguës, voire évanescents, la proposition d'Olivier Galland, qui suggère de parler de « phénomène de passage », semble

¹⁰⁰ François Ricard, *La Génération lyrique. Essai sur la vie et l'œuvre des premiers-nés du baby-boom*, Montréal, Boréal, 1992, 282 p.

¹⁰¹ Sur ce sujet voir notamment : Nicole Neatby, *Carabins ou activistes : l'idéalisme et la radicalisation de la pensée étudiante à l'Université de Montréal au temps du duplessisme*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997, 256 p.; Louise Bienvenue, *Quand la jeunesse entre en scène. L'Action catholique avant la Révolution tranquille*, Montréal, Boréal, 2003, 291 p.; Andréanne Lebrun et Louise Bienvenue, « Pour un "gouvernement jeune et dynamique". L'abaissement du droit de vote à 18 ans au Québec en 1964 », *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol. 71, nos 1-2, 2017, p. 113-135.

¹⁰² Sur cette idée, plus spécifiquement au Québec, voir Jean-Philippe Warren, *Une douce anarchie. Les années 1968 au Québec*, Montréal, Boréal, 2008, 309 p.

¹⁰³ Bienvenue, *Quand la jeunesse...* p. 10.

très porteuse.¹⁰⁴ L'auteur propose de porter notre attention vers les conditions sociales qui permettent le passage d'une catégorie d'âge vers une autre de même que sur les stratégies qui mettent en place ces conditions et les représentations qui l'accompagnent. Définies de cette manière, les catégories d'âge sont des construits sociaux fluctuants dont l'étude permet de mettre en relief les rapports sociaux qui les sous-tendent.

1.4 PROBLÉMATIQUE

Cette recherche, balisée par le cadre théorique précédemment décrit, s'intéresse à la justice juvénile telle que mise en œuvre dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean par deux tribunaux: la Cour des sessions de la paix (CSP) de 1950 à 1962 et la Cour de bien-être social (CBES) de 1963 à 1977. La mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de jeunesse en 1963, la CBES, marque assurément un tournant dans les pratiques judiciaires de la région. Toutefois, en observant l'application de la justice juvénile en amont et en aval de l'ouverture de ce tribunal spécialisé, il semble bien que des changements importants s'effectuent déjà dans les années 1950, alors que les mineurs comparaissent devant la CSP. De cette constatation découle une question bien simple, pourquoi ?

Il est vrai que dans les années 1950 la région connaît d'importantes transformations, notamment sous le coup de l'industrialisation et de l'urbanisation. L'historiographie est d'ailleurs généreuse en explications en ce qui concerne le rôle de ces deux phénomènes

¹⁰⁴ Olivier Galland, « Précarité et entrées dans la vie », *Revue française de sociologie*, vol. 25, no 1, 1984, p. 49-66.

dans la compréhension de la justice juvénile. On ne peut donc assurément pas négliger cette interprétation. Cependant, il est également possible d'envisager que les changements entamés par la CSP puissent être le résultat de l'influence de différents acteurs qui s'inquiètent de la prise en charge des mineurs dans la région. C'est-à-dire que les changements qui sont perceptibles à la cour seraient en partie le résultat du travail des experts de l'enfance, qui érigent de plus en plus les problèmes des mineurs et de la famille au rang de problèmes sociaux majeurs. En ce sens, il est vrai que plusieurs recherches mettent de l'avant le rôle déterminant des experts médicaux et du psychisme dans le fonctionnement de la justice pour mineurs¹⁰⁵. Toutefois, malgré les modifications que connaît la justice juvénile dans la région, il est possible de penser qu'elles étaient jugées insuffisantes, puisque les acteurs à l'origine de ces transformations continueront de revendiquer une CBES jusqu'à l'obtention de celle-ci.

En quoi l'ouverture d'une CBES dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean a-t-elle modifié la justice juvénile? On le suppose, la mise en place d'un tribunal spécialisé a probablement eu un impact sur le profil des mineurs judiciairisés de même que sur leur parcours à la cour, tant en regard des procédures que des jugements rendus. Par contre, nous pensons que la CBES n'est pas à elle seule responsable des changements qui se déploient progressivement pendant les années 1960 et 1970. En effet, plusieurs structures responsables de la prise en charge de l'enfance connaissent des changements dès le début

¹⁰⁵ À titre d'exemple pour le Québec, citons Lucie Quevillon et Jean Trépanier, « Thémis et la psyché : les spécialistes de la psychiatrie et de la psychologie à la Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912-1950 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* no 6, 2004, p. 187-217; et, pour l'Europe, David Niget, « Le genre du risque. Expertise médico-pédagogique et délinquance juvénile en Belgique au XX^e siècle », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, no 14, mai-août 2011, p. 38-54.

des années 1960 dans la région saguenéenne et jeannoise, tout comme dans l'ensemble du Québec. De plus, on le sait, ces décennies se caractérisent par la remise en question des anciennes valeurs alors que se redessinent notamment les rapports garçon-fille et les rôles parentaux sous l'influence de la libéralisation des mœurs. Le genre, plusieurs études l'ont démontré, a un impact considérable dans la manière dont se déploie la justice. Nous pensons que, dans le contexte de profonds bouleversements qui se déroulent pendant deux décennies, la prise en charge des problèmes de la famille s'envisage de plus en plus en fonction de la prévention. Cette volonté se traduirait au tribunal par une crispation sur d'anciens modèles régulateurs qui touchent notamment les jeunes filles.

Ainsi, nous proposerons que les fluctuations que connaît l'application de la justice juvénile dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean doivent être envisagées d'une part, à la lumière du contexte spécifique de la région et d'autre part, dans son rapport avec les préoccupations qui se déploient dans l'ensemble de la province, et qui sont probablement relayées par les experts de l'enfance. La pratique de la justice juvénile dans la région à l'étude n'est donc pas radicalement différente de celle pratiquée ailleurs dans la province, mais elle prend plutôt l'aspect d'une extension de celle-ci, se déployant moyennant certaines adaptations, et ce tant à la Cour des sessions de la paix qu'à la Cour de bien-être social.

1.5 LA MÉTHODOLOGIE ET LES SOURCES

Les archives judiciaires, principales sources utilisées pour mener à bien cette recherche, sont assurément des documents très riches d'informations. Selon l'historien Michel Pigenet, elles témoignent :

de l'état du droit, des conceptions et des préoccupations de l'heure, des structures et des modalités de l'appareil répressif [mais elles fournissent aussi] à travers les transgressions, les écarts, les violences et les tolérances, des éléments d'appréciations des conduites, des relations interpersonnelles et, plus largement, des rapports sociaux¹⁰⁶.

Deux fonds d'archives sont exploités dans cette recherche : celui de la Cour des sessions de la paix (BAnQ-Saguenay; TP12), comprenant les greffes d'Alma, Chicoutimi et Roberval, de 1950 à 1962, et celui de la Cour de bien-être social (BAnQ-Saguenay; TL509) comprenant les greffes d'Alma, Chicoutimi, Dolbeau et Roberval de 1963 à 1977. Ces fonds sont disponibles à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), centre d'archives de Chicoutimi. Ces archives sont libres de consultation à l'exception des dossiers de délinquance de la CBES, de 1969 à 1977. Pour accéder à ces dossiers sous restriction, l'obtention d'une autorisation émise par l'honorable Robert Proulx, juge en chef adjoint à la Chambre de la jeunesse, a été nécessaire¹⁰⁷. De plus, les archives de la CBES font l'objet d'une restriction de publication et, pour cette raison, les noms et prénoms des accusés ne figurent pas dans cette recherche; ils sont remplacés par des prénoms et noms

¹⁰⁶ Michel Pigenet, « En marge des affaires : les archives judiciaires comme source d'histoire du quotidien populaire », dans Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit (dir.), *Histoire et archives. L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Éditions Honoré Champion, 1998, p. 358.

¹⁰⁷ Ce document est disponible à l'annexe 1.

fictifs¹⁰⁸. Il est intéressant de noter que ces deux fonds d'archives n'avaient jamais fait l'objet d'une étude historique jusqu'à aujourd'hui. Les deux fonds utilisés peuvent au premier abord sembler de même nature, cependant, ils sont très différents et reflètent les missions que remplissaient les deux instances judiciaires qu'étaient la CSP et la CBES. En conséquence, comme nous le verrons, les fonds d'archives à l'étude ont nécessité l'utilisation de deux méthodes de recherche distinctes, puisque ces deux cours de justice ont produit des archives de nature différente. Notons que ni le fonds de la CSP ni celui de la CBES ne contiennent de documents administratifs qui auraient assurément pu éclairer le fonctionnement de ces cours.

La Cour des sessions de la paix est instaurée en 1948 au Saguenay–Lac-Saint-Jean. C'est devant ce tribunal que plusieurs causes relevant de lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux doivent obligatoirement être entendues¹⁰⁹. Ce fonds est principalement constitué de dossiers judiciaires d'individus ayant comparu devant ce tribunal ainsi que d'index et de plunitifs. Les pièces contenues dans les dossiers sont de facture extrêmement classique. On y retrouve principalement les documents relevant des procédures habituelles de la cour (plaintes, mandats d'amener, cautionnement des prévenus, convocations de témoins, procès-verbaux, ordres de détention, rapports de frais). L'uniformité des dossiers de ce fonds a l'avantage de permettre la poursuite d'une exploitation sérielle des documents. Par contre, ces dossiers comportent leur lot d'inconvénients : ils livrent relativement peu d'informations à caractère social ou sur la personnalité du prévenu. Cependant, certains dossiers sont plus étoffés et renferment, par exemple, des expertises

¹⁰⁸ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c.1, aa. 126 et 163).

¹⁰⁹ Deslauriers (dir.), *Les tribunaux du Québec et leurs juges...*, p. 119.

ou de la correspondance. Mentionnons que le fonds a subi un élagage à 20 % et, pour certaines périodes, à 10 %, ne laissant que le plumitif comme trace du passage de certains accusés à la cour¹¹⁰.

Les dossiers concernant les mineurs ne font pas l'objet d'un classement séparé et se trouvent fondus dans la masse du fonds. Pour la période de 1950 à 1962, la Cour des sessions de la paix a ouvert plus de 35 700 dossiers¹¹¹. Ainsi, pour identifier les dossiers nous intéressant, nous avons procédé à un repérage systématique à partir des plumitifs. Nous avons retenu tous les dossiers concernant des individus de moins de 18 ans. Mais puisque l'âge n'est pas toujours mentionné dans les documents, nous avons aussi retenu les dossiers lorsque l'individu était condamné à l'école de réforme ou lorsque l'accusation ou le jugement relevait de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il est important de le spécifier, quelques dossiers concernant des délits relatifs à la *Loi des liqueurs alcooliques* ont été repérés et il est possible que ceux-ci aient concerné des mineurs. Par contre, puisque la nature du délit n'est pas spécifiée et que cette loi couvre plusieurs types d'infractions, nous avons dû écarter ces dossiers. Pour repérer les dossiers d'adultes pertinents pour cette recherche, nous avons systématiquement retenu ceux dont l'accusation impliquait des infractions qui relèveront, à partir de 1963, de la Cour de bien-être social : refus de pourvoir, abandon d'enfants, inceste, attentat à la pudeur, etc. En suivant ces critères, nous

¹¹⁰ Ces élagages sont une des conséquences du *Rapport du comité interministériel sur les archives judiciaires* déposé en 1989. Sur ce sujet, voir Thierry Nootens, « Le dégoût de l'archive : le Rapport du comité interministériel sur les archives judiciaires de 1989 et le patrimoine documentaire du Québec », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 29, no 1, 2020, p. 162–185.

¹¹¹ Un comptage manuel des plumitifs a permis d'établir ce nombre, le détail par année est présenté au tableau 2.1.

avons été en mesure de repérer 759 dossiers pour la période de 1950 à 1962, comme on peut le voir au tableau 1.1.

Tableau 1.1 Dossiers retenus à partir d'un repérage systématique du fonds de la Cour des sessions de la paix (BAnQ-Saguenay, TP12), 1950-1962

| | |
|----------------------------------|------------|
| Délinquance | |
| Garçons | 386 |
| Filles | 10 |
| Sous-total | 396 |
| Protection de la jeunesse | |
| Garçons | 58 |
| Filles | 58 |
| Sous-total | 116 |
| Adultes | |
| Hommes | 211 |
| Femmes | 36 |
| Sous-total | 247 |
| Total | 759 |

Notons qu'il nous a été impossible de repérer des comparutions concernant des Autochtones dans le fonds de la Cour des sessions de la paix pour les accusations qui nous intéressaient.

Pour sa part, la Cour de bien-être social, instaurée en 1963 dans les districts judiciaires de Chicoutimi et de Roberval, a produit plus de 17 275 dossiers répartis en trois catégories : délinquance (12 989 dossiers), protection de la jeunesse (4 035 dossiers) et adulte (254 dossiers). Les dossiers concernant la délinquance et la protection de la jeunesse pour les premières années de fonctionnement de la cour (1963-1967) ont subi en partie un élagage

à 10 %. Les dossiers d'adultes accusent, pour leur part, plusieurs absences pour l'ensemble de la période et cela, principalement pour deux raisons, soit l'élagage et les demandes de pardon qui ont mené à la destruction des documents. Les dossiers du fonds de la CBES, tout comme ceux du fonds de la CSP, comportent les documents relatifs à la procédure judiciaire dite « sommaire ». Cependant, un volet important des dossiers de cette cour concerne l'enquête sociale préalable au jugement. Un bon nombre de dossiers contiennent également des examens médicaux et parfois une expertise psychiatrique. Plus rarement, des dossiers comprennent des dépositions, des interrogatoires et des correspondances diverses.

Les élagages subis par le fonds sont des événements bien navrants avec lesquels nous devons composer. Nous avons donc été tenue de prendre en compte cette limite dans la construction de notre échantillon. Ainsi, nous avons choisi de poursuivre la méthode déjà utilisée lors des élagages du fonds en réalisant un échantillonnage à 10 % pour les parties demeurées intactes. Nous avons conservé 1 dossier sur 10, soit les dossiers se terminant par le chiffre (0). Si un dossier est absent, nous le remplaçons par le dossier suivant, lorsque possible. Bien que l'échantillonnage systématique ne soit pas réputé assurer la même représentativité que le tirage aléatoire, il a comme avantage de produire une collecte de données pour chacune des années à l'étude. L'échantillon constitué comprend 1463 dossiers, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 1.2 Dossiers retenus à partir d'un échantillonnage systématique à 10 % dans le fonds de la Cour de bien-être social (BAnQ-Saguenay, TP509), 1963-1977

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Délinquance | |
| Garçons | 918 |
| Filles | 136 |
| Sous-total | 1054 |
| Garçons autochtones | 10 |
| Filles autochtones | 5 |
| Sous-total | 15 |
| Total délinquance | 1069 |
| Protection de la jeunesse | |
| Garçons | 185 |
| Filles | 174 |
| Sous-total | 359 |
| Garçons autochtones | 5 |
| Filles autochtones | 9 |
| Sous-total | 14 |
| Total protection | 373 |
| Adultes | |
| Hommes | 21 |
| Femmes | 0 |
| Adultes autochtones | 0 |
| Total adulte | 21 |
| Total | 1463 |

L'échantillonnage à 10 % des dossiers de la CBES amène deux lacunes importantes. En effet, si le nombre de dossiers que cette méthode génère pour les cas de délinquance et de protection de la jeunesse est satisfaisant, ce n'est pas le cas pour les dossiers d'adultes ni pour les dossiers concernant les Autochtones. Rappelons-le, dans le fonds de la CSP, aucun dossier concernant la population de Mashteuiatsh, pour les accusations qui nous

intéressaient, n'avait pu être repéré. Cependant, en ce qui concerne le fonds de la CBES, la situation est différente, mais l'échantillonnage à 10 % nous donne un rendement assez médiocre en ce qui concerne ces dossiers.

Pour combler ces lacunes, nous avons décidé d'adapter notre méthode pour repérer les dossiers concernant ces deux catégories d'accusés (adultes et autochtones). Comme le propose Alvaro Pirès :

la fonction de la méthodologie n'est pas de dicter des règles absolues de savoir-faire, mais surtout d'aider l'analyste à réfléchir pour adapter le plus possible ses méthodes, les modalités d'échantillonnage et la nature des données à l'objet de sa recherche en voie de construction¹¹².

Suivant cette logique, un suréchantillonnage, qui a pris la forme d'une retenue systématique de tous les dossiers nous intéressant, a été effectué de manière à pouvoir aborder la question de l'appartenance à la communauté autochtone, de même que les dossiers concernant les adultes (blancs et Autochtones), avec des données plus substantielles. Cette opération a permis d'abord permis le repérage de 296 dossiers concernant des Autochtones comme l'illustre le tableau 1.3. Pour identifier ces dossiers, les balises retenues ont été soit le lieu de résidence des accusés, c'est-à-dire la réserve de Pointe-Bleue (Mashteuiatsh), ou la mention « Amérindien » ou « Indien » figurant dans le dossier¹¹³.

¹¹² Alvaro Pirès, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », dans J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L.-H. Groulx, A. Laperrière, P. Mayer et Alvaro Pirès (dir.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Boucherville, G. Morin, 1997, p. 115.

¹¹³ Les réserves autochtones sont indéniablement des terres réservées aux Autochtones au sens de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Car selon la *Loi sur les Indiens*, une réserve indienne est une « parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté au profit d'une bande ». Voir David Schulze, « Le droit applicable au bail résidentiel dans les réserves indiennes », *Revue générale de droit*, vol. 36, no 3, 2006, p. 381-432.

Tableau 1.3 Dossiers retenus concernant des Autochtones à partir d'un repérage systématique dans le fonds de la Cour de bien-être social (BAnQ-Saguenay, TP509), 1963-1977

| | |
|----------------------------------|------------|
| Délinquance | |
| Garçons | 107 |
| Filles | 47 |
| Sous-total | 154 |
| Protection de la jeunesse | |
| Garçons | 65 |
| Filles | 61 |
| Sous-total | 126 |
| Adultes | |
| Hommes | 2 |
| Femmes | 0 |
| Sous-total | 2 |
| Total | 296 |

Cette méthode a permis de constituer un corpus assez substantiel pour interroger la délinquance et la protection de la jeunesse en fonction de la dimension ethnoculturelle. Cependant, on remarque l'absence quasi totale de dossiers d'adultes autochtones. La présence pratiquement anecdotique des adultes appartenant à la communauté autochtone devant la CBES n'est cependant pas un trait qui les distingue. En effet, comme le démontre le tableau suivant, les adultes non autochtones sont également peu présents devant la CBES.

Tableau 1.4 Dossiers d'adultes non-autochtones répertoriés lors du suréchantillonnage

| Adultes | |
|----------------|-----------|
| Hommes | 50 |
| Femmes | 12 |
| Total | 62 |

On le constate en ce qui concerne les adultes, la CBES a produit moins de dossiers que la CSP. En fait, à partir de la numérotation des dossiers, nous pouvons estimer que 251 adultes ont comparu devant cette cour et que la majorité des accusations ont été portées dans les années 1960. Cette donnée s'accorde avec les résultats obtenus par Jules-Valéry Perras-Foisy qui s'est spécifiquement intéressé aux adultes accusés devant la CBES du district de Saint-François¹¹⁴. Perras-Foisy observe une importante diminution des dossiers d'adultes à partir des années 1970, alors que s'amorce tranquillement le processus de « déjudiciarisation » des problèmes familiaux.

Pour les deux fonds à l'étude, chaque dossier retenu a été photographié et déposé au format PDF dans la base de données en ligne du SIRS (sirs.uqam.ca). Les dossiers ont ensuite été dépouillés à partir d'une fiche commune pour les deux cours¹¹⁵. Une première lecture des documents récoltés nous permet d'établir une sélection d'informations relativement sommaires répartie dans une vingtaine de champs : l'état civil de l'individu, la cour devant laquelle il a comparu, la catégorie de délit pour laquelle il comparaît (délinquance, protection de la jeunesse ou adulte), la nature du délit, le jugement, etc. Ces informations

¹¹⁴ Perras-Foisy, « Ces adultes qui entraînent les jeunes dans le vice... »

¹¹⁵ Voir l'annexe 2 pour consulter la fiche de dépouillement.

générales sont bonifiées lorsque le juge décide d'opérer un déploiement plus vaste du protocole de la cour. Alors la fiche de dépouillement comprend des champs permettant de prendre en considération les éléments de procédure judiciaire (enquête préliminaire, cautionnement, probation, examen d'expert). En plus de cette mécanique judiciaire, une partie de la fiche de dépouillement permet de colliger nombre d'informations sociales sur l'accusé et sa famille. Enfin, une dernière partie de la fiche nous permet de lier ensemble les différents dossiers concernant un même individu, qu'il s'agisse d'une récidive, de la comparution des membres d'une même famille ou d'un complice.

Les sources sur lesquelles s'appuie cette étude, autant que la méthode choisie pour leur traitement, permettent d'utiliser une méthodologie à la fois qualitative et quantitative. L'approche quantitative, qui débouche sur le comptage et la codification, sert à mettre au jour les catégories produites par les institutions. L'approche qualitative, lorsque la nature des sources nous le permet, nous approche du vécu des acteurs et de leur expérience individuelle.

1.5.1 Les sources complémentaires

Cette recherche a également recours à un certain nombre de sources complémentaires. La correspondance entre les instances judiciaires, les différents acteurs de la région et le bureau du procureur général de la province a été exploitée ponctuellement. Ces documents nous renseignent principalement sur la mise en place de la CBES dans la région et donnent

également les statistiques pour certaines années d'opération de la CBES dans la région à l'étude et pour la province¹¹⁶.

Par ailleurs, à titre informatif et prospectif, une recherche a été effectuée pour retrouver le fonds du Service social de l'enfance de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Bien que cette investigation soit demeurée infructueuse, nous avons pu repérer dans le fonds Abbé Plourde, fondateur et directeur de ce service, des rapports annuels et divers documents¹¹⁷. L'évêché de Chicoutimi a également conservé quelques documents relatifs au Service social de l'enfance que nous avons pu consulter¹¹⁸. De plus, trois mémoires de maîtrise en service social, publiés entre 1950 et 1958, proposant un portrait de la prise en charge de l'enfance dans la région à l'étude ont été repérés¹¹⁹. L'ensemble de ces documents a permis de mieux comprendre les liens entre les cours de justice et le Service social de l'enfance.

À l'échelle nationale, les rapports des nombreuses commissions d'enquête qui se déroulent pendant la période à l'étude (Montpetit, Garneau, Prévost, Batshaw) ont permis de mieux comprendre les préoccupations que soulève l'enfance « délinquante et en danger » et les

¹¹⁶ BAnQ-Québec, Fonds ministère de la Justice, E17 : D884, Correspondance, 1959-1975.

¹¹⁷ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13.

¹¹⁸ *Ibid.*, Fonds Service social de l'enfance, AEC-RE-54

¹¹⁹ Léonidas Foster, « Monographie de l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi », thèse présentée pour la maîtrise à l'École de service social, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 1953, 142 p.; Sœur Thomas-Marie, « Le diocèse de Chicoutimi. Le Service social de l'enfance dans son évolution, 1949-1955 », thèse présentée pour la maîtrise à l'École de service social, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 1958, 132 p.; Rita Lagacé, « L'enfance dépendante de Chicoutimi. Une étude comparative entre les besoins et les ressources relatives à la protection de l'enfance dépendante de Chicoutimi en 1949 », Dissertation pour l'obtention du diplôme en service social, Montréal, Université de Montréal, 1950, 59 p.

solutions qui seront adoptées au niveau de la province¹²⁰. Cette recherche a aussi recouru à un grand nombre d'articles de journaux, fruit d'un dépouillement ciblé dans les quotidiens régionaux *Le Progrès du Saguenay* et *Le Soleil du Saguenay—Lac-Saint-Jean*¹²¹. Une recherche opérée par mots clés sur le site de BAnQ a permis de repérer les articles faisant allusion à la délinquance juvénile, à la protection de la jeunesse, au Service social de l'enfance de même qu'à la Cour de bien-être social. Ces articles ont été dépouillés dans le système de classement *Endnote*. Il est intéressant de souligner que, selon André Beaulieu et Jean Hamelin, *Le Progrès du Saguenay* fut pendant plusieurs années l'organe officieux de l'évêché de Chicoutimi¹²².

Ce premier chapitre a permis de détailler les objectifs de notre recherche, ainsi que les cadres théoriques et méthodologiques qui vont nous servir de balises. Nous allons dans les chapitres suivants aborder la justice juvénile dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean de 1950 à 1997, en analysant d'abord les institutions de prise en charge de l'enfance dans cette région avant 1963.

¹²⁰ Québec, Commission Montpetit, *Commission des assurances sociales de Québec*; Québec, La Commission, 1932-1933, 332 p.; Québec, Commission Garneau, *Commission d'assurance-maladie de Québec*, Québec, La Commission, 1944, 63 p.; Québec, Commission Prévost, *Commission d'enquête sur l'administration du Centre Berthelet*, Québec, Ministère des Affaires sociales, 1972, 49 p.; Québec, Commission Batshaw, *Rapport du comité d'études sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil*, Québec, Ministère des Affaires sociales. Direction des Communications, 1976, 173 p. (7 annexes).

¹²¹ BAnQ, collection numérique, *Le Progrès du Saguenay*, 1950-1969, http://www.banq.qc.ca/collections/collection_numerique/journaux-revues; BAnQ, collection numérique, *Le Soleil du Saguenay—Lac-Saint-Jean*, 1970-1977, http://www.banq.qc.ca/collections/collection_numerique/journaux-revues;

¹²² André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, vol. 3, p. 174-175.

CHAPITRE 2

« IL EST RÉVOLU LE TEMPS DE LA BONNE FRANQUETTE. »¹. LA REMISE EN QUESTION DES MOYENS DE RÉGULATION DES MINEURS DANS LA RÉGION DU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN, DE 1950 À 1962

Au Québec, la mise en place de tribunaux spécialisés pour mineurs a connu un déploiement bien inégal. En effet, bien que la région montréalaise soit pourvue d'une cour juvénile dès 1912, plusieurs régions doivent attendre les années 1960 pour qu'une justice juvénile spécialisée s'implante sur leur territoire. Le Saguenay—Lac-Saint-Jean est l'une de ces régions. Dans ces circonstances, jusqu'à la fin de l'année 1962, les mineurs « délinquants » saguenéens et jeannois comparaissent devant la Cour des sessions de la paix (CSP) avec les adultes et prennent parfois, comme ces derniers, le chemin de la prison commune. Cette situation est vivement décriée dans la région à travers un discours qui prend corps tout au long des années 1950. La nécessité d'implanter une justice spécialisée pour les mineurs, ainsi que les institutions nécessaires à son fonctionnement, est de plus en plus activement exprimée au cours de cette décennie. Ces revendications sont d'abord portées par le Service social de l'enfance avant de rallier divers acteurs de la région. C'est à travers un argumentaire pour le moins alarmiste qu'est exposée l'urgence d'instaurer un tribunal juvénile au Saguenay—Lac-Saint-Jean. À la fin de l'année 1962, ce discours a porté ses fruits puisque la région est désormais pourvue d'une Cour de bien-être social (CBES) de même que de deux nouvelles institutions d'accueil pour les mineurs.

¹ Paul-Émile Tremblay, « Pour corriger et prévenir la délinquance juvénile », *Le Progrès du Saguenay*, 16 janvier 1954, p. 4.

Mais pourquoi à partir des années 1950 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean les problèmes juvéniles deviennent-ils un enjeu aussi urgent? Quelles sont les raisons qui sont invoquées par les acteurs de l'époque et qui font sens à leurs yeux pour justifier ce discours?

Pour répondre à ces questions, il est d'abord nécessaire de rappeler quelques jalons concernant l'histoire et le développement de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Il sera ensuite possible de dresser un portrait des institutions et des organismes qui ont été responsables de la prise en charge des problèmes de l'enfance « délinquante et en danger » dans la région jusqu'en 1962. Enfin, nous considérons les arguments qui nourrissent les revendications concernant les problèmes de l'enfance et de la famille dans la région saguenéenne et jeannoise pendant un peu plus d'une décennie. On constatera que, pour comprendre pourquoi ces questions deviennent un enjeu aussi urgent dans cette région, il est nécessaire d'observer l'avènement de celles-ci non pas uniquement comme une réponse apportée pour enrayer un problème spécifique que les structures en place ne sont pas à même de gérer, mais bien comme un phénomène beaucoup plus complexe s'inscrivant dans un processus de redéfinition de l'enfance « délinquante et en danger ».

2.1 LE SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN : QUELQUES JALONS

La colonisation blanche de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean débute au milieu du 19^e siècle, soit près de deux siècles après celle de la Vallée du Saint-Laurent. L'immigration qui donne naissance à la région est principalement alimentée par le surpeuplement rural de la région de Charlevoix. La population de la région, issue de cette

immigration rurale et culturellement homogène, a comme caractéristique structurelle « une grande homogénéité culturelle [...] d'origine francophone, née au Québec et de religion catholique dans une proportion de 95 % ou plus »². Ainsi, au Saguenay—Lac-Saint-Jean, le groupe francophone blanc et de religion catholique compose la très vaste majorité de la population alors que les Autochtones et les anglophones représentent des groupes minoritaires³. Géographiquement, même s'il ne faut pas exagérer l'isolement de la région, elle demeure une entité séparée du reste du Québec. La société qui se développe dans cette région a dû compter avec ces particularités. En fait, s'il se dégage de l'histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean une impression d'excentricité, cette situation a également favorisé très tôt la mise en place d'un réseau de services institutionnels local en plus de forger ce que certains verront comme « les traits d'une mentalité axée principalement sur la débrouillardise et l'esprit d'indépendance »⁴.

Du point de vue économique, les monopoles ont été déterminants dans l'économie régionale. Dès le 19^e siècle, l'agriculture est liée à l'industrie forestière en plein essor engageant la région dans un système économique de type agroforestier⁵. Le début du 20^e

² Gérard Bouchard, *Quelques arpents d'Amérique. Population, économie, famille au Saguenay 1838-1971*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 1996, p. 33. Notons également que les effectifs des Églises autres que catholiques ne représentent, en 1982, que 1,02 % de la population. Camil Girard et Normand Perron, *Histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC)/Presses de l'Université Laval, 1995 (1989), p. 508.

³ La plus grande partie de la population autochtone de la région réside dans la Réserve de Pointe-Bleue (Mashteuiatsh). Située à une dizaine de kilomètres de Roberval, la réserve créée en 1856 par le gouvernement fédéral prend le nom de Mashteuiatsh en 1984. Christian Pouyez et Yolande Lavoie, *Les Saguenayens*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1983, p. 113.

⁴ Gaston Gagnon, *Au royaume du Saguenay et du Lac-Saint-Jean*, Québec, Les éditions GID, 2013, p. 23.

⁵ Normand Séguin, *Agriculture et colonisation au Québec : aspects historiques*, Montréal, Boréal Express, 1980, p. 181-197.

siècle est marqué par l'implantation d'usines de pâtes et papiers conjuguée avec la présence de grands barrages hydroélectriques et de l'industrie de l'aluminium⁶.

À partir du début du 20^e siècle, les transformations économiques que connaît la région influencent plusieurs aspects de la société, notamment le développement des villes. Plusieurs d'entre elles, comme Arvida, Jonquière, Dolbeau et Port-Alfred, naissent dans la foulée du développement industriel. Il est toutefois nécessaire d'aborder l'urbanisation de cette région avec prudence. Il est vrai que plusieurs des villes de la région sont des « villes-compagnies » qui naissent pour combler un besoin de main-d'œuvre. Mais si les noyaux urbains se développent assez facilement, leur croissance est assez vite inhibée⁷. Christian Pouyez et Yolande Lavoie expliquent ce phénomène par la nature même des industries qui se sont implantées sur le territoire. Ils avancent que le poids démographique de la région reflète mal l'importance de l'infrastructure industrielle et que cette disproportion est à mettre au compte d'une industrialisation relativement peu créatrice d'emplois. Il en résulte, pour l'urbanisation, une action de freinage⁸. En effet, même en adoptant le seuil (pourtant minimal) de 1000 habitants ou plus : « la composante urbaine de la population n'a dépassé 50 % qu'au recensement de 1941, soit un décalage de 20 ans par rapport à l'ensemble du Québec »⁹.

⁶ L'industrie forestière, les pâtes et papiers, l'hydroélectricité et la production d'aluminium marqueront durablement l'histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Déjà à la fin des années 1920, la région est fortement marquée par l'industrialisation, contrairement à l'image d'une production dominée par l'agriculture.

⁷ Bouchard, *Quelques arpents d'Amérique...*, p. 34-35.

⁸ Pouyez et Lavoie, *Les Saguenayens...*, p. 180.

⁹ Bouchard, *Quelques arpents d'Amérique...*, p. 33.

L'arrivée des grandes usines va toutefois modifier la société régionale, notamment avec l'amélioration des conditions de travail qui se sont inscrites dans un processus de revendication des classes laborieuses, organisées dans les usines sous l'impulsion des syndicats catholiques et d'unions internationales. Les conditions de vie en général tendent aussi à s'améliorer alors que les administrations municipales s'emploient à doter les populations locales de nouvelles infrastructures : aqueducs, égouts, électricité.

Les décennies qui précèdent la Révolution tranquille sont riches en transformations dans la région. Le développement du réseau routier est l'une des plus spectaculaires. En 1948, au cœur du parc des Laurentides est ouverte une route de plus de 200 kilomètres permettant d'assurer l'accès à Québec 12 mois par année. Sur le plan des transports, la décennie 1950-1960 voit l'emploi de l'automobile se généraliser, ce qui montre une amélioration du niveau de vie et de la mobilité¹⁰. L'aviation civile devient également une option de transport qui se développe en corollaire de la construction de la base militaire de Bagotville, ouverte en 1942. L'amélioration des transports signifie aussi le début de l'industrie touristique. La radio, le cinéma et les médias se développent également dans la région, tout comme dans le reste du Québec, et génèrent les mêmes inquiétudes. La société québécoise et l'Église tentent d'abord de contrôler ces loisirs jugés porteurs d'influences étrangères¹¹.

En ce qui concerne l'organisation des institutions judiciaires dans la région, elle est, dans un premier temps, très limitée. De 1838 à 1850, les affaires ordinaires sont jugées par la Cour de circuit des Éboulements (Charlevoix) alors que les causes plus importantes sont

¹⁰ Girard et Perron, *Histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, p. 452.

¹¹ Girard et Perron, *Histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, chapitre 15 : La vie socioculturelle.

jugées à Québec. Il faut attendre 1847 pour qu'une première cour soit établie dans la région, soit la Cour des commissaires qui entend les affaires ne dépassant pas 25 \$¹². Comme le remarque Mgr Victor Tremblay, la présence de cette cour a des effets très limités dans la mesure où la plupart des causes concernent des propriétés immobilières et dépassent largement cette somme¹³.

En 1858, avec la création du district judiciaire de Chicoutimi est établie une Cour de circuit avec un juge résident, alors qu'une Cour supérieure de juridiction civile est ouverte l'année suivante (elle sera remplacée par une Cour du Banc de la Reine, en 1861). Progressivement, et souvent en raison de l'étendue du territoire, le système judiciaire se ramifie ; notons, entre autres, l'ouverture d'une Cour des commissaires à Bagotville en 1860 et d'une Cour de circuit à Hébertville en 1871. Simultanément, en 1872, Chicoutimi et Roberval sont pourvues de Cours de magistrats qui sont délestées de leurs prérogatives criminelles en 1948 lors de l'instauration de la Cour des sessions de la paix. La ville de Chicoutimi est le siège de la justice régionale alors qu'elle abrite, à partir de 1862, la prison et le palais de justice. Comme le rapportent Camil Girard et Normand Perron, peu de choses sont connues sur l'histoire judiciaire au Saguenay—Lac-Saint-Jean, mais si l'on se fie au rapport des inspecteurs des prisons pour l'année 1873-1874, la prison de Chicoutimi est bien tranquille alors que la région est « un endroit fort paisible et tout à fait étranger aux désordres qui se voient dans les grands centres »¹⁴. Vision peut-être un peu idyllique puisque l'histoire de

¹² Girard et Perron, *Histoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean...*, p. 247.

¹³ Victor Tremblay, *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La Librairie Régionale, inc., 1968 (1938), p. 396.

¹⁴ « Rapport des inspecteurs de prisons et asiles », DSQ, vol. 7, 1873-1874, p. 49. Cité dans Girard et Perron, *Histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, p. 250.

la région connaît aussi un régime de fiers-à-bras, particulièrement dans les chantiers, qui règlent à leur manière les problèmes. Dans les années 1960, s'ajoute aux structures judiciaires déjà en place une Cour de bien-être social.

Enfin, en ce qui concerne les soins de santé, le premier hôpital de la région est celui de la réserve de Pointe-Bleue qui desservait uniquement la population amérindienne (1876). Le premier hôpital destiné à l'ensemble de la population est construit en 1882, alors qu'un hôpital de Marine de juridiction fédérale est inauguré à Chicoutimi. Assez rapidement, en 1884, la direction de l'hôpital est cédée à la communauté religieuse des Augustines et devient l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier.

Dès son ouverture à la fin du 19^e siècle, l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier est un refuge pour les malades, les vieillards et les enfants abandonnés¹⁵. Cependant, dans les années 1920, il effectue un changement de vocation pour s'engager vers la médecine hospitalière. Cette transformation est importante pour les multiples catégories de population en situation difficile qui pouvaient y chercher refuge et, notamment, les orphelins. En effet, l'hôpital cesse d'être un lieu d'hébergement pour devenir un lieu de soins, ce qui entraîne la fermeture de son orphelinat en 1926 et prélude à l'ouverture de l'Orphelinat de l'Immaculée en 1931. La spécialisation des soins se fait sentir également avec l'arrivée de chirurgiens spécialistes, la mise en place d'une pharmacie, d'un laboratoire et, en 1939, d'un département d'obstétrique, signe de l'intérêt grandissant pour la mère et l'enfant.

¹⁵ Normand Perron, *Un siècle de vie hospitalière au Québec. Les Augustines et l'Hôtel-Dieu de Chicoutimi. 1884-1984*. Québec, Presses de l'Université du Québec, Chicoutimi, Augustines de la Miséricorde de Jésus, 1984, 416 p.

Toutefois, malgré ce changement, l'Hôpital Saint-Vallier ne se départit pas complètement de sa vocation sociale, bien que celle-ci soit désormais limitée à sa clientèle. C'est-à-dire que si le travail principal de l'hôpital est désormais la prise en charge du malade, on s'entend également pour dire que le malade et la maladie peuvent être influencés par des causes familiales, sociales, économiques. Cette nécessité se traduit par l'ouverture d'un service social médical en 1958. L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier se dote également la même année d'un centre de réhabilitation. L'épidémie de poliomyélite de 1954 avait mis en évidence la nécessité de prendre en charge ces malades en particulier et des handicapés physiques en général. Le centre de réhabilitation dispose d'un psychiatre, de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'un travailleur social et d'un psychologue. Ainsi, dans les années 1950, une partie des services sociaux qui sont offerts dans la région concerne une clientèle très limitée et gravite principalement autour de cette institution.

2.2 LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE JUSQU'EN 1962

Quant aux institutions touchant plus spécifiquement l'enfance et la famille, elles s'implantent progressivement dans la région à partir des années 1840. La section suivante rapporte les principales étapes de la construction de ce réseau avant 1960.

2.2.1 L'éducation

Dans le secteur de l'éducation, des écoles qui offrent un enseignement élémentaire se déploient graduellement à partir de 1845. Du côté des institutions privées, c'est en 1864, sous la direction des Sœurs du Bon-Pasteur, que le premier couvent dévoué à l'instruction et l'éducation des jeunes filles est implanté à Chicoutimi. Cette congrégation est également à l'origine de la première école normale ouverte en 1907¹⁶. En 1873, le Petit Séminaire ouvre ses portes également à Chicoutimi et offre en plus du cours classique pour garçons, un cours commercial et quelques années plus tard, en 1897, une classe d'affaires. D'autres institutions privées s'installent progressivement sur le territoire, entre autres, en 1882, un couvent à Roberval sous la gouverne des Ursulines visant à enseigner les arts ménagers aux filles.

À l'orée des années 1930, la région demeure malgré tout assez mal pourvue pour répondre aux besoins d'une société engagée dans un processus d'industrialisation et d'urbanisation. Les promoteurs qui mettent de l'avant la nécessité de doter la région d'écoles spécialisées évoquent principalement comme raison la nécessité de « répondre aux besoins locaux de main-d'œuvre, éliminer les coûts engendrés par les études à Québec et Montréal [d']éviter les dangers moraux liés à l'expatriation de la jeunesse »¹⁷. C'est ainsi que s'implante dans les années 1930 l'École des arts et des métiers de Chicoutimi, soutenue financièrement par l'État, suivie quelques années plus tard par d'autres écoles du même genre. Dans le secteur privé, une école d'infirmières est également ouverte à la même période et relève de l'Hôtel-

¹⁶ Girard et Perron, *Histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean...*

¹⁷ Girard et Perron, *Histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean...* p. 515.

Dieu. Cette école obtient son affiliation avec l'Université Laval dès sa fondation en 1938. Bref, on voit s'organiser sur le territoire différents programmes et différentes écoles spécialisées (agriculture, construction, génie). Notons également la mise en place d'une école amérindienne de jour à Mashteuiatsh (Pointe-Bleue), en 1875, qui relève du gouvernement fédéral.

La réserve de Pointe-Bleue, aujourd'hui Mashteuiatsh, est située sur le littoral ouest du lac Saint-Jean¹⁸. Cette réserve fondée en 1856 abrite une communauté ilnue, les Pekuakamiulnuatsh¹⁹. Elle est située à moins de 10 kilomètres de la ville de Roberval. Très tôt, la population de Mashteuiatsh est marquée par son hétérogénéité et d'importants clivages. C'est-à-dire que dès l'ouverture de la réserve, des Abénakis, des Attikameks et des Cris s'installent à Mashteuiatsh et adoptent un mode de vie sédentaire, favorisant également le métissage avec les populations environnantes, alors que les Pekuakamiulnuatsh résistent plus longtemps à la sédentarisation. Les Ilnus vont ainsi continuer à se rendre en forêt durant l'hiver pour ne réintégrer leur village qu'à la saison chaude, du moins jusqu'au milieu du 20^e siècle. En effet, différents éléments interviennent pour pousser leur sédentarisation, notamment la scolarisation des enfants amérindiens²⁰.

¹⁸La réserve de Pointe-Bleue (Ouiatchouan en langue ilnu) devient Mashteuiatsh (là où il y a une pointe), en 1985.

¹⁹ Les Ilnus, *êtres humains* en français, ont été appelés *Montagnais* par les Européens à leur arrivée, car ils occupaient une région vallonnée. Ils représentent la plus nombreuse des 11 nations autochtones du Québec. Des neuf réserves ilnus au Québec, celle de Mashteuiatsh a comme particularité d'être la seule qui n'est pas située sur le long du littoral du fleuve Saint-Laurent. Les habitants de Mashteuiatsh sont ainsi communément appelés les Pekuakamiulnuatsh, « les Ilnus du lac peu profond », le Pekuakami étant le terme ilnu qui désigne le lac Saint-Jean.

²⁰ Il faut noter également que d'autres éléments comme la diminution des ressources alimentaires en forêt, due à l'exploitation coloniale, ont conduit les Ilnus à être de plus en plus dépendants des denrées occidentales, et donc à se sédentariser près des villes où ils pouvaient se les procurer. Joséphine Teoran, « Mashteuiatsh : analyse d'un conflit interne chez les Pekuakamiulnuatsh », *Civilisations. Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, vol. 55, nos 1-2, 2006, p. 37-38.

L'obligation scolaire implique d'envoyer les enfants dans des internats réservés aux Autochtones pour ne réintégrer leur famille qu'à l'été. Comme le propose l'ethnologue

Joséphine Teoran :

Les parents comme les enfants supportaient mal cet éloignement familial, et finalement, la plupart des Inus de la région ont préféré s'installer au village et mettre leurs enfants dans des externats de villes québécoises proches de leurs réserves. D'autre part, le gouvernement prit la décision d'accorder des allocations familiales uniquement aux familles dont les enfants étaient scolarisés²¹.

Au milieu des années 1950, la réserve de Mashteuiatsh (Pointe-Bleue) compte 110 familles sédentaires et 90 familles nomades²². Les enfants des familles sédentaires suivent leur cours à l'externat de la réserve, mais pour les 120 enfants des 90 familles nomades la situation est bien différente puisqu'ils doivent accompagner leurs parents sur les territoires de chasse de septembre à juin²³. Certains en définitive sont envoyés dans un pensionnat à plus de 700 kilomètres de leur famille, jusqu'à l'ouverture du pensionnat de Pointe-Bleue dans les années 1960, nous y reviendrons.

²¹ Teoran, « Mashteuiatsh : analyse d'un conflit interne... », p. 37-38.

²² Henri Goulet, *Histoires des pensionnats indiens catholiques au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2016, p. 156.

²³ Goulet, *Histoires des pensionnats indiens catholiques...*, p. 156.

2.2.2 L'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi²⁴

L'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi est le principal lieu d'accueil de l'enfance en difficulté dans la région, de 1931 jusqu'à sa fermeture en 1968. Fondé par les Petites Franciscaines de Marie, l'orphelinat accueille les filles de 0 à 16 ans et les garçons de 0 à 12 ans. Les raisons de l'entrée des enfants à l'orphelinat sont multiples comme le montre le tableau 2.1.

Tableau 2.1 Raisons de l'entrée à l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi, 1952

| Raisons | N | % |
|----------------------------------|------------|------------|
| Maladie de la mère | 48 | 10,2 |
| Maladie du père | 15 | 3,2 |
| Maladie du père et de la mère | 7 | 1,5 |
| Orphelin de mère | 81 | 17,2 |
| Orphelin de père | 73 | 15,5 |
| Ménage désuni | 144 | 30,5 |
| Pauvreté | 1 | 0,2 |
| Sans logement | 1 | 0,2 |
| Pensionnaire privé ^a | 17 | 3,6 |
| Entrée par jugement de cour | 1 | 0,2 |
| Protection morale (père interné) | 8 | 1,7 |
| Enfants illégitimes | 76 | 16 |
| Total | 472 | 100 |

Registre de l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi, 1952. Ces chiffres sont cités dans Léonidas Foster, *Monographie de l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi*, thèse présentée pour la maîtrise à l'École de service social, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 1953, 142 p. Nous avons ajouté le calcul des pourcentages.

^a L'Orphelinat de l'Immaculée accepte des pensionnaires privés qui fréquentent l'Institut familial (cours d'enseignement ménager).

²⁴ Dans son ouvrage concernant les enfants en difficulté, Marie-Paule Malouin étudie le cas de l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi pour en tirer un modèle. Les monographies de Léonidas Foster et Rita Lagacé sont à l'origine de ce choix, puisqu'il semble que les sources consultées par l'autrice pour les autres institutions se révèlent décevantes. Notons que les autres institutions spécifiques à la prise en charge de l'enfance et de la famille de la région n'ont pas, jusqu'ici, attiré l'attention des chercheurs. Malouin, *L'univers des enfants en difficulté au Québec...*

L'utilisation des orphelinats à des fins autres que leur vocation première est un phénomène assez bien documenté pour le Québec²⁵. En l'absence de services dédiés aux familles, les orphelinats se trouvent à jouer le rôle d'un service de « première ligne » alors qu'ils auraient dû agir comme dernier recours. L'Orphelinat de l'Immaculée ne fait pas exception à la règle et les véritables orphelins et orphelines sont minoritaires dans l'institution²⁶. La raison de l'admission de la plupart des résidents laisse entrevoir que leur passage est temporaire et le résultat d'une situation ponctuelle. L'absence de structures pour pallier les différents problèmes que rencontrent les familles de la région fait pratiquement de l'Orphelinat de l'Immaculée la seule solution possible. Il n'est pas étonnant de constater que, lors de sa fermeture en 1968, « la grande majorité des enfants retournèrent dans leurs propres familles »²⁷.

Par ailleurs, un autre orphelinat, beaucoup plus modeste, a également été en activité sur le territoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean de 1907 à 1959²⁸. D'abord installé sur les bords du lac Saint-Jean en 1907, l'Orphelinat agricole Saint-François-Régis accueille les garçons orphelins ou « moralement abandonnés » de 12 à 16 ans. L'objectif est de leur offrir une éducation chrétienne et l'apprentissage du métier d'agriculteur. L'orphelinat ferme ses portes en 1938. En 1946, associés avec l'Orphelinat de l'Immaculée, les Frères de Saint-

²⁵ Voir notamment Bettina Bradbury *Familles ouvrières à Montréal : âge, genre et survie quotidienne pendant la phase d'industrialisation*, Montréal, Boréal, 1995, 368 p., et Malouin, *L'univers des enfants en difficulté au Québec...*

²⁶ Jacques St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean, 1960-1980*, Chicoutimi, GRIR, 1999, p. 40.

²⁷ St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social...*, p. 40.

²⁸ L'Orphelinat agricole Saint-François-Régis atteint une capacité d'accueil de 100 enfants entre 1907 et 1938 et de 60 enfants lors de son déménagement au Saguenay. Damase Potvin, *La Baie des HaHas. Histoire, description, légendes et anecdotes. Paroisses, vieilles familles, gens et choses de la région*, Chicoutimi Éditions de la chambre de commerce de la Baie des Hahas, 1957, p. 269-279.

François-Régis ouvrent un nouvel orphelinat agricole à Bagotville (près de Chicoutimi). Mais après moins de deux décennies d’opération, ce nouvel établissement ferme également en 1959.

Par conséquent, jusqu’au début des années 1960, le recours à l’orphelinat dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean semble bien être la seule solution disponible pour gérer les diverses catégories d’enfants en difficulté. Cependant, à partir de 1949, les demandes d’admission à l’orphelinat, tout comme l’ensemble des questions relatives à l’enfance, sont de plus en plus l’objet d’une étroite surveillance, alors que le Service social à l’enfance ouvre ses portes.

2.2.3 Le Service social à l’enfance

Dans les années 1930 en Mauricie s’organise le premier service social diocésain, sous la gouverne de l’abbé Charles-Édouard Bourgeois. L’objectif est de mieux coordonner les services d’assistance qui, dans le contexte de la crise, croulent sous les demandes. Lucia Ferretti avance que cette expérience, en amont de la Révolution tranquille, est au cœur du mouvement réformateur de l’Église diocésaine²⁹. De 1945 à 1960, plusieurs services diocésains sont implantés sur le territoire du Québec, alors que l’expérience du diocèse trifluvien essaime.

²⁹ Lucia Ferretti, « Charles-Édouard Bourgeois, prêtre trifluvien, et les origines diocésaines de l’État-providence au Québec (1930-1960) », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 14 no 1, 2001, p. 169–182.

À Chicoutimi, les religieuses responsables de l'orphelinat demandent depuis 1947 l'établissement d'une agence sociale³⁰. L'évêché acquiesce à leur demande en 1949 et fonde le Service social à l'enfance³¹. L'objectif est d'unifier les œuvres d'assistance à l'enfance du diocèse pour assurer :

une coordination plus stricte dans le travail, en même temps qu'un principe de direction unique. [...] [alors que] le développement rapide de nos villes suscite de nombreux problèmes familiaux³².

La direction du service est confiée à l'abbé François Plourde et les bureaux sont installés dans les locaux de l'Hôtel-Dieu de Chicoutimi où ils demeurent jusqu'en 1952 avant d'être déménagés dans un local plus vaste³³. Dès son ouverture en mars 1949, le Service social de l'enfance (SSE) fait clairement connaître le rôle qu'il entend assumer comme coordonnateur dans la prise en charge de l'enfance en difficulté. Une lettre intitulée *Directives à messieurs les curés concernant le placement, l'adoption légale et le placement en institution des enfants* est expédiée dans tout le diocèse. Ce document décrit clairement les formulaires à utiliser ainsi que les procédures qui doivent être appliquées. Le document expose explicitement qu'une des tâches du service est de contrôler l'admission des enfants dans les orphelinats et que :

³⁰ Léonidas Foster, « Monographie de l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi », thèse présentée pour la maîtrise à l'École de service social, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 1953, p. 24.

³¹ Ces organismes se retrouvent sous différents noms comme : Services sociaux d'aide à l'enfance ou Service social diocésain. En 1963 est fondée la Fédération des services sociaux de la famille pour favoriser la concertation de ces agences. Voir Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec (1608-1989)*, Montréal, Les Éditions HMH, 1999, p. 165-171.

³² Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Georges Melançon, Document de fondation canonique du Service social à l'enfance de Chicoutimi, 7 mars 1949.

³³ Le Service social de l'enfance déménage ensuite dans une maison près de l'Hôpital. Cette bâtisse abrite aujourd'hui le Centre jeunesse de la région.

[...] toute demande d'admission devra donc être faite à notre bureau à l'avenir [...] comme l'admission des enfants à l'Orphelinat n'est jamais une improvisation, on voudra bien ne jamais se présenter avec les enfants sans avoir au préalable communiqué avec le Service de l'Enfance. [...] nous serons en mesure de vous dire s'il y a des places disponibles³⁴.

Il s'agit donc, au départ, de contrôler l'admission des enfants à l'orphelinat. Cette gestion centralisée des placements par le SSE vise à s'assurer que des places sont disponibles, puisque l'orphelinat fonctionne visiblement pratiquement toujours à sa pleine capacité d'accueil. D'autre part, il s'agit également de s'assurer que si la personne qui demande l'hospitalisation d'un enfant n'est pas en mesure de payer la pension, elle fournisse une carte d'assurance publique pour ne pas exposer l'orphelinat à des pertes de pensions³⁵. Cette préoccupation de l'engorgement des institutions dédiées à l'enfance et leur problème de financement n'est ni neuve, ni spécifique à la région. Les commissions Montpetit et Garneau, qui avaient inspiré les « lois perdues de 1944 » autant que les protestations soulevées par les Frères de la Charité quant au manque de financement du Mont Saint-Antoine (bien que les points de vue sur les solutions à adopter diffèrent), ont en commun d'exposer les inquiétudes que les conditions d'institutionnalisation des enfants génèrent³⁶. Gérard Pelletier, dans une série de reportages colligés dans une brochure en 1950 avait également bien mis en évidence ces inquiétudes en ce qui concerne plus particulièrement les enfants institutionnalisés dans les crèches et les orphelinats. Il n'avait pas ménagé ses

³⁴ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, François Plourde, Directives à messieurs les curés concernant le placement, l'adoption légale et le placement en institution des enfants, 19 mars 1949.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Québec, Commission Montpetit, *Commission des assurances sociales de Québec*; Québec, La Commission, 1932-1933, 332 p.; Québec, Commission Garneau, *Commission d'assurance-maladie de Québec*, Québec, La Commission, 1944, 63 p.

mots en soutenant que le problème : « de l'enfance sans soutien a toute l'ampleur des grands drames humains »³⁷.

Il n'est donc pas étonnant qu'une des premières préoccupations du Service social de Chicoutimi soit orientée dans le même sens. Une autre préoccupation clairement exprimée dès l'ouverture du service concerne l'adoption des enfants illégitimes :

[l]e premier travail auquel veut s'employer le Service Social de l'Enfance est de faire obtenir un Jugement d'adoption pour tous les illégitimes qui sont placés dans les familles³⁸.

Ce travail, toujours selon l'abbé Plourde, doit s'effectuer en collaboration avec les curés à qui l'on demande de faire :

le dépistage de ces enfants qui n'ont pas encore été adoptés légalement. [...] Selon le procédé que vous jugerez le plus opportun, vous voudrez bien nous dresser une liste de tous les enfants de votre paroisse [...] qui n'ont pas d'adoption légale et de nous faire parvenir le nom de parents adoptifs ainsi que leur adresse. Nous nous chargerons du reste de la besogne³⁹.

Le rapport annuel du service de 1949 nous apprend que 168 adoptions ont effectivement été régularisées⁴⁰. Cette préoccupation concernant l'adoption des enfants illégitimes semble être motivée par la nécessité de s'assurer que chaque enfant possède un état civil établi.

³⁷ Gérard, Pelletier, *Histoire des enfants tristes. Un reportage sur l'enfance sans soutien dans la Province de Québec*, Montréal, L'Action nationale, 1950. Consulté le 21 avril 2018. <http://orphelin.users.2.50megs.com/triste01.html>.

³⁸ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, François Plourde, Directives à messieurs les curés concernant le placement, l'adoption légale et le placement en institution des enfants, 19 mars 1949.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1950, 6 p. (sans numérotation).

Ne serait-il pas regrettable qu'une fois dépassé l'âge limite pour l'adoption légale, soit 21 ans, un enfant se rendit compte qu'il n'a pas d'état civil établi! Pour pouvoir alors remédier à une telle déficience, les déboursés sont très considérables⁴¹.

Toutefois, il est possible de penser que cette volonté de régulariser les adoptions est également motivée par d'autres préoccupations.

En décembre 1948 se tient à Trois-Rivières la première réunion du Conseil des directeurs des sociétés diocésaines de l'enfance⁴². Convoquées par l'abbé Bourgeois, toutes les sociétés diocésaines y sont présentes, à l'exception du « Catholic Welfare Bureau ». L'abbé Plourde, alors en stage de formation en vue de prendre la direction du SSE de Chicoutimi, assiste à cette réunion à titre de directeur. Cette rencontre a entre autres objectifs d'aborder les maternités privées qui offrent le service « Plaçons bébé ». Le rapport stipule qu'elles attirent « une clientèle interlope, spécialement les parents dont la demande d'adoption est refusée pour cause, aux sociétés reconnues. Le résultat : des parents indignes se voient confier des enfants en adoption »⁴³. L'on s'inquiète donc de ce que Chantale Quesney nomme « le marché noir des bébés » auquel les parents font appel s'ils ne satisfont pas aux critères d'évaluation des sociétés d'adoption⁴⁴. Il n'est donc pas étonnant que l'abbé Plourde s'assure de la régularité des adoptions réalisées dans la région en amont de

⁴¹ *Ibid.*, Directives à messieurs les curés concernant le placement, l'adoption légale et le placement en institution des enfants, 19 mars 1949.

⁴² *Ibid.*, Rapport de la première réunion du Conseil des directeurs des sociétés diocésaines de l'enfance, tenue aux Trois-Rivières, le 6 décembre 1948, 6 p. Nous n'avons pas retrouvé dans le fonds de l'abbé Plourde d'autres documents nous permettant de penser que d'autres réunions du même type, soit informelles, aient eu lieu.

⁴³ *Ibid.*, p.2.

⁴⁴ Chantale, Quesney, « Un foyer pour chaque enfant! : le rôle de la Société d'adoption et de protection de l'enfance à Montréal dans la désinstitutionnalisation des enfants sans famille, 1937-1972 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011-2012, p. 257-282.

l'ouverture du SSE. Il est également plausible que cette démarche s'inscrive dans ce que Quesney appelle « le contrôle de l'environnement »⁴⁵. Il s'agit d'évaluer les familles avant l'adoption selon plusieurs critères, notamment la foi, le confort matériel, la condition physique des adoptants, etc., mais également d'assurer un suivi pour veiller au bien-être de l'enfant à la suite de l'adoption.

Enfin, le rapport d'activité du SSE de 1949, exposé au tableau 2.2, permet de constater que celui-ci a, lors de sa première année, effectivement concentré ses efforts vers l'adoption et le placement des enfants.

Tableau 2.2 Synthèse des placements effectués par le Service social de l'enfance pour l'année 1949

| | |
|---|--|
| Placements en foyer d'adoption | 137 |
| Total des demandes reçues pour un placement en orphelinat | 470 |
| Total des placements en institution | 295 placements dont : - 21 placements dans des orphelinats hors de la région - 11 enfants « déficients physiques et mentaux » placés dans des écoles spécialisées à Sherbrooke |
| Placements en foyer nourricier | 9 |

Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1950, 6 p. (sans numérotation).

⁴⁵ Quesney, « Un foyer pour chaque enfant! »..., p. 25–282.

En complément de son activité principale tournée vers l'enfance, le service déploie également ses actions vers un champ plus vaste. Reconnu au titre d'institution d'assistance publique, il est autorisé à recevoir des subventions en faveur des enfants adoptifs, délaissés, malades et infirmes, mais également pour les adultes qui souffrent de maladies chroniques et les vieillards. Des cartes d'assistance publique peuvent ainsi être faites au nom du SSE qui ensuite paye mensuellement les individus indigents. Il s'occupe donc d'administrer les attributions municipales et gouvernementales⁴⁶. Dans ce contexte, on ne s'étonne guère que le rapport annuel du service de 1952 rapporte que :

la dénomination sous laquelle notre organisme a été fondé et incorporé n'en rend sûrement pas toute la fonction, car notre attention ne porte pas exclusivement sur l'enfance malheureuse, mais aussi sur tous les problèmes sociaux qui ont trait à la famille et l'individu. [...] [Les] cas se présentent sous les livrées les plus multiples : enfants abandonnés, enfants illégitimes, filles-mères, mères nécessiteuses, jeunes délinquants, prisonniers, vieillards, arriérés mentaux, femmes seules, ménages séparés, familles aux prises avec des problèmes financiers, etc. etc⁴⁷.

En 1955, dans son rapport annuel, le SSE se décrit comme une « véritable clinique de service social général »⁴⁸. Cet élargissement du champ d'action, hors de la sphère de l'enfance, n'est pas une spécificité de la région. À cette époque, les agences diocésaines de service social offrent généralement des services sociaux généraux de base aux enfants, aux adultes ainsi qu'aux familles⁴⁹.

⁴⁶ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1950, 6 p. (sans numérotation).

⁴⁷ *Ibid.*, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1952, p.1.

⁴⁸ *Ibid.*, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1955, 17 p. (sans numérotation).

⁴⁹ St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social...*, p. 29.

La seconde année d'opération du SSE est marquée par un changement important, corollaire des modifications législatives que le Québec adopte en matière de protection de la jeunesse en 1950-1951⁵⁰. Si lors de son ouverture le service entend prendre en charge les enfants orphelins, abandonnés ou sans soutien, en 1951, son champ d'action touche désormais : « les enfants orphelins, illégitimes, abandonnés, de parents séparés, délinquants, anormaux physiques et mentaux, etc., etc. »⁵¹. Les prérogatives du SSE se trouvent alors élargies. Cependant, les effets réels de ces additions semblent dans les faits bien limités. Les ressources disponibles dans la région pour accueillir cette nouvelle clientèle, qui comprend notamment les jeunes «délinquants», demeurent les mêmes soit principalement l'orphelinat.

Notre Service de Protection de l'Enfance voit son travail lourdement compromis par l'absence de certains moyens essentiels à sa disposition entre autres dans les cas de jeunes délinquants [...] ⁵².

Donc, si le SSE a désormais comme prérogative de s'occuper des jeunes dits délinquants, la question reste à savoir, mais pour en faire quoi? Le tableau 2.3 nous donne un aperçu des placements effectués par le service de 1951 à 1955.

⁵⁰ Nous référons ici à l'ensemble législatif créé par les lois de 1950 et de 1951 et aux différentes lois connexes qui verront le jour comme la modification de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (1950) qui instaure les Cours de bien-être social. Désormais, les magistrats pourront, entre autres mesures, confier un enfant à « une agence sociale » pour qu'il en assure le placement, Le Service social de l'enfance, considéré par ces lois comme une « agence de service social », voit donc ses prérogatives modifiées.

⁵¹ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1951, p. 3.

⁵² *Ibid.*, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1952, p. 5.

Tableau 2.3 Total des placements effectués par le Service social de l'enfance de Chicoutimi pour les années 1951, 1952 et 1955

| | 1951 | 1952 | 1955 |
|---------------------------------------|---|---|--|
| Placements en foyer d'adoption | 174 | 197 | 172 |
| Placements en institution | <ul style="list-style-type: none"> - 150 enfants placés dans et hors de la région (couvents et pensionnats). - Entre 300 et 350 enfants sont en attente d'une place disponible. - Les 550 places disponibles dans la région sont comblées. | <ul style="list-style-type: none"> - 217 enfants admis à l'orphelinat -366 dossiers à l'étude | <ul style="list-style-type: none"> -300 placements dans la région et à l'extérieur effectués dans : orphelinats, écoles spéciales, écoles de protection |
| Foyers nourriciers | 25 | 41 | 90 |

Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13. Ce tableau a été constitué à partir de données présentées dans les rapports annuels des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1951, 1952 et 1955.

On le constate, la plupart des placements effectués par le SSE concernent des adoptions et des placements à l'orphelinat. Cependant, on remarque un changement à partir de 1955, alors que certains jeunes sont dirigés vers un placement en école de protection de la jeunesse (ÉPJ) à l'extérieur de la région. Sans qu'il soit possible de déterminer la réelle ampleur de ce phénomène, on peut supposer que certains de ces placements concernent éventuellement de jeunes « délinquants ».

Ce tableau permet également d'affirmer que le recours aux foyers nourriciers, s'il demeure une solution marginale en comparaison du placement en institution, connaît une

augmentation constante. Le rapport annuel de 1952 justifie ce recours timide aux foyers nourriciers alors que « cette formule rallie dans le monde du service social, à la fois des adeptes et des réticents »⁵³. L'« institutionnisme aiguë » dont souffre la province, selon les termes de Gérard Pelletier, est effectivement de plus en plus remise en cause au profit d'une valorisation du placement extramural⁵⁴. Comme le remarque Chantale Quesney, jusqu'à la fin des années 1940 : « la question de l'efficacité du placement institutionnel versus celui en famille d'accueil [a] fait l'objet d'un virulent débat »⁵⁵. Il n'est donc pas étonnant de retrouver les mêmes tendances au service de l'enfance de Chicoutimi.

Ainsi, le Service social de l'enfance ouvert en 1949 prend progressivement des allures de service social générique malgré son nom. Sa clientèle est notamment modifiée à la suite de l'adoption de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*. Les prérogatives du SSE s'étendent désormais à l'ensemble des enfants dits « délinquants et en danger », mais sans que la région dispose des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ce mandat.

2.2.4 Les mouvements et les associations

Complétons ce tableau en mentionnant que la région abrite une quinzaine de mouvements et associations à buts variés, mais qui ont en commun une préoccupation pour les personnes vulnérables, notamment les Chevaliers de Colomb, la Société de Saint-Vincent de Paul, les

⁵³ *Ibid.*, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1951..., p. 5.

⁵⁴ Pelletier, *Histoire des enfants tristes...*

⁵⁵ Quesney, « Un foyer pour chaque enfant !... », p. 262.

Filles d'Isabelle et le Mouvement Lacordaire⁵⁶. Ils sont généralement organisés sur une base paroissiale et sont implantés partout dans le diocèse. Ces associations épousent parfois une cause spécifique, comme les Chevaliers de Colomb qui seront les instigateurs de plusieurs foyers pour personnes âgées dans les années 1960. Les familles démunies, pour leur part, trouvent souvent des secours auprès de la Société de Saint-Vincent de Paul. Au Saguenay—Lac-Saint-Jean, la première conférence apparaît en 1899. L'aide financière et matérielle est une part importante du travail de cette société charitable, mais ses activités se déploient dans plusieurs autres domaines : recherche d'emploi pour ceux qui sont aptes au travail; étude de l'endettement des familles et recherche de solutions ou encore l'administration du budget de certaines familles. La Société de Saint-Vincent de Paul œuvre aussi auprès de l'enfant : « soit en lui procurant un vêtement plus chaud, une alimentation saine et adéquate ou encore en le recueillant quand le parent indigne le délaissait »⁵⁷. En s'intéressant au cas de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, implantée à Montréal, Éric Vaillancourt souligne le rôle que joue celle-ci auprès de l'enfance notamment avec : « la visite à domicile, le fondement même de l'intervention auprès des familles »⁵⁸.

Notons également sur le territoire la présence du club social catholique, le Club Richelieu. Fondée à Ottawa, cette organisation a pour objectif de former des clubs sociaux catholiques et canadiens-français pour contrer les clubs neutres, tels le Rotary, le Kiwanis, les Lions.

⁵⁶ Pour une liste exhaustive, voir St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social...*, p. 44.

⁵⁷ Sœur Thomas-Marie, « Le diocèse de Chicoutimi. Le Service social de l'enfance dans son évolution, 1949-1955 », thèse présentée pour la maîtrise à l'école de service social, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 1958, p. 9.

⁵⁸ Éric Vaillancourt, « L'enfant et le réseau charitable catholique montréalais : le cas de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, 1848-1930 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, no 5, 2003, p. 175.

Son objectif principal est de s'occuper de l'enfance malheureuse. Le SSE organise fréquemment des activités conjointes avec le Club Richelieu et il est intéressant de noter que le premier juge de la CBES de Chicoutimi, Roland Angers, fut aussi président de ce club durant les années 1950.

Ainsi, ce tour d'horizon des institutions et des organisations qui œuvrent auprès de l'enfance et de la famille dans les années 1950 au Saguenay—Lac-Saint-Jean nous permet de constater leurs contours et leurs limites. Ces limites seront abondamment mises au jour, comme nous le verrons, par certains acteurs de la région qui expriment leurs inquiétudes et leurs mécontentements concernant la régulation de l'enfance dite « délinquante et en danger ».

2.3 « UN MAL SOCIAL TERRIBLE EXISTE ET NOUS MENACE »⁵⁹. LA CONSTRUCTION D'UN PROBLÈME SOCIAL

À partir des années 1950, plusieurs acteurs dénoncent les lacunes de la prise en charge de l'enfance en difficulté dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean. D'abord portées par le Service social de l'enfance, ces inquiétudes s'expriment ensuite au sein de différentes organisations institutionnelles, professionnelles ou encore charitables. Les arguments avancés par ces différents acteurs affichent des contours assez similaires. C'est-à-dire qu'ils proposent que la région, sous le coup des changements apportés par l'industrialisation, l'urbanisation et les présumés travers de la vie moderne, accuse une augmentation des problèmes de l'enfance et de la famille et que cette situation ne peut que

⁵⁹ Dominique Lapointe, « Quand aurons-nous une cour et un juge du Bien-Être social? », *Le Progrès du Saguenay*, 5 décembre 1960, p. 4.

s'exacerber en l'absence des structures institutionnelles nécessaires à son endiguement. Donc, en observant les éléments qui constituent ce discours, nous tenterons de comprendre pourquoi à partir des années 1950 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean les problèmes juvéniles et familiaux sont érigés au rang de problèmes sociaux majeurs.

2.3.1 L'industrialisation, l'urbanisation et les autres « vices » : les origines des problèmes de l'enfance et de la famille

Pour expliquer les problèmes de l'enfance et de la famille, qui selon leur discours sont de plus en plus nombreux, les acteurs de l'époque portent leur attention sur les effets néfastes de l'industrialisation et de l'urbanisation. En 1954, Paul-Émile Tremblay, premier travailleur social diplômé universitaire employé au le SSE Chicoutimi, affirme qu'il :

serait inutile de relever dans le détail l'accroissement de population qui a caractérisé le développement en flèche de tous les milieux urbains du Saguenay depuis à peine une quinzaine d'années [...]. Cet accroissement urbain ne s'est pas opéré sans accuser de façon corollaire une fréquence accrue des délits juvéniles⁶⁰.

Toujours selon ce discours, la désintégration de la famille serait un des maux concomitants des changements socio-économiques que connaît la région. Bernard Desgagné, également employé au SSE de Chicoutimi, explique pour sa part que :

l'industrialisation et le développement d'agglomérations urbaines vont de pair avec une désorganisation et une désintégration croissante des valeurs familiales, individuelles et morales. Quand la famille est en voie de

⁶⁰ Paul-Émile Tremblay « De 1946 à 1950, on a emprisonné 58 enfants de 8 à 15 ans », *Le Progrès du Saguenay*, 23 janvier 1954, p. 4.

désintégration, c'est un foyer de désordre où l'enfant et l'adolescent développent des défauts qui les conduisent sur la route de la délinquance⁶¹.

On ne se surprend guère que les pôles autour desquels s'organise le discours concernant les problèmes de l'enfance et de la famille dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean soient l'industrialisation et l'urbanisation. L'historiographie dans son ensemble s'accorde pour dire que l'apparition d'une politique de l'enfance dite « délinquante et en danger », dans les sociétés occidentales au milieu du 19^e siècle, s'arrime avec une préoccupation nouvelle pour la sauvegarde de l'enfance menacée par les effets de l'industrialisation et de l'urbanisation⁶². Les études qui se sont penchées sur la corrélation entre le développement de l'intérêt pour l'enfance et les bouleversements socio-économiques ont proposé de voir dans les mesures d'assistance et les intentions des réformateurs une volonté de mettre au pas les classes laborieuses⁶³. Comme le remarquaient Sylvie Ménard et Véronique Strimelle, le regard porté sur l'enfance et en corollaire sur la famille :

ne vise pas seulement le bien-être, ou la résolution de certains problèmes sociaux [il] manifeste plutôt le désir d'intervenir auprès des familles pour mieux les contrôler et les intégrer aux exigences de la société industrielle⁶⁴.

⁶¹ Bernard Desgagné, « Le grave problème de la délinquance juvénile », *Le Progrès du Saguenay*, 9 mai 1957, p. 2.

⁶² Jean-Marie, Fecteau *et al.*, « Une politique de l'enfance délinquante et en danger : la mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 2, no 1, 1998, p. 76.

⁶³ Nous pensons ici en particulier aux travaux d'Anthony Platt, mais également à ceux de David J. Rothman et Steven L. Schlossman. Anthony M. Platt, *The Child Savers. The Invention of Delinquency*, Piscataway (NJ), Rutgers University Press, 2009 [1969], 292 p; David J. Rothman, *Conscience and Convenience. The Asylum and its Alternatives in Progressive America*, Boston, Little, Brown et Co, 1980, 464 p; Steven L. Schlossman, *Love and the American Delinquent: The Theory and Practice of "Progressive" Juvenile Justice, 1825-1920*, University of Chicago Press, Chicago, 1977, 303 p.

⁶⁴ Sylvie Ménard et Véronique Strimelle, « Enfant sujet, enfant objet? L'enfant comme enjeu des nouvelles politiques pénales au Québec, de la seconde moitié du XIX^e siècle au début du XX^e siècle », *Lien social et politique*, vol. 44, 2000, p. 90.

Cette interprétation est effectivement une avenue pertinente pour expliquer l'intérêt grandissant pour les problèmes de l'enfance et de la famille dans la région à l'étude. Il est vrai qu'au Saguenay—Lac-Saint-Jean depuis le début du 20^e siècle le rapport ville-campagne se transforme progressivement, notamment avec l'apparition de villes-usines qui naissent sous l'impulsion de la grande industrie⁶⁵. De plus, une croissance des problèmes de l'enfance et de la famille dans la région au cours des années 1950 est effectivement perceptible dans les archives de la Cour des sessions de la paix⁶⁶. Ainsi, le rapport de cause à effet, d'une part, entre l'urbanisation et la vie moderne des ouvriers et, d'autre part, une augmentation des troubles au cœur des familles est une explication intéressante. Mais de là à savoir si cette mise en relief des problèmes juvéniles et familiaux est directement et exclusivement imputable aux changements que connaît la région et à une volonté de réguler la population des villes qui augmente sous le coup de ces transformations, une réflexion s'impose.

Les études qui ont porté leur attention sur la reconnaissance de la délinquance juvénile au rang des problèmes sociaux majeurs avancent que ce phénomène, loin d'être monochrome, est plutôt prismatique. Parmi elles, notons entre autres les travaux de Peter King et Joan Noël qui se sont intéressés aux origines de la délinquance à Londres à la fin du 18^e siècle et au début du 19^e siècle. Tout en situant les origines de la délinquance juvénile au carrefour de plusieurs affluents, ces auteurs soutiennent que celle-ci :

⁶⁵ Camil Girard et Normand Perron, *Histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC)/Presses de l'Université Laval, 1995 (1989), 665 p.

⁶⁶ Voir chapitre 3 et 4 de cette thèse.

semble avoir été davantage une création des gens qui réagissaient à la délinquance, enquêtaient ou écrivaient à son sujet que le reflet d'une évolution substantielle de la nature ou du niveau des activités délictueuses des jeunes. [...] [C'est donc dire] que le comportement de ceux de qui il dépendait que des mineurs fussent traduits en justice subit l'influence de changements généraux affectant la représentation sociale du jeune délinquant⁶⁷.

Plus près de nous, les travaux de Jean-Marie Fecteau qui s'intéressent à la mise en place des législations concernant l'enfance en difficulté au Québec au 19^e siècle proposent que :

[t]ant au niveau des intentions des réformateurs que des formes de matérialisation des réformes, les mesures de secours à l'enfance (ou de répression de la délinquance juvénile) sont beaucoup plus que des modes de résolution d'un problème social particulier fût-il endémique : elles expriment aussi un réaménagement de l'espace public qui débouche notamment sur une redéfinition du rôle de la famille et des finalités de l'éducation des enfants dans l'espace sociopolitique de la nation⁶⁸.

Envisagée de cette manière, l'admission des problèmes de l'enfance au rang de problème social serait à porter au compte non pas tant de son augmentation effective, alors que les familles sont bousculées par des transformations socio-économiques, mais bien la conséquence de changements dans la représentation sociale de la délinquance.

Comme le propose David Niget, en s'appuyant sur l'exemple de la Belgique dans la première moitié du 20^e siècle, si les actions à l'égard des enfants demeurent le fait des élites traditionnelles, qui misent notamment sur la bienfaisance, elles sont également

⁶⁷ Peter King et Joan Noël, « Les origines du “problème de la délinquance juvénile” : la multiplication des poursuites contre des mineurs à Londres à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle », *Déviance et société*, 1994, vol. 18, no 1, p. 25.

⁶⁸ Fecteau *et al.* « Une politique de l'enfance délinquante et en danger ... », p. 76. Sur ce sujet, voir également Jean-Marie Fecteau, *La liberté du pauvre : sur la régulation du crime et de la pauvreté au XIX^e siècle québécois*, Montréal, VLB, 2004, chapitre 5, « La régulation de l'enfance délinquante et en danger », p. 179-210.

l'apanage d'une nouvelle autorité fondée sur l'expertise des technologies sociales et cliniques⁶⁹. Il propose que la montée en puissance de l'expertise médicale, pédagogique et psychologique signifie que la jeunesse « délinquante et en danger » voit plusieurs de ses comportements criminalisés d'une part et que, d'autre part, elle devient également source d'un nouvel intérêt dans la mesure où les spécialistes de l'enfance pensent pouvoir éradiquer ou circonscrire la délinquance en réhabilitant l'enfant et son milieu. Suivant ces idées, certains comportements, au nom de leur potentielle dangerosité plus que de la gravité objective des faits, sont assimilés à des comportements dits délinquants.

On remarque effectivement dans le discours qui s'érige dans la région à l'étude dans les années 1950 que certains comportements, qui ne sont pas en soi des délits, sont assimilés à des présages de délinquance. Le juge Boudreault, lors de la semaine de l'éducation à Jonquière en 1957 expose, par exemple, que si la « déficience familiale » est à l'origine même de la délinquance juvénile, il faut ajouter à cette déficience « des causes sociales qui influent le plus radicalement sur l'accroissement de la mauvaise conduite de nos jeunes, dont la boisson, le cinéma, la danse, la littérature obscène, les salles de billard et les restaurants de second ordre »⁷⁰. La même année, la Chambre de commerce de Chicoutimi adresse une lettre au Conseil de ville en proposant des explications similaires. Ce regroupement considère qu'il est de son devoir :

de lancer et un cri d'alarme et d'informer les autorités municipales de son inquiétude au sujet de la délinquance juvénile dans la ville de Chicoutimi.

⁶⁹ David Niget, « L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque », dans David Niget et Martin Petitelerc (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, nouvelle édition [en ligne]. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 300.

⁷⁰ « Cour de bien-être social demandée pour la région », *Le Progrès du Saguenay*, 25 mars 1957, p. 1.

Comme cause à cet état de fait, la chambre déplore l'assistance en masse des enfants aux spectacles de lutte : la tolérance des propriétaires de cinémas d'accepter ceux qui n'ont pas l'âge requis : l'émission de certains programmes de télévision tels que Kid Carson et l'œuvre diabolique d'Elvis Presley⁷¹.

Cette prédiction de dangerosité s'incarne également dans la crainte de la contamination.

Le Progrès du Saguenay rapporte en 1957 les inquiétudes de Laurent Saindon, directeur d'école, qui affirme qu'en l'absence d'institutions spécialisées pour mineurs :

nous avons dans nos classes des jeunes qui ont maintes fois passé en jugement, dont le milieu familial ne garantit pas du tout une amélioration et qui représentent un danger perpétuel pour leurs compagnons de classe⁷².

Ainsi, le discours qui prend forme dans la région ne limite pas son propos au crime avéré, mais englobe également les comportements qui sont jugés porteurs de délinquance et qu'il conviendrait donc de prévenir.

2.3.2 L'absence de structures pour mineurs et ses conséquences

Le développement des sciences médicales et du psychisme pendant le 20^e siècle amène des modifications dans la conception du traitement des problèmes juvéniles et familiaux. Désormais, s'additionnent aux facteurs moraux, porteurs de la délinquance, des facteurs physiologiques, sociaux et psychologiques. Il ne s'agit plus uniquement d'isoler et de réformer les jeunes, mais bien de les réadapter, voire de les rééduquer. En ce sens, il n'est

⁷¹ « Protestation contre la présence d'enfants aux spectacles de lutte », *Le Progrès du Saguenay*, 10 mai 1957, p. 1.

⁷² « Un centre pour jeune délinquants », *Le Progrès du Saguenay*, 24 avril 1957, p. 1.

pas surprenant que le second pôle autour duquel s'articule le discours sur les problèmes de l'enfance et de la famille dans la région soit l'absence de structures leur étant spécifiques. C'est avec virulence que Paul-Émile Tremblay, travailleur social au SSE, expose la situation :

le problème de la délinquance juvénile [est] dans notre région [un] problème d'autant plus terrible et alarmant que chez-nous nous ne disposons d'aucun moyen éprouvé pour y remédier et que les méthodes employées sont caractéristiques du 16^e siècle. Au Saguenay, en plein 20^e siècle la délinquance juvénile est traitée d'une façon scandaleuse⁷³.

Toujours selon Paul-Émile Tremblay, les conséquences attribuables à l'absence d'une cour spécialisée pour juger les mineurs autant que d'institutions appropriées à leur réhabilitation seraient des plus dramatiques.

Il n'est pas nécessaire de confronter longuement nos juges, nos recorders, nos avocats, nos spécialistes de service social pour recueillir toujours le même cri d'alarme. Chez-nous (sic), le jeune délinquant est forcément obligé de devenir un criminel averti, car on lui en donne toutes les chances. Nous préparons actuellement avec une triste inconscience nos bandits de demain⁷⁴.

« Les bandits de demain » seraient notamment le résultat du recours à la prison commune, qui transforme le jeune délinquant en criminel aguerri.

Les prisons ne sont pas des écoles de vertu, d'honneur, d'intégrité. Les prisons les mieux dirigées demeurent des centres d'instruction du vice. C'est là que se fait l'éducation complète du novice [...]⁷⁵.

⁷³ Paul-Émile Tremblay, « Pour corriger et prévenir la délinquance juvénile », *Le Progrès du Saguenay*, 16 janvier 1954, p. 4.

⁷⁴ Paul-Émile Tremblay, « Une institution spécialisée est absolument nécessaire », *Le Progrès du Saguenay*, 25 janvier 1954, p. 4.

⁷⁵ Paul-Émile Tremblay, « Pour corriger et prévenir la délinquance juvénile », *Le Progrès du Saguenay*, 16 janvier 1954, p. 4.

Depuis la deuxième moitié du 19^e siècle, à l'échelle occidentale, s'est affirmée la nécessité de détenir les mineurs séparément des adultes. En effet, ceux-ci sont jugés malléables et donc éducatibles et réformables, du moins dès lors que les mesures adéquates existent. En conséquence, l'état de dénuement en la matière dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean aurait des conséquences catastrophiques :

un grand nombre d'adolescents de chez-nous (sic) sont à tout jamais perdus pour la société alors qu'ils pourraient devenir d'honnêtes citoyens : ce qui leur manque, c'est un milieu où réapprendre à vivre, un milieu qui les comprend, un milieu apte à leur prodiguer les éléments d'orientation qui leur sont indispensables⁷⁶.

Ainsi, les idées que le Service social de l'enfance véhicule dans la région lorsqu'il dénonce les conséquences de l'absence d'institutions pour les mineurs dits délinquants s'articulent autour de la volonté d'éradiquer ou de circonscrire la délinquance notamment en offrant aux jeunes accusés un milieu jugé favorable à leur réhabilitation.

Il est aussi important de le rappeler, ce discours prend forme dans un contexte particulier, alors que le Québec adopte la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (1950-1951). Ces lois remplacent la Cour des jeunes délinquants par la Cour de bien-être social et transforment les écoles de réforme et d'industrie en écoles de protection de la jeunesse. Plus qu'un simple changement législatif et institutionnel, les lois de 1950-1951 établissent une nouvelle conception des traitements qu'il convient désormais d'adopter à l'égard de l'enfance « délinquante et en danger ». Ainsi, il n'est pas surprenant de retrouver dans le

⁷⁶ Paul-Émile Tremblay, « Une institution spécialisée est absolument nécessaire », *Le Progrès du Saguenay*, 25 janvier 1954, p. 4.

discours qui s'érige dans la région à l'étude des inquiétudes concernant la réhabilitation des mineurs et le rôle essentiel que doivent jouer les écoles de protection de la jeunesse.

Cependant, il est étonnant que ce discours concernant l'enfance émerge seulement à partir des années 1950 au Saguenay—Lac-Saint-Jean. En effet, dans la province, les questionnements entourant la prise en charge de l'enfance « en difficulté » se font déjà entendre depuis plusieurs années, mentionnons : la commission Montpetit dans les années 1930, suivie de la commission Garneau dans les années 1940, ainsi que la publication de *l'Histoire des enfants tristes*, de Gérard Pelletier. Ces publications, qui font toutes état des nombreuses faiblesses du placement des enfants dans la province, n'ont vraisemblablement suscité aucune remise en question de la gestion de l'enfance au Saguenay—Lac-Saint-Jean⁷⁷. Alors pourquoi dans les années 1950 ces questions trouvent maintenant prise dans la région ? Pour tenter de répondre à cette question, il est nécessaire de prêter attention aux individus qui portent ce discours.

2.3.3 Le discours et les acteurs

Nous constatons que le discours qui se met en place pour dénoncer l'état de la régulation des mineurs dans la région à l'étude émerge principalement du Service social de l'enfance (SSE). Comme nous l'avons vu, ce service se voit confier dès 1950, l'ensemble des problèmes relatifs à l'enfance, dont notamment la délinquance juvénile alors qu'aucune

⁷⁷ Nous avons consulté les archives du *Progrès du Saguenay* pour les décennies 1930-1940 et cette recherche n'a effectivement pas permis de repérer un tel discours en amont des années 1950.

institution en place ne permet dans les faits d'accomplir cette tâche. Cela s'ajoute à son mandat initial concernant les enfants orphelins, illégitimes et abandonnés. Pour cette raison, il n'est pas étonnant que le SSE travaille à pourvoir la région d'une Cour de bien-être social et d'écoles de protection de la jeunesse. Il est aussi vrai que ce service accueille dans la région les premiers travailleurs sociaux destinés à œuvrer auprès de l'enfance. Ceux-ci semblent dès le départ jouer un rôle de courroie de transmission dans les questions relatives à l'enfance et la famille. C'est visiblement à leur suite et en reprenant leurs idées que d'autres acteurs de la région se prononceront sur ces problèmes.

Lors d'une émission télévisuelle diffusée en juillet 1957, l'abbé Plourde, directeur du Service social de l'enfance, affirme que si la délinquance juvénile n'est pas nouvelle dans le diocèse : « ce qui est nouveau, c'est la prise de conscience de ce problème par la population tout entière et c'est fort heureux qu'il en soit ainsi »⁷⁸. Il n'est pas étonnant que le directeur du SSE se réjouisse de l'intérêt croissant dans la région pour les questions relatives à l'enfance en difficulté, puisqu'il est possible de penser que ce service est le moteur à l'origine de cet intérêt. Dans la même entrevue télédiffusée, l'abbé Plourde affirme que le Service social de l'enfance a été secondé dans ses efforts par :

les conseils municipaux de nos différentes villes; les commissions scolaires [...] et quantité d'organismes sociaux ont également secondé notre travail, l'ont épaulé de façon qu'à l'heure actuelle on peut dire que la population est pleinement consciente du problème et qu'elle veut à tout prix que quelque chose soit fait pour améliorer la situation⁷⁹.

⁷⁸ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Interview à C.B.J. Radio-Canada, Chicoutimi, 27 juillet 1957.

⁷⁹ *Ibid.*

En fait, pendant les années 1950, le SSE multiplie les interactions avec les différentes instances de la région. En 1955, alors que le Club Richelieu inaugure une glissoire qu'il a offerte à l'orphelinat, l'abbé Plourde assiste à l'événement à titre de conférencier. Il entretient les membres du club de la nécessité de pourvoir la région d'institutions spécifiques aux mineurs en soulevant que, pour de jeunes « délinquants » de 12 à 18 ans dans le diocèse : « la prison commune [est] le refuge ordinaire »⁸⁰. La même année, le SSE rédige une pétition pour demander l'ouverture d'une école de protection de la jeunesse et d'une CBES. Celle-ci est adressée au député provincial de la région, le ministre Antonio Talbot. L'on apprend que, dans cette démarche, plusieurs instances de la région ont été sollicitées et ont accepté de signer la pétition dont notamment des conseillers municipaux et des membres des commissions scolaires. Le conseil de ville de Chicoutimi-Nord, en plus de donner son appui à cette pétition, fera parvenir au ministre Talbot une lettre approuvant le projet⁸¹.

À leur tour, les chefs de police de la région réunis en comité avec l'abbé Plourde en 1958 s'emploient à rédiger un mémoire pour faire la demande d'une Cour de bien-être social et d'une école de protection de la jeunesse. Ils s'adjoignent dans cette démarche l'appui des membres du Barreau de la région ainsi que de conseillers municipaux pour s'assurer de solutionner ce problème⁸². Les actions de ces organisations ne se limitent pas à ce mémoire.

⁸⁰ « Le Club Richelieu inaugure une glissoire à l'Orphelinat; causerie de l'abbé F. Plourde », *Le Progrès du Saguenay*, 10 février 1955, p. 1 et 6. Comme nous le verrons au chapitre suivant, la prison commune accueille effectivement des mineurs, bien que le phénomène demeure difficile à quantifier.

⁸¹ « Chicoutimi-Nord appuie une demande du Service social de l'enfance », *Le Progrès du Saguenay*, 8 juin 1955, p. 7.

⁸² « La cour de bien-être social : Le comité des chefs de police demandera l'appui du Barreau et de tous les conseils municipaux », *Le Progrès du Saguenay*, 6 novembre 1958, p. 1 et 7.

En effet, l'Association des chefs de police et des pompiers multiplie les requêtes adressées au bureau du procureur général de la province entre 1960 et 1962⁸³.

Les membres de notre Association ont à plusieurs reprises fait des pressions sérieuses auprès des autorités concernées dans le but d'obtenir une Cour du Bien-Être Social [...]. Nos travailleurs sociaux, les membres des autorités religieuses, les membres de nos différentes forces policières et autres, déplorent cette carence de Cour pour la raison qu'il est réellement impossible de régler toujours convenablement certains problèmes de la façon qu'ils [sic] devraient l'être⁸⁴.

Les membres du Barreau du Saguenay, pour leur part, adoptent également le 15 avril 1961 lors d'une assemblée générale spéciale une résolution visant à pourvoir la région d'une Cour de bien-être social qui sera transmise au bureau du procureur général⁸⁵. L'association libérale du comté de Chicoutimi, qui transmet également différentes correspondances au procureur général, affirme :

[...] qu'il existe un malaise certain et toujours grandissant dans le domaine de la délinquance juvénile et que l'opinion publique s'inquiète des remèdes à prendre pour diminuer ce malaise [...] une Cour de Bien-Être Social serait un des remèdes les plus propices au règlement d'une partie importante de ce problème⁸⁶.

Sans plus multiplier les exemples, on comprend que le Service social de l'enfance de Chicoutimi cherche des appuis dans ses démarches visant à pourvoir la région d'une Cour

⁸³ BAnQ-Québec, Fonds ministère de la Justice, E17 : Correspondance, D8884-61. Résolution de l'Association des chefs de police du district 9 adressée au bureau du procureur général de la province, 9 octobre 1961.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*, Correspondance, D7160-61. Extrait des minutes de l'assemblée générale spéciale du Barreau du Saguenay, tenue à l'Hôtel Chicoutimi, 15 avril, 1961.

⁸⁶ *Ibid.*, Extrait des minutes de l'assemblée de l'exécutif de l'association libérale du comté de Chicoutimi, le 27 novembre 1960, extrait transmis au bureau du procureur général de la province.

de bien-être social ainsi que d'école de protection de la jeunesse. Ses demandes semblent être accueillies favorablement alors que le discours qu'il propose est endossé par différents acteurs de la région qui le portent à leur tour.

Conclusion

Nous constatons donc que la mise en avant des problèmes de l'enfance et de la famille dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean semble bien être un phénomène prismatique. Il est vrai que les transformations que connaît la région, sous le coup de l'industrialisation et de l'urbanisation, modifient le contexte socio-économique et que la population se tourne de plus en plus vers un mode de vie urbain et « moderne ». Ces transformations seraient, selon le discours de la SSE et de ses alliés, la source des problèmes juvéniles et familiaux en croissance dans la région. L'argumentaire insiste aussi sur le fait que la situation au Saguenay—Lac-Saint-Jean serait des plus critiques puisque la région est dépourvue de moyens pour réguler les problèmes de la jeunesse et de la famille. Comme nous avons pu le remarquer, seul l'orphelinat est un lieu d'accueil spécifique pour les enfants en situation difficile. Il est aussi vrai que, dans les années 1950, l'adoption des lois concernant les écoles de protection de la jeunesse et les CBES peuvent sembler accentuer le fossé qui sépare le Saguenay—Lac-Saint-Jean des grands centres du Québec en ce qui concerne le traitement et la prévention de la délinquance.

Sans minimiser l'importance de ces phénomènes, il est également important de considérer que l'intérêt croissant pour les problèmes de l'enfance et de la famille se développe

uniquement à partir des années 1950 et provient au départ du Service social de l'enfance nouvellement établi. Cette corrélation entre l'arrivée de ce service, qui sera par ailleurs le berceau des premiers travailleurs sociaux, ne manque pas d'intérêt. La mise en relief par ces experts des problèmes de l'enfance « délinquante et en danger », comme nous l'avons constaté, ralliera plusieurs autres acteurs. Ces différentes instances qui semblent désormais œuvrer dans un but commun atteindront d'ailleurs leur objectif en 1961 et 1962, alors que des écoles de protection de la jeunesse et une CBES sont ouvertes dans la région.

Toutefois, avant la mise en place de ces institutions, c'est devant la Cour des sessions de la paix, que vont comparaître les mineurs « délinquants et en danger ». Les deux prochains chapitres proposent ainsi d'observer la comparution de ces mineurs et leur famille devant cette cour de juridiction criminelle.

CHAPITRE 3

LES JEUNES « DÉLINQUANTS » DEVANT LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX, DE 1950 À 1962

Dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, pendant un peu plus d’une décennie, soit du début des années 1950 à l’ouverture d’une Cour de bien-être social à la toute fin de l’année 1962, les mineurs accusés de délinquance comparaissent devant la Cour des sessions de la paix (CSP), un tribunal de première instance de juridiction criminelle¹. En effet, bien que la *Loi des jeunes délinquants* (LJD) prévoit que les prérogatives concernant l’enfance « délinquante » soit une compétence exclusive des tribunaux juvéniles, en l’absence de ceux-ci les mineurs justiciables continuent de relever des tribunaux ordinaires. Dans ces circonstances, la CSP, lorsqu’elle entend les causes concernant des mineurs, se doit, en théorie, d’adopter les principes de la justice juvénile tels que préconisés par la LJD.

Dès lors, se pose évidemment une question : comment se pratique la justice à l’égard des mineurs dits délinquants par les tribunaux ordinaires ayant le mandat de pallier l’absence de cours juvéniles ? Pour le savoir, nous proposons dans ce chapitre d’observer les comparutions de mineurs accusés de délinquance devant la CSP du Saguenay—Lac-Saint-Jean de même que le fonctionnement de la « mécanique » judiciaire dans ces cas particuliers et, enfin, les jugements rendus par la cour. L’étude de ces éléments nous permettra d’observer que, pendant la douzaine d’années où les mineurs accusés d’actes

¹ Ouverte dans la région en 1948, la CSP déleste la Cour de magistrat de ses prérogatives criminelles. Il est donc possible de penser qu’avant 1948 les mineurs accusés de délits dans la région comparaissent devant ce tribunal bien qu’une recherche exploratoire dans les archives de celle-ci n’a pas permis de repérer des dossiers concernant des jeunes. Des recherches approfondies sur ce sujet mériteraient d’être menées.

criminels comparaissent devant la CSP, l'application de la justice juvénile connaît des modifications. Plus spécifiquement, c'est à partir du milieu des années 1950, alors que s'amorce une collaboration entre le Service social de l'enfance (SSE) et ce tribunal, que des changements sont perceptibles. On le suppose, la justice juvénile dans la région se transforme en partie sous l'influence de la philosophie d'aide à l'enfance promulguée par de nouveaux experts de l'enfance qui arrivent dans la région par l'entremise du SSE pendant les années 1950. Pour ce faire, rappelons d'abord brièvement dans quel contexte s'est érigé le réseau de prise en charge de l'enfance dans la province et les principes qui l'ont encadré.

3.1 PORTRAIT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE AU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN, DE 1950 À 1962

3.1.1 La délinquance juvénile devant la Cour des sessions de la paix

Le tableau 3.1 présente le taux brut de comparutions devant la CSP et le taux brut de comparution pour délinquance juvénile devant la CSP.

Bien que le petit nombre de dossiers constituant notre échantillon appelle à la prudence, on remarque malgré tout que la délinquance dans la région étudiée, tant du côté des adultes que des mineurs, connaît une augmentation presque constante pendant la période à l'étude, ce qui laisse supposer une tendance différente de celle qui se dessine pour la province.

Tableau 3.1 Taux bruts de comparution devant la CSP du Saguenay—Lac-Saint-Jean de 1950 à 1962 par mille habitants de la région et taux brut de comparution pour délinquance juvénile devant la CSP du Saguenay—Lac-Saint-Jean de 1950 à 1962 par mille habitants de la région²

| Années | Population de la région ^a | Total des comparutions à la CSP | Taux brut de comparutions devant la CSP % | Nombre de mineurs accusés de délinquance devant la CSP | Taux brut de comparution pour délinquance juvénile devant la CSP % |
|--------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|--|
| 1950 | 194 125 | 1484 | 7,6 | 6 | 0,03 |
| 1951 | 197 553 | 1789 | 9,1 | 12 | 0,06 |
| 1952 | 205 491 | 1884 | 9,2 | 27 | 0,13 |
| 1953 | 207 937 | 2537 | 12,2 | 23 | 0,11 |
| 1954 | 216 220 | 2666 | 12,3 | 27 | 0,12 |
| 1955 | 218 601 | 2824 | 12,9 | 16 | 0,07 |
| 1956 | 225 887 | 2931 | 13,0 | 13 | 0,06 |
| 1957 | 229 320 | 2982 | 13,0 | 38 | 0,17 |
| 1958 | 236 143 | 3089 | 13,1 | 30 | 0,13 |
| 1959 | 240 984 | 3116 | 12,9 | 34 | 0,14 |
| 1960 | 246 167 | 3322 | 13,5 | 55 | 0,22 |
| 1961 | 250 462 | 3489 | 14,0 | 68 | 0,27 |
| 1962 | X | 3599 | X | 47 | X |

Source : BANQ Saguenay, Fonds des sessions de la paix, TP 12, 1950 à 1962; Québec; Christian Pouyez et Yolande Lavoie, *Les Saguenayens : introduction à l'histoire des populations du Saguenay XVI^e-XX^e siècles*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1983, p. 187.

^a Ces chiffres ont été puisés dans l'ouvrage de Pouyez et Lavoie qui les ont extraits des rapports annuels des paroisses. Ils ne recensent donc que la population catholique. Cependant, en raison de la grande homogénéité de la population de la région, à forte majorité catholique, ces données sur la population nous permettent de créer un portrait réaliste. Pouyez et Lavoie, *Les Saguenayens...*, p. 187.

² Le total des dossiers ouverts à la CSP a été obtenu par un comptage systématique des feuilles de plumitifs. Les données concernant les dossiers des accusés mineurs sont issues d'un repérage systématique dans les plumitifs de la CSP de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de 1950 à 1962. Les dossiers des mineurs ne font pas l'objet d'un classement séparé dans les archives de la CSP. Le repérage systématique par plumitif implique donc de consulter l'ensemble du fonds et de ne conserver que les dossiers concernant des mineurs. Ces dossiers sont repérables si certains éléments permettent au chercheur de les distinguer, ce qui n'est pas toujours le cas; dès lors, les données présentées ne peuvent prétendre à l'exhaustivité. Cet aspect du travail de repérage dans les archives est expliqué plus en détail dans la section Méthodologie de cette thèse.

En effet, le criminologue Marc Ouimet, dans son analyse de la criminalité au Québec durant le 20^e siècle, affirme que : « c'est durant les années 50 que le volume de la criminalité a été le plus faible de notre histoire »³. Selon Ouimet, cette baisse de la délinquance, tant chez les adultes que chez les mineurs, se remarque au Québec, au Canada, mais également aux États-Unis, ainsi qu'en Angleterre et en Australie. Selon le criminologue, ce phénomène trouve son explication au carrefour de plusieurs grands facteurs sociaux comme les mouvements migratoires, les déplacements de population, la démographie, l'économie, la vie quotidienne, les guerres, la religion, mais également dans le fait qu'il y a moins de jeunes hommes à cette période, notamment en raison du déclin des naissances durant la crise des années 1930⁴. Toujours selon l'étude de Ouimet, cette tendance à la baisse de la délinquance commence à s'inverser tranquillement à partir du milieu des années 1950 pour augmenter de manière plus franche dans les années 1960.

La tendance à contre-courant que l'on perçoit dans le cas du Saguenay—Lac-Saint-Jean est peut-être en partie le résultat d'éléments démographiques spécifiques à la région. En effet, comme Ouimet l'a proposé, la diminution de la délinquance observée dans les années 1950 serait en partie attribuable au fait qu'il y avait dans la population moins de jeunes hommes. Cependant, comme l'ont remarqué Christian Pouyez et Yolande Lavoie, en ce qui concerne la région saguenéenne et jeannoise, la population « conserve une remarquable jeunesse » pour la période 1931 à 1961 puisque la chute importante de la fécondité entraînée par la crise des années 1930 ne touche pas la région autant que le reste du

³ Marc Ouimet, *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval et les Éditions de l'IQRC, 2005, p. 83. Marc Ouimet est l'auteur de nombreux articles et ouvrages abordant la criminalité. Il est professeur titulaire à l'Université de Montréal où il enseigne à l'École de criminologie.

⁴ Ouimet, *La criminalité au Québec...* p. 80-83.

Québec⁵. Cette corrélation entre la « jeunesse » de la population et la délinquance dans la région à l'étude n'est pas négligeable : cependant, d'autres éléments méritent également d'être considérés, plus particulièrement en ce qui concerne l'augmentation des mineurs accusés de délinquance.

En 1950, Rita Lagacé, future travailleuse sociale au Service social de l'enfance (SSE), affirme que pour l'année 1949, huit jeunes accusés de délits criminels ont comparu devant la CSP de la région⁶. Toutefois, elle précise également que :

l'on ne peut juger du degré de gravité du problème par ce chiffre qui ne comprend pas : les pardons accordés spontanément, le silence des parents après réparation des dommages, les délits non découverts. L'indulgence de la police est également reconnue à la première offense pour permettre à l'enfant de se reprendre et pour sauvegarder sa réputation et celle de sa famille⁷.

Ainsi, selon Lagacé, à la fin des années 1940 une partie de la délinquance juvénile passerait sous le radar des tribunaux. Mais, comme nous l'avons constaté au chapitre 2 de cette thèse, au début de la décennie suivante, les impératifs de prévention et de réhabilitation deviennent le fer de lance d'un discours de plus en plus présent concernant les problèmes que génère la délinquance juvénile. Comme le propose Xavier Rousseaux, il est possible qu'un discours qui met de plus en plus de l'avant les dangers et les risques de la délinquance juvénile puisse faire basculer la régulation non officielle (par exemple, un policier qui laisse une chance ou le parent qui garde le silence) vers une criminalisation de l'action

⁵ Pouyez, et Lavoie, *Les Saguenayens...*, p. 328.

⁶ Rita Lagacé, « L'enfance dépendante de Chicoutimi. Une étude comparative entre les besoins et les ressources relatives à la protection de l'enfance dépendante de Chicoutimi en 1949 », Dissertation pour l'obtention du diplôme en service social, Montréal, Université de Montréal, 1950, 59 p.

⁷ Lagacé, « L'enfance dépendante de Chicoutimi... », p. 48.

reprochée ⁸. Dès lors, une dénonciation plus fréquente des délits expliquerait l'augmentation que nous percevons au tableau 3.1 au début des années 1950. Le nombre croissant de mineurs qui comparaissent à la cour n'est donc pas nécessairement le résultat d'une augmentation réelle de la délinquance juvénile, mais plutôt la conséquence d'un changement d'approche et de sensibilité chez les acteurs disposant de l'autorité pour amener les jeunes accusés de délinquance devant le tribunal.

Toujours en nous référant au tableau précédent, on constate également qu'au milieu de la décennie (1955-1956) le nombre de mineurs accusés de délinquance connaît un important fléchissement. Ce phénomène, si on le compare avec la recrudescence provinciale de la délinquance juvénile au milieu des années 1950 observée par Ouimet, semble particulier à la région étudiée. Le tableau 3.1 permet également d'observer que cette baisse touche uniquement les comparutions de mineurs, puisque le nombre total d'accusations portées à la CSP ne fléchit pas au milieu de la décennie. Nous le verrons au chapitre suivant, il est possible que ce fléchissement au milieu des années 1950 des mineurs accusés de délinquance soit la conséquence de l'application de l'article 15 de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* par la CSP. Cet article permet de transformer les accusations portées contre des mineurs accusés de délinquance en demande de protection, ce qui expliquerait la diminution observée, nous y reviendrons. À partir de 1957, le nombre de

⁸ Sur ce sujet, voir Xavier Rousseaux, « (Se) gouverner par les risques. Réflexions sur la police et le crime dans les sociétés modernes », dans David Niget et Martin Petitelerc (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, nouvelle édition [en ligne]. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 334 p. Consulté le 15 septembre 2019. <http://books.openedition.org/pur/128511>. Christine Machiels et David Niget. *Protection de l'enfance et paniques morales*, Yapaka, Fabert, 2013, 57 p.

mineurs dits délinquants augmente et cette croissance s'accélère dans les années 1960, ce qui correspond à la tendance que Ouimet a observée pour l'ensemble de la province.

3.1.2 Les délits

Le tableau suivant présente les délits criminels pour lesquels des mineurs ont comparu devant la Cour des sessions de la paix dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean entre 1950 et 1962.

Dans un premier temps, on constate que les délits sont en grande majorité commis par des garçons. Ce phénomène n'est pas spécifique à la région ou à la période qui sont ici étudiées. Les recherches traitant de la criminalité, tant pour les adultes que pour les mineurs au 20^e siècle, révèlent en général le rapport entre les crimes et le genre des accusés et plus particulièrement le lien avec la définition des rôles sociaux et des rôles sexués⁹.

⁹ Concernant cet aspect de la délinquance juvénile au Québec, voir notamment : Ouimet, *La criminalité au Québec...*, p. 360; Danielle Lacasse, « Le Mont Saint-Antoine : la délinquance juvénile à Montréal, 1873-1964 », mémoire de maîtrise (histoire), Université d'Ottawa, 1986, 208 p; Marie-Paule Malouin, *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 1996, 458 p. Hors Québec, voir entre autres, Jean-Claude Chamboredon, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, vol. 3, no 12, p. 335-377; David Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940) », thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal et Université d'Angers, 2006, 763 p.

Tableau 3.2 Comparutions pour délinquance juvénile devant la CSP en fonction de l'infraction et du genre des accusés de 1950 à 1962

| Délits | Garçons | Filles | Total | |
|----------------------------|------------|-----------|------------|------------|
| | N | N | N | % |
| Assaut | 2 | 0 | 2 | 0,5 |
| Domage | 35 | 0 | 35 | 8,8 |
| Crimes sexuels | 9 | 0 | 9 | 2,3 |
| Vagabondage | 1 | 3 | 4 | 1 |
| Vol/ Vol avec effraction | 324 | 2 | 326 | 82,3 |
| Vol et autres ^a | 7 | 0 | 7 | 1,8 |
| Production de faux | 4 | 3 | 7 | 1,8 |
| Autres ^b | 4 | 2 | 6 | 1,5 |
| Total | 386 | 10 | 396 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour des sessions de la paix, TP 12, 1950 à 1962.

^a La catégorie « vol et autres » comprend les cas où d'autres accusations sont regroupées avec celle de vol.

^b La catégorie « autres » comprend une désertion de la résidence familiale, un incendie, une tentative de suicide, avoir causé du désordre, avoir poursuivi des animaux jusqu'à leur mort et avoir pris une voiture sans permission.

Dans un second temps, on observe que le vol est de loin l'infraction la plus fréquente. L'accusation de « domage » occupe loin derrière la seconde place. Les délits contre la propriété (vol et domage) représentent ainsi la grande majorité des accusations portées contre des mineurs. Les crimes contre la personne (assaut, crimes sexuels) sont pour leur part très marginaux. Ces données s'accordent avec celles disponibles pour l'ensemble de la province, c'est-à-dire que, selon l'*Annuaire statistique du Québec* de 1953, 65 % des délits commis par des mineurs concernent la propriété et ce chiffre augmente à 77% selon

l'annuaire de 1954¹⁰. On le remarque, les filles, en plus d'être moins nombreuses à la cour, comparaissent principalement dans notre corpus pour des accusations de vagabondage et de production de faux (faux chèques). L'accusation de vagabondage, portée contre les présumées délinquantes, a été plus particulièrement abordée dans les travaux de Véronique Strimelle, Carolyn Strange et Tamara Myers, pour la période de 1869 à 1945. Ces chercheuses démontrent que cette accusation peut recouvrir une multitude de comportements, passant de la flânerie aux soupçons de prostitution. Leurs travaux suggèrent également que le flou qui entoure cette accusation permettait d'enfermer les jeunes filles pour des motifs en lien avec les inquiétudes concernant l'immoralité et les comportements sexuels¹¹. Les données que nous avons recueillies dans les archives de la CSP, et qui concernent la période en aval de ces études, s'inscrivent en continuité avec ce type de pratiques, mais laissent également entrevoir que des transformations sont possiblement à l'œuvre.

En avril 1960, Diane, âgée de 17 ans, est accusée de vagabondage. La plainte portée contre elle rapporte qu'elle a « déserté le foyer paternel, pour vagabonder avec des hommes et des coureurs de femmes, passant la nuit avec des vagabonds, étant trouvée dans une cave du village »¹². Une note au dossier nous apprend que Diane a subi un examen médical et qu'elle est enceinte de 4 mois. Il nous a été impossible d'établir si l'examen avait été

¹⁰Québec, *Annuaire statistique du Québec*, Institut de la statistique du Québec, Québec, 1953, p. 229. Québec, *Annuaire statistique du Québec...*, 1954, p. 227. Seuls ces deux annuaires contiennent des données sur la nature des délits commis par des mineurs. Pour les autres années, cette information n'est pas présentée.

¹¹ Véronique, Strimelle, « La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon-Pasteur à Montréal (1869-1912) », thèse de doctorat (criminologie), Université de Montréal, 1998, 268 p.; Carolyn Strange, *Toronto's Girl Problem. The Perils and Pleasures of the City, 1880-1930*, Toronto, University of Toronto Press, 1995, 299 p.; Tamara Myers, *Caught. Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 345 p.

¹² BAnQ-Saguenay, Fonds Cour des sessions de la paix, TP 12, SS1, S31, Dossier D 14 470, 1960.

demandé par la cour, mais à la suite de cette nouvelle, le juge choisit de suspendre la sentence. Ainsi, dans le cas de Diane, les inquiétudes concernant sa sexualité sont bien présentes, mais sa grossesse semble rendre caduque la solution institutionnelle.

Le cas d'Hélène, 14 ans, est un peu différent. Résidente de la ville d'Alma elle est trouvée à Chicoutimi « n'ayant aucun moyen apparent de subsistance [...] errant ça et là ou agissant en intruse et alors qu'elle en était requise n'a pas justifié sa présence à l'endroit où elle a été trouvée »¹³. Elle est arrêtée le 15 décembre 1959 et détenue à la prison. Elle comparait à la CSP le 16 décembre 1959 et plaide coupable. Le juge fixe le prononcé de la décision au 21 décembre, mais d'ici là, elle demeure détenue à la prison. Au final, une sentence suspendue conclut le dossier. Dans le cas d'Hélène, la plainte ne mentionne pas explicitement d'inquiétudes concernant sa conduite sexuelle, même si on peut les supposer, et c'est la désertion de sa résidence qui semble être à l'origine de la plainte. Le dossier ne mentionne aucun examen médical.

Ces deux exemples suggèrent que l'accusation de vagabondage à la CSP est, comme l'historiographie l'a souligné pour les décennies précédentes, une accusation aux contours flous permettant de judiciaireiser différents comportements. Mais, par ailleurs, la solution institutionnelle n'est pas retenue dans les deux cas présentés. Il est vrai, comme nous le savons, que les ressources dans la région pour accueillir les mineurs sont très limitées. Le recours à la prison comme lieu de détention est d'ailleurs une conséquence de l'absence de structures spécialisées pouvant accueillir les « délinquants » juvéniles. Cependant, il est

¹³ *Ibid.*, TP 12, SS1, S14, Dossier D 25 050, 1959.

aussi vrai qu'à la période étudiée, le recours à l'institution est de moins en moins encouragé au profit de solutions ouvertes. On peut ainsi supposer que l'accusation de vagabondage demeure une accusation permettant de judiciaireiser des comportements jugés immoraux, mais que le but poursuivi n'est pas nécessairement l'institutionnalisation, comme à la période précédente. Nous reviendrons sur ces idées dans les sections suivantes.

Jusqu'à maintenant, les données présentées laissent penser que certaines particularités colorent le portrait de la délinquance juvénile dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean de 1950 à 1962. Plus particulièrement, au début des années 1950, le nombre de comparutions de mineurs accusés de délinquance dans la région suit une tendance ascendante, à l'inverse du reste de la province. L'arrivée des experts de l'enfance, par le biais de SSE, et la diffusion de leur discours faisant de la prévention et la réhabilitation des pierres angulaires dans la prise en charge de la délinquance juvénile, semblent être en partie responsables de l'augmentation de la présence des mineurs à la cour. Toutefois, il est aussi vrai que le portrait de la délinquance juvénile au Saguenay—Lac-Saint-Jean pour la période à l'étude semble également suivre les mêmes tendances que celles que l'on retrouve dans le reste du Québec, notamment en ce qui concerne le genre des accusés et la nature des délits reprochés.

3.2 LES PROCÉDURES

On le sait, avant l'arrivée d'un tribunal juvénile dans la région à l'étude, les mineurs accusés de délinquance comparaissent devant la Cour des sessions de la paix (CSP). Cette

cour doit, lors de la comparution de ces derniers, adopter certains principes édictés par la *Loi des jeunes délinquants* (LJD). En effet, le Code criminel prévoit que quelques articles qui sont énoncés dans la LDJ doivent être « en vigueur dans toutes les parties du Canada, que la présente loi [LJD] soit en vigueur ou non »¹⁴. Concrètement, cela signifie que les comparutions doivent se dérouler privément et séparément des autres accusés, que l'identité des enfants ne doit pas être publiée et que les procédures de la cour doivent être simplifiées au maximum¹⁵. En ce qui concerne la simplicité des procédures, l'idée est d'agir avec le moins de formalités possible, ce qui peut éventuellement avoir comme conséquence de produire des vices de forme. Par contre, la loi prévoit qu'aucun jugement ou autre mesure de la cour ne peut être annulé par suite de quelque vice de forme ou d'irrégularité lorsqu'il apparaît que le règlement de la cause a été fait dans le meilleur intérêt de l'enfant¹⁶. Jean Trépanier a bien expliqué les fondements et les conséquences de l'allègement des procédures. Il affirme que, dans un modèle de justice protectionnelle comme celui instauré au Québec et au Canada :

la protection des droits par des garanties procédurales, apparaît superflue, voire incompatible avec une approche centrée sur la protection de l'enfance : pourquoi reconnaîtrait-on à un enfant des droits qui lui permettraient de se protéger contre une intervention qui est vue comme lui étant favorable? Ne serait-ce pas contraire à son intérêt? C'est ainsi que l'on opte pour une procédure informelle, qui vise à favoriser une communication simple et directe entre le juge paternel et l'enfant, fût-ce au détriment des protections que le droit pénal reconnaît normalement aux accusés¹⁷.

¹⁴ *Loi sur les jeunes délinquants*, (1929, c 46, art 41).

¹⁵ *Loi sur les jeunes délinquants*, (1929, c 46, art 12 et 17).

¹⁶ *Loi sur les jeunes délinquants*, (1929, c 46, art 17).

¹⁷ Jean Trépanier, « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Canada au début du XX^e siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » – Le Temps de l'Histoire*, no 5, septembre 2003, p. 115.

En observant les cas des mineurs judiciairisés constituant notre corpus, on constate que dans la majorité des cas les procédures adoptées sont effectivement très sommaires et se résument en deux étapes, soit : une première comparution pour enregistrer le plaidoyer et une seconde et dernière comparution pour recevoir le jugement. Lors de la première comparution, la grande majorité des accusés mineurs enregistrent un plaidoyer de culpabilité. Nous avons repéré seulement 13 accusés qui ont nié les faits reprochés, mais pour généralement se raviser. Dans ces circonstances, l'enjeu au tribunal n'est que très rarement de débattre de la culpabilité du jeune « délinquant ».

Ensuite, on remarque que, dans la plupart des cas, les mineurs comparaissent accompagnés uniquement de leurs parents, sans procureur¹⁸. Le juge peut ainsi, en l'absence d'un avocat de la défense, s'entretenir directement avec l'accusé et ses parents. Patricia Benec'h-Le Roux, pour la France, et Jean Trépanier, pour le Québec, ont souligné que les prestations d'avocats de la défense dans les tribunaux pour mineurs étaient très rares, voire considérées comme accessoires durant la plus grande partie du 20^e siècle¹⁹. Au Québec, il faut attendre l'année 1972 et l'adoption de la *Loi de l'aide juridique* (L.Q. 1972, ch. 14.) pour que le nombre d'avocats de la défense augmente significativement dans les tribunaux pour mineurs et c'est en 1975 que le droit à la représentation est officialisé avec l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁰.

¹⁸ On recense rarement la présence d'un procureur de la défense; seulement 11 des 396 dossiers de délinquance constituant l'échantillon en font mention.

¹⁹ Patricia Benec'h-Le Roux, « Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants », *Déviance et Société*, vol. 30, no 2, 2006, p. 155-177; Jean Trépanier, « La justice des mineurs au Québec : 25 ans de transformations (1960-1985) », *Criminologie*, vol. 19, no 1, 1986, p. 193.

²⁰ Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec (1608-1989)*, Montréal, Les Éditions HMH, 1999, p. 248.

En ce qui concerne le lieu où se tiennent les procédures, la loi prévoit qu'elles peuvent se dérouler, entre autres, dans le bureau du juge ou encore dans une salle ordinaire d'audience en respectant un délai de 30 minutes entre les comparutions avec des adultes²¹. La CSP de la région à l'étude semble utiliser en alternance ces différentes options puisqu'il n'y a pas de salle spécialement réservée pour ces causes. Notons qu'en 1949, alors que l'on prévoit la construction d'un nouveau palais de justice à Chicoutimi, Rita Lagacé rapporte que les autorités ne voyaient pas le besoin de prévoir des quartiers spéciaux pour les mineurs étant donné le nombre restreint de « délinquants »²².

Enfin, en ce qui a trait à la protection de l'identité des accusés mineurs, les journaux vont évidemment se conformer à la loi. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils ne rapportent pas les événements impliquant ces derniers. *Le Progrès du Saguenay*, dans sa section judiciaire, rapporte fréquemment les comparutions impliquant des mineurs, en omettant les noms des accusés.

Ainsi, le parcours judiciaire des mineurs à la CSP de 1950 à 1962 se résume généralement à deux comparutions qui se tiennent avec un minimum de formalités, tout en suivant les grandes lignes édictées par la LDJ. Cette tendance s'observe pour l'ensemble de la période à l'étude. Cependant, à partir de 1955, comme nous le constaterons dans les sections suivantes, certains mineurs deviennent l'objet d'investigations plus poussées, à la demande de la cour.

²¹ *Loi sur les jeunes délinquants*, (1929, c. 46, art 12).

²² Lagacé, *L'enfance dépendante de Chicoutimi...*, p. 52.

3.2.1 Les enquêtes sociales

En 1955 s’amorce une collaboration entre le Service social de l’enfance (SSE) et la Cour des sessions de la paix (CSP). Le SSE, dans son rapport annuel de cette année-là, décrit son rôle au sein de cette collaboration qui consiste à étudier, à la demande de la cour :

des cas de jeunes délinquants ou d’enfants ayant besoin de protection au titre de la Loi des Écoles de Protection de la Jeunesse. Nos travailleurs sociaux étudient des cas dans leur implication individuelle, familiale, sociale et psychologique et formulent ensuite aux Juges les recommandations humanitaires et scientifiques considérées nécessaires pour tel et tel cas²³.

Les recommandations prennent la forme d’enquêtes, souvent appelées enquêtes sociales ou enquêtes familiales, que les travailleurs sociaux du SSE mènent à la demande du juge.

Cette collaboration débute alors que le SSE garnit ses rangs de nouveaux professionnels. Jacques St-Onge, employé au SSE de 1964 à 1974, et ensuite professeur à l’Université du Québec à Chicoutimi en travail social, mentionne que l’arrivée de nouveaux employés au SSE pendant les années 1950 a transformé la philosophie d’aide à l’enfance dans la région²⁴. Plus spécifiquement, St-Onge mentionne l’élargissement de l’équipe par l’embauche par le SSE, en 1954, de Bernard Desgagné et, en 1955, de Rita Lagacé, tous deux travailleurs sociaux diplômés.

²³ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Rapport annuel des activités du Service social à l’enfance du diocèse de Chicoutimi, 1955, 17 p. (sans numérotation).

²⁴ Jacques St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean, 1960-1980*, Chicoutimi, GRIR, 1999, p. 54.

Toujours selon St-Onge, Bernard Desgagné est l'un des acteurs qui ont accéléré la venue de la Cour de bien-être social dans la région, alors que Rita Lagacé disposait d'une influence importante au Service social de l'enfance notamment sur : « les intervenants qu'elle formait et auprès de la direction du Service qu'elle guidait vers des standards de qualité professionnelle »²⁵. Lagacé est également, en 1955, la première et la seule professionnelle à siéger sur le conseil d'administration du SSE. Fait intéressant, Rita Lagacé est la sœur du juge de la CSP, Louis-René Lagacé. Bien qu'il soit impossible de mesurer l'influence de ce lien familial sur la collaboration qui s'engage entre les deux institutions, cette information mérite d'être soulignée.

En quoi consistent plus spécifiquement les enquêtes menées par le SSE dans le cadre de sa collaboration avec la CSP entamée en 1955 ? Sur les 301 cas de délinquance qui constituent notre corpus, de 1955 à 1962, nous avons repéré 45 jeunes présumés délinquants qui ont été l'objet d'une enquête à la demande de la cour, tel qu'exposé au tableau 3.3.

On le constate, pour la période considérée, seulement 15 % des mineurs accusés de délinquance ont été soumis par la cour à des enquêtes. Cette utilisation, très sporadique, d'investigations plus poussées n'est pas spécifique à la région à l'étude. Frédéric Moisan a constaté la même tendance à la CBES pour le district de Saint-François (Sherbrooke) pendant les années 1950²⁶. Le manque de ressources est, selon Moisan, à l'origine de ce déploiement parcimonieux des demandes d'enquêtes. Il est possible que, dans la région du

²⁵ St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social...*, p. 88.

²⁶ Frédéric Moisan, « Plus une œuvre qu'un tribunal punisseur : les jeunes délinquants devant la Cour de bien-être social », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011-2012, p. 283-305.

Saguenay—Lac-Saint-Jean, les ressources disponibles aient aussi été un facteur important limitant la possibilité de faire des enquêtes sociales et familiales. En effet, si le SSE procède à des embauches, ce service demeure le seul dans la région et, malgré son nom, il se doit, dans les faits, de jouer un rôle de service social général²⁷.

Tableau 3.3 Enquêtes demandées par la CSP

| Années | Enquêtes effectuées par le Service social de l'enfance ^a | Enquêtes effectuées par les officiers des écoles de protection de la jeunesse ^b | Total des enquêtes | Total des comparutions | % des délinquants qui ont été soumis à une enquête |
|--------------------|--|---|---------------------------|-------------------------------|---|
| 1955 à 1958 | 9 | 0 | 9 | 97 | 9,3 |
| 1959 à 1962 | 23 | 13 | 36 | 204 | 17,7 |
| Total | 32 | 13 | 45 | 301 | 15 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour des sessions de la paix, TP 12, 1955 à 1962.

^a Dans ce tableau, nous avons regroupé sous la catégorie « enquête par le Service social de l'enfance », toutes les enquêtes menées par ce service sous ses différents noms : Service social de l'enfance ou Service social diocésain.

^b L'appellation officier des écoles de protection de la jeunesse désigne un officier de probation pour les mineurs.

Le tableau 3.3 indique également que le nombre d'enquêtes est beaucoup plus important à partir des années 1960. Plus précisément, ce sont les enquêtes menées dans l'année 1961 qui viennent grossir ce nombre avec un total de 23. Cette année correspond à l'ouverture par le Service social de l'enfance, devenu le Service social diocésain, de nouvelles filiales à Roberval et à Alma. Ces filiales recevront 18 demandes d'enquêtes au cours de cette première année d'opération. En fait, avant 1961, seuls les mineurs résidant à Chicoutimi

²⁷ Pour plus de détails sur le Service social de l'enfance, voir le chapitre 2.

étaient susceptibles d'être soumis à une enquête sociale. C'est donc dire que l'expérience judiciaire des mineurs saguenéens et jeannois est modulée en fonction de la dispersion des ressources sur le territoire.

Toujours en nous référant au tableau précédent, on observe qu'à partir de 1960 les enquêtes demandées par la cour sont parfois effectuées, non plus par le SSE, mais par des officiers des écoles de protection de la jeunesse²⁸. Cette modification ne se produit que dans la ville de Chicoutimi, alors que des officiers visitent sporadiquement cette ville, avant qu'un bureau n'y soit établi en 1962. Dès lors, le SSE de Chicoutimi semble être délesté de son rôle d'enquêteur pour la cour, ce qui n'est pas le cas des filières d'Alma et de Roberval où des bureaux d'officiers des ÉPJ sont instaurés plus tardivement.

Dans les dossiers consultés, on remarque que les jeunes pour lesquels une enquête sociale est demandée comparaissent fréquemment pour des infractions multiples. C'est-à-dire que le délit n'est pas un acte isolé, mais comprend plusieurs épisodes répartis sur une certaine période. Par exemple, Damien, 15 ans, est accusé d'avoir commis pendant les mois de juillet et d'août 1961 une série de délits, soit quatre vols par effraction. Le juge, après l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, demande une enquête²⁹. En contrepartie, ce ne sont pas tous les jeunes avec des dossiers plus « étoffés » qui sont soumis à une enquête sociale. Dans certains cas, c'est la nature du délit reproché qui semble orienter la décision du juge de recourir à une procédure d'enquête. En effet, les mineurs accusés d'un délit

²⁸ Les officiers des écoles de protection de la jeunesse sont des officiers de probation comme prévu par la LÉPJ, c'est-à-dire qu'ils agissent à la fois comme agents enquêteurs et comme surveillants postjudiciaires.

²⁹ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour des sessions de la paix, TP 12, SS1, S31, Dossier D15-880, 1961; D15-881, 1961.

d'ordre sexuel retiennent particulièrement l'attention de la cour; sur les six délits de cet ordre présents dans le corpus de 1955 à 1962, quatre cas sont soumis à des enquêtes.

Sur les 45 enquêtes demandées par la cour entre 1955 et 1962, deux concernent des filles présumées délinquantes et 43 des garçons, ce qui représente deux dossiers sur neuf pour les filles et 43 dossiers sur 292 pour les garçons. Les données dont nous disposons, surtout concernant les filles, sont très limitées et appellent à la prudence. Si nous pouvons, à cette étape, envisager que les jeunes filles sont plus fréquemment l'objet d'investigations, les dossiers de la Cour de bien-être social, abordés dans les chapitres suivants, nous permettront de mieux éclairer cette hypothèse.

Quelques dossiers rapportent également qu'en plus des enquêtes sociales, d'autres types d'investigations sont parfois demandés par le tribunal. Plus précisément, de 1955 à 1962, nous avons repéré six demandes d'évaluation effectuées par des psychologues ou psychiatres et une évaluation effectuée par un médecin généraliste. En fait, bien que le SSE se dote en 1955 d'un centre d'orientation, dirigé par un prêtre psychologue-orienteur qui travaille en collaboration avec la Clinique d'hygiène mentale de l'Hôtel-Dieu, pour traiter « certaines situations problématiques de nature psychique »³⁰, les demandes d'évaluation psychique demeurent très marginales. Ces demandes concernent des multirécidivistes et se limitent à établir si l'accusé est atteint de troubles mentaux. Il semble ainsi qu'il faille attendre l'établissement d'une CBES dans la région pour que l'intérêt pour la psyché des

³⁰ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1955, 17 p. (sans numérotation).

mineurs délinquants se développe au tribunal et que différents experts soient plus amplement sollicités.

Les rapports des enquêtes menées par le SSE auraient été utiles pour éclairer ces questions, malheureusement les dossiers n'en contiennent aucun; il n'est pas exclu que les conclusions de ces investigations aient été présentées oralement au juge. Toutefois, on peut supposer que l'emploi plus fréquent des enquêtes, notamment sociales, démontre un intérêt pour le milieu familial des mineurs, ce qui va de pair avec la volonté de comprendre l'origine de la délinquance. Dès lors, l'intérêt porté au milieu de vie des accusés détourne l'attention du délit reproché pour porter le regard sur les causes de celui-ci. Les jeunes « délinquants » sont de plus en plus considérés comme des victimes, de leur famille ou de leur entourage, plutôt que comme des coupables. Une historiographie abondante démontre que ce passage, de l'enfant coupable à l'enfant victime, est repérable dès le 19^e siècle dans les discours des réformistes et continue de s'actualiser avec l'introduction des experts de l'enfance au tribunal durant le 20^e siècle³¹. Cependant, comme nous le verrons dans la section suivante, cette vision n'est toutefois pas adoptée par l'ensemble des acteurs qui travaillent auprès de l'enfance délinquante.

³¹ Nous pensons, entre autres, à Dimitri Sudan, « De l'enfant coupable au sujet de droit : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989) », *Déviance et société*, vol. 21, no 4, 1997, p. 383-397; Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Du tourisme pénitentiaire à "l'Internationale des philanthropes". La création d'un réseau pour la protection de l'enfance à travers les congrès internationaux (1840-1914) », *Paedagogica Historica*, vol. 38, nos 2-3, 2002, p. 553-563; Lucie Quevillon, et Jean Trépanier. « Thémis et la psyché : les spécialistes de la psychiatrie et de la psychologie à la cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912-1950 ». *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, no 6, 2004, p. 187-217. Aurore François, Veerle Massin et David Niget (dir.), *Violences juvéniles sous expertise(s) / Expertise and Juvenile Violence : XIX^e-XXI^e siècles / 19th-21st Century*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, 279 p.

3.3 LES JUGEMENTS DE LA COUR

On se rappelle qu'avec l'adoption de la *Loi des jeunes délinquants* (LJD) en 1908, le législateur reconnaissait, notamment pour satisfaire aux demandes des réformateurs, la nécessité de favoriser l'utilisation de mesures probatoires plutôt que le recours à l'enfermement. La LJD prévoyait ainsi plusieurs décisions qu'un juge pouvait rendre lorsqu'un accusé mineur était reconnu coupable d'un délit. Il pouvait, entre autres, imposer une amende, laisser l'enfant en liberté surveillée, le confier à un foyer nourricier ou encore à une école de protection de la jeunesse. Le choix du juge entre ces différentes possibilités ne devait pas se faire en fonction du principe de proportionnalité des peines, mais bien en fonction « du bien-être de l'enfant et dans le meilleur intérêt de la société » comme le prévoyait l'article 20 de la LJD³².

Dans son fondement même, la justice juvénile avait ainsi comme objectif non pas de punir, mais bien de protéger, d'éduquer et de surveiller. Cette notion d'intérêt de l'enfant et les principes qui lui sont sous-jacents orienteront les pratiques en matière de justice juvénile au Québec jusqu'à l'affirmation plus intensive des droits de l'enfance à la fin des années 1970³³.

Dans cette section, nous nous intéresserons aux décisions rendues par la Cour des sessions de la paix (CSP) de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean de 1950 à 1962 dans les cas

³² *Loi sur les jeunes délinquants*, (1929, c. 46, art 20).

³³ Voir à ce sujet Alexandre, Blanchette, « Vous avez le droit... Le processus d'élaboration et d'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse (1971-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2008, 183 p., Sudan, « De l'enfant coupable au sujet de droits »...

de mineurs reconnus coupables d'un délit criminel. Nous tenterons notamment d'établir si les principes de la LJD guident comme il se doit les décisions de ce tribunal de juridiction criminelle.

3.3.1 Les écoles de protection de la jeunesse

Le tableau suivant présente les décisions rendues par la CSP de 1950 à 1962 lors de comparutions de mineurs pour des délits criminels.

Tableau 3.4 Les décisions rendues par la Cour des sessions de la paix de 1950 à 1962

| Décisions de la cour | N | % |
|----------------------------|-----|------|
| Amende | 6 | 1,5 |
| Foyer nourricier | 1 | 0,3 |
| École de protection | 174 | 43,9 |
| Prison/ Pénitencier | 26 | 6,6 |
| Renvoyée/Abandonnée | 12 | 3 |
| Sentence suspendue | 173 | 43,7 |
| Autres ^a | 4 | 1 |
| Total | 396 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour des sessions de la paix, TP 12, 1950 à 1962.

^a Autres : aucun plaidoyer n'a été enregistré.

On le constate, le placement en écoles de protection de la jeunesse (ÉPJ), suivi de près par les sentences suspendues, est la solution la plus fréquemment retenue par les juges de la Cour des sessions de la paix (CSP) lors de la comparution de mineurs accusés de délinquance. Cette prédominance du recours à la solution institutionnelle, qui va à

l'encounter de la volonté exprimée dans la LJD, n'est cependant pas spécifique à la région étudiée³⁴. En effet, Frédéric Moisan a remarqué que les juges de la CBES de Saint-François (Sherbrooke) ont largement recours aux placements institutionnels dans les années 1950 et qu'il faut attendre les années 1970 pour que cette mesure connaisse une diminution³⁵. En fait, bien qu'à compter des années 1930 les grandes institutions québécoises d'hébergement pour mineurs connaissent plusieurs assauts (Commission Montpetit, Commission Garneau, publication de *l'Histoire des enfants tristes* de Gérard Pelletier) et que ces secousses se traduisent, dans les années 1960, par la fermeture de plusieurs crèches et orphelinats, la situation est différente en ce qui concerne les institutions qui accueillent les jeunes délinquants³⁶. En effet, comme l'a remarqué Louise Bienvenue, le modèle québécois, en matière de prise en charge de l'enfance « difficile » s'inscrit dans la permanence :

car depuis l'éphémère « prison de réforme » établie à l'Ile-aux-Noix en 1858, jusqu'aux actuels Centres jeunesse, un trait caractérise l'effort social de régulation de la délinquance juvénile : la mise en institution des plus récalcitrants³⁷.

Il n'est donc pas étonnant que pendant les années 1950 et 1960, dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, tout comme dans la région de Sherbrooke selon l'étude de

³⁴ L'important recours aux placements institutionnels n'est pas non plus spécifique à la période à l'étude. En amont de celle-ci, David Niget démontre que pendant toute la période d'activité de la CJD de Montréal (1912-1950), et malgré l'introduction de mesures probatoires, le recours à l'institution demeure important. Les travaux de Sylvie Ménard et Véronique Strimelle vont dans le même sens et soulignent que la clientèle des écoles de réforme croît, malgré l'introduction des mesures probatoires dans l'arsenal de la cour. Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice... »; Sylvie Ménard et Véronique Strimelle, « Enfant sujet, enfant objet? L'enfant comme enjeu des nouvelles politiques pénales au Québec, de la seconde moitié du XIX^e siècle au début du XX^e siècle », *Lien social et politique*, vol. 44, 2000, p. 89-99.

³⁵ Moisan, « Plus une œuvre qu'un tribunal punisseur... », p. 303-304.

³⁶ Sur ce sujet, voir Malouin, *L'univers des enfants en difficultés au Québec...*, p. 398-412.

³⁷ Louise Bienvenue, « Sortir de la délinquance par l'expérience institutionnelle : une histoire racontée par les voix et par les corps (1873-1977) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011-2012, p. 308.

Moisan, qu'un important contingent de mineurs trouvés coupables de délits criminels soit recommandé au placement en ÉPJ. Cependant, toujours en nous référant aux travaux de Moisan, on remarque une particularité dans les dossiers de la CSP, du moins pour la période allant de 1950 à 1954 inclusivement. En effet, alors qu'à la CBES du district de Saint-François, le juge recommande les mineurs pour des placements à durée indéterminée, les juges de la CSP du Saguenay—Lac-Saint-Jean déterminent la durée du placement. C'est le cas de Léopold qui, après avoir été arrêté pour vol en 1950, reçoit la condamnation suivante : « je condamne le dit défaillant en raison de ladite infraction à être emprisonné dans l'École de réforme à Montréal et à y être gardé pour l'espace de deux années »³⁸. Cet exemple est typique de ce que nous retrouvons dans les dossiers de cette période, soit un placement à durée déterminée, conforme à un modèle de justice punitive et donc contraire à l'esprit de la LJD. Et effet, comme l'explique Jean Trépanier, dans une justice qui adopte une approche protectionnelle :

l'objectif de la mesure n'est plus de punir, mais de protéger l'enfant pour qu'il ne devienne pas délinquant [ainsi] le choix de la mesure doit être centré sur les besoins personnels du jeune, non sur l'infraction. Le principe de proportionnalité et les mesures à durée déterminée sont abandonnés. La mesure doit être appliquée aussi longtemps que le besoin s'en fait sentir. On peut la prolonger ou la modifier en cours d'exécution, selon l'évolution du jeune. Une fois le comportement délinquant ou la situation de danger établie devant le tribunal, le jeune peut demeurer pupille du tribunal ou de l'État jusqu'à sa majorité³⁹.

Dans notre échantillon, les placements à durée déterminée sont les plus fréquents de 1950 à 1954. Ils vont ensuite cohabiter avec les recommandations au placement pour une durée

³⁸ BAnQ-Saguenay, TP12, SS1, S14 Dossier D-11 259, 1950.

³⁹ Jean Trépanier, « La loi canadienne sur les jeunes délinquants de 1908 : une loi sous influence américaine? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, no 17, 2015, p. 133.

indéterminée jusqu'en 1959, pour ensuite complètement disparaître. Ces éléments indiquent qu'un changement est à l'œuvre dans la manière de gérer et de percevoir la délinquance juvénile dans la région. Les comptes rendus des décisions qui sont parfois publiés par *Le Progrès du Saguenay* laissent également percevoir ce changement. En 1950, ce journal rapporte le jugement prononcé par le juge de la CSP dans le cas de Pierre qui a été trouvé coupable de vol :

Un jeune Chicoutimien, reconnu coupable de plusieurs vols commis ici et là, vient de recevoir une sentence sévère de la part du juge Louis-Philippe Girard qui l'a condamné à passer trois années à l'école de réforme. Il sera donc confié, pour ce laps de temps, aux responsables du Mont St-Antoine⁴⁰.

En 1954, le même quotidien rapporte la sentence prononcée par le juge de la CSP, Louis-René Lagacé, dans le cas de Germain :

Un petit jeune homme, 15 ans seulement, qui était en passe de devenir l'un des plus beaux spécimens de traîne-la-rue qui se puissent rencontrer, aura maintenant toutes les chances de se réhabiliter et de faire un homme de lui, comme on dit. [...] Le juge L.R. Lagacé, lui a servi une paternelle sermonce et lui a dit honnêtement qu'il l'envoyait à une institution où il aurait tout le loisir d'apprendre un métier. [...]. Il passera donc deux ans au Mont-St-Antoine⁴¹.

Les accusés, dans ces exemples, sont tous les deux condamnés à passer quelques années au Mont Saint-Antoine. Cependant, les deux jugements sont rapportés d'une manière bien différente l'une de l'autre. En effet, la condamnation de 1950 fait état d'une sentence sévère, alors que celle de 1954 invoque plutôt la notion de réhabilitation vers laquelle le

⁴⁰ « Jeune homme à l'école de réforme », *Le Progrès du Saguenay*, 12 janvier 1950, p. 1.

⁴¹ Antoni Joly, « Au palais de justice », *Le Progrès du Saguenay*, 2 avril 1954, p. 6.

jeune délinquant est paternellement orienté par le juge. Ce juge « paternel » est bel et bien la figure qui domine dans le concept de *parens patriae* au centre de l'inspiration de la LJD.

Dans les deux cas que nous venons de citer, les jeunes accusés sont dirigés vers le Mont Saint-Antoine. Lorsque les dossiers que nous avons consultés mentionnent l'institution choisie par le juge, ce qui n'est pas toujours le cas, c'est généralement cette institution qui est retenue. Comme on le sait, il n'y a pas d'école de protection de la jeunesse au Saguenay—Lac-Saint-Jean, ce qui explique que les jeunes « délinquants » soient institutionnalisés à l'extérieur de la région. Toutefois, le Mont Saint-Antoine est situé à plus de 450 kilomètres de Chicoutimi. Dans ces circonstances, on le comprend, la décision du juge de recourir à cette institution signifie pour les mineurs qui y sont envoyés un exil loin de leur famille.

3.3.2 Les sentences suspendues et les mesures probatoires

Selon le Code criminel, un juge peut en tenant compte de l'âge de l'accusé, de sa réputation, de ses antécédents et de la nature de l'infraction, décider de suspendre une sentence. Le tableau 3.4, présenté précédemment, indique que la CSP a très fréquemment recours à la sentence suspendue, soit dans 43,7 % des dossiers continuant notre échantillon. Dans ces circonstances, l'accusé est libéré après avoir contracté un engagement de garder la paix, avec ou sans caution. La mesure peut également être assortie de conditions particulières, comme l'obligation de se présenter de temps à autre devant une personne désignée par la

cour. Si l'accusé viole son engagement, il doit alors comparaître et recevoir la sentence prévue par la loi⁴². En 1952, Luc, âgé de 16 ans, est accusé d'avoir pénétré par effraction et d'avoir causé des dommages à une propriété⁴³. Il s'agit pour lui d'une première offense et le juge laisse le jeune sous le coup d'une sentence suspendue. En plus d'un engagement à garder la paix, Luc doit fournir une caution de 200 \$ et, en cas de bris de ses conditions, il devra purger une sentence de huit jours de prison. En 1961, Nathaniel, 16 ans, est également accusé de vol⁴⁴. Tout comme dans le cas de Luc, il s'agit d'une première offense et le juge prononce également dans ce cas une peine de sentence suspendue. Il doit se conformer aux conditions édictées par le juge, mais il ne doit pas fournir de caution monétaire et la possibilité d'un séjour en prison en cas de transgression des conditions n'est pas énoncée. Par contre, Nathaniel devra faire l'objet d'un suivi de la part d'un agent de probation.

Entre ces deux cas, plusieurs différences sont apparentes. Nathaniel, contrairement à Luc, ne doit pas fournir de caution monétaire. De plus, la possibilité d'un séjour en prison en cas de bris de condition n'est pas évoquée, mais la sentence suspendue est assortie d'un suivi effectué par un agent de probation. De tels changements s'observent dans les dossiers consultés à partir de 1955, alors que s'amorce la collaboration entre la CSP et le SSE. Après cette date, en effet, on ne retrouve plus de mention de caution monétaire de même que de sentence de prison en cas de bris des conditions. Toutefois, de plus en plus souvent les jeunes accusés doivent se rapporter à des agents de probation. Ces données suggèrent que

⁴² Irénée Lagarde, *Nouveau Code criminel annoté*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1957, p. 568-569.

⁴³ BAnQ-Saguenay, TP12, SS1, S14, Dossier D 13 087, 1952.

⁴⁴ *Ibid.*, TP12, SS1, S44, Dossier D 2625, 1961.

la main-d'œuvre du SSE, mise à disposition de la cour, permet d'employer plus largement des mesures probatoires. On constate d'ailleurs que le rôle de surveillant postjudiciaire est très souvent attribué aux travailleurs du SSE. Tout semble indiquer que le juge a plus fréquemment recours aux mesures de probation essentiellement parce qu'il lui est désormais possible de le faire. Frédéric Moisan a également remarqué qu'il existe une corrélation entre la présence accrue des officiers de probation et l'augmentation des mesures probatoires dans les années 1950 et 1960, à la CBES de Saint-François⁴⁵. Moisan avance également que cette corrélation (disponibilités des experts et modifications dans les pratiques de la cour) « conforte l'idée selon laquelle les acteurs de la Cour sont au cœur du processus de changement qu'a subi la pratique de la justice pour mineurs »⁴⁶.

3.3.3 Les sentences de prison

Le Progrès du Saguenay rapporte que : « de 1950 à 1957, la prison de Chicoutimi a reçu 342 jeunes, de 9 à 17 ans, et celle de Roberval 55 jeunes de moins de 16 ans »⁴⁷. Si l'on peut présumer qu'une large partie de ces mineurs ne font qu'un bref passage à la prison commune, notamment en attendant leur comparution ou un transfert vers une école de protection de la jeunesse, il est également possible que certains y sont pour purger une sentence. En effet, dans notre échantillon, tel que présenté au tableau 3.4, nous avons repéré 26 mineurs qui sont dans cette situation.

⁴⁵ Moisan, « Plus une œuvre qu'un tribunal punisseur... », p. 304.

⁴⁶ Moisan, « Plus une œuvre qu'un tribunal punisseur... », p. 304.

⁴⁷ « Problèmes que pose l'enfance malheureuse », *Le Progrès du Saguenay*, 15 mars 1958, p. 2.

Le recours à la prison, comme lieu de détention des mineurs, est fortement critiqué en Occident dès le milieu du 19^e siècle. Au Canada, la *Loi des jeunes délinquants* (LJD) prévoit que les mineurs ne doivent pas être détenus en prison ou ailleurs avec des adultes. L'article 13 stipule que : « pendant qu'il attend son procès [...], nul enfant ne doit être détenu dans une prison de comté ou autre ni dans un lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés »⁴⁸. Par contre, il est également stipulé que :

le présent article [13] ne s'applique pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans qui de l'avis du juge [...] ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police ⁴⁹.

L'article 14 prévoit pour sa part que, lorsqu'il n'y a pas de maison de détention pour mineur : « l'enfant ne doit pas être incarcéré à moins que, de l'avis du juge [...] cette incarcération ne soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en Cour »⁵⁰. Enfin, l'article 20 qui énumère les décisions possibles que peut rendre le juge ne mentionne pas la prison comme option. Par contre, il prévoit que : « la décision à prendre dans chaque cas doit être celle que la Cour juge être pour le bien de l'enfant et dans le meilleur intérêt de la société »⁵¹. Par conséquent, la LJD n'exclut pas le recours à la prison mais elle laisse le soin au juge de déterminer si son utilisation est appropriée, comme cela semble être le cas dans l'exemple suivant.

⁴⁸ *Loi sur les jeunes délinquants*, (1929, c 46, art 13).

⁴⁹ *Loi sur les jeunes délinquants*, (1929, c 46, art 13).

⁵⁰ *Loi sur les jeunes délinquants*, (1929, c 46, art 14).

⁵¹ *Loi sur les jeunes délinquants*, (1929, c 46, art 20).

En mai 1961, *Le Progrès du Saguenay* rapporte que la police a arrêté huit jeunes qui étaient responsables d'une « épidémie » de vols de voitures. Ces derniers comparaissent devant la Cour des sessions de la paix (CSP) et la plupart sont condamnés à des peines de prison. Le quotidien rapporte les décisions que le juge prononce concernant deux accusés :

Le premier à comparaître a plaidé [la] culpabilité sous plusieurs chefs d'accusation de vols d'automobiles. Il devra passer 4 mois en prison. Le jeune homme n'en est pas à ses premières armes. « Tu es mal parti, tu es jeune, et tu as pris le chemin du crime, de lui dire le Juge, je te donne une chance profite-en ». Le second à venir réciter ses bévues au Juge s'est aperçu que le tribunal ne pouvait pardonner toujours. En effet, ce prévenu avait une feuille de route de huit accusations de vols de voiture. Mais son « itinéraire » ne s'arrête pas là : il est un habitué des tribunaux, et, jusqu'à maintenant, le tribunal s'était montré clément envers ce jeune orphelin. Le Juge Potvin lui fit une sévère remontrance : « Tu as eu des chances, tu n'en as pas profité, maintenant, tu as pris la voie du crime, tu es devenu un criminel. Je te condamne à 8 mois de prison. J'espère que durant ce temps, tu réfléchiras. Tu es encore jeune ta vie n'est pas brisée, mais ne recommence plus, car la prochaine fois ce sera le pénitencier, qu'il faudra t'imposer »⁵².

Dans ces deux cas, les jeunes récidivistes ont déjà profité de la clémence de la cour. Le juge choisit alors de sévir, non pas pour punir, dit-il, mais pour amener les jeunes accusés à réfléchir; il « donne une chance », il fait « une sévère remontrance ». Ainsi contextualisés, ces deux jugements semblent, du moins selon l'avis du juge, être la mesure appropriée. Rappelons-le, cette pratique est cependant l'objet de vives critiques dans la région, comme il a été démontré dans le présent chapitre. Toutefois, rien n'indique que l'on cesse d'y recourir et les chapitres suivants démontrent plutôt que cette pratique se poursuit, alors que des lieux pour détenir les mineurs délinquants tardent à s'implanter. Enfin, le recours à la prison comme lieu de détention des mineurs n'est pas une pratique exclusive à

⁵² Guy Bergeron, « Nouvelles judiciaires », *Le Progrès du Saguenay*, 6 mai 1961, p. 3.

la région étudiée. En effet, Frédéric Moisan révèle que, dans les années 1950, certains jeunes sont également condamnés à la prison commune par la CBES du district de Saint-François⁵³.

Conclusion

Dans ce chapitre nous avons proposé de nous intéresser aux mineurs présumés délinquants qui ont comparu devant la Cour des sessions de la paix dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean de 1950 à 1962. En observant la délinquance juvénile dans la région, il a été possible de discerner certains traits qui la distinguent du reste de la province. Une augmentation de la présence des mineurs présumés délinquants à la cour au début des années 1950 s’inscrit en effet à l’opposé de la tendance provinciale. Toutefois, la majorité des délits répertoriés, qui sont perpétrés contre la propriété, tout comme les auteurs de ces crimes, qui sont généralement des garçons, sont des caractéristiques communes à la région, à la province, au pays, voire à l’Occident.

Par ailleurs, les procédures qu’adopte la CSP lors de la comparution de mineurs respectent dans les grandes lignes les principes édictés par la *Loi des jeunes délinquants* et demeurent les mêmes pendant toute la période considérée. C’est-à-dire qu’elles sont simplifiées, elles se limitent généralement à deux comparutions et se déroulent sans procureur de la défense. Par contre, d’importantes variations apparaissent ailleurs dans les pratiques de la cour et plus particulièrement à partir de 1955.

⁵³ Frédéric Moisan, « Le traitement des jeunes délinquants à la Cour de bien-être social pour le district de Saint-François (1950-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2011, 111 p.

La collaboration qui s’amorce avec le SSE, à partir de cette date, semble bien être le moteur de ces changements. Les experts de l’enfance, plus particulièrement les travailleurs sociaux employés par le SSE, vont dès lors jouer le rôle d’officiers de probation juvénile pour la cour, tant en menant des enquêtes sociales qu’en assurant le rôle d’agent de surveillance postjudiciaire. Les données présentées suggèrent que c’est la mise à la disposition de la cour de ces experts de l’enfance qui a permis le déploiement de nouvelles pratiques, soit les enquêtes sociales ainsi que le recours aux mesures probatoires. Toutefois, bien que l’entrée des travailleurs sociaux à la CSP modifie, jusqu’à un certain point, les pratiques de la cour, d’autres pratiques, comme l’emprisonnement, demeurent présentes et ce malgré les critiques qui les dénoncent.

CHAPITRE 4

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DES ÉCOLES DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN, DE 1956 À 1963

En 1950, le Québec se dote d'une nouvelle législation, la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ)¹. Cette loi transforme les écoles de réforme et d'industrie en écoles de protection de la jeunesse (ÉPJ) et accorde, en vertu de l'article 15, la protection de l'État à tous les enfants âgés de moins de 18 ans « exposés à des dangers moraux ou physiques »². L'application de cette loi est confiée à la Cour de bien-être social (CBES), également créée en 1950. Cependant, on le sait, des régions comme le Saguenay—Lac-Saint-Jean demeurent dépourvues de cette structure judiciaire jusque dans les années 1960. Dans ces circonstances, c'est-à-dire en l'absence d'un juge de la CBES au sein d'un district judiciaire, il est prévu par la loi que les enfants présumés être « exposés à des dangers moraux ou physiques » soient traduits devant un autre magistrat qui est alors responsable de mener une enquête et de prendre les mesures nécessaires³. Le législateur prévoit ainsi que la LÉPJ peut être appliquée dans l'ensemble des districts judiciaires de la province et ce, qu'une CBES y soit implantée ou non.

¹ *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, (S.Q. 1950, 14 George VI, ch. 11). La loi va connaître dès l'année suivante des modifications : *Loi modifiant la Loi des écoles de protection de la jeunesse*, (S.Q. 1951, ch. 56).

² Au départ, la loi devait s'appliquer aux enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans. Cette balise est transformée l'année suivante pour inclure tous les enfants de moins de 18 ans. (*Loi modifiant la Loi des écoles de protection de la jeunesse*, (S.Q. 1951, ch. 56, art 15.)). Cette loi remplace les Lois des écoles de réforme et d'industrie qui vont connaître, de 1869 à 1950, plusieurs changements en ce qui a trait aux groupes d'âge qu'elle concerne. Renée Joyal en propose une excellente recension. Voir René Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec (1608-1989)*, Montréal, Les Éditions HMH, 1999, p. 67-79.

³ *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, (S.Q. 1950, George VI, ch. 11).

Au Saguenay—Lac-Saint-Jean, c’est à la Cour des sessions de la paix (CSP) que revient la responsabilité d’application de cette loi. Cependant, ce n’est qu’en 1956, comme nous le verrons, que ce tribunal reçoit les premiers dossiers concernant des « mineurs exposés à des dangers moraux ou physiques », soit six ans après l’adoption de la LÉPJ.

Le premier objectif de ce chapitre est de proposer des raisons susceptibles d’expliquer pourquoi les tribunaux de la région n’appliquent pas la LÉPJ avant 1956. On le verra, il semble justifié de penser que certaines instances, telles les municipalités, ont pu avoir des réticences concernant la mise en œuvre de cette loi. Toutefois, à l’opposé, d’autres institutions, comme le Service social de l’enfance (SSE), avaient plutôt intérêt à favoriser son application. Le second objectif est de comprendre quelles sont les conséquences inhérentes à l’usage de la LÉPJ dans la région à l’étude. En effet, l’application de cette loi a assurément modifié la prise en charge des problèmes de l’enfance et de la famille en entraînant, notamment, la judiciarisation d’une nouvelle catégorie de mineurs. Enfin, ce chapitre propose de dresser le portrait de cette nouvelle clientèle de la cour. Qui sont les mineurs qui la constituent, quels sont les motifs qui les amènent devant le tribunal et quelles sont les décisions prises à leur égard ?

4.1 L’USAGE DE LA LOI DES ÉCOLES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE À LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX

C’est au mois de février 1956 que le premier mineur « exposé à des dangers moraux ou physiques » comparaît devant la Cour des sessions de la paix (CSP) de Chicoutimi, soit six ans après l’adoption de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ) à l’échelle de

la province. L'enfance dite « en danger » serait-elle absente de la région à l'étude jusqu'à cette date? Nous en doutons, mais nous pensons plutôt que certains éléments, et plus particulièrement des préoccupations financières soulevées par les municipalités, ont pu retarder l'application de la LÉPJ dans la région.

4.1.1 Les réticences des municipalités

Au premier chef des raisons pouvant expliquer pourquoi la Cour des sessions de la paix (CSP) n'a pas fait usage de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ) avant 1956, nous proposons d'examiner les préoccupations financières exprimées par les municipalités. L'idée que les coûts engendrés par la prise en charge des diverses populations dépendantes soient à l'origine de tensions entre les instances qui ont dû les assumer n'est pas nouvelle. En effet, David Niget constate que :

l'élargissement des politiques de régulation sociale, via l'outil judiciaire, qui relève principalement de l'administration provinciale, impliqua [...] une véritable négociation entre les différentes instances politiques⁴.

Dans le même ordre d'idées, Jean Trépanier remarque pour le cas du Québec que tout au long de leur évolution, les lois concernant le placement des mineurs ont généré des problèmes sur la question du financement des institutions⁵. Toujours selon ce criminologue, cette responsabilité financière aurait de plus en plus incombé aux

⁴ David Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940) », thèse de doctorat, (histoire), Montréal et Angers, Université du Québec à Montréal et Université d'Angers, 2006. 763 p.

⁵ Jean Trépanier, « La justice des mineurs au Québec : 25 ans de transformations (1960-1985) », *Criminologie*, vol. 19, no 1, 1986, p. 189-213.

municipalités. Il est en effet vrai qu'à certaines périodes, les frais pour le placement de mineurs en écoles de réforme ou d'industrie étaient presque exclusivement à la charge des municipalités⁶.

En fait, pendant longtemps au Québec, les législations concernant le placement des mineurs en écoles de réforme ou d'industrie, en institutions d'assistance publique ou, à partir de 1950, en écoles de protection de la jeunesse prévoyaient toutes des modes de financement établissant une répartition des coûts entre plusieurs instances. Identiques sur ce principe, ces lois étaient par contre différentes quant aux modalités de répartition des frais, car elles avaient chacune leurs propres critères.

4.1.1.1 La Loi de l'assistance publique

Adoptée en 1921, la *Loi de l'Assistance publique* (LAP) visait notamment les indigents hébergés dans des institutions d'assistance publique comme les hospices, les hôpitaux, les crèches et les orphelinats⁷. Cette loi prévoyait une répartition tripartite à parts égales des frais d'hébergement des indigents entre la province, la municipalité de résidence de l'indigent et l'institution d'accueil.

⁶ En 1892, la charge des municipalités pour les placements dans ces écoles est du trois quarts voire parfois de la totalité des frais pour certains enfants. Les coûts sont ramenés à 50 % en 1894, sauf pour certains cas d'exception. Joyal, *Les enfants, la société et l'État...*, p. 71.

⁷ Les travaux de Martin Petitclerc sont fort éclairants sur les enjeux soulevés par cette loi. Voir notamment : Martin Petitclerc « À propos de “ceux qui sont en dehors de la société”. L'indigent et l'assistance publique au Québec dans la première moitié du XX^e siècle », *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011-2012, p. 227-256.

Au sens de cette loi, l'indigent se définit comme une personne ne pouvant subvenir directement ou indirectement à son entretien, de manière temporaire ou définitive⁸. Il appartient aux municipalités d'établir si un individu correspond ou non à cette définition pour ensuite lui accorder, le cas échéant, une carte d'indigence. Cette carte est nécessaire pour que les frais d'hébergement dans une institution d'assistance publique soient pris en charge en vertu de la LAP.

Ainsi, les municipalités à qui il appartient de délivrer les cartes d'indigence possèdent, en acceptant ou refusant d'émettre celles-ci, une certaine marge de manœuvre pour réguler le nombre de placements pour lesquels elles assument des frais. Dans la région à l'étude, il semble que les municipalités ont pleinement utilisé cette marge de manœuvre. En effet, pour la période de 1950 à 1960, toutes catégories d'âge et d'institutions confondues (orphelinats, hôpitaux, hospices, etc.), les municipalités de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean ont refusé plus de 4000 demandes de carte d'indigence⁹. Ce nombre est, par ailleurs, très conservateur puisqu'il ne concerne que les demandes ayant fait l'objet d'une requête de révision auprès de la Cour de magistrat¹⁰. La LAP prévoit, en effet, un mécanisme permettant de placer une demande à la cour pour infirmer une décision lorsque la municipalité refuse d'octroyer une carte¹¹. Ce nombre important de refus laisse penser que les municipalités surveillaient assez étroitement les dépenses liées à l'assistance publique.

⁸ *Loi de L'assistance publique de Québec*. (11 George VI, c. 79, 1929, art. 32).

⁹ BAnQ de Saguenay, Fonds de la Cour de magistrat, TL 156, S27. Ces demandes sont répertoriées dans une base de données Excel.

¹⁰ Il aurait été pertinent de savoir combien de requêtes de statut d'indigent au total ont été adressées aux municipalités. Malheureusement, ces informations ne sont pas disponibles, les procédures se déroulaient probablement oralement et ne laissaient ainsi pas de traces si la décision n'était pas contestée.

¹¹ Ce recours est prévu par la *Loi de L'assistance publique de Québec*. (11 George VI, c. 79, 1929, art. 24).

On constate également que ces refus ne se limitent pas aux adultes. En effet, nous avons repéré plus de 170 cas de refus de cartes d'indigence concernant des mineurs¹². Généralement, ces requêtes opposent les municipalités à l'Orphelinat de l'Immaculée et au Service social de l'enfance (SSE), ce qui n'est pas surprenant. En effet, le SSE est responsable de coordonner les placements des mineurs, alors que l'Orphelinat de l'Immaculée, reconnu institution d'assistance publique, est le réceptacle privilégié des problèmes de l'enfance et de la famille dans la région. Nous l'avons déjà observé dans un chapitre précédent, l'orphelinat accueille une population très hétéroclite et joue effectivement des rôles multiples pour les familles. Comme l'a remarqué Marie-Paule Malouin, certaines familles ont, par exemple, placé à l'orphelinat un enfant jugé plus turbulent dans le but de « l'élever »¹³. En fait, l'idée que les orphelinats aient été détournés de leur vocation première par les familles qui leur font jouer, entre autres, un rôle de gardiennage et ce, dès le 19^e siècle, est assez bien connue¹⁴. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que les municipalités aient scruté étroitement les placements pour lesquels elles devaient fournir un financement et ainsi s'assurer de ne payer que pour les indigents comme définis par la loi.

On remarque d'ailleurs que ce ne sont pas tous les placements effectués à l'Orphelinat de l'Immaculée qui sont financés en fonction de la LAP. En effet, lorsqu'un enfant n'est pas en situation d'indigence ou n'est pas reconnu comme tel, ce sont ses parents ou ses tuteurs

¹² BAnQ de Saguenay, Fonds de la Cour de magistrat, TL 156, S27.

¹³ Marie-Paule Malouin, *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 1996, p. 175.

¹⁴ Bettina Bradbury, *Familles ouvrières à Montréal. Âge, genre et survie quotidienne dans une ville en voie d'industrialisation*, Montréal, Boréal, 1995, 368 p.

qui doivent assumer les frais de son séjour en institution. Selon Rita Lagacé, travailleuse sociale au SSE, les frais relatifs au placement d'un peu plus du quart des enfants hébergés à l'Orphelinat de l'Immaculée pour l'année 1949 ont été payés en totalité ou en partie par des fonds privés¹⁵. Ainsi, un placement à l'orphelinat ne signifie pas nécessairement des frais pour les municipalités.

Toutefois, il semble qu'au milieu des années 1950 un changement important affecte le placement des mineurs en vertu de la LAP dans la région à l'étude. En effet, en observant de plus près les cas de refus des cartes d'indigence concernant des mineurs, on constate que ces requêtes sont très majoritairement concentrées dans la période qui va de 1950 à 1955, c'est-à-dire plus de 150 sur les 170 demandes répertoriées¹⁶. Entre 1956 et 1960, ces requêtes décroissent de manière importante, alors que seulement une vingtaine d'entre elles sont déposées. Cette décroissance semble être un signe qu'un changement s'opère. En effet, c'est à partir de cette période que les tribunaux de la région entendront des causes en vertu de la LÉPJ.

¹⁵ Rita Lagacé, « L'enfance dépendante de Chicoutimi. Une étude comparative entre les besoins et les ressources relatives à la protection de l'enfance dépendante de Chicoutimi en 1949 », Dissertation pour l'obtention du diplôme en service social, Montréal, Université de Montréal, 1950, p. 26.

¹⁶ BAnQ de Saguenay, Fonds de la Cour de magistrat, TL 156, S27.

4.1.1.2 Les placements en vertu de la Loi des écoles de protection de la jeunesse

Comme on l'a vu, en 1950, la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ) transforme toutes les écoles de réforme et d'industrie en écoles de protection de la jeunesse (ÉPJ). Pour financer les placements effectués dans ces écoles spécialisées, la nouvelle loi prévoit, tout comme celles qu'elle remplace, une répartition des charges entre le gouvernement provincial et les municipalités. Il faut préciser que les écoles de réforme et d'industrie n'étaient pas financées selon la *Loi de l'assistance publique* ; les écoles de protection de la jeunesse ne le seront pas non plus. Ainsi dans le cas d'un placement en école de protection effectué en vertu de la LÉPJ, la loi fixe le montant déboursé par les municipalités à 50 % des dépenses générées¹⁷. Dans cette situation, contrairement aux placements effectués à l'orphelinat et pour lesquels la municipalité décide d'accorder ou non une carte d'indigence, et dont la part du déboursé s'élevait à un tiers des dépenses, les municipalités ne possèdent aucun moyen pour réguler le nombre de placements qu'elles devront financer.

Lorsque l'institutionnalisation d'un mineur en ÉPJ est décidée en vertu de la LÉPJ, la municipalité où réside l'enfant n'a d'autre choix que d'accepter sa part de responsabilité financière. Il est donc plausible que les municipalités de la région à l'étude n'aient eu aucun intérêt à favoriser la solution institutionnelle et encore moins l'usage de la LÉPJ. Les considérations pécuniaires entourant les coûts engendrés par l'institutionnalisation des mineurs semblent être, en fait, communes aux différentes régions de la province, du moins si l'on en croit le juge en chef de la Cour de magistrat de la province de Québec, Joseph

¹⁷ *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, (S.Q. 1950, George VI, ch. 11, art. 27).

Bilodeau. En effet, en 1955, ce dernier exposait aux membres de l'Union des conseils de comté, réunis pour leur douzième congrès annuel à Rouyn, que les sommes versées par les municipalités en matière d'assistance n'ont pas cessé d'augmenter et que ce sont les coûts pour « l'entretien des enfants placés dans les orphelinats, dans les écoles de protection de la Jeunesse ou confiés aux agences sociales qui émergent pour les plus forts montants »¹⁸. Donc, les municipalités observent rigoureusement les dépenses engendrées par les placements des mineurs en institution. Comment expliquer alors que la LÉPJ soit finalement utilisée à la CSP à partir de 1956?

En fait, si nous considérons que les facteurs pécuniaires ont pu ralentir le recours à la LÉPJ dans la région, il n'est pas anodin que la situation se modifie en 1956. En effet, au cours de l'année 1956-1957, le coût déboursé par les municipalités pour le placement d'un mineur en institution est abaissé et uniformisé à l'échelle de la province. Désormais, il est réduit à 24 % pour les cités et les villes et à 15 % pour les corporations municipales, et ce, tant pour les placements en institutions d'assistance publique que pour les écoles de protection de la jeunesse¹⁹. Ainsi, la mise en place de frais équivalents pour l'une et l'autre des institutions a peut-être aplani les résistances à l'usage de cette loi dans la région.

Il peut sembler étrange que le législateur ait institué deux systèmes différents pour financer le placement de mineurs en institution. En effet, ce sont des lois distinctes qui établissent les modalités de paiement pour les institutions d'assistance publique et les écoles de

¹⁸ « L'assistance publique », *Le Progrès du Saguenay*, 11 octobre 1955, p. 4.

¹⁹ Québec, *Annuaire statistique du Québec*, Institut de la statistique du Québec, Québec, 1956-1957, p. 145.

protection de la jeunesse²⁰. Cependant, il ne faut pas oublier que la LAP s'adressait essentiellement à un « personnage » principal défini comme « l'indigent » et que le mineur « délinquant ou en danger » ne correspondait pas nécessairement à cette clientèle spécifique.

Cependant, cette hypothèse « économique » ne peut pas à elle seule expliquer le retard dans la mise en application de la LÉPJ dans la région de 1950 à 1956, bien que cette considération ait assurément joué un rôle. Il est, en effet, probable que d'autres instances ne voyaient pas non plus d'un œil favorable l'usage de cette loi. Par exemple, la Cour des sessions de la paix, qui est un tribunal de juridiction criminelle, avait peut-être certaines réticences à porter des accusations en vertu de la LÉPJ puisque les motifs que cette loi permettait d'alléguer n'étaient pas des délits criminels. C'est donc assurément au carrefour de plusieurs enjeux que se trouvent les raisons permettant d'expliquer la résistance à l'usage de la LÉPJ dans la région avant 1956. Il est possible que ce sujet ait fait l'objet de débats parmi les personnes concernées de la région, par exemple lors d'assemblées municipales. L'étude des procès-verbaux, qui dépasse le cadre de la présente étude, pourrait ainsi ouvrir d'autres pistes. Toutefois, la LÉPJ n'a pas rencontré que des résistances dans la région, comme le propose la section suivante.

²⁰ Joyal, *Les enfants, la société et l'État...*, p. 132-135 et p. 202-207.

4.1.2 Le Service social de l'enfance et la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*

Comme l'a souligné Renée Joyal, la Loi des écoles de protection de la jeunesse (LÉPJ) a reçu un accueil plutôt favorable de la part des experts de l'enfance dans la province jusque dans les années 1960²¹. La situation au Saguenay—Lac-Saint-Jean ne semble pas faire exception. Citons en ce sens les propos de l'abbé Plourde, directeur du Service social de l'enfance (SSE), qui affirmait en 1952 au journal *Le Progrès du Saguenay* que « la loi provinciale votée en 1950 pour la protection de la jeunesse mérite tous les éloges »²². En fait, il semble que le SSE ait été plus qu'un simple admirateur des « bienfaits » de cette loi, il en a été le promoteur dans la région.

Avant le recours à la LÉPJ par la Cour des sessions de la paix, rappelons-le, c'est le SSE qui recevait « d'une façon générale, tous les genres de cas caractérisant l'enfance malheureuse »²³. Mais pour effectuer son œuvre auprès de cette catégorie d'enfants, qui selon ses rapports annuels comprend : des orphelins, des «illégitimes», des vagabonds, des enfants de parents séparés, abandonnés, maltraités, négligés, des «délinquants», des anormaux physiques et mentaux, etc., le SSE considérait ne pas disposer de tous les moyens nécessaires²⁴. En effet, le rapport annuel de 1951 fait mention que c'est :

²¹ Joyal, « Les lois de protection de la jeunesse 1950-1951. Un accommodement historique sous le signe du paternalisme de l'État », dans Renée Joyal (dir.), *Entre surveillance et compassion. L'évolution de la protection de l'enfance au Québec*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 171-173.

²² « Nos jeunes délinquants deviendront des bandits », *Le Progrès du Saguenay*, 27 mars 1952, p. 1.

²³ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1955, 17 p. (sans numérotation).

²⁴ Cette énumération définissant l'enfance malheureuse n'est jamais exhaustive dans les rapports annuels du SSE et se termine toujours par « etc., etc. », laissant sous-entendre la variété des cas.

[la]loi provinciale des Écoles de protection de la Jeunesse [qui] couvre à notre sens les différentes manifestations du problème général de l'enfance malheureuse [...] [mais que] la loi sus-expliquée et qui ne manque pas de valeur humanitaire perd sa force d'application courante chez nous²⁵.

Toujours selon le SSE, l'absence d'une justice spécifique aux mineurs :

nous [le SSE] désavantage énormément lorsque notre intervention est appelée dans un cas de jeune délinquant ou encore dans un cas où il faudrait enlever à des parents indignes la garde de leurs enfants. Les moyens qui nous restent pour apporter une solution adéquate et rapide à ces genres de problèmes sont ou insuffisants ou très difficiles d'application²⁶.

Ainsi, le recours à la LÉPJ et plus particulièrement à son article 15 permettant de faire comparaître devant la cour les enfants présumés « exposés à des dangers moraux ou physiques » trouve assurément des partisans au sein du SSE, puisque la capacité de ce service à agir auprès des familles, en l'absence de cette loi, est limitée.

Les possibilités du Service social de l'enfance sont également limitées lorsque le placement d'un enfant « malheureux » est décidé. L'Orphelinat de l'Immaculée est pratiquement la seule institution pouvant recueillir des enfants dans la région, nous l'avons vu. De plus, le recours aux écoles de protection de la jeunesse est presque impossible, car ce type de placement nécessite généralement une ordonnance de la cour. Ainsi, le SSE peut organiser le placement en ÉPJ des mineurs jugés délinquants par la cour, mais la situation se complique lorsqu'il s'agit d'enfants « exposés à des dangers » puisqu'ils ne comparaissent pas devant le juge avant 1956.

²⁵ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1951, p. 7.

²⁶ *Ibid.*, p. 5.

Dans ces circonstances, on peut supposer que les spécialistes de l'enfance qui travaillent au SSE étaient certainement favorables à l'application de cette loi qui élargissait ses possibilités d'intervenir auprès des mineurs et de leurs familles et qui permettait également de placer les enfants, le cas échéant, dans des écoles de protection de la jeunesse.

Quant à savoir si le SSE a eu une influence sur la CSP, et son choix de faire comparaître des mineurs en vertu de l'article 15 de la LÉPJ à partir de 1956, la prudence semble ici de mise. En effet, bien que le SSE et la CSP entretiennent des liens, notamment alors que les travailleurs sociaux du service effectuent depuis 1955 des enquêtes sociales et assument le rôle d'agents postjudiciaires pour la cour, tel que vu dans un chapitre précédent, il demeure difficile d'évaluer les influences que ces deux institutions ont eu l'une sur l'autre, tout en étant conscient que cette influence est assurément présente. Par contre, une chose est certaine, à compter de 1956, les mineurs présumés être « exposés à des dangers » sont bien présents au tribunal.

4.2 LES MINEURS PRÉSUMÉS ÊTRE « EXPOSÉS À DES DANGERS MORAUX OU PHYSIQUES »

Le recours à la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ) à compter de 1956 par la Cour des sessions de la paix (CSP) dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean entraîne des conséquences importantes. Cette addition signifie un élargissement des pratiques de la cour, hors de la sphère du pénal, et permet la judiciarisation d'une nouvelle catégorie de

mineurs. Les contours de cette catégorie ne sont cependant jamais clairement définis et demeureront pour le moins malléables²⁷. En effet, l'article 15 de la LÉPJ prévoit que :

lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin pour ces raisons d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire ou le faire conduire devant un magistrat²⁸.

L'article 15 se veut de cette manière flexible et non limitatif, ce qui n'est pas sans conséquence. Comme l'a souligné Renée Joyal, cette formulation : « pour le moins vague ouvre la porte à des interprétations multiples, voire à des décisions fondées sur des préjugés, plutôt que sur des faits »²⁹. Toujours selon Joyal, cette loi accorde au magistrat un pouvoir discrétionnaire quasi illimité dans l'appréciation des situations puisque la seule balise qu'elle établit pour juger la situation est de déterminer si l'enfant est exposé ou non à des dangers moraux ou physiques.

En considérant ces éléments, soit une loi aux contours malléables, nous proposons d'observer qui étaient ces mineurs présumés être « exposés à des dangers moraux ou physiques » et quelles ont été les mesures prises à leur égard.

²⁷ En 1960, on ajoute un paragraphe à l'article 15 où sont énumérées, de manière non limitative, certaines situations justifiant l'intervention de l'État. Voir Joyal, *Les enfants, la société et l'État...*, p. 207.

²⁸ *Loi modifiant la Loi des écoles de protection de la jeunesse*, (S.Q. 1951, ch. 56. Art 15).

²⁹ Joyal, « Les lois de protection de la jeunesse de 1950-1951... », p. 170.

4.2.1 Portrait des mineurs présumés être « exposés à des dangers moraux ou physiques »

Le tableau 4.1 recense les comparutions de mineurs à la CSP en vertu de l'article 15 par année en fonction du genre des accusés.

Tableau 4.1 Comparutions devant la Cour des sessions de la paix de 1956 à 1962 sous l'article 15 de la LÉPJ en fonction du genre des accusés

| | Nombre de comparutions 1956 à 1959 | Nombre de comparutions 1960 à 1962 | Total des comparutions | % |
|----------------|---|---|-------------------------------|----------|
| Garçons | 13 | 45 | 58 | 50 |
| Filles | 13 | 45 | 58 | 50 |
| Total | 26 | 90 | 116 | 100 |
| % | 22,4 | 77,6 | 100 | |

BAnQ Saguenay, Fonds de la Cour des sessions de la paix, TP 12, 1956 à 1962.

Un premier constat s'impose : le nombre de mineurs présumés être « exposés à des dangers moraux ou physiques » augmente considérablement pendant la période considérée. La hausse la plus importante se produit en 1962, plus de 40 % des dossiers de l'échantillon ont été ouverts à cette période, et correspond à l'année d'apparition de l'article 15 dans les greffes d'Alma et de Roberval. En amont de cette date, seul le greffe de Chicoutimi contient des dossiers relevant de l'article 15. Comme nous l'avons déjà constaté en observant les dossiers de délinquance juvénile, il semble que la justice concernant les mineurs a connu des variations dans son application sur le territoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Cela dit, même avant 1962, le nombre de dossiers concernant l'article 15 est en constante augmentation sur la période considérée.

Dans ses travaux concernant les enfants qui ont comparu devant les tribunaux juvéniles de Montréal, Marie-Aimée Cliche a, elle aussi, remarqué une augmentation des comparutions des enfants « en danger » pendant les années 1950 et 1960. Elle a également constaté qu'en corollaire de l'accroissement des cas de protection de la jeunesse à la cour, s'opère une diminution des cas de délinquance juvénile³⁰. L'historienne propose ainsi que certains dossiers qu'on aurait naguère considérés comme de la délinquance deviendraient des dossiers de protection :

alors que les enfants et les adolescents battus sont dorénavant considérés le plus souvent comme des victimes qu'il faut protéger, plutôt que comme des délinquants que les parents essaient vainement de corriger³¹.

De la même manière, dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean s'opère également, à partir du moment où la CSP recourt à la LÉPJ, un fléchissement des comparutions concernant la délinquance juvénile, comme nous l'avons précédemment constaté au tableau 3.1 du chapitre précédent, ce qui laisse penser qu'un phénomène de transfert serait à l'œuvre, tout comme Marie-Aimée Cliche l'a proposé dans le cas des tribunaux montréalais.

Le tableau 4.1 invite à un autre constat : autant de filles que de garçons comparaissent alors qu'ils sont présumés être « exposés à des dangers moraux ou physiques ». Cette situation est très différente de celle qui ressort de l'étude des dossiers de délinquance, alors que les filles sont très peu représentées, comme nous l'avons constaté au chapitre précédent.

³⁰ Cliche, *Maltraiter ou punir...*, p. 53.

³¹ Cliche, *Maltraiter ou punir...*, p. 242.

Cependant, si les garçons et les filles comparaissent avec la même fréquence devant la CSP en vertu de l'article 15, nous pouvons supposer que dans plusieurs cas, les raisons qui les amènent au tribunal sont différentes, comme le démontre l'historiographie pour la période précédente.

En effet, plusieurs recherches font état de l'importance du genre pour expliquer les raisons qui justifient la judiciarisation et l'institutionnalisation des filles mineures³². Tamara Myers et Caroline Strange, respectivement pour les villes de Montréal et de Toronto dans les années 1930 et 1940, ont bien démontré cette idée, notamment alors que les préoccupations concernant la sexualité s'exprimaient différemment pour les garçons et pour les filles. En fait, elles étaient particulièrement dirigées vers les jeunes filles, et ne touchaient pratiquement pas les garçons.

Ces travaux ont bien souligné l'importance que revêt la volonté de protéger les filles des mauvaises influences et de contrôler leur sexualité à travers la justice juvénile. Cette volonté qui était déjà présente dans les discours des réformateurs moraux du début du siècle continue de s'affirmer après la Première Guerre mondiale, notamment en corollaire des transformations que connaissent les villes. Les agglomérations urbaines inquiètent de plus en plus les élites, on le sait, car elles regorgent de lieux propices aux rencontres (cinémas, salles de danse, restaurants...). À ces inquiétudes s'ajoutent le discours hygiéniste

³² Nous pensons ici aux travaux de Véronique Strimelle, « La gestion de la déviance de filles et les institutions du Bon Pasteur à Montréal (1869-1912) », thèse de doctorat, Université de Montréal, 1998, 268 p.; Tamara Myers, *Caught: Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 345 p.; Carolyn Strange, *Toronto's Girl Problem. The Perils and Pleasures of the City, 1880-1930*, Toronto, University of Toronto Press, 1995, 299 p.

concernant les maladies sexuellement transmissibles, les rapports sexuels hors mariage et les naissances « illégitimes ». Ces préoccupations demeurent au-delà de la Deuxième Guerre mondiale. Comme Véronique Blanchard et Régis Revenin l'ont remarqué pour le cas français, lorsque la sexualité juvénile est abordée par l'institution judiciaire, c'est généralement pour la condamner, la réprimer et la rééduquer ; elle est donc intrinsèquement considérée comme irrégulière et transgressive³³. Nous l'avons constaté dans les chapitres précédents, un discours endossant des préoccupations similaires est présent dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean et engendre manifestement des conséquences identiques à la CSP.

Pour vérifier cette analyse, il aurait été pertinent de connaître la nature exacte des raisons qui justifient le dépôt d'une plainte à la CSP en vertu de l'article 15. Malheureusement, la majorité des dossiers qui constituent ce fonds d'archives n'en font pas mention ; ils se limitent à mentionner l'article 15 comme motif de la comparution. Malgré cette importante lacune, certains indices nous permettent de proposer quelques pistes de réflexion.

Marie-Aimée Cliche a remarqué, en étudiant les cours juvéniles du district judiciaire de Montréal, que les filles mineures qui comparaissent pour être « protégées » sont généralement plus âgées que les garçons puisque l'on s'inquiète principalement de leur comportement sexuel. Ainsi considéré, l'âge peut devenir un marqueur révélateur permettant de mieux comprendre la nature des accusations portées en vertu de l'article 15.

³³ Véronique Blanchard et Régis Revenin, « Sexualités juvéniles (XX^e siècle) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, vol. 20, 2018, p. 27-37.

On remarque qu'à la CSP l'âge moyen des garçons lors de leur première comparution est de 9 ans et celui des filles d'un peu plus de 13 ans³⁴. Il semble alors que les filles qui sont présumées être « exposées à des dangers » sont souvent plus âgées que les garçons. Nous pouvons alors supposer que certaines d'entre elles comparaissent en vertu de l'article 15 en lien avec un comportement, présumé ou avéré, lié à leur sexualité. S'il est envisageable que certaines filles mineures soient appelées à comparaître devant ce tribunal en raison de leur comportement sexuel, ce n'est certainement pas la seule raison. Malheureusement, les données très limitées qui sont contenues dans les dossiers sont un obstacle important pour évaluer ce phénomène. Cependant, le chapitre 7 de cette thèse, en s'intéressant aux mineurs « exposés à des dangers » qui ont comparu devant la CBES, nous permettra de mieux mettre en lumière ces motifs pour la période de 1963 à 1977.

4.2.2 Les jugements

Lorsqu'un mineur comparaît en vertu de l'article 15, il appartient au juge de rendre une décision en fonction du bien-être de l'enfant. Pour ce faire, le juge peut faire appel à différentes solutions, par exemple, le recommander au ministère pour un placement en école de protection de la jeunesse ou encore opter pour des solutions ouvertes qui permettent à l'enfant de demeurer dans son milieu. Le tableau 4.2 recense les décisions rendues par la Cour des sessions de la paix (CSP) entre 1956 et 1962 dans les cas concernant l'article 15 de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ).

³⁴ En ce qui concerne l'âge des accusés, nous ne connaissons cette donnée que dans 28 des 116 cas repérés. Plusieurs dossiers ne mentionnent pas l'âge du mineur et se contentent de spécifier que l'accusé a moins de 18 ans.

Tableau 4.2 Comparatif des décisions rendues par la Cour des sessions de la paix dans les cas de comparutions en vertu de l'article 15 et des comparutions rapportant un délit criminel, 1956 à 1962

| Jugements | Jugements rendus dans les dossiers concernant l'article 15 | | Jugements rendus dans les dossiers de délinquance juvénile | |
|---|---|-----|---|------|
| | N | % | N | % |
| Procédure abandonnée ou dossier rejeté | 34 | 29 | 8 | 2,8 |
| Foyer nourricier | 1 | 0,9 | 1 | 0,4 |
| Recommandation au placement (ÉPJ) | 81 | 70 | 123 | 43,8 |
| Sentence suspendue/Amende | 0 | 0 | 129 | 46 |
| Prison | 0 | 0 | 20 | 7 |
| Total | 116 | 100 | 281 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour des sessions de la paix, TP 12, 1956 à 1962.

On remarque que le recours aux foyers nourriciers, autant pour les cas de délinquance que pour les cas de protection de la jeunesse, est une mesure qui n'est pratiquement jamais envisagée par la cour. Nous l'avons déjà mentionné dans un chapitre précédent, le SSE affirme que le recours à cette mesure rallie à la fois des adeptes et des réticents. Dans son rapport annuel de 1951, le SSE explique que :

[I]e recrutement des foyers nourriciers pose d'abord un problème, surtout à notre époque et dans notre région caractérisée par les familles nombreuses. Non pas que l'absence de bons foyers, de parents au cœur généreux et débordant d'altruisme soit à déplorer chez-nous, mais plutôt le fait que bien peu peuvent réellement rendre le service de prendre un petit pensionnaire durant un temps indéfini et même limité. La maladie, la famille prolifique, l'étroitesse « 20^e siècle » des logis, le coût fantastique de la vie, le danger de

commercialisation, l'intervention même du ou des parents de l'enfant placé, enfin l'attachement si profond que les parents nourriciers vouent fréquemment à leur protégé et les drames qui s'ensuivent au départ sont autant de difficultés tissées autour du placement en foyer nourricier³⁵.

Le SSE explique donc que le faible recours aux foyers nourriciers est le résultat des difficultés qui sont inhérentes à cette solution. Toutefois, il est également probable que la réticence du SSE, quant à l'emploi de cette mesure, soit en partie attribuable à un manque de confiance envers les familles. Denyse Baillargeon a bien démontré qu'une des raisons qui expliquait le modèle de prise en charge de l'enfance au Québec, notamment alors que les orphelinats demeurent ouverts plus longtemps que dans le reste du Canada, s'expliquait par ce manque de confiance³⁶. Nous constaterons néanmoins dans les chapitres suivants que l'utilisation des foyers nourriciers connaît une légère augmentation.

Toujours en nous référant au tableau 4.2, on observe que 70 % dossiers de mineurs qui ont comparu devant la CSP en vertu de l'article 15, soit 81 dossiers sur 116, se concluent par une recommandation au placement, et ce, malgré l'absence de telles écoles dans la région. Ces dossiers concernent des garçons et des filles dans des proportions presque identiques : 41 concernent des garçons et 40 des filles.

Nous avons précédemment proposé qu'une partie des filles ayant comparu à la CSP sous l'article 15 étaient appelées à la cour en raison d'un comportement lié à leur sexualité.

³⁵ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1951, p.5.

³⁶ Denyse Baillargeon, « Orphans in Québec: On the Margin of which Family? », dans Michael Gauvreau et Nancy Christie (dir.), *Mapping the Margins: The Family and Social Discipline in Canada, 1700-1975*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2003, p. 306-326.

L'historiographie l'a bien démontré, la volonté de réguler la sexualité des jeunes filles s'est souvent traduite par leur institutionnalisation³⁷. Dans ces circonstances, il n'est peut-être pas surprenant qu'une partie importante des filles qui comparaissent à la CSP soient dirigées vers des ÉPJ.

On peut également supposer que la situation familiale du mineur présumé « exposé à des dangers » joue un rôle dans la décision rendue par la cour, du moins si l'on se fie au rapport annuel du Service social de l'enfance de 1955. En effet, le document met en évidence que l'état de la mère de famille est un élément déterminant dans les choix qui sont effectués :

Parmi les placements d'enfants en institutions ou en foyers nourriciers [...] plusieurs furent effectués en vue de secourir la famille soit que la mère soit hospitalisée pour une longue période, qu'elle ait abandonné le foyer, etc., etc. Lorsque la mère n'est pas décédée et non invalide, nous ne complétons les placements demandés que si la situation l'exige, car nous tenons plutôt à secourir la mère à son foyer pour sauvegarder la vie de famille. Lorsque le père est seul, le placement des enfants est fréquemment la solution unique³⁸.

Ce constat nous amène à porter notre attention vers les parents qui ont comparu devant la Cour des sessions de la paix.

³⁷ La thèse de Strimelle en offre un excellent aperçu. Strimelle, « La gestion de la déviance de filles et les institutions du Bon Pasteur à Montréal... ».

³⁸ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Rapport annuel des activités du Service social à l'enfance du diocèse de Chicoutimi, 1955, 17 p. (sans numérotation). Le secours, toujours selon le même extrait, consiste principalement à aider la mère à obtenir de l'assistance publique combinée à un recours aux ressources communautaires comme la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

4.2.3 Les parents fautifs

S'il est possible d'envisager que certains mineurs comparaissent à la demande de leurs parents, il est également important de dire que les mineurs ne sont pas les seuls à se retrouver sur le banc des accusés à la suite de problèmes familiaux. En effet, parfois ce sont les parents qui doivent répondre de leurs actions envers leurs enfants. Ainsi, en tournant le regard vers les dossiers des parents qui ont été accusés de comportements inadéquats envers leurs enfants, en amont et en aval de l'introduction de l'article 15, nous avons été en mesure de dégager quelques pistes de réflexion concernant la famille au tribunal³⁹.

Tableau 4.3 Comparutions de parents à la Cour des sessions de la paix de 1950 à 1962 pour des délits impliquant leurs enfants⁴⁰

| Années | Comparutions de parents | Total des comparutions devant la CSP | |
|--------------|-------------------------|--------------------------------------|------|
| | N | N | % |
| 1950 à 1955 | 77 | 13 184 | 0,58 |
| 1956 à 1962 | 170 | 22 528 | 0,75 |
| Total | 247 | 35 712 | 0,69 |

BAnQ Saguenay, Fonds des sessions de la paix, TP 12, 1950 à 1962

Le tableau ci-haut permet d'affirmer qu'à compter de 1956, soit après l'introduction de l'article 15 à la Cour des sessions de la paix (CSP), de plus en plus de parents comparaissent

³⁹ La section « Méthodologie et les sources » de cette thèse explique le repérage de ces dossiers de parents et les éléments qui ont justifié leur sélection.

⁴⁰ Ces délits sont multiples, il s'agit principalement de refus de pourvoir, d'abandon, de négligence, de maltraitance ou de délits de nature sexuelle, tel qu'exprimé au tableau 5.4.

pour répondre de comportements qui auraient pu avoir un impact négatif sur leurs enfants⁴¹. En effet, ces comparutions, bien qu'elles représentent toujours moins de 1 % des causes présentées à la cour, passent de 0,58 % pour la période de 1950 à 1955 à 0,75 % après 1956. Le tableau suivant, qui dénombre les raisons pour lesquelles les parents sont appelés à comparaître, permet de supposer qu'il existe un lien entre la nature des délits reprochés et l'augmentation de la présence des parents au tribunal.

Tableau 4.4 Accusations portées contre les parents à la Cour des sessions de la paix de 1950 à 1955 et de 1956 à 1962 en fonction du genre des accusés

| 1950 à 1955 | | | | | | |
|---|--------|------|--------|------|-------|------|
| Accusations | Hommes | | Femmes | | Total | |
| | N | % | N | % | N | % |
| Abandon/négligence | 1 | 1,5 | 2 | 20 | 3 | 3,9 |
| Corruption d'enfant/immoralité sexuelle | 2 | 3 | 2 | 20 | 4 | 5,2 |
| Maltraitance | 2 | 3 | 1 | 10 | 3 | 3,9 |
| Inceste | 6 | 9 | 0 | 0 | 6 | 7,8 |
| Refus de pourvoir | 56 | 83,6 | 5 | 50 | 61 | 79,2 |
| Total | 67 | 100 | 10 | 100 | 77 | 100 |
| 1956 à 1962 | | | | | | |
| Accusations | Hommes | | Femmes | | Total | |
| | N | % | N | % | N | % |
| Abandon/négligence | 1 | 0,7 | 15 | 57,7 | 16 | 9,4 |
| Corruption d'enfant/immoralité sexuelle | 2 | 1,4 | 4 | 15,4 | 6 | 3,5 |
| Maltraitance | 3 | 2 | 3 | 11,5 | 6 | 3,5 |
| Inceste | 13 | 9 | 0 | 0 | 13 | 7,6 |
| Refus de pourvoir | 125 | 86,8 | 4 | 15,4 | 129 | 75,9 |
| Total | 144 | 100 | 26 | 100 | 170 | 100 |

BANQ Saguenay, Fonds des sessions de la paix, TP 12, 1950 à 1962

⁴¹ À l'exception de l'année 1962 qui correspond à l'ouverture de la CBES.

Au tableau 4.4, on observe que le nombre d'accusations portées en vertu de certains délits, comme la maltraitance ou l'inceste, demeure somme toute assez stable pendant la période considérée, contrairement à d'autres types de délits, dont la présence est de plus en plus fréquente. On remarque, en effet, que les accusations de négligence ou d'abandon d'enfant, qui présente 3,9 % des dossiers de parents de 1950 à 1955, augmentent à 9,4 % pour la période de 1956 à 1962. On observe également que ces accusations sont, de 1956 à 1962, très majoritairement portées contre les mères, soit dans 15 des dossiers de l'échantillon sur 16.

L'historiographie a abondamment traité de l'idéalisation du rôle traditionnel des femmes, comme mères et maîtresses de maison⁴². Bien qu'à partir de l'après-guerre, la figure de la reine du foyer s'effrite tranquillement, il demeure que les valeurs normatives concernant les femmes et plus particulièrement leur sexualité et leur rôle de mère restent dans les faits très structurantes⁴³. Jules-Valery Perras-Foisy, en s'intéressant aux mères qui ont été appelées à comparaître devant la Cour de bien-être sociale (CBES) de l'Estrie, constate que :

dans les années 1950, la société canadienne-française présente une image tout à fait conservatrice du rôle familial de la femme. Celle-ci demeure le symbole de l'indulgence, de la douceur et de la tendresse, incarnant ultimement le rôle de gardienne des enfants. Dans une période où la femme est toujours reléguée

⁴² On pense ici, entre autres, aux travaux d'Elizabeth Jane Clapp, *Mothers of all Children: Women Reformers and the Rise of Juvenile Courts in Progressive Era America*, University Park, (PA), Pennsylvania University Press, 1998, 256 p

⁴³ Voir notamment, Veronica Strong-Boag, « Home Dreams: Women and the Suburban Experiment in Canada, 1945–60 », *The Canadian Historical Review*, vol. 72, no 4, 1991, p. 471-504; Andrée Lévesque, *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989, 232 p.

à la sphère privée, il est alors impensable pour la Cour que ces femmes puissent se dissocier de l'unité familiale⁴⁴.

Toujours selon Perras-Foisy, le rôle et les responsabilités des mères québécoises, assimilés à l'image d'une gardienne d'enfants, connaissent peu de modifications au cours des années 1950 et 1960. Il n'est donc pas anodin de constater au tableau 4.4 qu'à la CSP de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, le nombre de mères accusées d'abandon ou de négligence connaît à la suite de l'introduction de l'article 15 de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ) une certaine augmentation, passant de trois à seize. Avec l'application de cette loi, le regard porté sur l'enfant s'élargit à l'ensemble des membres de sa famille et permet d'observer et de juger les capacités parentales des mères et des pères en fonction des rôles qui leur sont dévolus. L'abandon et la négligence des enfants sont ainsi des comportements qui s'opposent au rôle que l'on reconnaît aux mères.

Toutefois, si les mères sont de plus en plus souvent citées à comparaître, les pères demeurent beaucoup plus fréquemment appelés au tribunal. Dans la très grande majorité des cas, ils sont accusés de refus de pourvoir. En effet, le rôle de pourvoyeur domine la représentation de la figure paternelle jusqu'au milieu du 20^e siècle. Cependant, comme Peter Gossage l'a bien démontré, d'autres paramètres s'ajoutent progressivement à cette définition, notamment la dimension du père éducateur à partir des années 1950 et 1960⁴⁵.

Les dossiers judiciaires concernant les pères à la CBES, analysés par Perras-Foisy, révèlent

⁴⁴ Jules-Valéry Perras-Foisy, « Ces adultes qui entraînent les jeunes dans le vice... Le profil des adultes ayant comparu devant la Cour de Bien-Être social du district de Saint-François (1950-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2018, p. 36.

⁴⁵ Peter Gossage, « On Dads and Damages: Looking for the “Priceless Child” and the “Manly Modern” in Quebec's Civil Courts, 1921-1960 », *Histoire sociale / Social History*, vol. 49, no 100, 2016, p. 604-623; Peter Gossage, « Visages de la paternité au Québec, 1900-1960 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 70 nos 1-2, 2016, p. 53-82.

également cette tendance alors que s'amorce un passage du rôle de père « pourvoyeur » à celui de père « éducateur »⁴⁶. Pour notre part, nous constatons qu'à la CSP, le refus de pourvoir demeure l'accusation la plus fréquemment portée contre les pères, mais que sa présence tend à diminuer. Le refus de pourvoir est, en effet, l'objet de la plainte dans 79,2 % des cas entre 1950 et 1955 et ce nombre décroît à 75,9 % pour la période de 1956 à 1962, tel qu'exprimé au tableau 4.4.

Ainsi, dès que l'on scrute de plus en plus les milieux de vie des enfants, notamment alors que la CSP applique l'article 15 de la LÉPJ, on observe que les parents se retrouvent de plus en plus fréquemment sur le banc des accusés. Quelles conséquences doivent assumer les parents dits défailants dans leurs rôles parentaux? Le tableau 4.5 présente les décisions rendues par la CSP à l'endroit des parents jugés coupables. On constate qu'une fois sur deux (51 %) les adultes qui comparaissent devant la CSP pour répondre d'un délit impliquant leur enfant, bénéficient d'une sentence suspendue. Cette attitude de la cour peut sembler clémente à l'égard des adultes qui manquent à leurs devoirs parentaux. Néanmoins, comme l'a proposé Jules-Valéry Perras-Foisy, il est possible d'envisager que cette stratégie pénale ne relève pas d'une volonté de clémence, mais plutôt d'une notion pragmatique de la justice visant à préserver l'intégrité de la famille⁴⁷.

⁴⁶ Perras-Foisy, « Ces adultes qui entraînent les jeunes dans le vice... », p. 61-62.

⁴⁷ Perras-Foisy, « Ces adultes qui entraînent les jeunes dans le vice... », p. 43.

Tableau 4.5 Décisions rendues par la Cour des sessions de la paix de 1950 à 1962 à l'endroit des parents mis en accusation

| Décisions | Hommes | | Femmes | | Total | |
|-------------------------------------|--------|------|--------|------|-------|------|
| | N | % | N | % | N | % |
| Amende | 3 | 1,4 | 5 | 13,9 | 8 | 3,3 |
| Mandat non exécuté | 4 | 1,9 | 0 | 0 | 4 | 1,6 |
| Plainte renvoyée/ abandonnée | 30 | 14,2 | 9 | 25 | 39 | 15,8 |
| Prison/ pénitencier | 65 | 30,8 | 5 | 13,9 | 70 | 28,3 |
| Sentence suspendue | 109 | 51,6 | 17 | 47,2 | 126 | 51 |
| Total | 211 | 100 | 36 | 100 | 247 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour des sessions de la paix, TP 12, 1950 à 1962

L'étude des dossiers de parents accusés à la CSP suggère que cette mécanique opère également dans la région étudiée. Prenons l'exemple de Réal qui est accusé d'avoir refusé de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Le juge le laisse sous le coup d'une sentence suspendue, mais il ajoute que Réal devra reprendre la vie commune avec son épouse et que celle-ci devra s'engager à ne pas entreprendre d'action en séparation de corps⁴⁸. Dans ce cas, le juge s'évertue effectivement à sauvegarder l'unité familiale en s'imposant dans la vie conjugale.

Cette volonté de sauvegarder l'unité familiale semble également être la ligne directrice qui guide la décision du juge lorsqu'il recourt à d'autres types de sentences, comme

⁴⁸ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour des sessions de la paix, TP 12, SS1, S31, Dossier D-10 336, 1956.

l'emprisonnement, seconde option la plus fréquemment retenue par la cour (28,3 %). Si une condamnation à la prison peut sembler être à l'opposé de la volonté de conserver l'union des familles, on constate que les durées d'emprisonnement, surtout lorsque l'accusation qui mène à la détention est le refus de pourvoir, sont fréquemment que de quelques jours ou quelques semaines et correspondent même parfois au temps déjà passé en prison en attente des procédures. Les séjours en détention les plus longs dans les cas de refus de pourvoir concernent généralement des hommes qui ont déjà quitté la résidence familiale. Cependant, dans les cas d'inceste, la volonté d'éloigner le coupable se fait plus souvent sentir. Le juge condamne les accusés trouvés coupables à quelques mois de prison et parfois à quelques années de pénitencier.

Ainsi considérés, les dossiers d'adultes permettent de faire quelques déductions sur les situations entourant les comparutions des mineurs en vertu de l'article 15. Nous avons constaté que les accusations portées contre les parents augmentent à la cour en même temps que celles des mineurs « exposés à des dangers ». Il est donc probable que le signalement d'un enfant vivant une situation familiale l'exposant « à des dangers » entraîne la comparution des parents responsables de la situation et vice versa. Les dossiers consultés laissent supposer que l'attitude de la Cour envers les parents fautifs est guidée par la préoccupation de la sauvegarde de l'unité familiale. En poussant cette réflexion plus loin, il est possible d'envisager que l'utilisation de l'article 15 permet dans certains cas de faire comparaître les enfants plutôt que les parents. En effet, comme Marie-Aimée Cliche et Linda Gordon l'ont démontré, respectivement pour des cas d'inceste et de violence

familiale, le problème se pose selon l'alternative suivante : punir l'agresseur ou éloigner la victime⁴⁹.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons tenté, dans un premier temps, de mieux comprendre l'utilisation tardive de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Nous avons proposé que certaines réticences provenant notamment, mais pas exclusivement, des municipalités étaient une avenue possible pour expliquer cette situation. En effet, la question du financement des institutions d'hébergement a été depuis longtemps dans la province une pierre d'achoppement entre les différentes instances, alors que la régulation sociale s'élargissait au moyen de l'appareil judiciaire. Néanmoins, la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* ne rencontre pas que des résistances. Au contraire, il est fort probable que le SSE ait été un promoteur efficace en sa faveur à la Cour des sessions de la paix.

Dans un second temps, nous avons proposé d'observer les conséquences du recours à la LÉPJ par la cour. Plus précisément, l'article 15 de cette loi permet la judiciarisation d'une nouvelle catégorie de mineurs présumés être « exposés à des dangers moraux ou physiques ». S'il semble que les garçons et les filles ont comparu aussi fréquemment en fonction de cet article, les raisons qui ont motivé les plaintes étaient probablement

⁴⁹ Marie-Aimée, Cliche, « Du péché au traumatisme : L'inceste, vu de la Cour des jeunes délinquants et de la Cour du bien-être social de Montréal, 1912-1965 », *Canadian Historical Review*, vol. 87, no 2, 2006, p. 199-222; Linda Gordon, *Heroes of Their Own Lives. The Politics and History of Family Violence. Boston, 1880-1960*, New York, Penguin Books, 1988, 383 p.

différentes en fonction du genre des accusés. Les dossiers consultés indiquent également que, très fréquemment, une accusation en vertu de l'article 15 signifie pour l'accusé d'être recommandé au placement.

On constate également qu'à la suite de l'introduction de l'article 15 de la LÉPJ à la Cour des sessions de la paix, le portrait des parents qui comparaissent devant la cour pour répondre de délits impliquant leurs enfants se modifie. Les parents sont plus fréquemment appelés au tribunal, notamment les mères, accusées d'abandon ou de négligence envers leurs enfants. Les dossiers consultés suggèrent que la Cour, dans ces cas de parents fautifs, adopte une attitude visant à préserver l'unité familiale.

Enfin, l'usage de la LÉPJ, et plus particulièrement de l'article 15 à compter de 1956, revêt une importance beaucoup plus grande que la simple addition d'une nouvelle prérogative à la CSP. L'arrivée des mineurs présumés être « exposés à des dangers moraux ou physiques » marque une transformation importante de la justice juvénile dans cette région, et ce, en amont de l'implantation d'un véritable tribunal juvénile.

CHAPITRE 5

LA JUSTICE JUVÉNILE ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES POUR MINEURS AU SAGUENAY—LAC-SAINT JEAN DE 1960 À 1977: CHANGEMENTS ET PERSISTANCES

Au Québec, à partir des années 1960, sous l'impulsion de l'affirmation de la primauté de l'État dans les politiques économiques et sociales, les institutions responsables de la prise en charge de l'enfance connaissent plusieurs transformations. Au Saguenay—Lac-Saint-Jean, ces modifications affectent plus particulièrement le Service social de l'enfance (SSE) et l'Orphelinat de l'Immaculée. C'est également au début de cette décennie que deux institutions d'accueil pour mineurs (l'Institut Saint-Georges et l'Institut La Chesnaie) sont ouvertes de même qu'une Cour de bien-être social (CBES).

On le constate, à partir des années 1960, le paysage institutionnel et judiciaire au Saguenay—Lac-Saint-Jean connaît des changements. Pour comprendre comment ces transformations ont affecté la prise en charge des problèmes de l'enfance et de la famille, il est nécessaire d'en retracer les principales étapes. Ce chapitre examine ainsi comment les institutions qui opéraient déjà en amont des années 1960 ont été modifiées à compter de cette décennie, pour ensuite s'intéresser au processus d'élaboration des nouvelles institutions d'hébergement pour les mineurs et de la Cour de bien-être social (CBES). Au terme de ce parcours, on remarquera que la transformation ou l'addition de nouvelles structures ne signifie pas, du moins dans l'immédiat, que l'application de la justice juvénile soit elle aussi transformée.

5.1 LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, 1960-1970

Les institutions responsables de la prise en charge de l'enfance dans la région ont été transformées, ou développées en grande partie dans le contexte d'effervescence des décennies 1960 et 1970. La Révolution tranquille est évidemment un jalon important qui marque le devenir des institutions, tout comme le bouleversement des mœurs qui se fait sentir à l'échelle occidentale. Les institutions de la région, de même que celles de l'ensemble de la province, se modifient donc sous l'impulsion de ces nouvelles volontés. Par conséquent, avant d'examiner plus spécifiquement les institutions de la région, il est important de tenir compte du contexte dans lequel elles ont été modifiées ou érigées.

5.1.1 L'État, la société, les mœurs, 1960-1970

Au Québec, l'arrivée au pouvoir du libéral Jean Lesage et de son « équipe du tonnerre » amorce, sur une voie déjà en partie pavée par les décennies précédentes, de multiples changements. Les années 1960 sont marquées notamment par la nationalisation de l'hydroélectricité et le remplacement de l'Église par l'État dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux. La société québécoise est transformée au rythme de grandes réformes politiques, économiques et structurelles. L'État-providence s'affirme et, déjà en 1963, le rapport du comité Boucher met de l'avant l'idée de la primauté de l'État dans les politiques économiques et sociales. La *Loi sur l'aide sociale* de 1969 et l'instauration de l'assurance-maladie en 1970-1971 reconnaissent plusieurs principes

importants comme le droit fondamental de toute personne dans le besoin à recevoir l'aide de l'État¹.

Un des piliers des années Lesage est la réforme du système d'éducation. Dans la foulée du rapport Parent, sont en effet créés le ministère de l'Éducation, les écoles polyvalentes publiques, les cégeps et le réseau de l'Université du Québec. Ces innovations répondent aux demandes pour un meilleur accès aux services éducatifs qui s'étaient affirmés en corollaire de la croissance démographique, de l'urbanisation et de la prospérité d'après-guerre². Dans les années 1960, ce nouveau système scolaire accueille les baby-boomers, cette « génération lyrique » qui se veut le moteur de plusieurs changements socioculturels et souhaite dessiner un Québec plus moderne et plus progressiste³. Mieux formée et plus consciente de sa force, la jeunesse fait entendre sa voix — qui s'articule progressivement depuis les années 1930 au sein des mouvements de jeunesse — et trouve sa place dans le débat public. L'abaissement du droit de vote à 18 ans à l'échelon provincial, en 1964, rend légitime la prise de parole de cette catégorie de population.

Les années 1960 sont également le théâtre de l'émergence d'une nouvelle culture jeune, dont les images les plus prégnantes demeurent, dans l'imaginaire collectif occidental, Woodstock et Mai 1968. Ces décennies associent la jeunesse et la révolution qui s'exprime notamment dans un bouleversement des mœurs et de la sexualité. Sous cette impulsion, les

¹ Peter Gossage et J. I. Little, *Une histoire du Québec. Entre tradition et modernité*, Montréal, Hurtubise, 2015, p. 306.

² Gossage et Little, *Une histoire du Québec...*, p. 303-305.

³ Nous référons ici au travail de François Ricard, *La Génération lyrique. Essai sur la vie et l'œuvre des premiers-nés du baby-boom*, Montréal, Boréal, 1992, 282 p.

codes traditionnels, entre autres ceux de la famille, se transforment. La tendance de l'union libre dans les couples devient plus fréquente et la pilule contraceptive accélère une transition vers des familles moins nombreuses⁴. Pour ceux qui se marient, le Code civil réduit considérablement, en 1964, l'incapacité juridique des femmes mariées et la loi fédérale de 1968 facilite le divorce. Ainsi, dans ce contexte, la jeunesse qui s'affirme et devient plus autonome occupe une nouvelle place dans la société, en même temps que le cadre familial auquel elle appartient se transforme grandement.

Dans ce contexte, le fossé qui existe entre les pratiques judiciaires à l'égard des mineurs et le développement et la diffusion de nouvelles idées sur l'enfance devient de plus en plus évident. En fait, pendant longtemps, les législations concernant l'enfance qui avaient placé la porte d'entrée des services sociaux au tribunal étaient orientées par un impératif de protection des mineurs. Suivant cette idée, on ne voyait, selon Jean Trépanier « aucune pertinence à parler de droits des enfants. Ceux-ci avaient besoin de mesures protectrices, dès lors qu'on les leur offrait, tout allait bien »⁵. Toutefois, dans les années 1960 et 1970 cette conception s'effrite. La *Commission d'enquête sur l'administration du Centre Berthelet* (Commission Prévost), qui dépose son rapport en 1970, recommande l'instauration et le respect de certaines garanties procédurales (*due process of law*) à l'égard des enfants et que le tribunal apparaisse uniquement en dernier ressort, quand toutes les autres possibilités ont été épuisées. Presque au même moment, soit en 1971, l'Assemblée

⁴ Si à cette période le taux de natalité baisse de manière spectaculaire, ce phénomène est en fait en marche depuis le début du siècle. Voir Danielle Gauvreau, Diane Gervais et Peter Gossage, *La fécondité des Québécoises 1870-1970 : d'une exception à l'autre*, Montréal, Boréal, 2007, 346 p.

⁵ Jean Trépanier, « La justice des mineurs au Québec : 25 ans de transformations (1960-1985) », *Criminologie*, vol. 19, no 1, 1986, p. p. 193.

nationale adopte, à la suite du rapport de *la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social* (Commission Castonguay-Nepveu), la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui complète l'étatisation de la santé et des services sociaux. Cette loi-cadre annonce du même coup une réorganisation complète des différentes structures de prise en charge de l'enfance en difficulté dans la province. C'est la fin des agences sociales, des écoles de protection de la jeunesse et des autres institutions d'assistance. Il est désormais question de centres de services sociaux, de centres hospitaliers et de centres d'accueil. On assiste également à la mise sur pied des centres locaux de services communautaires (CLSC). Ainsi, à mesure que l'on procède aux diverses réformes sectorielles (éducation, santé, services sociaux), « c'est une structure qui reconnaît *de facto* l'enfant comme sujet de droit à part entière qui se matérialise »⁶.

Le gouvernement n'a alors d'autre choix que de se pencher sur la révision du mandat et du fonctionnement de la CBES et d'en ajuster le mécanisme. En 1972, il dépose le projet de loi 65 sur la protection de la jeunesse. Ce projet de loi, qui se veut davantage une restructuration administrative destinée à arrimer les services de protection de la jeunesse avec la récente *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qu'une révision en profondeur de la problématique de l'enfance en difficulté, rencontre un mouvement ferme d'opposition. On dénonce une réforme que l'on juge incomplète et qui ne fait aucune mention des droits reconnus aux enfants. Plusieurs comités sont formés au sein des associations professionnelles, des fédérations et autres regroupements d'intérêt pour se

⁶ Alexandre Blanchette, « Vous avez le droit... Le processus d'élaboration et d'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse (1971-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2008, p. 53.

concerter sur la question et formuler des revendications. La Ligue des droits de l'homme, qui milite déjà auprès du gouvernement en faveur de l'adoption d'une charte québécoise des droits et libertés de la personne, est un des acteurs majeurs dans ce débat⁷. La question de la protection de la jeunesse est dès lors promue au rang de débat de société⁸. S'amorce ainsi un long parcours qui aboutit, en 1977, avec l'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Ce parcours a été ponctué par des moments forts, comme le dépôt en 1975 du *Rapport du comité d'études sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* (rapport Batshaw)⁹. Cette commission avait reçu pour mandat d'enquêter sur les centres d'accueil au Québec à la suite de troubles sérieux qui s'étaient déroulés dans les institutions¹⁰. Le rapport de la commission insiste sur la notion des droits de l'enfant en récusant celle d'intérêt de l'enfant qui avait été le principe directeur dans la prise en charge de l'enfance jusqu'alors. Ce rapport fait également état de la nécessité de déjudiciariser la prise en charge de l'enfance. C'est finalement en 1977, avec l'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qu'est établi un mécanisme de déjudiciarisation commun aux

⁷ La Charte des droits et libertés de la personne en 1975, outre les dispositions d'ordre général qui s'appliquent à tous les individus, contient des dispositions qui concernent spécifiquement les enfants.

⁸ Comme le mentionne Blanchette, l'importance du débat que suscite la réforme de la protection de la jeunesse mobilise de nombreux groupes d'intérêt, associations, ordres et corporations qui représentent les professionnels de la santé, des services sociaux et de la justice, notamment l'Association des étudiants en psychoéducation, l'Association des officiers de probation du Québec, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, la Corporation des travailleurs sociaux professionnels du Québec, la Corporation des enseignants du Québec ou encore le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec. Blanchette, « Vous avez le droit... », p. 79.

⁹ Québec, Commission Batshaw, *Rapport du comité d'études sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil*, Québec, Ministère des Affaires sociales. Direction des Communications, 1976, 173 p. (7 annexes).

¹⁰ Notamment, en novembre 1974, une émeute éclate dans plusieurs unités du centre Berthelet.

affaires de délinquance et de protection¹¹. Cette nouvelle législation signe la fin des CBES qui sont remplacées par le Tribunal de la jeunesse. S'affirme désormais le principe voulant que les décisions prises à l'endroit des mineurs doivent l'être non plus uniquement dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi dans le respect de ses droits.

Les paragraphes précédents font état de l'évolution générale de la justice et de la prise en charge des mineurs à l'échelle du Québec, mais il va sans dire que ce développement a connu des rythmes différents dans les divers secteurs de la province, comme ce sera le cas dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean.

5.1.2 Le service social de l'enfance et l'orphelinat

Dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, l'Orphelinat de l'Immaculée et le Service social de l'enfance (SSE) ont longtemps été les seules structures spécifiquement dédiées à la prise en charge de l'enfance et de la famille. Puisque le SSE avait entre autres tâches de coordonner les placements effectués à l'orphelinat, les deux institutions remplissaient des fonctions complémentaires¹². Toutefois, cette complémentarité est dans les années 1960 de plus en plus mise à mal.

¹¹ Notons qu'en 1974, un amendement permet de régler sans avoir recours au processus judiciaire les cas d'enfants victimes de mauvais traitements physiques. (L.Q. 1974, c. 59.).

¹² Le chapitre 2 de cette thèse propose un portrait plus détaillé du rôle et du fonctionnement de ces deux institutions avant les années 1960.

5.1.2.1 Du Service social de l'enfance au Centre de services sociaux

Pendant les années 1960 et 1970, d'importants changements modifient le visage et le fonctionnement du Service social de l'enfance. Dès l'été 1960, une entente est conclue entre l'ensemble des agences de services sociaux de la province et le ministère de la Famille et du Bien-être social. Cette entente transforme de manière importante la gamme de services offerts par le SSE. En effet, le gouvernement provincial remet entre les mains des différentes agences de services sociaux de la province l'administration de l'assistance-chômage (assistance financière aux chômeurs indigents)¹³. Cette manière de procéder, qui consiste à greffer sur des structures déjà existantes des politiques en assistance ou en éducation, n'est pas rare sous le gouvernement Lesage¹⁴.

Si le déploiement de l'État-providence en passant par les institutions privées est une pratique courante, cela ne garantit en rien pour autant le bon déroulement des opérations. Au SSE de Chicoutimi, le résultat de l'addition de cette nouvelle prérogative est une déferlante de demandes que le service n'est pas apte à gérer. En effet, le rapport annuel du SSE pour l'année 1960 rapporte que : « les demandes d'assistance [chômage] furent tellement nombreuses qu'il a fallu souvent recourir à la force policière pour maintenir l'ordre chez les assistés qui se présentaient »¹⁵. Rappelons-le, le développement de l'économie régionale a été fortement commandé de l'extérieur. L'économie régionale est

¹³ Cette entente perdure jusqu'en 1969, année de l'adoption de la *Loi sur l'aide sociale*.

¹⁴ Dominique Marshall, *Aux origines sociales de l'État-providence, Familles québécoises, obligation scolaire et allocations familiales, 1940-1955*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998, p. 286-287.

¹⁵ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Rapport du directeur général aux membres de la corporation du Service social diocèse de Chicoutimi, 1964, p. 2.

tributaire de ces grandes industries qui fonctionnent en suivant les effets de l'inflation. Suivant ces fluctuations de l'économie, les rangs des chômeurs grossissent et, dans les années 1960-1970, la région accuse un des taux de chômage parmi les plus élevés de la province¹⁶. Le chômage touche inégalement la population et affecte plus particulièrement le groupe d'âge des moins de 24 ans.¹⁷

Une des conséquences de ces difficultés causées par le nombre élevé de demandes d'assistance chômage est que pour mieux gérer la situation, le SSE est scindé en deux sections dès l'année suivante: l'une dite de « bien-être », responsable de l'administration de l'assistance-chômage, et l'autre dite de « réhabilitation » qui a une vocation première de service¹⁸. C'est également pour répondre aux besoins engendrés par l'administration de l'assistance-chômage qu'en 1961 le SSE ouvre deux nouveaux bureaux : un à Roberval et un à Alma. Enfin, la même année, pour mieux représenter cette nouvelle situation, le SSE change son nom et devient le Service social du diocèse de Chicoutimi (SSDC)¹⁹.

Au début des années 1960, le SSDC établit également des ententes avec le gouvernement fédéral. C'est sous la forme de contrats de service, conclus avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAIN), que se construit cette collaboration. Ce ministère exerçait

¹⁶ Adam Lapointe, Jean-Paul Simard et Paul Prévost, *Économie régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean*, Chicoutimi, Gaëtan Morin, 1981, p. 118.

¹⁷ Jacques St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean, 1960-1980*, Chicoutimi, GRIR, 1999, p. 25.

¹⁸ Jacques St-Onge rapporte qu'il y avait une distinction très nette entre les deux sections et que celle-ci se reflétait dans le personnel. Il rapporte qu'on parlait de promotion lorsqu'un employé passait de la section Bien-être à celle de la Réhabilitation et de rétrogradation lorsqu'on allait dans le sens inverse. St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, p. 31-32.

¹⁹ Dans les faits, puisque le diocèse de Chicoutimi a toujours compris dans son territoire le Saguenay et le Lac-Saint-Jean, le SSE a, en théorie, toujours offert des services pour toute la région. Par contre, c'est véritablement avec l'ouverture de ces deux nouveaux bureaux que les services s'implantent physiquement hors de la ville de Chicoutimi.

déjà une tutelle complète sur les populations autochtones par l'entremise de services organisés : « sous la forme d'un *kit complet* : la G.R.C., les écoles, les hôpitaux, le placement d'enfants, etc. »²⁰. Les contrats de service établis au début des années 1960 avec les agences de services sociaux ont pour leur part comme objectif d'offrir des services de proximité aux peuples autochtones. Dans le cas du SSDC, le contrat concerne la communauté de Mashteuiatsh (anciennement Point-Bleue).

Les mesures déployées pour réaliser ce contrat de service comprenaient, entre autres, l'embauche de madame Albertine Courtois. Celle-ci, originaire de Mashteuiatsh, ne possédait pas de formation spécifique en travail social, comme certains autres employés du SSDC. Selon elle son travail consistait surtout :

à calfeutrer les situations d'urgence, à remplir toutes sortes de formules [sic] et à visiter les gens à domicile (car plusieurs foyers n'ont pas le téléphone). Elle travaill[ait] surtout auprès des gens qui "bénéfici[aient]" des services de bien-être, auprès des alcooliques, des parents "irresponsables" et des gens peu débrouillards²¹.

En fait, si le contrat passé entre le ministère et le SSDC prévoit de fournir des services de proximité à la population de Mashteuiatsh, dans les faits, comme le rapporte Jacques St-Onge, travailleur social employé de ce service, le personnel ne possédait pas de compétence particulière pour transiger avec les « Amérindiens » et, dans ces circonstances, « on appliquait tout bonnement les mêmes approches que pour les Blancs »²². En fait, même

²⁰ St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, p. 103.

²¹ Cet extrait est issu d'une entrevue réalisée à la filiale de Roberval en 1975 dans le cadre d'une étude commandée par le Centre des services sociaux de la région. Roger Naud, Gaëtan Beaudet, Wilson Bouchard et Luce Cloutier, *Étude sur les services sociaux offerts aux populations indiennes de Pointe-Bleue et de Lac Mistassini*, Saint-Félicien, Collège de Saint-Félicien, 1975, p. 102.

²² St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, p. 104.

avec l'embauche par le Conseil de bande de jeunes diplômés en techniques de travail social originaires de Mashteuiatsh, alors que l'on entre dans un courant « d'amérindianisation » des services à la fin des années 1970, il reste que la formation générale reçue n'était pas adaptée au contexte autochtone²³. Il est donc possible de penser que l'impact réel de ces contrats de service, comme nous le verrons dans les chapitres suivants, était somme toute limité.

Nous le constatons, dans les années 1960, le SSE devenu SSDC connaît d'importantes transformations. C'est également pendant cette décennie que l'abbé Plourde, directeur du service depuis sa fondation, est remplacé par Marcel Dion, un laïc possédant une formation universitaire en service social. L'abbé Plourde continue cependant à exercer des fonctions au conseil d'administration de l'institution, du moins pendant encore quelques années.

Ainsi, la plupart des transformations que connaît le SSDC sont le résultat d'ententes réalisées avec les deux paliers de gouvernement. Par contre, le Service social diocésain demeure une institution privée. Dans les années 1960, Marcel Dion, nouveau directeur du service, le décrivait en disant qu'il n'était pas :

un organisme d'Église, ni un organisme gouvernemental. [Le SSDC est] un organisme communautaire (incorporé légalement et sans but lucratif) de consultation professionnelle voué à la solution des problèmes de la communauté, de la famille et des personnes seules pour toute la région Saguenay—Lac-Saint-Jean²⁴.

²³ St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social... au Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, p. 104.

²⁴ St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, p. 30.

Cette identité un peu confuse d'organisme semi-public perdure jusqu'en 1973 au moment de l'adoption de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS)²⁵. Cette loi qui remplace la *Loi de l'assistance publique* a pour effet d'étatiser tout le réseau de la santé et des services sociaux²⁶. En effet, cette législation a pour objectif de remplacer la pléiade de services privés et publics par une structure étatique qui regroupe les établissements en quatre catégories : les centres hospitaliers, les centres de services sociaux, les centres locaux de services communautaires (CLSC) et les centres d'accueil. Des conseils régionaux de santé et de services sociaux deviennent responsables d'assurer la coordination de tous ces établissements de services²⁷. C'est ainsi que le SSDC est transformé en centre de service social. Jacques St-Onge rapporte que cette loi a signé la fin de :

la pratique sans doute artisanale des années [19]60, marquée par l'arbitraire de l'élite locale et cléricale [et a fait] place à la spécialisation et à plus de rigueur grâce à des moyens et à [des] ressources supérieures²⁸.

Rita Lagacé, également travailleuse sociale au SSDC, affirme un peu dans le même sens que cette loi a permis un transfert des pouvoirs que détenait l'Église vers les professionnels²⁹. Par conséquent, pour les travailleurs sociaux qui ont exercé au SSDC, l'adoption de la LSSSS semble marquer l'avènement d'un plus grand professionnalisme dans les services offerts, notamment grâce à la laïcisation. Néanmoins, il est facile de le deviner, l'adoption de cette loi et ses implications, bien que généralement perçues de

²⁵ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, (L.Q.1971, chapitre 48).

²⁶ Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec (1608-1989)*, Montréal, Les Éditions HMH, 1999, p. 244.

²⁷ Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec...*, p. 244-245.

²⁸ St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, p. 125.

²⁹ Extrait d'une entrevue avec Rita Lagacé, réalisée par Jacques St-Onge. Propos rapportés dans St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, p. 126.

manière positive par les experts de l'enfance, ne fait pas l'unanimité. Au rang des insatisfaits se trouve l'abbé François Plourde, ex-directeur du service, qui remet sa démission du conseil d'administration du nouveau CSS lors de l'assemblée annuelle de 1973. Dans sa lettre, il affirme : « j'enregistre la dissidence, parce que je n'accepte pas les modalités de la Loi 65, Chapitre 48 »³⁰.

Ainsi, les années 1960 et 1970 sont porteuses de changements importants touchant les structures et, éventuellement, les pratiques du Service social de l'enfance, devenu Service social diocésain de Chicoutimi, puis Centre de service social. Nous tenterons, dans les chapitres suivants, d'observer ce que ces changements vont signifier pour les mineurs «délinquants ou en danger » et pour leurs familles.

5.1.2.2 Une fin programmée? L'Orphelinat de l'Immaculée

Au Québec, les orphelinats ont fermé leurs portes beaucoup plus tardivement que dans le reste du Canada. Selon Denyse Baillargeon, la persistance dans la province de ces institutions, alors que dans le reste du pays le système des foyers nourriciers est favorisé, s'explique notamment par la conception qu'entretient l'Église catholique à l'égard de la famille, de l'enfance et de l'éducation des enfants. Elle propose que:

[...] beyond the various reasons that were explicitly invoked by the spokesmen for the ecclesiastical hierarchy in defence of these religious institutions, the church's bias in favour of orphanages stemmed from a

³⁰ Dans cet extrait, l'abbé Plourde réfère au projet de loi 65, qui est devenu la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Lettre de dissidence, 16 mai 1973.

specific notion of childhood and the functions of education, from a profound distrust of the family's ability to transmit the religious and moral values cherished by the church, and from the conviction that the church itself was a family, perhaps the best family, because it offered the firmest guarantee of preserving souls, which, in its views, constituted the ultimate aim of moulding children³¹.

C'est dans les années 1960 que le clergé et l'épiscopat remettent en doute le modèle des vastes institutions dédiées à l'enfance que sont les orphelinats et mettent à mal, par le fait même, les communautés religieuses féminines qui en étaient propriétaires³². On emboîte alors le pas aux experts de l'enfance qui, depuis les années 1930-1940, portent la famille et ses bienfaits à leur pinacle tout en dénonçant les effets dévastateurs de l'institutionnalisation sur les enfants³³. Ainsi, comme l'exprime bien Chantale Quesney, un des objectifs prioritaires pendant les années 1960 en matière d'enfance est de « vider les crèches »³⁴. Cette volonté touche également les orphelinats. Dans ce contexte, les crèches et les orphelinats de la province vont tour à tour fermer leur porte. Il n'est plus question d'entretenir d'immenses institutions accueillant une population juvénile hétéroclite. Il est désormais nécessaire de mettre sur pied de petites institutions spécialisées qui reçoivent des clientèles spécifiques lorsque nécessaire.

³¹ Denyse Baillargeon, « Orphans in Québec: On the Margin of which Family? », dans Michael Gauvreau et Nancy Christie, (dir.), *Mapping the Margins: The Family and Social Discipline in Canada, 1700-1975*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2003, p. 306.

³² Marie-Paule Malouin (dir.), *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin p. 408.

³³ Marie-Paule Malouin propose de configurer les « attaques » contre les institutions en trois temps. Soit de 1930 à 1945, dans la foulée des rapports Montpetit et Garneau, de 1945 à 1960, alors qu'en Occident en général les experts de l'enfance démontrent les effets nocifs de l'institutionnalisation, au Québec le texte de Gérard Pelletier représentant bien cette période, l'assaut final, de 1960 à 1972, alors que le clergé et l'épiscopat brisent l'alliance avec les congrégations religieuses et remettent aussi en cause l'institutionnalisation. Malouin (dir.), *L'univers des enfants en difficulté au Québec...*, p. 398-409.

³⁴ Chantale Quesney, « De la charité au bonheur familial : une histoire de la société d'adoption et de protection de l'enfance de Montréal, 1937-1972 », thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2010, 613 p.

C'est dans cette vague que l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi cesse ses activités. Dirigé par les Petites Franciscaines de Marie, cet orphelinat avait longtemps été l'institution d'accueil la plus importante dans la région et, en 1968, lors de ses derniers mois de fonctionnement, il hébergeait encore 500 pensionnaires³⁵. À l'origine de sa fermeture, on retrouve le refus du ministère de la Famille et du Bien-être social de le subventionner plus adéquatement³⁶.

Par contre, selon Jacques St-Onge, les questions financières n'auraient pas été les seules responsables de la fin des activités de cette institution. Il avance que le SSDC et ses travailleurs sociaux ont également joué un rôle important dans cette décision, adoptant la même tendance que celle qui se dessinait dans l'ensemble de la province et qui favorisait la mise en place de petites institutions spécialisées³⁷. Conformément à cette idée, un peu avant la fermeture de l'orphelinat, deux centres sont établis dans des maisons unifamiliales à Chicoutimi pour accueillir deux types de clientèle spécifique : les enfants de 0 à 2 ans pour des dépannages lorsque la mère est malade et les enfants de 2 à 12 ans « mésadaptés sur le plan social, familial, psychologique, des enfants qui sont privés de leur milieu habituel et qui doivent recourir provisoirement à une ressource de protection »³⁸. C'est ainsi qu'à la fermeture de l'Orphelinat de l'Immaculée « une quarantaine de poupons et

³⁵ St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, p. 90.

³⁶ Cette décision est quand même étonnante dans la mesure où l'on venait de financer l'agrandissement de l'édifice, notamment avec une nouvelle chapelle qui ne sera jamais utilisée par les enfants. L'Université du Québec à Chicoutimi s'installera dans l'ancien orphelinat au moment de son ouverture. La chapelle lui servira de centre social.

³⁷ Jacques St-Onge reste avare de détails sur ce sujet. St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean...*, p. 90-91.

³⁸ Québec, Commission Batshaw, *Rapport du comité d'études sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil*, Québec, Ministère des Affaires sociales. Direction des Communications, 1976, Tome 1, p. 64.

jeunes enfants en difficulté de comportement furent dirigés vers les Centres familiaux mis sur pied pour eux »³⁹.

Pendant les années 1960, la prise en charge institutionnelle de l'enfance dans la région est assurément transformée. Mais alors que la fermeture de l'orphelinat signifie que l'on ne considère plus l'institution comme la meilleure solution pour résoudre tous les problèmes de l'enfance et de la famille, il semble que certaines difficultés obligent de continuer à recourir à des solutions d'hébergement.

5.1.3 Les nouvelles institutions

En 1961, deux nouvelles institutions ouvrent leurs portes dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean: l'Institut Saint-Georges (Chicoutimi) et l'Institut La Chesnaie (Roberval). Ces ouvertures simultanées ne sont cependant pas le signe d'une action concertée, mais plutôt, on le constatera, une manifestation de l'esprit de compétition qui existait entre les deux villes⁴⁰. Dans les années 1960, une institution d'un autre type et s'adressant à une clientèle spécifique ouvrira également ses portes : le pensionnat de Pointe-Bleue.

³⁹ St-Onge, *Le développement des pratiques en travail social...*, p. 40.

⁴⁰ À notre connaissance, ces deux institutions n'ont fait l'objet d'aucune recherche historique, si ce n'est une brève monographie concernant l'Institut La Chesnaie rédigée dans le cadre du 25^e anniversaire de cette institution. Bernard Bouchard, *L'Institut la Chesnaie : (1961-1986)*, Saint-Nazaire, Éditions JCL, 1986, 138 p. Il conviendrait assurément de combler cette lacune, qui dépasse ici le cadre de notre recherche.

5.1.3.1 L'Institut Saint-Georges

En 1958, c'est à l'initiative du Service social de l'enfance (SSE) que l'Institut Saint-Georges est mis sur pied. Cette année-là, en effet, le SSE rédige un mémoire exprimant la nécessité de construire une institution pour les garçons de 12 ans et plus. L'année suivante, le gouvernement provincial donne son aval au projet et les coûts de construction sont estimés à 750 000 \$. De cette somme, le gouvernement de Duplessis s'engage à déboursier 500 000 \$. Les 250 000 \$ restants doivent provenir de la charité publique⁴¹. Le SSE se charge alors d'organiser une campagne de souscription pour récolter l'argent nécessaire avec la collaboration du Club Richelieu. Trois panneaux-réclames sont installés pour faire la promotion des souscriptions et *Le Progrès du Saguenay* se joint à cet effort de promotion⁴². Toutefois, les souscriptions n'engendrent pas les résultats escomptés et seulement 65 000 \$ sur les 250 000 \$ espérés sont récoltés⁴³.

Par contre, en septembre 1959, pendant les « 100 jours » de Paul Sauvé, le projet et son financement sont profondément modifiés. On prévoit dès lors que le ministère assumera entièrement les coûts de construction, désormais estimés à 1 250 000 \$. Avec ces nouvelles conditions de construction, l'Institut Saint-Georges de Chicoutimi est prêt à ouvrir ses portes en janvier 1961. Dirigé par les Frères Maristes, l'institut peut recevoir jusqu'à 200 pensionnaires âgés de 12 à 18 et considérés comme étant « orphelins ou équivalents, ou

⁴¹ « L'Institut Saint-Georges. Un nouvel élan est nécessaire à la campagne de souscription », *Le Progrès du Saguenay*, 11 août 1959, p. 1 et 4.

⁴² « Pour la cause des enfants malheureux », *Le Progrès du Saguenay*, 13 novembre 1958, p. 2.

⁴³ « Nous aurons notre institut Saint-Georges », *Le Progrès du Saguenay*, 24 septembre 1959, p. 2.

mésadaptés psychologiques »⁴⁴. Sur le plan des services, il est intéressant de noter que l'institution n'offre pas d'instruction sur place. Par conséquent, les pensionnaires fréquentent :

les mêmes maisons d'enseignement que les autres jeunes gens. Ainsi, ils n'auront pas, lors de leur entrée au travail, l'impression d'être des étrangers dans une société qui, au lieu de les ignorer, les accepte et les incorpore, pour ainsi dire⁴⁵.

En ce qui concerne son financement, l'Institut Saint-Georges est reconnu comme une institution d'assistance publique jusqu'à l'adoption de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. En fait, dans les années 1970, dans la foulée de cette loi, plusieurs changements touchent l'Institut Saint-Georges. C'est-à-dire que d'institution d'assistance publique accueillant les orphelins et les mésadaptés, il devient un centre de réhabilitation et de transition. Les critères d'admission sont alors modifiés pour inclure tous les garçons de 10 à 17 ans et les filles de 14 à 18 ans, d'une « intelligence moyenne », à la suite d'un libre consentement ou d'une autorisation judiciaire⁴⁶.

Mentionnons cependant que l'Institut Saint-Georges n'a jamais possédé de centre de « dépannage », le département de psychiatrie de l'hôpital de Chicoutimi ayant plutôt joué ce rôle à compter de 1968 avec l'ouverture d'un centre psychosocial pour enfants et adolescents. Il s'agit d'une clinique de consultation et de traitement ayant pour fonction de

⁴⁴ Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13, Rapport du comité d'études sur l'enfance dépendante du diocèse de Chicoutimi, 1963, p. 30.

⁴⁵ Jules Lamarche, « Une œuvre vraiment admirable : Institut Saint-Georges », *Le Progrès du Saguenay*, 1961, 26 mai, p. 7.

⁴⁶ Québec, Commission Batshaw, *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents...*, p. 78-101.

répondre aux besoins dits pressants des enfants et adolescents présentant des difficultés sévères de comportement.

5.1.3.2 L'Institut La Chesnaie

C'est également dans les années 1950 que le projet de l'Institut La Chesnaie prend racine. Le docteur André Beauchesne, responsable du sanatorium Saint-Michel, élabore un projet de prolongement de ce centre de réhabilitation pour les malades afin de répondre aux besoins de l'enfance⁴⁷. L'Institut La Chesnaie aura comme mission de recevoir les enfants dits « normaux » et handicapés mentaux de 12 à 18 ans⁴⁸. Dès le départ, on constate qu'un chevauchement de clientèles est à prévoir entre les deux institutions (Saint-Georges et La Chesnaie) et qu'aucune ne prévoit recevoir les mineurs délinquants.

Les coûts de construction des pavillons qui formeront l'Institut La Chesnaie sont assumés par le gouvernement du Québec et son financement est également organisé dans le cadre de la *Loi de l'assistance publique*. Les Frères Maristes contribuent aussi au projet, en signant un contrat de six ans avec l'institution où ils s'engagent à être les responsables de l'enseignement. Ils sont à terme remplacés par les *Voluntas Dei*, un institut séculier pour hommes, pour un contrat d'un peu plus de trois ans⁴⁹.

⁴⁷ Bouchard, *L'Institut La Chesnaie...*, p. 17-19.

⁴⁸ Évêché de Chicoutimi, Fonds services social de l'enfance, AEC-RE-54, *Rapport du comité d'études sur l'enfance dépendante du diocèse de Chicoutimi*, 1963, p. 31.

⁴⁹ Bouchard, *L'Institut La Chesnaie...*, p. 55 et 63.

L'histoire de l'Institut La Chesnaie est, dès le départ, marquée par d'importants problèmes. Auteur de la seule monographie sur l'institution, un ouvrage non dénué d'ailleurs d'accents panégyriques, Bernard Bouchard explore néanmoins certains aspects plus misérables de l'Institut⁵⁰. L'auteur constate, entre autres, que les premiers clients de l'Institut seraient arrivés en décembre 1960, plutôt qu'en janvier 1961 et ce, dans le but explicite de remporter ce que l'auteur qualifie de « course contre l'Institut Saint-Georges ». Cette ouverture précipitée ne s'est pas faite sans conséquence sur la qualité de vie des résidents : « installations de fortune : pas de téléphone, fenêtres bouchées avec un matériau en plastique. Par une nuit, de grand vent, tout s'arrache. Les professeurs reconduisent en voiture les enfants chez eux »⁵¹. L'auteur cite également plusieurs extraits de lettres écrites par des parents d'enfants hébergés à l'institution qui expriment leurs inquiétudes.

Dimanche, nous avons vu un petit garçon qui n'avait sur son lit qu'un couvre-lit bien sale sur une couverture de matelas, je ne dirai pas sale parce qu'il n'y avait plus de couleur et une taie d'oreiller répugnante et pas une seule couverture, ni drap... Ça m'a fait assez de peine de les voir dans du linge sale comme ça que je n'en ai pas dormie [sic] de la nuit...⁵².

Il apparaît évident, à la lumière des exemples rapportés par Bouchard, que les premières années de fonctionnement de cette institution se font dans des conditions pour le moins difficiles. Il n'est donc pas étonnant que, dès 1963, une restructuration s'avère nécessaire. Celle-ci touche tant les finances de l'institution que son personnel et sa clientèle. L'Institut La Chesnaie se spécialise dès lors dans l'accueil plus spécifique, mais pas exclusif, de l'enfance dite « exceptionnelle », selon la terminologie en vogue, soit :

⁵⁰ Bouchard, *L'Institut La Chesnaie...*

⁵¹ Bouchard, *L'Institut La Chesnaie...*, p. 48.

⁵² Bouchard, *L'Institut La Chesnaie...*, p. 51.

les enfants et les adolescents dont le Q.I. se situe entre 55 et 75, ainsi que certains cas dont le Q.I. se situe entre 75 et 95 et qui souffrent d'inadaptation majeure sur le plan psychologique et (ou) social⁵³.

Toutefois, l'Institut La Chesnaie connaît encore plusieurs problèmes dans les années 1970, notamment en ce qui a trait à la définition de sa mission. En fait, selon le rapport Batshaw, il semble que « le centre Jeannois », puisqu'il n'existe pas d'autre centre fermé au Lac-Saint-Jean, est parfois considéré comme un « fourre-tout » par les juges des Cours de bien-être social et que ceux-ci choisissent également parfois de prolonger les placements dans cette institution par manque de ressources⁵⁴.

Ce portrait succinct des instituts Saint-Georges et La Chesnaie nous permet de mieux comprendre les problèmes auxquels a dû faire face la Cour de bien-être social, comme nous le verrons dans la section suivante. En effet, ces deux institutions qui sont issues d'initiatives privées prévoient au départ accueillir les mêmes clientèles tout en laissant en marge les délinquants juvéniles. C'est uniquement avec les modifications apportées dans les années 1970, alors que ces instituts deviennent des centres d'accueil, que les clientèles qu'elles accueilleront seront de plus en plus clairement délimitées, du moins en théorie.

⁵³ Québec, Commission Batshaw, *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents...* p. 44.

⁵⁴ Québec, Commission Batshaw, *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents...* p. 53.

5.1.3.3 Le pensionnat de Pointe-Bleue

Le phénomène des pensionnats autochtones catholiques au Québec est différent de celui du reste du Canada, tel qu'en témoigne l'histoire tragique de ces institutions. Au niveau fédéral, le gouvernement décide à la fin des années 1940 de ne plus favoriser ce type d'institution et préfère les écoles externes de jour. Toutefois, au Québec, s'amorce plutôt la mise sur pied de pensionnats pour enfants autochtones, sous l'auspice des évêques et des Oblats. On le sait, les expériences vécues par les enfants dans les pensionnats autochtones, au Québec comme dans le reste du Canada, ont été lourdement teintées par les objectifs de conversion, d'assimilation et de sédentarisation, qu'ont tristement révélés les témoignages récoltés par la Commission de vérité et réconciliation⁵⁵.

Plus précisément en ce qui concerne les mineurs ilnus du Saguenay—Lac-Saint-Jean, plusieurs ont été placés à l'extérieur de la région, notamment au pensionnat de Fort Georges à plus de 765 kilomètres de chez eux, jusqu'en 1960, date de l'ouverture du pensionnat de la réserve de Mashteuiatsh⁵⁶.

Le pensionnat de Pointe-Bleue est ouvert dans le but de « résoudre » la situation scolaire à Mashteuiatsh, mais également pour délester d'autres pensionnats autochtones d'une partie de leur clientèle. Ce pensionnat est le dernier parmi les institutions résidentielles ouvertes

⁵⁵ Ry Moran, « Commission de vérité et réconciliation du Canada », *L'Encyclopédie Canadienne*, Consulté le 12 février 2021. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/commission-de-verite-et-reconciliation-du-canada>.

⁵⁶ Henri Goulet, *Histoires des pensionnats indiens catholiques au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2016, p. 156.

à l'initiative du gouvernement fédéral et destinées aux enfants autochtones à ouvrir ses portes au Québec et son existence sera assez brève. En effet, dès 1969, les pensionnats deviennent des « résidences étudiantes » pour les élèves qui suivent des cours dans les écoles publiques aux alentours. Ces éphémères résidences étudiantes fermeront à leur tour leurs portes en 1973.

Sur ce sujet complexe et délicat, l'historiographie au Québec reste encore relativement mince, bien que certains ouvrages, comme celui d'Henri Goulet, apportent un éclairage intéressant⁵⁷. Plus spécifiquement en ce qui concerne le pensionnat de Pointe-Bleue, Goulet présente la chronologie de sa mise en place et des principaux acteurs qui ont y ont participé. Il rappelle également l'existence de tensions entre la direction de l'institution et les différents chefs de bande, notamment lorsque le directeur de l'institution hésite à laisser les enfants rentrer dans leurs familles pour les vacances de Noël. Des épisodes de fugues sont également rapportés par Goulet, alors que des jeunes tentent d'aller rejoindre leur famille. De plus, l'auteur constate que dans les années 1960 s'affirme « une volonté de plus en plus grande de la part du conseil de bande [de Mashteuiatsh] de prendre en charge la responsabilité de l'éducation dans leur communauté »⁵⁸, notamment alors que le conseil de bande demande de remplacer les Oblats dans certains postes au pensionnat par des chefs de famille de la réserve.

Si ces quelques éléments révèlent les tensions qui existent pendant la période d'opération du pensionnat, dans les faits, l'histoire de cette institution dépasse largement ces années

⁵⁷ Goulet, *Histoires des pensionnats indiens catholiques...*

⁵⁸ Goulet, *Histoires des pensionnats indiens catholiques...*, p. 170.

d'opération, comme en témoigne le débat soulevé en 1996 à la suite d'un article publié par le journal étudiant du Cégep de Jonquière et rapidement repris à l'échelle provinciale. Henri Goulet rapporte les propos tenus par un ancien pensionnaire qui exprime très bien cette idée :

[l]es pensionnats ont affecté de trois à quatre générations de personnes; nos parents ont été privés de leurs enfants; nous n'avons pas eu de parents; nos enfants, que nous élevons sans vraiment savoir quoi faire et leurs enfants qui s'en ressentiront sans doute⁵⁹.

L'analyse approfondie du contexte vécu par les mineurs dans les pensionnats autochtones dépasse assurément le cadre de la présente étude. Cependant, ces quelques remarques permettent de rappeler que, sur le territoire à l'étude, les mineurs ilnus ont vécu des situations bien différentes de celle des mineurs non-ilnus. Nous le constaterons, ces différences sont également en partie perceptibles au tribunal.

5.2 L'OUVERTURE DE LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL

En janvier 1963, *Le Progrès du Saguenay* publie un article affirmant que : « [l]e juge Angers [juge de la CBES] est content. Ses papelards, déjà nombreux, s'empilent sur les bureaux neufs »⁶⁰. Il est vrai que l'instauration de la Cour de bien-être social (CBES) au Saguenay—Lac-Saint-Jean venait mettre un terme à une revendication de longue haleine. Pendant plus d'une décennie, différents acteurs de la région — au premier rang le Service

⁵⁹ Goulet, *Histoires des pensionnats indiens catholiques...*, p. 173.

⁶⁰ « Le juge Angers est content. Ses papelards, déjà nombreux, s'empilent sur les bureaux neufs », *Le Progrès du Saguenay*, 17 janvier 1963, p. 8.

social de l'enfance suivi par des juges, avocats, pompiers, policiers, associations de comté — avaient entretenu un discours exposant les bienfaits des tribunaux juvéniles et la nécessité d'implanter cette justice spécialisée dans la région. Il n'est donc pas étonnant que le juge Angers soit « content ». Cependant, malgré le ton réjouissant qu'emploie le quotidien régional, il apparaît que dans les faits la mise sur pied de la CBES ne se déroule pas sans embûches et que, même lorsque sa mise en place sera complétée, plusieurs problèmes persistent. Rapidement, il devient évident que ce tribunal n'incarne pas la panacée escomptée.

5.2.1 La mise en place de la Cour de bien-être social

Le 3 octobre 1962, un arrêté ministériel officialise une Cour de bien-être social dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Pour que cette cour entre en fonction, des proclamations octroyant les compétences lui étant spécifiques doivent d'abord être publiées dans les gazettes officielles du Québec et du Canada. Cette obligation, aux apparences bien procédurales, est à l'origine d'un premier cafouillage concernant la CBES de la région à l'étude. En effet, alors que la *Gazette officielle du Québec* publie sa proclamation le 20 octobre 1962, celle du Canada est faite uniquement le 24 novembre 1962, créant ainsi une confusion.

C'est-à-dire qu'à la suite de la publication dans la *Gazette officielle du Québec*, sans attendre celle du Canada, des magistrats de la région déclarent aux journaux ne plus avoir juridiction en matière de protection de la jeunesse, ce qui est vrai puisqu'il s'agit d'une

compétence provinciale, mais ils affirment également ne plus avoir juridiction en matière de délinquance juvénile, ce qui est faux puisqu'il s'agit d'une compétence fédérale. Dans ces circonstances, la *Loi des jeunes délinquants* ne peut plus être appliquée dans la région. Le juge Angers, dans une lettre adressée à l'assistant du procureur général de la province, affirme tenter de gérer de cette situation de son mieux :

[p]our ne pas amener la situation au grand jour, car les journalistes sont toujours à l'affût, j'ai décidé de temporiser et d'ajourner toutes les causes qui m'ont été présentées jusqu'ici espérant toujours que la loi fédérale deviendrait en vigueur. [...] Je voudrais bien éviter qu'on lance dans le public des nouvelles qui pourraient être ennuyeuses, même si elles étaient mal fondées⁶¹.

Le juge Angers s'inquiète donc des conséquences que pourrait entraîner la divulgation de cette information. La correspondance dont est issu cet extrait est datée du 6 décembre 1962, presque deux semaines après la publication de la proclamation dans la *Gazette officielle du Canada*. C'est donc dire que les communications entre les paliers de gouvernement semblent plus ou moins efficaces. L'étude de la correspondance du juge Angers nous permet d'ailleurs de relever qu'une lettre en date du 30 novembre 1962 lui avait été adressée pour l'informer de cette publication, mais qu'elle ne lui est parvenue que le 7 décembre⁶². Mais l'incapacité de la cour d'appliquer la LJD n'est pas le seul obstacle limitant les actions de la CBES nouvellement implantée. En effet, toujours selon le juge Angers, la CBES est également dans l'impossibilité d'appliquer *Loi de la protection de la jeunesse*. Il explique que :

⁶¹ BAnQ-Québec, Fonds ministère de la Justice, E17 : Correspondance, D8403, Lettre du juge Roland Angers à l'assistant-procureur-général, C. E. Cantin, Chicoutimi, 6 décembre 1962.

⁶² *Ibid.*, Lettre de l'assistant-procureur-général adjoint, P. Frenette, au juge Roland Angers, 30 novembre 1962.

concernant la loi de la protection de la jeunesse, il m'est aussi impossible d'en faire l'application, car la Cour de bien-être social est une cour d'archives. Or, je n'ai rien pour la faire fonctionner, pas de greffier, pas de livres, pas de formules; en un mot : rien. L'honorable Juge en chef m'a bien conseillé de ne pas rendre de jugement, car autrement il resterait possible d'avoir des ennuis. Jusqu'à ce jour les choses se sont assez bien passées, car les hauts fonctionnaires, agents de police, etc. ont assez bien compris la situation. Toutefois, je commence à ressentir un malaise assez sérieux, car nombre de cas s'avèrent très urgents et vraiment épineux. À date, j'ai dû ajourner au moins une cinquantaine de cas, dont une dizaine qu'on peut classer comme très urgents⁶³.

En fait, les compétences en matière de justice juvénile et de protection de la jeunesse ont été transférées à la CBES alors qu'elle n'était pas prête à fonctionner. Elle ne possède ni personnel, ni matériel, ni locaux et c'est dans un bureau temporaire du palais de justice de Chicoutimi que le juge doit installer la CBES jusqu'en janvier 1963⁶⁴. Il faut également attendre le début de cette année-là pour qu'un greffier ainsi que des conseillers juridiques soient nommés, tant pour le greffe de Chicoutimi que celui de Roberval.

La situation de la CBES lorsqu'elle siège à Alma nous offre également un exemple intéressant du manque d'organisation et de ressources auquel le juge Angers doit faire face. En effet, puisque la CBES est une cour ambulante, il est prévu qu'elle siège périodiquement, soit toutes les deux semaines, à Alma dès février 1963. Or, les mois passent et, en août 1963, il semble bien que la CBES ne possède toujours pas de local lui étant spécifiquement attribué. Le juge Angers informe l'assistant-procureur-général adjoint qu'à Alma, la CBES a successivement dû siéger : « dans le bureau du directeur de la police,

⁶³ *Ibid.*, Lettre du juge Roland Angers à l'assistant-procureur-général, C. E. Cantin, Chicoutimi, 6 décembre 1962.

⁶⁴ En janvier 1963 la CBES occupe le deuxième étage du 250 rue Racine Est, Chicoutimi.

puis dans le bureau du Maire et enfin dans le bureau de l'investigateur »⁶⁵. Son emplacement actuel, soit les bureaux de l'investigateur, génère par ailleurs plusieurs désagréments, comme l'expose le juge Angers :

[c]omme la cour présentement ne siège qu'à tous les 15 jours, il y a assez grande affluence dans les corridors. Or les bureaux de la police sont adjacents à celui de la cour et je crois qu'il y a dans ce fait une anomalie. [...]. Il faudrait bien penser à donner à la Cour tout le prestige nécessaire au but qu'elle poursuit. Ceux qui actuellement ont connaissance de ce qui se passe, avec la meilleure volonté du monde, ne doivent pas avoir une bien haute opinion de l'importance de la cour. Je ne puis personnellement laisser croire au public que la Cour de bien-être social est une cour sans importance⁶⁶.

La CBES aura finalement des locaux permanents à Alma à la toute fin de l'année 1964⁶⁷. Ces cafouillages des premiers mois d'opération ne sont pas spécifiques à la CBES de la région à l'étude. Ils sont même assez similaires aux problèmes rencontrés lors de l'ouverture la Cour des jeunes délinquants de Montréal, presque un demi-siècle plus tôt. David Niget a, en effet, remarqué que des problèmes de locaux et de personnels s'étaient également rapidement dessinés à la suite de l'ouverture de cette cour. Toujours selon Niget, la Cour des jeunes délinquants a également rencontré des difficultés concernant la détention provisoire des mineurs⁶⁸. Sur ce point, la CBES de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean ne fait pas exception. Elle est en effet longtemps confrontée à l'impossibilité de trouver un gîte pour accueillir les jeunes prévenus.

⁶⁵ BAnQ-Québec, Fonds ministère de la Justice, E17 : Correspondance, D8403, Lettre de l'assistant-procureur-général adjoint, P. Frenette, au juge Roland Angers, 2 août 1963.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ La CBES d'Alma siège au 405, rue Scott, Alma.

⁶⁸ David Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940) », thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal et Université d'Angers, 2006, p. 98.

5.2.2 La détention provisoire

Dès octobre 1962, le bureau du procureur général de la province s'entretient avec les instances de la région pour les informer de la nécessité de trouver :

des institutions pour garçons et filles qui accepteront de recevoir nos délinquants pendant la période nécessaire avant que le juge ne les envoie dans des foyers particuliers, chez leurs parents ou dans des écoles de protection, c'est-à-dire des maisons de détention comme nous en avons dans tous les districts où nous avons créé des Cours de bien-être social⁶⁹.

Il semble que les acteurs concernés par cette question, dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, étaient persuadés de pouvoir répondre rapidement à cette nécessité. Ils affirment que :

deux communautés d'hommes et de femmes de Chicoutimi, qui sont subventionnées par le gouvernement, accepteront de recevoir ces enfants des deux sexes, aux conditions ordinaires qui ont été fixées ailleurs [...] le juge se charge d'entrer immédiatement en contact avec ces deux institutions pour faire des recommandations appropriées⁷⁰.

Comme le laissent entendre ces extraits de correspondance, on croyait que la détention des mineurs ne devrait pas poser de problème. Cependant, cette certitude se révèle rapidement bien présomptueuse. En effet, dès novembre 1962, le juge Angers informe l'assistant-procureur général : « qu'il a rencontré le Révérend Père Soucy de l'Institut Saint-Georges [et que ce dernier] hésite à accepter de recevoir nos garçons délinquants »⁷¹. Dans les faits,

⁶⁹ BAnQ-Québec, Fonds ministère de la Justice, E17 : Correspondance, D8403, Lettre de l'assistant-procureur-général au bureau du procureur général, 25 octobre 1962.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*, 2 novembre 1962.

ni l'orphelinat, ni l'Institut Saint-Georges ou l'Institut La Chesnaie n'accepteront de recevoir des mineurs présumés délinquants dans leurs murs.

Le ministère de la Famille et du Bien-être social est alors appelé à intervenir pour dénouer la situation. Madame Yolande Boissinot, du Service de probation de Québec, est dépêchée en renfort à Chicoutimi. Elle travaille en ce sens en collaboration avec le SSE et le service de probation de Chicoutimi, mais l'entreprise se solde par un échec⁷². En fait, il faut attendre la transformation des institutions de la région en Centre d'accueil dans les années 1970 pour que la situation change et que les clientèles qui y séjournent soient redéfinies.

Ces refus répétés qui seront opposés à différentes instances telles que juge, service social, agent du ministère pendant les années 1960, pourraient être en partie attribuables à la volonté des communautés qui dirigeaient les institutions de garder séparés les mineurs « en danger » qui constituent leur clientèle, de ceux présumés délinquants. Cette distinction entre les enfants délinquants et « en danger » n'est pas sans rappeler le modèle de prise en charge de l'enfance au Québec avant la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* de 1950. Avant cette loi qui organise la convergence de toutes les catégories de mineurs vers les écoles de protection de la jeunesse, le réseau de prise en charge québécois séparait explicitement, du moins en principe, les mineurs délinquants, hébergés dans les écoles de réformes, des mineurs « en danger » dirigés vers les écoles d'industrie⁷³. En fait, même si la justice juvénile au Canada et au Québec avait endossé au début du 20^e siècle le *welfare*

⁷² *Ibid.* Lettre de Yolande Boissinot à C.E. Cantin, Assistance du procureur général, 12 novembre 1962.

⁷³ Il s'agit de l'Acte concernant les écoles d'industrie (S.Q, 1869, c. 18) et de l'Acte concernant les écoles de réforme (S.Q, 1869, c. 17).

model, rendant de plus en plus poreuse la frontière entre l'enfance délinquante et « en danger », les institutions avaient conservé jusqu'au milieu du 20^e siècle cette distinction dans leur clientèle et tentaient de la mettre en œuvre tant bien que mal. Donc, malgré le discours des spécialistes de l'enfance qui vise de plus en plus à concevoir l'enfant coupable comme un individu « en danger », il semble qu'au Québec cette vision ne se transpose pas sans difficulté dans les institutions.

Dans le même ordre d'idées, David Niget a constaté que si les institutions catholiques de la province endossent le discours réformateur, au nom de la morale et dans une perspective de rénovation du rôle social de l'Église, elles présentent également un attachement idéologique persistant à la notion de culpabilité, justifiant un traitement institutionnel dichotomique entre jeunes délinquants et enfants négligés⁷⁴.

Il est ainsi envisageable de penser que dans les institutions d'hébergement des mineurs de la région persiste une volonté de conserver une distinction claire entre l'enfant coupable et l'enfant en danger, et que cette frontière imposée entre les deux catégories de clientèle ne soit battue en brèche qu'avec la restructuration imposée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* dans les années 1970.

Mais, en attendant cette restructuration de clientèle dans ce qui deviendra des centres d'accueil, il fallait bien faire quelque chose avec les mineurs en détention préventive ou recommandés au placement. La solution la plus évidente était de continuer à recourir à des

⁷⁴ David Niget, « Histoire d'une croisade civique : la mise en place de la "Cour des jeunes délinquants" de Montréal (1890-1920) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, no 5, 2003, p. 165.

établissements hors de la région. Cependant, cette manière de procéder affiche rapidement ses limites. En août 1966, le juge Angers adresse une lettre à J.-P. Lavallée, juge en chef de la CBES, dans laquelle il explique que :

nous recevons de Québec [Centre d'Accueil de Québec] l'information qu'il n'y avait pas de place disponible. [...] Or, je viens d'être informé par le chef du Service de Probation à Chicoutimi, Monsieur Fernand Leclerc, que le Centre Saint-Vallier n'acceptera plus de sujets venant de l'extérieur de Montréal⁷⁵.

Au final, le juge explique qu'il ne reste qu'une option : « détenir en prison illégalement certains sujets en attendant de prendre une décision »⁷⁶.

L'utilisation de la prison commune pour détenir les mineurs, comme nous l'avons constaté dans les chapitres précédents, est au cœur des dénonciations exprimées par les spécialistes de l'enfance dans la région. Malgré cela, la prison continue d'être le lieu de détention provisoire pour les mineurs présumés délinquants par la CBES. Cette pratique n'est cependant pas spécifique à la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Comme le remarque Alexandre Blanchette, la détention des mineurs dans des établissements carcéraux avec des adultes demeure un problème récurrent⁷⁷. Toujours selon Blanchette, cette situation est le résultat de deux éléments principaux : l'incarcération durant procès, une pratique

⁷⁵ Lettre du juge Roland Angers adressée au juge en chef de la CBES le juge J.-P. Lavallée, 30 août 1966. Lettre reproduite dans l'appendice 17 « Expériences vécues par quelques juges de la Cour de bien-être social », dans Prévost, Yves. *La société face au crime*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1967-1970, vol. 4, tome 1, p. 673-674.

⁷⁶ Lettre du juge Roland Angers adressée au juge en chef de la CBES le juge J.-P. Lavallée..., p. 675.

⁷⁷ Blanchette, « Vous avez le droit... », p. 60. Spécifions que ce phénomène n'est pas non plus spécifique au Québec, comme le démontre Élise Yvorel, *Les enfants de l'ombre. La vie quotidienne des jeunes détenus en France métropolitaine*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2007, 356 p.

exceptionnelle, mais persistante à la CBES, et les refus fréquents d'hébergement de la part des institutions spécialisées de Québec ou de Montréal à qui les magistrats de la cour souhaiteraient confier un jeune.

Enfin, les institutions de prise en charge pour mineurs délinquants ne sont pas les seules qui se font remarquer par leur absence dans la région. Toujours selon le juge Angers, une clinique d'aide à l'enfance serait également nécessaire. Dans un article publié par le quotidien régional, le juge Angers affirme que pour l'année 1964 :

70 cas ont été envoyés dans une clinique [...] ce nombre a été réduit au minimum et un plus grand nombre aurait besoin de se rendre à cette clinique. Mais les distances et l'espace dans ces cliniques nous a empêchés d'en diriger un plus grand nombre.

Conclusion

La CBES ouverte dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean est ainsi dépendante de plusieurs structures à l'extérieur de la région, principalement à Québec et Montréal, tant pour détenir les mineurs que pour procéder à des examens cliniques. En effet, si d'importants changements ont permis d'améliorer les services de la justice juvénile dans cette région pendant les années 1960, il demeure que plusieurs irrégularités persistent, notamment le recours à la prison commune. On le constate, il existe un immense écart entre le changement de philosophie concernant la justice des mineurs et les infrastructures disponibles pour la mettre en œuvre. Les cafouillages relatifs à la phase d'implantation de la cour que nous avons relatés, tout comme certaines pratiques plus persistantes, ne sont

cependant pas spécifiques à la CBES de la région à l'étude. Enfin, en dépit des problèmes qui nuisent au fonctionnement de la cour, le flot de plaintes qui lui sont adressées continue de croître année après année, comme nous le verrons dans les chapitres suivants.

CHAPITRE 6

LA « DÉLINQUANCE JUVÉNILE » À LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL DE 1963 À 1977

L'ouverture d'une Cour de bien-être social (CBES) en 1963 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean est un événement important en matière de justice juvénile. En effet, l'ouverture de ce tribunal signifie que la Cour des sessions de la paix (CSP) est désormais délestée de ses prérogatives concernant les mineurs. Ce changement était souhaité depuis longtemps, comme nous l'avons constaté dans les chapitres précédents. L'implantation d'une justice spécialisée devait permettre d'endiguer et de prévenir la délinquance juvénile dans la région tout en favorisant la réadaptation des délinquants. Cependant, comme nous le verrons, la délinquance juvénile, loin de décroître, connaît plutôt une constante augmentation pendant les deux décennies d'opération de cette cour.

Ce chapitre s'intéresse ainsi aux mineurs présumés délinquants qui ont comparu devant la CBES de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Puisque c'est leur présence accrue au tribunal qui attire d'abord l'attention, nous proposons dans un premier temps de tenter de comprendre ce phénomène qui, on le sait, n'est pas spécifique à la région et nécessite d'être envisagé à la lumière d'enjeux qui se sont déroulés à une échelle beaucoup plus vaste. En effet, les décennies 1960 et 1970 sont marquées, dans l'Occident en général, par plusieurs bouleversements : l'avènement d'une nouvelle culture jeune, la transformation des mœurs en matière sexuelle, l'affirmation des mouvements étudiants et la diffusion de la contre-culture. Ces transformations qui frappent de plein fouet la société entraînent, comme plusieurs chercheurs et plus particulièrement des criminologues l'ont suggéré, une

judiciarisation de nouveaux comportements jugés délinquants, ou du moins déviants. L'élaboration d'un portrait des mineurs judiciarisés pendant cette période permettra de mieux comprendre comment la judiciarisation de nouveaux comportements s'est traduite à la CBES de la région à l'étude. Dans un second temps, ce sont les procédures de la cour et les acteurs qui les ont appliquées — juges, avocats, experts de l'enfance — autant que ceux qui les ont subies — les accusés et leurs familles — qui retiendront notre attention. Plus particulièrement, en observant les rapports rédigés à la suite d'enquêtes ou d'évaluations réalisées à la demande du juge, nous nous demanderons si la parole des mineurs trouve une place au tribunal, alors que les experts de l'enfance la sollicitent de plus en plus et l'enchâssent dans le parcours rééducatif. Dans un dernier temps, les mesures retenues lorsqu'un mineur est déclaré coupable d'un délit criminel seront abordées. Soulignons que, tout au long de ce chapitre, lorsque les données disponibles permettront de le faire, des pistes de réflexion abordant les comparutions des mineurs ilnus de la réserve de Mashteuiatsh (appelée Pointe-Bleue, à l'époque étudiée) seront proposées.

6.1 LES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE DEVANT LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL DU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN DE 1963 À 1977 POUR DES ACCUSATIONS DE DÉLITS CRIMINELS

Le tableau 6.1 présente le nombre total de comparutions concernant les mineurs présumés délinquants devant la Cour de bien-être social (CBES) de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, pour les années 1966, 1971 et 1976¹.

¹ Ces dates ont été retenues puisqu'elles correspondent aux années du recensement, données nécessaires pour calculer le taux brut de comparution.

Tableau 6.1 Taux brut des comparutions de mineurs devant la Cour de bien-être social du Saguenay—Lac-Saint-Jean pour des accusations de délits criminels par mille habitants de la région, 1966, 1971 et 1976

| Année | Comparutions ^a | Population de la région | Taux brut ‰ |
|--------------|----------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| 1966 | 510 | 267 682 | 1,90 |
| 1971 | 1001 | 265 642 | 3,76 |
| 1976 | 1516 | 268 973 | 5,64 |

BAnQ-Québec, Fonds ministère de la Justice, E17. BAnQ Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, 1963 à 1977. Pour les chiffres concernant la population régionale : Christian Pouyez et Yolande Lavoie. *Les Saguenayens : introduction à l'histoire des populations du Saguenay XVI^e-XX^e siècles*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1983, p. 338.

^a Les données pour les années 1966 et 1971 proviennent des statistiques produites par le personnel de la CBES et remis annuellement au ministère de la Justice. Les données pour l'année 1976 proviennent du fonds de la CBES. En effet, si nous avons été en mesure de repérer les statistiques de la CBES de son ouverture en 1963 jusqu'en 1972 inclusivement, après cette date, aucune statistique spécifique à la région n'a pu être retrouvée. Par contre, à partir de 1973, un changement important intervient dans la numérotation des dossiers de la CBES ce qui nous a permis de compiler le nombre de dossiers de délinquance. En effet, en amont de 1973, les dossiers étaient numérotés en continu, mais à compter de cette année-là la numérotation recommence à zéro permettant ainsi de calculer le nombre de dossiers ouverts annuellement.

Si nous comparons ces chiffres avec ceux du tableau 3.1 au chapitre 3, il est évident que le taux brut de comparution de mineurs accusés de délinquance devant la cour augmente à partir des années 1960 dans la région à l'étude. En effet, de 1950 à 1961, ce taux n'a jamais dépassé 0,27 ‰. Cinq ans plus tard, soit en 1966 ce taux est multiplié par sept pour atteindre 1,9 ‰ et continue de grimper jusqu'à 5,64 ‰ en 1976. La mise en place d'une CBES semble donc avoir favorisé la judiciarisation de mineurs qui soudainement sont beaucoup plus présents au tribunal. De plus, le fait que cette tendance perdure pendant toute la période nous indique que cette hausse des comparutions n'est pas qu'un effet ponctuel induit par l'arrivée d'un tribunal spécialisé.

En observant les données proposées par Christian Pouyez et Yolande Lavoie dans leur étude sur la population de la région, il est également possible de dire que la composition de la population ne semble pas avoir joué de rôle dans cette hausse des comparutions. C'est-à-dire que la proportion des mineurs dans la population saguenéenne et jeannoise n'est pas plus importante dans les années 1960 et 1970 en comparaison de la décennie 1950. Au contraire, l'on remarque plutôt qu'à partir des années 1960 s'amorce un vieillissement progressif de la population². En effet, si dans la foulée du baby-boom, la population au niveau structurel est marquée au début des années 1960 par la jeunesse, cette tendance se modifie alors que les années avancent et que les baby-boomers gagnent en âge. La population de la région est dès lors marquée par un ralentissement de la natalité, comme ailleurs au Québec, mais elle connaît en plus un bilan migratoire négatif qui accélère le processus de vieillissement de la population³. Nous pouvons ainsi écarter l'idée qu'une augmentation du groupe des mineurs dans la population saguenéenne et jeannoise serait à l'origine de la croissance des mineurs présumés délinquants devant la CBES. C'est donc ailleurs qu'il faut regarder pour tenter de comprendre la hausse régulière des mineurs judiciarisés tout au long de la période d'opération de cette cour.

Plusieurs recherches s'accordent pour dire que l'augmentation des comparutions de mineurs devant les tribunaux est un phénomène présent dans l'ensemble de la province, du pays, voire de manière plus globale de l'Occident pendant les années 1960 et 1970. Pour

² Christian Pouyez et Yolande Lavoie, *Les Saguenayens : introduction à l'histoire des populations du Saguenay XVIe-XXe siècles*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1983, p. 374-377.

³ L'étude de Pouyez et Lavoie propose notamment un tableau en nombres absolus qui expose l'évolution des effectifs par catégories d'âge de la population de la région. Pouyez et Lavoie, *Les Saguenayens...*, p. 377-380.

le cas du Québec, Jean Trépanier constate que dans la province la délinquance juvénile a connu une augmentation constante de 1960 à 1973, avec une explosion des cas à partir de 1974. Selon Trépanier une diminution est perceptible à compter de 1979, alors que s’amorce la déjudiciarisation. L’étude de Marc Ouimet portant sur la criminalité au Québec au 20^e siècle va dans le même sens. Il estime que le nombre de jeunes mis en cause pour des actes criminels de 1962 à 1976 au Québec est passé de 649 200 à 811 048. Notons également les recherches de Jacques Leblanc qui proposent des conclusions similaires. Ces études qui se penchent plus spécifiquement sur le cas québécois permettent également de rapporter ce phénomène à une échelle plus large⁴. La culture jeune qui valorisait les idées de libération et d’absence de contrainte présente dans la période « sex and drugs and rock and roll » et la mentalité hippy au tournant des années 1970 auraient modifié le visage de la délinquance.

Les recherches de Marc Leblanc, s’inspirant du cas montréalais, offrent des pistes de réflexion intéressantes. Le criminologue a, en effet, d’abord observé la délinquance juvénile montréalaise à partir des arrestations effectuées par la police dans les années 1960. Ses recherches suggéraient alors que le statut socio-économique jouait un rôle déterminant dans la délinquance juvénile, alors qu’il constatait que la plupart des accusés venaient des quartiers pauvres de Montréal.

⁴ Jean Trépanier, « La justice des mineurs au Québec : 25 ans de transformations (1960-1985) », *Criminologie*, vol. 19, no 1, 1986, p. 189-213; Marc Ouimet, *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*, Québec, Presses de l’Université Laval et les Éditions de l’IQRC, 2005, 408 p; Marc Leblanc, « La délinquance d’hier et de demain au Québec », *Criminologie*, vol. 8, nos 1-2, 1975, p. 145–158.

Par contre, puisque cette étude avait été menée à partir des données concernant les accusations effectuées par la police, elle ne concernait que les cas que les policiers avaient choisi de dénoncer et demeurait limitée dans sa possibilité d'étudier la délinquance au sens plus large. En effet, les chercheurs révélaient de plus en plus la faiblesse des statistiques officielles pour observer ce phénomène, alors qu'ils se tournaient vers de nouveaux outils, comme les questionnaires de délinquance autorévélee⁵. Or, l'utilisation de ces nouveaux outils permit à Leblanc de modifier sa position et de postuler qu'en fait, dans les années 1960 à Montréal, les comportements délinquants n'étaient pas plus élevés dans les quartiers les plus pauvres que dans les quartiers mieux nantis, mais que les jeunes des milieux aisés avaient moins de chance d'être mis en cause par les policiers. Toujours selon Leblanc, c'est même chez les jeunes des classes moyennes et supérieures que se dessinait une augmentation des comportements délinquants. Le criminologue affirme ainsi qu'il :

fut un temps où la délinquance pouvait s'analyser comme un phénomène de classe sociale [...] ceci devient de plus en plus difficile à soutenir, probablement à cause du nivelage opéré par les moyens de communication de masse et le développement de la sous-culture adolescente qui chevauche de plus en plus les barrières traditionnelles des classes sociales⁶.

Cette observation était très importante et, comme le dira Marc Ouimet : « le constat que la délinquance était répandue dans toutes les classes sociales changeait notre façon de concevoir la délinquance juvénile »⁷.

⁵ Sur ce sujet, voir Marc Ouimet qui aborde notamment les travaux du Groupe de recherche sur la culture et la conduite délinquante du département de criminologie de l'Université de Montréal. Ouimet, *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle...*, p. 349-352.

⁶ Marc Leblanc, *Inadaptation et classes sociales à Montréal*, Montréal, Département de criminologie, Université de Montréal, 1986, p. 55, cité dans Ouimet, *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle...*, p. 350.

⁷ Ouimet, *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle...*, p. 351.

Ainsi, l'augmentation des actes de délinquance serait en partie à mettre en relation avec la culture jeune qui s'exprime dans les années 1960 et 1970. On le sait, le « phénomène jeunesse », pour reprendre les termes d'Ivan Carel, se déploie à l'échelle internationale, tout comme les idées et les références qui l'accompagnent : « du rock à la guerre du Vietnam, en passant par la société de consommation »⁸. Les contestations étudiantes des années 1960 ne sont pas non plus spécifiques à un seul espace national. Toutefois, comme plusieurs auteurs l'ont remarqué, il est important de ne pas négliger les clivages qui existent entre les membres de cette génération « lyrique »⁹. Comme le remarque Lysiane Gagnon, les contestations étudiantes au Québec dans les années 1960-1970 n'interpellent pas tous les étudiants et prennent diverses teintes, notamment dans les différentes régions de la province. Par exemple, dans la région à l'étude qui accueille deux cégeps en 1967 et qui voit l'ouverture de l'Université du Québec à Chicoutimi, en 1969, les étudiants se mobiliseront entre autres sur la question du système de transport qui est jugé inadéquat, un enjeu présent dans l'ensemble de l'histoire de cette région¹⁰.

Cependant, l'attitude contestataire que l'on retrouve dans les décennies 1960 et 1970, qu'elle touche ou non l'ensemble des jeunes et indépendamment des enjeux autour desquels elle se cristallise, aura eu pour effet d'augmenter le contrôle social sur les mineurs. Pour mieux le comprendre, observons les raisons qui ont mené les mineurs présumés délinquants devant la CBES de 1963 à 1977 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean.

⁸ Ivan Carel, « L'expo 67 et la jeunesse », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 7, no1, 2008, p. 101-111.

⁹ Nous pensons ici notamment au travail de Jean-Philippe Warren, *Une douce anarchie : les années 68 au Québec*, Montréal, Boréal, 2008, 311 p.

¹⁰ Lysiane Gagnon, « Bref historique du mouvement étudiant au Québec (1958-1971) », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 16, no 2, 2008, p. 13-51.

6.1.1 Les motifs de comparution

Pour aborder les raisons qui ont amené les mineurs devant la cour, nous avons constitué un échantillon à 10 % des dossiers dans le fonds de la Cour de bien-être social¹¹. Le tableau suivant présente les résultats obtenus.

Dans un premier temps, on constate que le vol est le délit le plus fréquent. Rappelons-le, le crime contre la propriété est le motif pour lequel les mineurs comparaissent le plus souvent devant la cour pendant tout le 20^e siècle¹². Ces chiffres n'ont donc rien d'étonnant. Cependant, on observe également, toujours en nous référant au tableau 6.2, qu'une inflexion du pourcentage de ce délit s'opère, même s'il demeure le principal, alors que de nouveaux motifs de comparution émergent. Plus spécifiquement, les infractions relatives aux drogues, à l'alcool et au code de la route deviennent de plus en plus présentes.

¹¹ Nous référons ici le lecteur à la section méthodologie de la thèse pour plus d'explications sur ces choix.

¹² Ouimet, *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle...*

Tableau 6.2 Motifs de comparutions des mineurs « délinquants » devant la Cour de bien-être social de 1963 à 1977

| Délits | 1963 à 1967 | | 1968 à 1972 | | 1973 à 1977 | | Total | |
|--|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------|------|
| | N | % | N | % | N | % | N | % |
| Alcool ^a | 14 | 5,7 | 35 | 9,9 | 91 | 20 | 140 | 13,3 |
| Cause dommage/ Désordre/ Troublé la paix | 43 | 17,5 | 45 | 12,7 | 30 | 6,6 | 118 | 11,2 |
| Code de la route | 5 | 2 | 10 | 2,8 | 54 | 11,9 | 69 | 6,5 |
| Crimes sexuels | 5 | 2 | 2 | 0,6 | 2 | 0,4 | 9 | 0,9 |
| Drogue | 0 | 0 | 4 | 1,1 | 9 | 2 | 13 | 1,2 |
| Faux | 2 | 0,8 | 6 | 1,7 | 4 | 0,9 | 12 | 1,1 |
| Vagabondage/ Flânage | 2 | 0,8 | 1 | 0,3 | 2 | 0,4 | 5 | 0,5 |
| Voie de fait/Assaut/ Menace | 6 | 2,4 | 6 | 1,7 | 6 | 1,3 | 18 | 1,7 |
| Vol/Vol avec effraction | 145 | 59 | 189 | 53,4 | 203 | 44,7 | 537 | 50,9 |
| Vol et autres ^b | 17 | 6,9 | 33 | 9,3 | 34 | 7,5 | 84 | 8 |
| Autres ^c | 7 | 2,8 | 23 | 6,5 | 19 | 4,2 | 49 | 4,6 |
| Total | 246 | 100 | 354 | 100 | 454 | 100 | 1054 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, 1963 à 1977.

^a Nous avons regroupé dans cette catégorie les accusations concernant l'achat, la consommation d'alcool et la présence dans un endroit servant des boissons alcoolisées.

^b La catégorie « vol et autres » comprend les cas où d'autres accusations sont regroupées avec celle de vol.

^c La catégorie « autre » regroupe un vaste éventail de délits : évasion, braconnage, fausse alarme, tuer un chat, utilisation dangereuse d'une arme, coucher dans une grange, quitter le restaurant sans payer, avoir pris une voiture sans permission, recel, entrave au travail de la police, incendie, entrée par effraction, etc. Ces accusations sont cependant très sporadiques.

6.1.1.1 Les infractions relatives aux drogues

Au tableau précédent on constate que les infractions relatives aux drogues, complètement absentes jusqu'à la fin des années 1960, apparaissent progressivement dans les années 1970. En extrapolant les données de ce tableau, constitué à partir d'un échantillonnage à

10 %, nous pouvons envisager que le nombre d'accusations relatives aux drogues portées devant la CBES passe de 0 pour les cinq premières années d'opération de cette cour (1963 à 1967) à 90 pour les cinq dernières années (1972-1977).

Il semble en effet que dans l'ensemble de la province, à partir des années 1970, les infractions relatives aux drogues, qui étaient très rares dans les décennies précédentes, deviennent de plus en plus fréquentes. Le juge en chef de la Cour de bien-être social, le juge Lavallée affirmait d'ailleurs en 1971 que : « la toxicomanie occup[e] désormais, dans les préoccupations de la Justice, une place qui n'était nullement anticipée il y a quelques années »¹³. Pour expliquer ce phénomène, le criminologue Marc Ouimet met en relief différents éléments. Il suggère que :

la consommation de drogues illicites n'était pas répandue avant le début des années 1970. Or, avec l'avènement d'Expo 1967, la population montréalaise a été brusquement confrontée à de nouveaux phénomènes sociaux. Le tournant des années 1970 marque la contestation étudiante, l'adoption de nouveaux styles de vie marginaux, l'amour libre et bien sûr la drogue¹⁴.

Dans le même sens, Marc Leblanc propose que l'augmentation de la délinquance juvénile dans les années 1970 puisse être le résultat de l'engagement des jeunes dans de nouvelles formes de déviance, comme la drogue¹⁵.

¹³ BAnQ-Québec, Fonds ministère de la Justice, E17 : Correspondance, D8884-61, Lettre du juge Lavallée, juge en chef de la CBES au ministre de la Justice Jérôme Choquette, 25 mars 1971.

¹⁴ Ouimet, *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle...*, p. 321.

¹⁵ Marc Leblanc, « La délinquance d'hier et de demain au Québec », *Criminologie*, vol. 8, nos 1-2, 1975, p. 145-158.

En fait, dans les années 1960 et 1970 les inquiétudes concernant la drogue et plus particulièrement le cannabis vont s'exacerber. Au Canada, avant le 20^e siècle très peu de balises encadraient la vente et la consommation des drogues. Une première loi restreignant l'usage de l'opium est adoptée en 1908 par le législateur canadien et une seconde concernant l'opium et la cocaïne en 1911¹⁶. Toutefois, c'est au sortir de la Première Guerre mondiale, en corollaire des conditions difficiles entraînées par la récession économique, la pauvreté et les mouvements de grèves, que les préoccupations concernant la drogue s'intensifient. Selon Amélie Grenier, ces éléments nourriront un sentiment de désordre social que les réformateurs sociaux et moraux associent au vice¹⁷. Le retour à la stabilité passerait alors par la proscription de certains comportements. C'est dans ces circonstances que s'amorce une véritable guerre contre la drogue, notamment avec la création de la Gendarmerie royale du Canada et un bureau des narcotiques en 1922¹⁸. La consommation de stupéfiants est érigée en problème social et suscite, comme le démontre Grenier, une « panique morale ». En 1923, la marijuana est ajoutée comme drogue proscrite dans la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*. Cette addition ne provoque pas de débats dans les années 1920, mais resurgira plutôt dans les années 1960.

L'historien Marcel Martel, qui retrace la tentative avortée de décriminaliser le cannabis dans les années 1960, propose de considérer que plusieurs acteurs sont responsables de la place de plus en plus importante qu'occupe le discours entourant la consommation de

¹⁶ Loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium à toutes fins autres que la médecine, (1908, Edward 7, chap. 50); Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues, (1911, Geo V, chap. 17).

¹⁷ Amélie Grenier, « Les “jeunes”, les “amazones”, les “célestes” : les figures de la panique morale sur les drogues à Montréal dans le journal *La Patrie*, entre 1921 et 1923 », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 28, no 2, 2020, p. 50-74.

¹⁸ Grenier, « Les “jeunes”, les “amazones”, les “célestes” ... ».

marijuana sur la scène publique¹⁹. L'historien identifie ainsi les adeptes de la contre-culture qui secouent les bases du consensus social, préconisent la libération des mœurs, remettent en question les rôles sociaux attribués aux hommes et aux femmes et critiquent l'accès aux drogues et principalement la criminalisation des drogues douces. Selon Martel : « [i]ls défient l'État en fumant des joints et le nombre d'utilisateurs de la marijuana s'accroît dans la seconde moitié des années 1960 »²⁰. Mais, ils ne sont pas les seuls à contester l'approche répressive de l'État face au cannabis. Certains médecins vont également remettre en doute les dangers réels liés à la consommation de drogues douces. En fait, les avis au sein de la profession médicale sont divisés. Complètement à l'inverse, la Gendarmerie royale du Canada s'oppose à la décriminalisation et la légalisation du cannabis. Le débat public sur l'usage de la marijuana, mais également le recours à l'appareil judiciaire pour le réprimer, divise donc les Canadiens.

Si des jeunes, des parents et des médecins proposent la légalisation ou la décriminalisation, d'autres parents, médecins, politiciens et membres des forces de l'ordre prônent le *statu quo* [...]. À l'instar des débats entourant la consommation des drogues à la fin du XIX^e siècle, la peur caractérise le débat public²¹.

Toujours selon Marcel Martel, les partisans du *statu quo* n'hésitent pas à mettre de l'avant les dangers liés à la consommation de drogues douces, qui entraînerait la dépendance et inciterait à essayer des drogues plus dures. Un vent de panique se fait également sentir alors que le diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) est pointé du doigt comme facteur ayant

¹⁹ Marcel Martel, « La chasse à la marijuana : échec d'une politique gouvernementale (1850-2018) », dans Serge Brochu, Jean-Sébastien Fallu et Marilou Pelletier (dir.), *Cannabis*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2019, p. 11-26.

²⁰ Martel, « La chasse à la marijuana : échec d'une politique gouvernementale... », p. 17.

²¹ Martel, « La chasse à la marijuana : échec d'une politique gouvernementale... », p. 18.

poussé des jeunes au suicide. Par contre, malgré la peur que génère la consommation de drogues douces par les jeunes, on s'entend pour dire que les pénalités et le stigmate d'un casier judiciaire excèdent le crime. La loi est donc modifiée en 1969 allégeant les peines relatives à la consommation et la possession de cannabis. La même année, la mise en place de la commission Dain, qui a pour mission d'enquêter sur l'usage non médical des drogues, confirme que les inquiétudes sont bien présentes autour de ce sujet. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que les délits liés à la drogue, et plus particulièrement au cannabis, apparaissent dans notre corpus. D'une part, la consommation de drogues douces scinde l'opinion publique, et d'autre part l'allègement des peines peut être envisagé comme un facteur qui incite la judiciarisation de cette infraction²². C'est donc progressivement au tournant des années 1970 que les mineurs accusés de ce délit viennent grossir les rangs des délinquants juvéniles qui comparaissent devant la CBES.

6.1.1.2 Les infractions relatives à l'alcool

Les délits liés à l'alcool deviennent, eux aussi, beaucoup plus fréquents dans notre échantillon, allant jusqu'à représenter 20 % des accusations pour la période de 1973 à 1977, tel qu'exprimé au tableau 6.2. La présence croissante de cette infraction, spécifique aux mineurs, semble être en grande partie le résultat d'interventions policières planifiées, soit des « descentes » : « une nouvelle méthode maintenant employée couramment par les

²² Peter King et Joan Noël ont démontré que des peines moins sévères favorisaient la dénonciation des délits commis par des mineurs. Peter King et Joan Noël, « Les origines du “ problème de la délinquance juvénile ” : la multiplication des poursuites contre des mineurs à Londres à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle », *Déviance et société*, vol. 18, no 1, 1994, p. 3-29.

forces de l'ordre »²³. Le quotidien régional relate certaines de ces opérations qui sont menées dans les hôtels et les bars de la région. En octobre 1972, *Le Soleil du Saguenay—Lac-Saint-Jean* rapporte qu'une trentaine de policiers ont lutté contre la présence des mineurs dans les hôtels en y effectuant plusieurs perquisitions²⁴.

Ainsi, dans les années 1970, s'il devient opportun de développer de nouvelles techniques pour lutter contre la présence des mineurs dans les hôtels et les bars, il est possible que d'une part, leur présence ait considérablement augmenté, ou que, d'autre part, leur présence dans ces établissements soit de moins en moins tolérée. En fait, au début des années 1970, la loi concernant l'alcool s'assouplit : l'âge légal pour consommer de l'alcool passe de 21 ans à 18 ans (1971) et les femmes sont désormais admises dans certaines brasseries (1970). Cette clientèle plus jeune, et en partie féminine, qui fréquente désormais les débits de boisson semble, comme nous le verrons, avoir particulièrement attiré l'attention des autorités.

6.1.1.3 Les infractions au code de la route

Les infractions au code de la route deviennent elles aussi plus fréquentes au tribunal dans les années 1970, tel qu'exprimé au tableau 6.2. Ces accusations concernent dans la très grande majorité des mineurs accusés d'avoir conduit un véhicule sans permis de conduire. Ces infractions se terminent généralement par le paiement d'une amende et n'entraînent

²³ « 57 personnes appréhendées au cours de descentes de la police à Québec dans la nuit de vendredi à samedi », *Le Soleil du Saguenay—Lac-Saint-Jean*, 5 octobre 1970, p. 2.

²⁴ « Descentes dans les hôtels », *Le Soleil du Saguenay—Lac-Saint-Jean*, 14 octobre 1972, p. 2.

pas de procédure particulière. Au Québec, l'obtention d'un permis de conduire, conditionnel à la réussite d'un examen, est obligatoire depuis le début des années 1950. Il nous apparaît peu plausible que les mineurs n'aient pas enfreint cette loi avant les années 1970. Alors pourquoi le nombre d'arrestations pour ce genre d'infraction bondit-il dans les années 1970 ?

L'histoire de la culture de l'automobile a mis en lumière plusieurs enjeux lui étant reliés, notamment concernant le genre. Objet à la fois matériel et symbolique, la voiture s'inscrit très clairement au carrefour des catégories culturelles de la masculinité et de la féminité, comme le démontre Maude-Emmanuelle Lambert.

Par le biais de l'automobile, on perpétue les croyances et les valeurs liées à chacun des sexes, puisque c'est l'homme qui en détient le contrôle exclusif, la femme étant *de facto* la passagère²⁵.

En ce sens, il n'est pas étonnant que l'accusation de conduite sans permis concerne majoritairement des garçons au sein de notre échantillon. Pour sa part, l'historien Dean C. Ruffilli démontre bien la place qu'occupe la voiture dans la culture jeune. Synonyme de liberté, elle est présente autant dans la littérature que dans la musique. Cependant, l'influence de l'automobile sur la jeunesse a également suscité de très vives inquiétudes :

²⁵ Maude-Emmanuelle, Lambert, « Québécoises et Ontariennes en voiture ! L'expérience culturelle et spatiale de l'automobile au féminin (1910-1945) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 63, nos 2-3, 2009, p. 307.

a veritable parade of experts complained, during the 1960s and 1970s, of the potentially damaging impact the automobile was having on an entire generation of Canadian young people²⁶.

Un discours alarmiste, qui dénombre et dénonce les accidents de la route causés par les jeunes conducteurs, s'installe également. Au Saguenay—Lac-Saint-Jean, le quotidien régional publie plusieurs articles qui exposent cette situation. En juin 1971, *Le Soleil du Saguenay—Lac-Saint-Jean* rapporte les propos du Juge Dubé qui affirme : « que malheureusement la jeunesse d'aujourd'hui [est] une menace sur la route »²⁷. Un article publié en 1973 dans le même journal expose qu'il :

est très alarmant aussi de constater à quel point les jeunes gens sont impliqués dans les accidents. Les jeunes de 16 à 24 ans constituent 19 pour cent des accidents mortels. Durant plusieurs années, la plupart d'entre nous avons attribué cet état de choses à l'inexpérience de la jeunesse. C'est sans doute un facteur, mais on s'aperçoit de plus en plus que l'alcool joue un rôle de premier plan²⁸.

Sans multiplier les exemples, il est possible d'envisager que l'augmentation des comparutions relatives au code de la route est le résultat en partie d'un accroissement de ce type d'infraction, mais également la conséquence d'une plus grande mise en cause par les policiers de ces délits. Les mineurs dans ce contexte auraient de moins en moins bénéficié de l'indulgence des policiers lorsqu'ils étaient interpellés pour avoir conduit sans permis.

²⁶ Dean C. Ruffilli, « The Car in the Canadian Culture, 1898-1983 », thèse de doctorat, (histoire), London, University of Western Ontario, 2006, p. 108.

²⁷ « Il écope de deux mois de prison pour avoir conduit dangereusement », *Le Soleil du Saguenay—Lac-Saint-Jean*, 8 juin 1971, p. 7.

²⁸ « Au fil de la pensée », *Le Soleil du Saguenay—Lac-Saint-Jean*, 19 mars 1973, p. 4.

Ainsi, la présence accrue des mineurs devant le tribunal semble être le résultat d'une judiciarisation plus grande de certains délits, liés généralement à l'alcool, aux drogues et au code de la route. Plusieurs chercheurs ont déjà proposé de mettre en relief l'importance du rôle des policiers dans le choix de judiciariser ou non un mineur. En effet, s'il est vrai que la loi prévoit qu'un jeune repéré comme vraisemblablement responsable d'un crime soit référé au tribunal, du moins avant l'introduction de la déjudiciarisation dans la justice juvénile, il ne faut pas en déduire que les policiers judiciarisaient toutes les affaires. Selon l'étude menée par Bruno Marceau et Jean Trépanier, les policiers dans les années 1970 évitaient de judiciariser une affaire sur deux, et ces proportions pouvaient même varier entre 10 % et 90 % dépendamment des endroits²⁹. Renée Joyal suggère également qu'une « certaine “déjudiciarisation” avait déjà cours, de façon informelle, notamment en matière de délinquance, où les agents de police et procureurs de la Couronne ont toujours disposé d'une certaine marge de discrétion »³⁰. Suivant ces idées, il est plausible que dans certaines circonstances ceux qui ont le pouvoir de judiciariser un mineur choisissent de ne pas poursuivre les procédures. Toutefois, cette marge discrétionnaire peut également favoriser un phénomène inverse, c'est-à-dire une plus grande judiciarisation de certaines catégories de délits.

On le sait, à la fin des années 1960 et au début des années 1970, la contre-culture, les revendications étudiantes, les questionnements sur la consommation de drogue et la

²⁹ Bruno Marceau et Jean Trépanier, « La justice des mineurs », dans Denis Szabo et Marc Leblanc (dir.), *La criminologie empirique au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1985, p. 240.

³⁰ Renée Joyal et Mario Provost, « La Loi de la protection de la jeunesse de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur », dans Renée Joyal (dir.), *Entre surveillance et compassion. L'évolution de la protection de l'enfance au Québec*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 213 (note 10).

libéralisation des mœurs sont autant d'éléments qui viennent bouleverser l'ordre établi. Pour préserver les jeunes de ces périls, tout autant que pour protéger la société, il semble que l'appareil répressif de la justice juvénile ait été de plus en plus sollicité. Les travaux de David Niget, concernant la gestion du risque, nous offrent sur ce sujet une piste de réflexion intéressante. L'historien propose, en s'appuyant sur le cas de la Belgique pour la première moitié du 20^e siècle, que le gouvernement du risque a, entre autres, pour objectif :

d'assurer la « défense sociale » contre la marée montante d'une contestation populaire violente incarnée par la jeunesse, dont on requalifie (et disqualifie) une partie de ses protagonistes en criminalisant leur comportement au nom de leur « dangerosité » plus que de la gravité objective des faits commis³¹.

Dès lors, il est possible d'envisager la judiciarisation de certains comportements dans une optique visant à gérer le risque que représente la jeunesse. Cette extension de la judiciarisation de certains délits mineurs modifiera également, entre autres conséquences, le portrait de la délinquance juvénile au tribunal, comme le propose la section suivante.

6.1.2 Le portrait des mineurs judiciarisés

Le nombre de mineurs accusés de délinquance à la Cour de bien-être social dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, nous l'avons constaté, a augmenté pendant toute la période d'opération de ce tribunal, tout comme ailleurs dans la province. Cette augmentation est en partie imputable à la judiciarisation de nouveaux comportements et à la dénonciation plus

³¹ David Niget, « L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque » dans David Niget et Martin Petitelerc (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, nouvelle édition [en ligne], Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 281.

grande de comportements moins tolérés. En prenant appui sur ces constats, il est possible de se demander comment l'augmentation des comparutions en lien avec certains délits mineurs, tel que présentée à la section précédente, a modifié le portrait de la délinquance juvénile pendant les années 1960 et 1970.

6.1.2.1 Le genre

Pour explorer cette idée, nous avons dans un premier temps réparti les mineurs constituant notre échantillon en fonction de leur genre, tel qu'exprimé au tableau 6.3.

Tableau 6.3 Répartition des comparutions de mineurs accusés de délinquance devant la Cour de bien-être social de 1963 à 1977 provenant de l'échantillon à 10 % selon le genre des accusés

| Année | Garçons | | Filles | | Total | |
|--------------|---------|------|--------|------|-------|-----|
| | N | % | N | % | N | % |
| 1963 à 1967 | 232 | 94,3 | 14 | 5,7 | 246 | 100 |
| 1968 à 1972 | 328 | 92,7 | 26 | 7,3 | 354 | 100 |
| 1973 à 1977 | 358 | 78,9 | 96 | 21,1 | 454 | 100 |
| Total | 918 | 87,1 | 136 | 12,9 | 1054 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, 1963 à 1977.

Ce tableau permet de mettre en évidence la présence de plus en plus importante des filles présumées délinquantes devant la Cour de bien-être social (CBES) dans les années 1970. En nous référant à l'étude de Marc Ouimet sur la criminalité au 20^e siècle, nous pouvons dire que la présence des filles, mais également celle des femmes dans les tribunaux pour

répondre d'accusations criminelles, a effectivement connu une augmentation³². De plus, Ouimet remarque que les délits reprochés aux accusées de sexe féminin continuent d'être d'une nature différente de ceux de leurs homologues masculins. En effet, les délits graves et violents demeurent presque exclusivement le fait d'accusés masculins. Les données présentées dans le tableau 6.4 et constituées à partir de notre échantillon vont également dans ce sens.

Le tableau 6.4 met en évidence que les délits liés à l'alcool sont les accusations qui amènent le plus fréquemment les filles devant le tribunal, soit dans 58,1% des cas. Ce constat laisse penser que se développe une préoccupation quant à la consommation d'alcool et la fréquentation de certains endroits par les jeunes filles. Cette tendance ne semble pas affecter les accusés masculins de la même manière puisque seulement 6,7 % des dossiers de garçons relèvent d'accusations relatives à l'alcool. Le vol demeure chez ces derniers le délit le plus fréquemment à l'origine des plaintes, soit dans 54,5% des dossiers consultés. Rappelons-le, les études s'entendent pour dire que la délinquance, tant chez les adultes que chez les mineurs, est différente chez les criminels masculins et féminins, et ce même lorsque l'accusation est similaire. Par exemple dans les cas de vol, les filles vont préférer le vol à l'étage de menus objets, contrairement aux garçons qui s'attaquent à des cibles plus ambitieuses, comme une voiture.

³² Ouimet, *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle...*, p. 359 à 369.

Tableau 6.4 Infractions sous lesquelles les mineurs accusés de délinquance ont comparu devant la Cour de bien-être social, de 1963 à 1977, réparties en fonction du genre des accusés

| Délits | Filles | | Garçons | | Total | |
|--|--------|------|---------|------|-------|------|
| | N | % | N | % | N | % |
| Alcool ^a | 79 | 58,1 | 61 | 6,6 | 140 | 13,3 |
| Cause dommage/ Désordre/Troublé la paix | 0 | 0 | 118 | 12,8 | 118 | 11,2 |
| Code de la route | 4 | 2,9 | 65 | 7,1 | 69 | 6,5 |
| Crime sexuel | 0 | 0 | 9 | 1 | 9 | 0,9 |
| Drogue | 3 | 2,2 | 10 | 1,1 | 13 | 1,2 |
| Faux | 4 | 2,9 | 8 | 0,9 | 12 | 1,1 |
| Vagabondage/Flânage | 1 | 0,7 | 4 | 0,4 | 5 | 0,5 |
| Voie de fait/Assaut/Menace | 2 | 1,5 | 16 | 1,7 | 18 | 1,7 |
| Vol/Vol avec effraction | 37 | 27,2 | 500 | 54,5 | 537 | 50,9 |
| Vol et autres ^b | 3 | 2,2 | 81 | 8,8 | 84 | 8 |
| Autre ^c | 3 | 2,2 | 46 | 5 | 49 | 4,6 |
| Total | 136 | 100 | 918 | 100 | 1054 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, 1963 à 1977.

^a Nous avons regroupé dans cette catégorie les accusations concernant l'achat, la consommation d'alcool et la présence dans un endroit servant des boissons alcoolisées.

^b La catégorie « vol et autres » comprend les cas où d'autres accusations sont regroupées avec celle de vol.

^c La catégorie « autre » regroupe un vaste éventail de délits : évasion, braconnage, fausse alarme, tuer un chat, utilisation dangereuse d'une arme, coucher dans une grange, quitté restaurant sans payer, pris voiture sans permission, recel, entrave au travail de la police, incendie, entrée par effraction, etc. Ces accusations sont cependant très sporadiques.

6.1.2.2 L'âge des accusés

La caractéristique particulière d'un tribunal spécialisé pour les mineurs est bien évidemment d'être dédié à une clientèle définie par son âge. Les Cours de bien-être social, en vertu de la *Loi des jeunes délinquants* (LJD), possèdent les compétences pour juger les

mineurs présumés délinquants âgés de 7 à 18 ans³³. Le tableau suivant présente l'âge des mineurs présumés délinquants qui ont comparu, répartis par années.

Tableau 6.5 L'âge de mineurs accusés de délinquance devant la Cour de bien-être social, de 1963 à 1977 ^a

| Âge | 1963 à 1967 | | 1968 à 1972 | | 1973 à 1977 | | Total | |
|----------------|-------------|------------|-------------|------------|-------------|------------|-------------|------------|
| | N | % | N | % | N | % | N | % |
| 7, 8 et 9 ans | 3 | 1,2 | 3 | 0,9 | 1 | 0,2 | 7 | 0,7 |
| 10 et 11 ans | 12 | 4,7 | 7 | 2 | 6 | 1,4 | 25 | 2,4 |
| 12 et 13 ans | 29 | 11,5 | 19 | 5,5 | 27 | 6,1 | 75 | 7,2 |
| 14 et 15 ans | 92 | 36,4 | 107 | 31 | 104 | 23,7 | 303 | 29,2 |
| 16 et 17 ans | 117 | 46,2 | 203 | 58,8 | 290 | 66,1 | 610 | 58,8 |
| 18 ans et plus | 0 | 0 | 6 | 1,7 | 11 | 2,5 | 17 | 1,6 |
| Total | 253 | 100 | 345 | 100 | 439 | 100 | 1037 | 100 |

^a Dans 17 dossiers, l'âge du mineur « délinquant » n'était pas indiqué.
BAnQ Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, 1963 à 1977.

Ce sont les mineurs âgés entre 16 et 17 ans qui sont les plus fréquemment appelés à comparaître devant la CBES, soit dans 58,8 % des dossiers constituant l'échantillon. Toujours en observant le tableau 6,5, on remarque que cette tranche d'âge devient de plus en plus présente au tribunal. En effet, si de 1963 à 1966 les mineurs âgés entre 16 et 17 ans représentent 46,2 % de la clientèle de la CBES, pour la période de 1973 à 1977 cette proportion atteint plus de 66 %. La judiciarisation accrue de ce groupe d'âge s'effectue en corollaire de l'augmentation des plaintes concernant l'alcool, les drogues et les infractions

³³ *Loi des jeunes délinquants*, (S.C. 1908, c. 40; S.C. 1929, c. 46).

au code de la route à la CBES. On remarque donc qu'une préoccupation plus grande pour certains délits affecte plus spécifiquement certaines tranches d'âges. En fait, à la cour, il semble que différents éléments soient teintés par l'âge des accusés. C'est le cas, par exemple dans le dossier de Donald, sept ans, qui a été surpris à pénétrer par effraction dans un magasin avec des complices et dont le dossier est ajourné *sine die*, au : « vu du jeune âge »³⁴. De la même manière dans le cas de Laurent, neuf ans, accusé de vol, que son père dit avoir déjà puni, le juge affirme que « vue [sic] l'âge de l'enfant, la Cour estime que la punition est suffisante »³⁵. Le « jeune âge » des accusés semble donc, dans certains dossiers, orienter les décisions rendues par le juge. De la même manière, l'approche de la majorité peut également influencer les décisions. C'est le cas de Paul, un récidiviste âgé de 17 ans, accusé du vol d'une motoneige, qui a été soumis à une période d'observation au Centre Jeannois, avant de voir son dossier être classé puisqu'il avait atteint l'âge de 18 ans³⁶. Donc, l'âge des accusés est également un facteur qui détermine où commence et où se termine l'intervention de la cour.

Ces exemples permettent de dire que, si tous les accusés concernés par la LJD sont mineurs, ce groupe d'âge est dans les faits très hétérogène, puisque les individus qui le constituent appartiennent aux catégories poreuses, voire évanescences, que sont l'enfance, l'adolescence et la jeunesse. Les catégories d'âge, qui sont des construits sociaux fluctuants, influencent assurément l'analyse des acteurs ayant le pouvoir d'accuser ou non

³⁴ BAnQ-Saguenay, TL 509, SS45, S31, Dossier D-50, 1974.

³⁵ *Ibid.*, TL 509, SS45, S14, Dossier D-2840, 1970.

³⁶ *Ibid.*, TL 509, SS45, S14, Dossier D-000230, 1976.

un jeune, de même que le choix du parcours qui lui sera imposé³⁷. Le Code criminel établit d'ailleurs une distinction en fonction de l'âge des accusés. C'est-à-dire qu'en ce qui concerne les mineurs âgés de 7 à 14 ans, la loi prévoit que la poursuite doit, en plus de faire la preuve de l'infraction, établir que l'enfant était en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal³⁸. Dans ces circonstances, il est évidemment possible que cette balise supplémentaire limite les possibilités, ou la volonté, de porter plainte dans certains cas.

Ainsi, le portrait des mineurs qui comparaissent devant de la Cour de bien-être social de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, pendant les années 1960 et 1970, se transforme. Les accusés sont de plus en plus âgés et les accusées féminines de plus en plus présentes, conséquences de la judiciarisation accrue de certains comportements. De plus, pendant ces deux décennies une autre transformation importante affecte le portrait des mineurs dits « délinquants », alors que les mineurs ilnus seront de plus en plus présents.

6.1.2.3 *Les mineurs de la population ilnue*

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'une des caractéristiques de la population du Saguenay—Lac-Saint-Jean est sa grande homogénéité ethnoculturelle³⁹. Néanmoins, le

³⁷ Sur la construction des catégories d'âge, voir notamment Olivier Galland, « Précarité et entrées dans la vie », *Revue française de sociologie*, vol. 25, no 1, 1984, p. 49-66.

³⁸ Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec (1608-1989)*, Montréal, Les Éditions HMH, 1999, p. 115.

³⁹ Les études qui se sont intéressées au Saguenay—Lac-Saint-Jean constatent toute l'homogénéité de sa population à grande majorité blanche, catholique et francophone. Notamment: Camil Girard et Normand Perron, *Histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC)/Presses de l'Université Laval, (1989) 1995, 665 p.; Pouyez et Lavoie, *Les Saguenayens...* et Gérard

territoire comprend également une population ilnue qui réside principalement sur la réserve de Mashteuiatsh (appelée Pointe-Bleue par la population allochtone pendant les années étudiées). Si dans les premiers chapitres de cette thèse qui abordent la Cour des sessions de la paix (1950 à 1962), nous n'avons pas été en mesure de retracer de dossiers de justice concernant des mineurs autochtones, le cas est différent pour le fonds de la Cour de bien-être social (CBES). En effet, l'échantillonnage à 10 % nous a permis de récolter 15 dossiers de mineurs présumés délinquants, désignés dans ces documents comme étant « indiens ». Évidemment, ce rendement était trop faible pour effectuer une analyse qui puisse avoir une valeur représentative. Ainsi, un suréchantillonnage a été effectué dans lequel tous les dossiers concernant des mineurs ilnus résidant à Mashteuiatsh ont été systématiquement retenus⁴⁰. Le tableau 1.3 ainsi que les tableaux suivants rendent compte des résultats de ce suréchantillonnage.

Tableau 6.6 Taux bruts des comparutions pour des infractions criminelles concernant des mineurs ilnus de 1966, 1971 et 1976

| Année | Comparutions | Population de Mashteuiatsh | Taux bruts ‰ |
|--------------|---------------------|-----------------------------------|---------------------|
| 1966 | 3 | 1464 | 2,04 |
| 1971 | 9 | 1196 | 7,52 |
| 1976 | 25 | 1192 | 20,97 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour de Bien-être social, TL 509, 1963 à 1977; Christian Pouyez et Yolande Lavoie. *Les Saguenayens : introduction à l'histoire des populations du Saguenay XVI^e-XX^e siècles*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1983, p. 110.

Bouchard, *Quelques arpents d'Amérique. Population, économie, famille au Saguenay 1838-1971*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 1996, 635 p.

⁴⁰ La section méthodologie de cette thèse explique ces aspects plus en détails.

En comparant les données de ce tableau avec celles présentées au tableau 6.1, il apparaît que le taux brut de comparutions des mineurs ilnus à la CBES pour l'année 1971, qui atteint 7,52 ‰, est presque le double de celui établi pour les mineurs non ilnus de la région, soit 3,76 ‰. Cet écart se creuse encore plus pour l'année 1976 avec un taux de 20,97‰ pour les mineurs habitant Mashteuiatsh comparativement à 5,64‰ pour les mineurs hors réserve. Ainsi, l'augmentation de la présence des mineurs à la CBES pendant les années 1970 est une tendance qui caractérise l'ensemble de la région, mais elle touche de manière beaucoup plus importante les jeunes de la réserve de Mashteuiatsh.

Au Canada, c'est à la fin des années 1960, principalement avec la publication du rapport Laing (1967), que la question de la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire et pénal est posée⁴¹. Cette réalité a ensuite été sans cesse réitérée par les chercheurs qui ont proposé différents modèles explicatifs pour la comprendre⁴². Les criminologues ont ainsi considéré les facteurs individuels et culturels qui touchent aux conditions de vie, de même que les facteurs structurels et historiques, pour comprendre la judiciarisation des Autochtones⁴³. Les études ont également mis au jour une surreprésentation encore plus grande des femmes autochtones que des hommes dans le système judiciaire canadien. André Normandeau et Jose Maria Rico signalent dans leur étude sur la criminalité au Québec que les travaux menés dans les années 1970 concernant la délinquance chez les Autochtones révèlent que « les femmes autochtones sont un peu

⁴¹ Arthur Laing, *Indians and the Law*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967.

⁴² Renée Brassard, Lise Giroux et Dave Lamothe-Gagnon, *Profil correctionnel 2007-2008 : Les Autochtones confiés aux Services correctionnels*, Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, 2011, 123 p.

⁴³ Mylène Jaccoud, « Introduction », *Criminologie : Régulations sociopénales et peuples autochtones*, vol. 42 no 2, 2009, p. 3-8.

plus « actives » que les autres femmes sur le plan de la délinquance et de la criminalité « mineure »⁴⁴. Pour sa part, Joan Sangster propose que la question de la sexualité est à poser au cœur de la judiciarisation des femmes autochtones. Elle souligne notamment :

the importance of probing the complex ways that Native women's sexuality was regulated, both through received Euro-Canadian law and also through its partial absorption into the social practices of First Nations peoples⁴⁵.

Les études qui se sont penchées spécifiquement sur la question de la judiciarisation des autochtones mettent de l'avant l'idée que le système de justice n'est pas du tout adapté pour eux et relèvent également les enjeux des barrières linguistiques et de l'isolement⁴⁶. Qu'en est-il des mineurs ilnus qui ont comparu devant la CBES de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean ? Le tableau 6.7 présente les accusations qui ont amené ceux-ci devant le tribunal en fonction du genre des accusés.

⁴⁴ André Normandeau et Jose Maria Rico, « La criminalité au Québec : 1960-1985 » dans Denis Szabo et Marc Leblanc (dir.), *La criminologie empirique au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1985, p. 58.

⁴⁵ Joan Sangster, *Regulating Girls and Women: Sexuality, Family, and the Law in Ontario, 1920-1960*, Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 2001, p.169.

⁴⁶ Sur ces sujets voir notamment: Mylène Jaccoud, « Justice et peuples autochtones au Québec : une autodétermination relative » dans Alain Beaulieu, Stephan Gervais et Martin Papillon (dir.), *Les Autochtones au Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 233-254; Caroline Desruisseaux, « L'autochtonisation de la justice saisie par la Cour itinérante du Nord-du Québec (1972-1985) », *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol. 73, no 3, 2020, p. 31-55.

Tableau 6.7 Infractions sous lesquelles les mineurs ilnus présumés délinquants ont comparu devant la Cour de bien-être social, de 1963 à 1977, réparties en fonction du genre des accusés

| Délits | Garçons | | Filles | | Total | |
|-----------------------------------|---------|------|--------|------|-------|------|
| | N | % | N | % | N | % |
| Alcool (ivresse) | 26 | 24,3 | 17 | 36,2 | 43 | 27,9 |
| Alcool (être dans un bar) | 0 | 0 | 3 | 6,4 | 3 | 1,9 |
| Causé dommage | 24 | 22,4 | 0 | 0 | 24 | 15,6 |
| Code de la route | 2 | 1,9 | 1 | 2,1 | 3 | 1,9 |
| Drogue | 1 | 0,9 | 0 | 0 | 1 | 0,7 |
| Vagabondage/Flânage | 0 | 0 | 1 | 2,1 | 1 | 0,7 |
| Voie de fait/Assaut/Menace | 0 | 0 | 1 | 2,1 | 1 | 0,7 |
| Vol/Vol avec effraction | 40 | 37,4 | 6 | 12,8 | 46 | 29,9 |
| Vol et autres ^a | 9 | 8,4 | 18 | 38,3 | 27 | 17,5 |
| Autres ^b | 5 | 4,7 | 0 | 0 | 5 | 3,2 |
| Total | 107 | 100 | 47 | 100 | 154 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour de Bien-être social, TL 509, 1963 à 1977.

^a La catégorie « vol et autres » comprend les cas où d'autres accusations sont regroupées avec celle de vol, généralement des dommages.

^b La catégorie « autre » concerne trois accusations « d'avoir gêné quelqu'un dans l'utilisation de son bien », une tentative de suicide et une accusation d'entrave au travail de la police.

Le portrait des mineurs ilnus accusés de délinquance qui se dégage du tableau 6.7 est très différent de celui que nous avons dressé plus haut concernant les autres mineurs de la région à l'étude. En effet, bien que l'on remarque des constantes entre les deux portraits, comme l'importante représentation du vol, on constate également qu'aucune accusation concernant des délits de nature sexuelle ou la production de faux n'ont été portées contre des mineurs ilnus. On remarque aussi que, contrairement aux comparutions des mineurs hors réserve, les accusations concernant la drogue et les infractions au code de la route ne deviennent pas plus nombreuses pendant la période considérée. En ce qui concerne les infractions relatives à l'alcool, si elles sont autant présentes chez les mineurs autochtones que non

autochtones, la nature du délit est pourtant différente. On avait remarqué, en effet, que certaines opérations comme les « descentes » dans les lieux servant de l'alcool étaient en partie responsables de la présence accrue des mineurs de la région à la CBES. Or, dans les dossiers concernant les mineurs habitant la réserve de Mashteuiatsh, les infractions relèvent plutôt de la *Loi des Indiens* qui interdit l'ivresse⁴⁷.

Toujours en nous référant au tableau précédent et en le comparant avec le tableau 6.2, on observe que les filles inlues sont proportionnellement plus présentes au tribunal que les filles non inlues. Elles représentent, si l'on considère la période de 1963 à 1977, 30,7 % de des dossiers notre suréchantillon, alors que dans l'échantillon à 10 %, les filles ne représentent que 12,5 % des dossiers. Ces données s'accordent avec ce que l'historiographie met de l'avant sur ce sujet. En considérant ces données il est possible d'affirmer que le portrait des mineurs inlus qui comparaissent devant la CBES affiche des particularités. Nous verrons dans les parties subséquentes, les conséquences de ces spécificités.

Jusqu'à maintenant, nous pouvons dire que la mise en place de la Cour de bien-être social dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, en 1963, cadre avec une plus grande judiciarisation des mineurs délinquants dans la région. Toutefois, si l'avènement de ce tribunal spécialisé facilite probablement cette hausse, il n'est assurément pas le seul facteur

⁴⁷ Bien qu'en 1951 une révision de la *Loi sur les Indiens* crée une exception et dès lors, conformément à la loi provinciale, un autochtone pourra être en possession d'alcool pourvu qu'il soit dans un lieu public, l'ivresse demeure alors une infraction pouvant entraîner une condamnation. L'ivresse cesse d'être une infraction en 1996, alors que le contrôle des spiritueux relèvera désormais des Conseils de bandes. Voir Bernard Roy, « Alcool en milieu autochtone et marqueurs identitaires meurtriers », *Drogues, santé et société*, vol. 4, no 1, 2005, p. 93.

responsable. En effet, la tendance observée, soit une augmentation de la «délinquance juvénile», se retrouve également à l'échelle de la province et serait le fait de la croissance de la présence à la cour de certains délits reliés à l'alcool, aux drogues et au code de la route. Pendant les décennies 1960-1970, le portrait des mineurs judiciairisés se transforme, notamment alors que les filles mineures sont de plus en plus souvent présentes sur le banc des accusés. Les mineurs ilnus apparaissent également dans nos données, mais pour des raisons qui leur sont souvent spécifiques.

6.2 L'ENFANT À LA COUR⁴⁸

Au Canada depuis 1908, lorsqu'un mineur est traduit devant la justice, qu'il s'agisse ou non d'un tribunal spécialisé, le respect des principes de la *Loi des jeunes délinquants* exige que les procédures de la cour soient adaptées à la situation, notamment en étant les plus simples possibles⁴⁹. Cet allégement des procédures, comme l'affirme Jean Trépanier, se fait au détriment des protections que reconnaît normalement le droit pénal. Les garanties qui protègent les droits des accusés sont mises de côté au profit du principe de *bien-être* de l'enfant⁵⁰. La justice juvénile, telle qu'appliquée par la Cour de bien-être social, est ainsi dirigée par les principes voulant assurer le bien-être de l'enfant, sa protection et sa

⁴⁸ La section suivante a été en partie publiée en mars 2020 dans la revue *Criminocorpus*. Catherine Tremblay, « "Il y aurait peut-être lieu de lui donner une chance [...]. C'est une aventure de jeunesse." Les délinquants juvéniles devant la Cour de Bien-être social de Chicoutimi (Québec) de 1963 à 1967 », *Criminocorpus* [En ligne], L'enfance au tribunal. Enjeux historiques, perspectives contemporaines, 2020. Consulté le 18 avril 2020. <http://journals.openedition.org/criminocorpus/710>

⁴⁹ Voir le Chapitre 3 de cette thèse.

⁵⁰ Sur ce sujet, voir Jean Trépanier, « La loi canadienne sur les jeunes délinquants de 1908 : une loi sous influence américaine? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » – Le Temps de l'histoire*, no 17, 2015, p. 133-134.

réhabilitation. Ces impératifs situés au fondement de l'approche protectionnelle permettent de relayer le délit au second rang des préoccupations de la cour. Désormais, le tribunal se doit de prendre prioritairement en considération l'enfant et son milieu de vie pour rendre son jugement. Cette section propose d'observer les procédures de la cour et les acteurs qui les ont appliquées : juges, avocats, experts de l'enfance autant que ceux qui les ont subis: les accusés et leurs familles. Plus particulièrement, nous nous demanderons si la parole des mineurs trouve une place au tribunal, alors que les experts de l'enfance la sollicitent de plus en plus et l'enchâsse dans le parcours rééducatif.

6.2.1 Le procureur de la défense

Nous l'avons constaté précédemment pour la Cour des sessions de la paix, il est vrai que les procédures sont très simples en ce qui concerne les mineurs présumés délinquants. Ceux-ci plaident généralement coupable sans avocat, et ce, dès leur première comparution. Cette tendance se poursuit jusque dans les années 1970 à la Cour de bien-être social (CBES). Plus précisément jusqu'à l'adoption, en 1972, par le gouvernement du Québec de la *Loi de l'aide juridique* (L.Q. 1972, ch. 14.) et, en 1975, de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui officialise le droit à la représentation.

Ces modifications législatives font augmenter le nombre d'avocats de la défense dans les tribunaux pour mineurs⁵¹. En effet, sur les 1054 dossiers constituant notre échantillon, nous avons repéré la présence d'un procureur de la défense dans seulement 76 dossiers, ce qui

⁵¹ Joyal, *L'enfant, la société et l'État au Québec...*, p. 248.

donne une proportion de 7,2 % des dossiers. À titre comparatif, dans les dossiers de délinquance juvénile qui ont été traités par la Cour des sessions de la paix, seulement 2,8 % des accusés ont retenu les services d'un procureur. Le tableau 6.8 présente le nombre de dossiers où un procureur de la défense est intervenu.

Tableau 6.8 Présence d'un avocat de la défense à la Cour de bien-être social lors de comparutions pour des accusations de « délinquance juvénile » entre 1963 et 1977

| Année | Comparutions avec avocat | Total des dossiers | % |
|--------------------|---------------------------------|---------------------------|----------|
| 1963 à 1967 | 6 | 246 | 2,4 |
| 1968 à 1972 | 6 | 354 | 1,7 |
| 1973 à 1977 | 64 | 454 | 14,1 |
| Total | 76 | 1054 | 7,2 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, 1963 à 1977.

Ce tableau met en évidence que l'adoption de la *Loi de l'aide juridique* a grandement favorisé l'entrée des avocats au tribunal de la jeunesse. Pour la période de 1973 à 1977, 64 dossiers en mentionnent la présence, ce qui signifie 14,1 % de l'échantillon. Les dossiers dans lesquels intervient un avocat de la défense sont fréquemment ceux pour lesquels l'accusé nie les faits qui lui sont reprochés, soit dans 58 % des cas. Dans ces situations, l'accusé se présente généralement à la cour et enregistre d'abord un plaidoyer de non-culpabilité sans avocat. C'est lors de sa seconde comparution, soit lors de l'enquête, que l'avocat de la défense apparaît au dossier. En fait, après l'enregistrement d'un plaidoyer de non-culpabilité, le juge recommande à l'accusé de retenir les services d'un procureur, mais cette consigne n'est vraisemblablement suivie par les accusés qu'après 1972. Notons que les dossiers concernant les mineurs ilnus suivent la même tendance, c'est-à-dire que l'on

enregistre l'apparition d'un procureur de la défense dans certains dossiers à partir des années 1970, mais dans une proportion moins grande, soit dans 14 dossiers sur les 154 répertoriés (9,1 %). La moitié de ces dossiers concerne des cas où l'accusé nie les accusations portées contre lui.

Ainsi, les avocats sont de plus en plus présents pour accompagner les accusés qui se disent innocents. Mais leur présence n'est pas exclusive à ces situations. Nous les retrouvons également dans certains cas où les accusés admettent les faits dont ils sont accusés. C'est alors véritablement pour s'assurer du respect des droits de l'accusé et veiller à ses intérêts que l'avocat est présent. Dans ces circonstances, on peut présumer que les familles qui engagent les avocats n'ont peut-être pas pleinement confiance au juge pour déterminer quelle sera la meilleure option pour « le bien-être » de leur enfant. En fait, entre le juge qui « paternellement » s'occupe du jeune délinquant pour son propre bien, comme il est décrit par la loi, et l'introduction progressive des avocats au tribunal pour défendre les droits des accusés, la justice juvénile se modifie sous l'influence de la montée des questionnements relatifs aux droits de l'enfance.

En effet, à partir du début du 20^e siècle, en corollaire de la nécessité de prendre en charge les populations fragilisées par le premier conflit mondial, la gestion de l'aide à l'enfance se modifie notamment avec l'émergence de structures à portée internationale. Les réseaux philanthropiques, qui avaient sonné l'alarme au 19^e siècle et dont les inquiétudes avaient abouti à l'élaboration d'un type de tribunal juvénile idéal inspiré du « modèle américain », doivent désormais collaborer avec des acteurs œuvrant au sein de structures humanitaires

organisées comme la *Ligue des sociétés de la Croix-Rouge* et l'*Union internationale de secours aux enfants*. La cristallisation de la question de l'enfance au sein des réseaux internationaux conduit à la mise sur pied d'un premier organe international de la protection de l'enfance, soit le *Comité de protection de l'enfance de la SDN* en 1924 qui fut suivi la même année de la *Déclaration des droits de l'enfant*⁵². Durant les Trente Glorieuses, le secteur privé trouve un nouvel essor sur le plan international sous la forme d'organisations non gouvernementales (ONG) comme *Save The Children* et le *Bureau international catholique de l'enfance*⁵³. Les questions concernant la prise en charge de l'enfance, qui s'expriment au niveau international et s'incarnent sous différentes formes dans les espaces nationaux, portent également les enjeux relatifs aux droits de l'enfance qui s'affirmeront de manière plus radicale dans les années 1970, notamment avec l'Année internationale de l'enfant en 1979. La question des droits de l'enfant aboutit en 1989 à la mise en place de la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*. Ce texte à portée internationale aura pour objectif « non plus concevoir les droits de l'enfant comme une simple limite des droits parentaux, mais [bien de] reconnaître l'enfant comme un véritable sujet de droit »⁵⁴.

⁵² Si notre bref tour d'horizon donne l'impression que ces questions sont traitées de manière linéaire et sans embûches, la réalité est tout autre. Le processus de globalisation de la question de l'enfance a été le terrain de concurrences, de tensions et de rivalités. Pour aller plus loin sur ce sujet voir notamment Joëlle Droux, « La tectonique des causes humanitaires : concurrences et collaborations autour du comité de protection de l'enfance de la Société des Nations (1880-1940) », *Relations internationales*, vol. 3 n°151, 2012, p. 77- 90, et Zoe Moody, *Les droits de l'enfant. Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)*, Neuchâtel, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2016, 424 p.

⁵³ Dimitri Sudan, « De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989) », *Déviance et société*, vol. 21, no 4, 1997, p. 392.

⁵⁴ Carmen Lavallée, « La Convention internationale relative aux droits de l'enfant et son application au Canada », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 48, n°3, juillet-septembre 1996, p. 607.

Toutefois, bien que la notion des droits de l'enfance s'affirme et que cette tendance semble plus présente au tribunal, il demeure important de dire qu'avant la fin des années 1970, elle demeure limitée. Pendant les années 1960 et 1970, la présence d'un avocat de la défense demeure encore l'exception plutôt que la règle et les jeunes accusés demeurent généralement perçus davantage comme des « victimes » à protéger que des sujets de droit.

6.2.2 L'accusé et le juge

Lorsqu'il s'agit d'une première offense, le parcours judiciaire du jeune présumé délinquant se conclut généralement assez rapidement et aucune mesure particulière n'est déployée entre l'enregistrement du plaidoyer et le jugement de la cour. Toutefois, il demeure possible pour le jeune dit délinquant, de même que pour ses parents, de formuler quelques commentaires lors de leur rencontre avec le juge. Prenons l'exemple de Thomas, 12 ans, accusé d'avoir causé des dommages avec des complices⁵⁵. Il explique au juge, lors de sa première comparution, qu'« il a été entraîné par les autres. À [sic] réfléchi et trouve qu'il a mal fait. Ne recommencera plus ». Le père pour sa part affirme que Thomas « est normal. C'est une faiblesse ». Lorsque le père et le fils reviennent à la cour pour recevoir la décision du juge, le jeune « promets de ne plus recommencer. Va à la classe. Monte en huitième année. Veut faire une bonne année ». Le père appuie les dires de l'enfant et affirme que « son fils s'est conduit extra. Il en est bien satisfait ». La dernière corroboration de ce bon vouloir est exprimée par un agent du service de probation présent au tribunal qui vient confirmer qu'il n'y a rien à signaler au sujet de l'enfant. Thomas est ainsi « libéré et remis à ses parents ».

⁵⁵ BAnQ-Saguenay, TL509, SS45, S14, dossier D-90, 1963.

Martin, 17 ans, est pour sa part accusé de vol avec effraction avec des complices⁵⁶. Lors de sa première comparution, après avoir admis les faits reprochés, Martin explique au juge qu'« il a été entraîné par [Paul]. Il n'est plus ami avec [Paul]. Il doit entrer dans l'aviation, il ne lui reste plus qu'à passer ses tests », ce que confirme l'agent de probation présent à la cour. Le père affirme également qu'« ordinairement il n'a pas de misère avec son fils. Dans le présent cas, c'est une malchance ». Le jeune Martin est tout comme Thomas dans l'exemple précédent, « libéré et remis à ses parents ».

On remarque dans ces deux exemples que les jeunes accusés invités à s'adresser à la cour semblent bénéficier d'une certaine crédibilité et que la bonne volonté qu'ils expriment convainc effectivement le juge. Les pères appuient les récits proposés par leurs fils alors que les infractions sont qualifiées de « faiblesse » et de « malchance », faisant de ceux-ci des événements isolés dans des parcours généralement sans problème. On observe également que les deux récits font mention de l'influence de mauvais amis qui seraient la cause du délit, ce qui écarte le milieu familial des causes possibles pour expliquer la délinquance. L'agent de probation, présent au tribunal, mais à qui le juge ne demande pas de produire de rapport écrit, adopte également cette version des faits. Cette structure est souvent présente dans les dossiers consultés. C'est-à-dire que les mineurs adoptent au tribunal une attitude repentante assortie de promesses de ne pas recommencer. Les parents se rangent généralement du côté de leur enfant dans ce qui est décrit comme une malchance, une « aventure de jeunesse ». Il est par ailleurs vraisemblable de penser que le jeune délinquant, tout comme ses parents, est conscient que les explications fournies auront un

⁵⁶ *Ibid.*, dossier D-150, 1963.

impact sur son avenir immédiat. Les explications et les précisions fournies ont ainsi intérêt à satisfaire aux objectifs de la cour juvénile. Dès lors, les versions proposées au juge résonnent du même écho, ce qui semble donner aux jeunes délinquants une certaine crédibilité. À première vue, la parole de l'enfant jouerait alors un rôle dans l'élaboration de la trajectoire judiciaire que le juge dessine pour lui. Cependant, il est nécessaire de nuancer cette idée. En y regardant d'un peu plus près, il apparaît que la parole de l'enfant au tribunal semble plutôt, dans certaines circonstances, avoir des effets bien limités.

Prenons pour exemple Mario et Nicolas, tous deux âgés de 17 ans, qui comparaissent pour une première fois à la Cour de bien-être social pour une accusation de vol⁵⁷. Les deux accusés admettent leur crime et affirment également tous les deux avoir de bons résultats scolaires, ce qui est confirmé par leurs parents. L'un comme l'autre affichent de bonnes dispositions. D'un côté, Mario dit être déjà allé s'excuser de son geste et, de l'autre, la mère de Nicolas affirme qu'il ne voit plus les mauvais amis qui l'avaient entraîné. Cependant, dans ces deux cas, malgré les éléments rapportés par les deux jeunes et confirmés par leur parent, le juge décide de demander une enquête plus poussée à l'agent de probation. Pourquoi?

D'une part, on apprend du policier présent à la cour que, dans le cas de Mario, « la famille a du bon sens [mais qu'] il y a peut-être un peu de relâchement. Depuis plusieurs années on le [Mario] rencontre à 3 ou 4 heures du matin sur la rue ». D'autre part, dans le cas de Nicolas, on apprend que « le milieu familial n'est pas très favorable. Le père prend de la

⁵⁷BAnQ-Saguenay, TL509, SS45, S14, dossier D-330, 1964; BAnQ-Saguenay, TL509, SS45, S31, dossier D-1050, 1972.

boisson ». En définitive, dans ces cas, les enfants de même que leurs parents respectifs peuvent affirmer avoir de bonnes dispositions mais l'opinion d'un intervenant externe, comme ici un policier, vient semer le doute sur le milieu de vie de l'enfant et sa capacité à offrir un lieu favorable à sa réhabilitation. Dans ces circonstances, le tribunal doit jouer son rôle qui « ne vise plus à établir si le mineur est coupable et, partant, doit être puni; sa fonction est plutôt d'établir si, à la suite d'une infraction [...] l'enfant a besoin d'une intervention d'aide »⁵⁸. Ainsi, dès que la capacité du milieu est remise en doute, la parole du mineur, comme celle du parent, semble perdre en crédibilité et le juge décide de pousser plus loin ses investigations. Pour ce faire, il fera appel à l'agent de probation.

6.2.3 Le jeune délinquant et l'agent de probation

Dans notre échantillon, des rapports ont été demandés aux officiers de probation dans 32 % des dossiers consultés (337 cas sur 1054). L'agent de probation est à la fois un agent enquêteur et un délégué à la surveillance postjudiciaire. Il doit pratiquer des interventions individualisées et centrées sur les besoins particuliers de chaque mineur tout en évaluant son milieu de vie pour assurer sa réhabilitation et ensuite faire rapport au juge de la situation. Suivant les demandes du juge, il produit ponctuellement des rapports de conduite et parfois des enquêtes « sociale et familiale ». Les rapports suivent un schéma rigoureux et sont scindés en sections : la famille, le sujet, l'appréciation et les conclusions et vont conserver cette forme jusqu'en 1973⁵⁹. En effet, à compter de cette date, on parle plutôt

⁵⁸ Jean Trépanier, « Protéger pour prévenir la délinquance. L'émergence de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 et sa mise en application à Montréal », dans Renée Joyal (dir.), *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 68.

⁵⁹ Frédéric Moisan retrouve la même structure dans les rapports de probation de la CBES de Saint-François. En effet, à compter de 1964, cette administration centralisée à l'échelle du Québec a été imposée par la

de : l'évolution de l'ambiance familiale, l'évolution du sujet, du mode d'intervention de l'officier et enfin de la synthèse et de l'orientation. Ces modifications interviennent dans la foulée de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Néanmoins, malgré ces quelques transformations, la teneur des rapports demeure somme toute assez similaire. Quelle place occupe la parole du jeune délinquant dans ces rapports qui se veulent d'une part un résumé de sa conduite et, d'autre part, une analyse des différentes sphères de sa vie?

Prenons pour exemple Nathaniel, 15 ans, qui a comparu devant la Cour de bien-être social pour une série de 11 petits larcins et qui est laissé sous la surveillance de la cour. Dans ce dossier, le juge demande à l'agent de probation de produire un rapport de conduite. Très succinct, le document se limite à rapporter que les autorités policières n'ont rien à lui reprocher, que ses parents signalent qu'il ne cause pas d'ennui et que l'enfant « semble avoir reçu une bonne leçon et être bien disposé pour l'avenir »⁶⁰. Si le rapport laisse sous-entendre que l'agent de probation s'est entretenu avec Nathaniel, il résume cet entretien dans cette seule phrase. Les paroles du mineur y sont synthétisées dans une formule permettant à l'agent de probation de faire relayer par l'enfant un discours faisant état d'une leçon bien consommée et digérée.

nomination d'un directeur provincial aux services de probation qui planifiait et orientait les activités de tous les services de probation de chacune des CBES de la province. Frédéric Moisan, « Plus une œuvre qu'un tribunal punisseur : les jeunes délinquants devant la Cour de bien-être social », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011-2012, p. 292.

⁶⁰BAnQ-Saguenay, TL509, SS45, S14, dossier D 1620, 1967.

Cette idée d'une bonne leçon, d'un apprentissage réalisé à travers le processus judiciaire, est par ailleurs récurrente dans les dossiers de probation consultés. Ce qui est cohérent avec la nouvelle rationalité pénale des tribunaux pour mineurs, alors que l'on remplace la notion de discernement (corollaire de la responsabilité pénale) par celle d'éducabilité et de réhabilitation⁶¹. Dans le cas de Nathaniel, si l'agent de probation s'entretient visiblement avec le principal intéressé, cette procédure ne semble pas systématique dans les rapports de probation.

Dans le cas de Claude, 15 ans, qui a comparu sous 6 chefs d'accusation de vol, l'agent de probation mentionne dans son rapport que « lors de notre visite au foyer, il nous a été impossible de contacter le sujet »⁶². Cette absence n'empêche cependant pas l'agent de probation de produire son rapport et de conclure, après avoir parlé avec les parents du jeune accusé, que « dans les circonstances, nous croyons que la Cour pourrait le [Claude] libérer ». On comprend ainsi que la parole du mineur délinquant ne semble pas être le facteur principal dans l'équation lorsque vient le moment de juger de sa conduite. Dans le cas de Nathaniel, sa parole se résume à une phrase qui semble stéréotypée, alors que dans le cas de Claude la présence de l'enfant est même facultative. En général, dans les rapports de conduite, les agents de probation sont peu loquaces. Ils constatent que tout va bien, dès lors nul besoin de pousser plus loin l'investigation.

⁶¹ David Niget, « Le genre du risque. Expertise médico-pédagogique et délinquance juvénile en Belgique au XX^e siècle », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, no 14, 2011, p. 38.

⁶² BAnQ-Saguenay, TL509, SS45, S14, dossier D 1780, 1967.

Si le rapport de conduite a pour but de rendre compte du comportement du mineur placé sous la surveillance de la cour, l'enquête « familiale et sociale » a, pour sa part, comme objectif d'évaluer de manière plus spécifique le milieu de vie du jeune délinquant. Ces rapports sont aussi tous rédigés selon le même schéma. La première section fournit une évaluation du père et de la mère, suivie de quelques informations sur les frères et sœurs du sujet ainsi que sur le milieu familial en général et ses conditions matérielles. Cette partie de l'enquête révèle les tares ou les bienfaits du milieu familial alors que les capacités des parents sont généralement envisagées selon les rôles parentaux traditionnels, soit le travail du père et sa capacité à pourvoir aux besoins de sa famille et la capacité de la mère à s'occuper de l'état général des enfants et du logis. Les dernières sections du rapport sont consacrées au sujet. On y retrouve des éléments factuels relatifs à l'enfant comme l'âge, le degré scolaire, etc., suivis d'une évaluation plus détaillée dans laquelle l'agent de probation fait état de l'entretien qu'il a eu avec l'enfant. Regardons l'enquête menée dans le cas de Pierre⁶³. L'agent établit à la suite de son entretien avec les parents du jeune accusé que le père « est brusque, sévère, qu'[il] semble manquer un peu de compréhension [et] tient trop ses enfants à la rigueur ». Cette interprétation du milieu familial revient plus loin dans le rapport alors que l'agent rapporte que Pierre « trouve que son père est trop sévère et il semble le craindre ».

Dans le cas de Roger, l'agent de probation décrit la situation matérielle de la famille pour conclure que « considérant le grand nombre de bouches à nourrir et d'enfants à habiller, les parents ne peuvent pas se fournir du luxe et donner de l'argent aux enfants pour sortir

⁶³ *Ibid.*, dossier D 130, 1973.

et s’amuser »⁶⁴. L’entretien qu’il mène avec Roger révèle, au final, que celui-ci admet avoir « commis ces actes afin de se procurer un peu d’argent pour sortir. Ayant plusieurs enfants, ses parents ne lui donnent pas d’argent pour quelques sorties ». Ces rapports, dans lesquels l’agent de probation illustre la situation familiale d’une part et l’opinion du jeune délinquant d’autre part, affichent une étonnante symétrie. Cette cohérence, qui n’est assurément pas le fruit du hasard, n’est cependant peut-être pas aussi surprenante qu’il n’y paraît. En effet, la plupart des rapports mettent en lumière que le milieu de vie est largement responsable du comportement des enfants et, dans ces circonstances, il peut sembler logique que l’agent de probation cherche pendant son investigation à établir un lien entre l’acte jugé délinquant et le milieu familial⁶⁵.

Par ailleurs, dans ces deux exemples, la parole du jeune semble acquérir un nouveau rôle. C’est-à-dire que si dans certaines circonstances la parole exprimée par le jeune accusé ne cherche qu’à démontrer que tout va bien, dans ces deux exemples, les affirmations viennent plutôt dénoncer une situation, tout en corroborant la version de l’agent de probation. L’attention qui se fixe sur le milieu familial, lorsqu’il révèle des failles, permet de faire passer l’enfant de coupable à victime, « une victime qu’il faut protéger contre le risque que représentent sa famille et son milieu d’origine⁶⁶ », et sa parole peut alors être reçue différemment.

⁶⁴ *Ibid.*, dossier D 1200, 1966.

⁶⁵ David Niget fait la même constatation pour la Cour des jeunes délinquants de Montréal. David Niget, *Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940)*, Thèse de doctorat, Montréal et Angers, Université du Québec à Montréal et Université d’Angers, 2006, 763 p.

⁶⁶ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l’enfance en Belgique, en France et aux Pays-Bas (1820-1914) », *Droit et société*, no 32, 1996, p. 238.

6.2.4 La parole diagnostiquée

La psychiatrie qui s'oppose aux conceptions moralisatrices des philanthropes a trouvé un terrain fertile pour s'affirmer au sortir de la Seconde Guerre mondiale, alors que l'« État joue un rôle de plus en plus important dans la gestion des risques sociaux »⁶⁷. En amont, pendant l'entre-deux-guerres, l'enfance avait été progressivement sacralisée et avait fait l'objet d'un enjeu idéologique fort⁶⁸. Les politiques publiques reflètent ces préoccupations, alors que le discours médical et les théories d'hygiène sociale s'adressent aux parents, et plus particulièrement aux mères, sous le couvert du *scientific motherhood*. Les sciences du psychisme investissent le terrain de l'enfance et, sous le couvert de la théorie de la dégénérescence, envisagent le jeune déviant comme curable⁶⁹. Désormais, l'importance de la détermination des motifs du crime, qui dépasse l'acteur et l'acte pour investir sa famille et son environnement, amène les spécialistes du psychisme à prendre une place de plus en plus importante dans la dynamique de la réaction à la délinquance juvénile⁷⁰. Suivant cette injonction, le rôle des experts dans le champ du bien-être de l'enfance s'accroît considérablement⁷¹. Au Québec, ce mouvement est notamment concrétisé par l'ouverture

⁶⁷ Sudan, « De l'enfant coupable au sujet de droits... », p. 390.

⁶⁸ Sur ce sujet, voir Giovanni Levi et Jean-Claude Schmitt (dir.), *Histoire des jeunes en Occident*, Paris, Seuil, 1994, tome 2, p. 277-337.

⁶⁹ Lucie Quévillon et Jean Trépanier, « Thémis et la psyché : les spécialistes de la psychiatrie et de la psychologie à la cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912-1950 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » Le Temps de l'histoire*, 2004, no 6, p. 190.

⁷⁰ Lucie Quévillon et Jean Trépanier ont bien mis en lumière cette augmentation à partir des années 1930 à la Cour des Jeunes délinquants ainsi que la contribution des psychologues qui se consolide à partir des années 1940. Toutefois, Tamara Myers souligne que chez les anglophones, le recours aux expertises psychiatriques se répand plus rapidement, soit dès les années 1920. Quévillon et Trépanier, « Thémis et la psyché : les spécialistes de la psychiatrie et de la psychologie à la cour... », p. 187-217. Tamara Myers, *Caught. Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 345 p.

⁷¹ Marie-Paule Malouin (dir.), *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 1996, 458 p.

de la clinique d'aide à l'enfance à la Cour des jeunes délinquants en 1945 à Montréal⁷². Dans cette foulée de l'investissement de la délinquance juvénile par les experts s'amorce également ce que Ludivine Bantigny qualifie « d'interférence de plus en plus étroite entre psychiatrie, psychanalyse et psychologie »⁷³. Cette rencontre des diverses sciences du psychisme fait de l'observation scientifique des mineurs un territoire commun de réflexion⁷⁴. Les différents experts à qui la cour fait appel sont donc nourris d'une science en plein développement et armés d'outils de plus en plus nombreux.

Dans notre échantillon, seulement un peu plus de 6 % des dossiers (69 dossiers sur 1054) font l'objet d'investigations supplémentaires, comme des examens cliniques, à la demande du juge. Comment est perçue la parole de l'enfant à travers ces regards experts? Observons le cas de Léopold, 15 ans, accusé de vol⁷⁵. Il admet lui-même au juge, lors de sa première comparution, qu'il prend de la « boisson » et a de mauvais amis. Sa mère qui est veuve affirme avoir « de la misère avec ». Le juge laisse l'enfant sous probation et demande un rapport de conduite. Loin d'engendrer les résultats escomptés, la période de probation met plutôt en évidence d'autres problèmes. La mère de Léopold demande alors que son fils soit traduit de nouveau devant la cour le plus rapidement possible. Lors de son retour au tribunal, l'enfant affirme au juge qu'il « sacre » et brise des choses dans la maison. La mère dit au juge qu'elle est découragée et ne s'oppose pas à ce que son fils subisse des examens. Léopold part ainsi pour la Clinique d'aide à l'enfance de Québec.

⁷² Quevillon et Trépanier, « Thémis et la psyché... ».

⁷³ Ludivine Bantigny, « Sciences du psychisme et centres d'observation en France dans les années cinquante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, *Le Temps de l'histoire*, no 6, 2004, p. 97.

⁷⁴ Bantigny, « Sciences du psychisme et centres d'observation en France... ».

⁷⁵ BAnQ-Saguenay, TL509, SS45, S14, dossier D-580, 1964.

Lucie Quévillon et Jean Trépanier ont remarqué que les enfants qui comparaissent devant la Cour des jeunes délinquants de Montréal sont plus fréquemment confiés à des experts si le parent qui se juge dépassé par la situation amène lui-même l'enfant à la cour, ce qui semble ici se produire dans le cas de Léopold⁷⁶. La récidive, qui signifie l'insuccès des mesures précédentes, apparaît également être un élément qui peut justifier que l'on sollicite l'avis d'experts.

Réal, à seulement 12 ans, est un récidiviste déjà connu du service de probation et des services de police⁷⁷. Lors de sa comparution, il est décrit par un policier présent à la cour comme « la terreur dans une ville. Il vole partout où il passe ». Dans ces circonstances, il n'est guère étonnant que le juge choisisse de demander des examens cliniques. Enfin, nous constatons également que les filles semblent être plus fréquemment soumises à des expertises plus poussées. C'est-à-dire que lorsque la cour demande des enquêtes complémentaires, du côté des filles 5 dossiers sur les 16 que nous avons consultés se soldent par des examens cliniques (31 %), alors moins de 20 % des dossiers de garçons se voient additionnés d'un examen clinique (64/321 dossiers). Comme le remarquait David Niget, si la justice intervient moins souvent dans le cas des filles que des garçons, « l'expertise est plus souvent sollicitée dans le cas des filles, dont les comportements déviants présentent plus fréquemment des symptômes psychiques aux yeux des intervenants »⁷⁸.

⁷⁶ Quévillon et Trépanier, « Thémis et la psyché... », p. 197.

⁷⁷ BAnQ-Saguenay, TL509, SS45, S14, dossier D-700, 1965.

⁷⁸ Niget, « Le genre du risque. Expertise médico-pédagogique et délinquance juvénile... », p. 42.

Les rapports conservés dans les dossiers consultés adoptent tous une géométrie similaire. Ils sont constitués d'un résumé des tests psychométriques administrés de même que d'un condensé de l'évaluation psychologique. Aucun dossier ne fait rapport d'un examen physiologique, si ce n'est quelques commentaires aléatoires. Ainsi l'on note, par exemple, dans un des cas étudiés, que le jeune est « un gaucher corrigé »⁷⁹. Les résultats des tests psychométriques sont généralement exprimés en quelques mots. Le quotient intellectuel de l'enfant est notamment décrit comme étant dans la moyenne inférieure ou supérieure ou encore dans la déficience mentale éduicable.

Les résultats découlant des évaluations psychologiques sont plus détaillés, bien que les méthodes ou les tests utilisés ne soient généralement pas explicités dans les dossiers consultés, pas plus que le nom ou la profession des experts qui ont mené les évaluations. Il est vrai que les dossiers de la cour ne fournissent que le « produit fini », c'est-à-dire le rapport présenté au juge qui est rédigé par le directeur du centre et se veut une synthèse des éléments collectés lors de la période d'observation.

Reprenons le cas de Léopold cité précédemment. Le résumé des entretiens et des examens expose, entre autres, que « le patient est isolé et taciturne » et que le « contenu verbal lors des entretiens est étrange ». Le rapport mentionne également que « le sujet se dit constamment parasité par toutes sortes d'idées d'inventions » et qu'il « vit dans un rêve, aspire à être laissé tranquille afin de pouvoir donner libre cours à son imagination ». On rapporte qu'il perçoit « ses éléments corporels, comme détachables les uns des autres. Il a

⁷⁹ BAnQ-Saguenay, TL509, SS45, S14, dossier D-920, 1965.

le sentiment d'une désintégration ». Enfin, il est également décrit comme agressif avec des « défenses obsessives ». Le rapport conclut à un diagnostic de « schizophrénie incipiens avec présence de traits paranoïdes ». On demande au juge de transférer l'enfant à la clinique psychiatrique Roy-Rousseau de Québec en spécifiant que la situation est assez urgente. Le juge autorise effectivement le transfert de l'enfant avec l'accord de la mère. Comme le remarque Ludivine Bantigny, si au cours des années 1950 la délinquance juvénile n'est plus considérée comme une pathologie, on lui reconnaît toujours une parenté avec la maladie et le diagnostic consiste encore bien souvent en un étiquetage selon les grandes catégories (schizoïde, paranoïaque, etc.)⁸⁰.

Ainsi, la parole de l'enfant, entre les mains des spécialistes, est décortiquée et étudiée pour permettre de poser un diagnostic. Le rapport est évidemment un condensé des observations des experts qui semblent mettre plus particulièrement en lumière les aspects les plus singuliers et les plus surprenants des examens. Comme le remarque Mathias Gardet, les paroles rapportées dans les dossiers par les experts le sont pour une raison précise, c'est-à-dire qu'elles sont symptomatiques et viennent orienter le diagnostic⁸¹. C'est donc dire que la parole du jeune, qui est la matière première avec laquelle l'analyse de l'expert est construite, est écoutée, mais pour être filtrée et classée à travers une grille d'analyse. Ce processus laisse assurément place à une importante part d'arbitraire dans le choix et l'interprétation des propos recueillis.

⁸⁰ Bantigny, « Sciences du psychisme et centres d'observation en France... ».

⁸¹ Mathias Gardet, « Présentation du dossier », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, no°11, 2009, consulté le 12 février 2016, <https://doi.org/10.4000/rhei.3044>.

Pour comprendre cette idée, l'exemple de Léopold est intéressant puisque les experts qui se prononcent dans ce dossier proposent des conclusions différentes. D'abord diagnostiqué « schizophrénie incipiens avec présence de traits paranoïdes » l'enfant est dirigé vers la clinique psychiatrique Roy-Rousseau. Toutefois, après une période d'observation dans cette clinique, les experts concluent plutôt à des « problèmes d'adolescent chez une personnalité légèrement immature ». Le rapport explique que si le sujet a des « aspirations un peu fantasques [...] elles sont dans les limites de la normale » et que « comme la plupart des jeunes de son âge, il supporte mal l'autorité ». Enfin, l'évaluation souligne également que toute forme de placement de l'enfant lui serait néfaste et donne son congé au patient. C'est entre ces deux voix expertes, celle de la Clinique d'aide à l'enfance et celle de la clinique Roy-Rousseau, que le juge doit trancher et choisir les mesures à prendre dans le cas de Léopold. Au final, une troisième expertise sera demandée, cette fois à la clinique de l'enfance de Montréal. Ce rapport conclut pour sa part que le patient « utilise des mécanismes obsessifs compulsifs pour se protéger contre une désorganisation psychotique » et suggère un placement en pensionnat régulier. Finalement, Léopold est admis à Boscoville, un centre rééducatif montréalais. Si ce cas est exceptionnel en raison de la discorde qu'il génère entre les experts, il est un exemple intéressant des fluctuations que peuvent engendrer la lecture et les difficultés d'interprétation de la parole de l'enfant.

Cela dit, les difficultés d'interprétation des tests ne se révèlent pas uniquement lorsque les expertises divergent. Les experts font eux-mêmes état de plusieurs éléments qui interviennent dans les réponses que les personnes interrogées décident de leur fournir. Par exemple, dans le cas de Luc, le rapport mentionne qu'il fait preuve d'une excellente

collaboration, mais qu'il « cherche à plaire et à manipuler l'examineur »⁸². Au cours des examens de Mathias, le rapport spécifie que « le contact demeure superficiel et qu'il ne peut se départir d'un fond de crainte et peut-être de méfiance »⁸³. Il est bien évident que les mineurs, qui sont mis sur la sellette durant les tests, sont conscients que leurs réponses sont analysées. C'est donc en essayant de tenir compte des stratégies du jeune observé que l'expert tente d'interpréter la parole de ce dernier. Et comme par un jeu de miroir, cette attitude que l'interviewer détecte vient éventuellement à son tour colorer son interprétation. Nous constatons par ailleurs, dans ces deux exemples, que les rapports ont recours à l'interprétation et à la synthèse, il n'y a pas de transcriptions exhaustives des propos tenus par le mineur, sous forme de verbatim par exemple. Les traces des paroles des mineurs qui sont archivées dans les dossiers d'experts présentés à la justice sont donc nécessairement le résultat de la subjectivité autant de l'observé que de l'observant.

6.2.5 Les enquêtes à Mashteuiatsh

En ce qui concerne les mineurs ilnus de Mashteuiatsh accusés de délinquance, c'est dans près de 27 % des dossiers consultés que des investigations plus poussées sont exigées par le tribunal. Ces chiffres ne sont somme toute pas très éloignés des résultats obtenus pour les autres mineurs de la région et pour qui des demandes d'enquêtes sont placées dans 32 % des cas, tel qu'exprimé dans la section précédente. Pour les dossiers concernant les mineurs ilnus, dans la majorité des cas, les investigations demandées par la cour sont des enquêtes

⁸² BAnQ-Saguenay, TL509, SS45, S14, dossier D-720, 1965.

⁸³ *Ibid.*, dossier D-860, 1965.

sociales et familiales menées par les services sociaux. Le tableau 6.9 rend compte de la nature des délits reprochés dans les dossiers pour lesquels des investigations supplémentaires ont été demandées par la cour.

Tableau 6.9 Délits reprochés dans les dossiers de mineurs ilnus pour lesquels des enquêtes supplémentaires ont été demandées par la Cour de bien-être social, 1963 à 1977

| Délits | Garçons | Filles | Total | |
|-------------------------|---------|--------|-------|------|
| | N | N | N | % |
| Causé des dommages | 6 | 0 | 6 | 14,6 |
| Ivresse | 0 | 8 | 8 | 19,5 |
| Tentative de suicide | 1 | 0 | 1 | 2,4 |
| Vol/Vol avec effraction | 11 | 1 | 12 | 29,3 |
| Vol et autres | 2 | 12 | 14 | 34,1 |
| Total | 20 | 21 | 41 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, 1963 à 1977

Nous l'avons mentionné précédemment, l'accusation d'être « trouvé en état d'ivresse » sur la réserve est fréquemment portée contre les mineurs ilnus et cette accusation se solde parfois par des investigations plus poussées. En nous référant au tableau 6.9, on remarque que presque de 20 % des enquêtes demandées dans les dossiers de délinquance concernent des jeunes trouvés en état d'ivresse et que ces investigations concernent spécifiquement les jeunes filles. Ainsi, bien que l'ivresse soit la raison qui motive au départ une enquête, l'attention des spécialistes ne se limite pas à cet aspect. En effet, on apprend qu'une des

accusées est enceinte, ce qui sous-entend que son arrestation pour ivresse s'est soldée par un examen médical⁸⁴. On constate également que si dans les évaluations les spécialistes sont capables de nommer les différences culturelles qui peuvent influencer les comportements de leur sujet, ils en tiennent, dans les faits, très peu compte. À titre d'exemple, dans le cas de Suzanne, bien que le rapport mentionne que « le français n'étant pas sa langue maternelle, elle a du mal à saisir les directives et à exprimer sa pensée », on conclut néanmoins, à la lumière des tests, qu'elle « fonctionne au niveau de l'intelligence lente »⁸⁵. En fait, dans l'ensemble des enquêtes menées dans les dossiers des mineurs ilnus, les rapports présentés à la cour adoptent la même structure que pour les enquêtes menées dans les familles non ilnues, à la seule exception de la mention du « contexte indien » dans certains dossiers. Ces références au « contexte indien » semblent porter une connotation péjorative, bien qu'elle ne soit pas clairement exprimée. Par exemple, dans le cas de Jacques accusé de vol en 1974, l'officier de probation chargé d'évaluer le milieu familial soutient que « se situant dans un contexte indien, ce n'est pas un mauvais milieu familial »⁸⁶.

Le mode de vie des ilnus, notamment les périodes de chasse, semble aussi complexifier les procédures de la cour dans plusieurs cas. En effet, les comparutions sont souvent remises puisque les parents de l'accusé s'absentent et partent « dans le bois ». On le sait, le rapport culturel à la justice des peuples autochtones est marqué par la méfiance, ce qui pourrait

⁸⁴ Notons cependant que les enquêtes et les examens demandés par la cour ne sont pas toujours disponibles dans les dossiers consultés. Ainsi, les procès-verbaux mentionnent les examens, mais les rapports sont souvent absents des dossiers.

⁸⁵ BAnQ-Saguenay, TL509, SS45, S31, dossier D-367-1974.

⁸⁶ *Ibid.*, dossier D 171-1975.

expliquer cet absentéisme⁸⁷. Certains enquêteurs ont également de la difficulté à procéder à leur investigation et demandent parfois à en être exemptés. C'est le cas par exemple d'un officier de probation chargé de produire une enquête familiale dans un cas de vol et qui inscrit dans son rapport, après avoir tenté de rencontrer la mère de l'accusé :

Nous avons voulu rencontrer madame, mais cette dernière était avec plusieurs autres indiens et nous n'avons pas insisté. Comme c'est un milieu marginal, après discussion de ce cas avec M. le Juge Roy, nous lui demandons de nous exempter de cette étude de cas, pratiquement impossible à faire dans les circonstances.⁸⁸

L'enquêteur termine son rapport en spécifiant qu'il est inutile de suggérer une probation pour ce jeune, puisque le suivi dans ce milieu marginal est impossible. On peut ainsi le supposer, une importante part d'arbitraire domine dans la mise en œuvre des enquêtes concernant les mineurs de la réserve de Mashteuiatsh. Toutefois, complètement à l'opposé, un enquêteur responsable du dossier d'une jeune fille accusée d'avoir pénétré dans un chalet et d'y avoir causé des dommages considère plutôt que le mode de vie de sa famille convient parfaitement à la jeune fille et rapporte que « installée dans la forêt, elle fonctionne de façon parfaite »⁸⁹. Cet exemple laisse penser que dans certains cas, les agents du système tentent de s'adapter à la situation pour en tirer le meilleur parti.

Dans cette section, nous avons retracé différents parcours que pouvaient suivre les mineurs accusés de délinquance devant la Cour de bien-être social. Rarement représentés par un

⁸⁷ Mylène Jaccoud, « Entre méfiance et défiance : les Autochtones et la justice pénale au Canada », *Les Cahiers de droit*, vol. 61, no° 1, 2020, p. 63–81.

⁸⁸ BAnQ-Saguenay, TL 509, SS45, S31, Dossier D 128-1974.

⁸⁹ *Ibid.*, Dossier D 174-1976.

avocat, du moins jusqu'à la fin des années 1970, les jeunes présumés délinquants semblent posséder dans une certaine mesure un espace pour s'adresser au juge. Toutefois, la crédibilité de la parole du jeune délinquant est fragile et facilement remise en cause, tout comme l'avis de ses parents dans certains cas. En fait, lorsque le milieu familial du jeune est perçu comme responsable d'avoir façonné le comportement délinquant, le jeune accusé accède alors à un autre statut, celui de victime. C'est donc en se rapportant au cadre plus vaste de sa famille, de son milieu de vie, que la parole du jeune délinquant semble prendre tout son sens et son degré de validité. Comme l'exprimait Gaston Esnouf, juge en chef adjoint de la Cour de bien-être social au milieu des années 1960, « les enfants sont considérés soit comme individus sans doute, mais plus important encore, les enfants sont considérés dans leurs milieux comme membres dans l'unité de base qui est la famille »⁹⁰.

Dans les rapports des différents experts susceptibles d'être sollicités par la cour, c'est la parole des professionnels qui domine. Il est évident qu'ils ne sont pas de simples relais de la parole du délinquant juvénile. Les choix qu'ils font et les interprétations qu'ils proposent sont orientés par leur objectif qui est de renseigner le juge pour qu'il puisse rendre un jugement sur les conditions les plus appropriées pour la réinsertion du jeune. Les sciences du psychisme qui procèdent par observation sont « une sélection des phénomènes, fondée sur des hypothèses et des postulats de base »⁹¹ et l'attention donnée à certains éléments plus singuliers vient, à la manière d'une loupe, grossir certains traits ou comportements pour laisser éventuellement hors du cadre des items qui semblent plus banals.

⁹⁰ Gaston Esnouf, « Objectif légal et moral de la Cour de bien-être social », *Les Cahiers de droit*, 1966, vol. 7, no 2, p. 385-393.

⁹¹ Bantigny, « Sciences du psychisme et centres d'observation en France... », p. 93.

6.3 LES DÉCISIONS

Au terme du processus judiciaire, qu'il soit rapide ou le résultat d'investigations plus poussées, se trouve évidemment la décision du juge. Les jugements prononcés par la cour doivent suivre la loi alors en vigueur et être rendus en fonction du bien-être de l'enfant. La justice juvénile au Québec, construite sur le modèle du *welfare*, laisse ainsi au magistrat une large marge de manœuvre. Les tableaux suivants (6.10 et 6.11) exposent respectivement les décisions rendues à de la Cour de bien-être social (CBES) de la région à l'étude en fonction du genre des accusés et en fonction des années de comparutions.

Tableau 6.10 Jugements prononcés par la Cour de bien-être social de 1963 à 1977 présentés selon le genre des accusés

| Jugements | Garçons | | Filles | | Total | |
|---|------------|------------|------------|------------|-------------|------------|
| | N | % | N | % | N | % |
| Amende | 200 | 21,8 | 85 | 62,5 | 285 | 27 |
| Foyer nourricier/Famille d'accueil | 13 | 1,4 | 1 | 0,7 | 14 | 1,3 |
| Institution | 148 | 16,1 | 6 | 4,4 | 154 | 14,6 |
| Libéré et remis à ses parents/sine die/dossier classé | 156 | 17 | 24 | 17,6 | 180 | 17,1 |
| Plainte renvoyée/abandonnée | 22 | 2,4 | 4 | 2,9 | 26 | 2,5 |
| Probation | 350 | 38,1 | 15 | 11 | 365 | 34,6 |
| Référé aux sessions de la paix | 20 | 2,1 | 0 | 0 | 20 | 1,9 |
| Autres ^a | 9 | 1 | 1 | 0,7 | 10 | 0,9 |
| Total | 918 | 100 | 136 | 100 | 1054 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, 1963 à 1977.

^a La catégorie *Autre* comprend principalement des dossiers incomplets pour différentes raisons ou encore des situations où le jeune a été trouvé non coupable.

Tableau 6.11 Jugements rendus par la Cour de bien-être social, de 1963 à 1977, dans les dossiers de mineurs accusés de délinquance

| Jugements | 1963 à 1967 | | 1968 à 1972 | | 1973 à 1977 | | Total | |
|--|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------|------|
| | N | % | N | % | N | % | N | % |
| Amende | 46 | 18,7 | 60 | 16,9 | 179 | 39,4 | 285 | 27 |
| Foyer nourricier/Famille d'accueil | 7 | 2,8 | 4 | 1,1 | 3 | 0,7 | 14 | 1,3 |
| Institution | 48 | 19,5 | 60 | 16,9 | 46 | 10,1 | 154 | 14,6 |
| Libéré et remis à ses parents/sine dossier classé | 43 | 17,5 | 68 | 19,2 | 69 | 15,2 | 180 | 17,1 |
| Plainte renvoyée/abandonnée/ | 7 | 2,8 | 4 | 1,1 | 15 | 3,3 | 26 | 2,5 |
| Probation | 85 | 34,5 | 146 | 41,2 | 134 | 29,5 | 365 | 34,6 |
| Référé aux sessions de la paix | 7 | 2,8 | 9 | 2,5 | 4 | 0,8 | 20 | 1,9 |
| Autres ^a | 3 | 1,2 | 3 | 0,8 | 4 | 0,8 | 10 | 0,9 |
| Total | 246 | 100 | 354 | 100 | 454 | 100 | 1054 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, 1963 à 1977.

^a La catégorie *Autre* comprend principalement des dossiers incomplets pour différentes raisons ou encore des situations où le jeune a été trouvé non coupable.

Le premier constat qui émerge de ces deux tableaux, en comparaison avec les jugements rendus par la Cour des sessions de la paix dans la décennie précédente, est l'absence de la prison. En effet, comme on l'a vu précédemment, la prison commune continue de jouer un rôle dans la détention préventive des mineurs, mais les juges de la Cour de bien-être social (CBES) ne condamnent plus les mineurs délinquants à une détention en prison.

Le tableau 6.10 ne réserve guère de surprises. En effet, on le sait, les filles qui comparaissent devant la CBES sont fréquemment accusées de délits concernant l'alcool, et ces dossiers se concluent généralement par une amende, ce que confirment les chiffres

présentés. Les garçons sont pour leur part soumis majoritairement à des mesures probatoires et sont plus fréquemment institutionnalisés que les filles, du moins en ce qui concerne les accusations de délinquance. Nous verrons au chapitre suivant que la situation est différente pour les filles « exposées à des dangers ». On remarque, au tableau 6.11, que le pourcentage de dossiers se terminant par une amende augmente considérablement pendant les années 1970. Ces données concordent avec l'idée que, pendant cette décennie, les délits généralement punis par une amende, comme les infractions au code de la route ou la présence dans des lieux servant des boissons alcoolisées, sont en augmentation. Le tableau 6.11 permet également de révéler l'importance grandissante des mesures probatoires à la CBES, de même que la persistance du placement en institution.

6.3.1 Les mesures ouvertes et les décisions ajournées

Depuis le milieu du 20^e siècle, des voix s'élèvent contre l'internement de jeunes et favorisent plutôt les solutions ouvertes. La famille est de plus en plus identifiée comme le lieu le plus propice au développement de l'enfant et cette idée se traduit par une place plus grande accordée aux mesures probatoires dans le système de justice. Le tableau 6.11 démontre effectivement que la probation est la solution retenue dans presque 35 % des dossiers de l'échantillon. Les mesures probatoires sont ainsi beaucoup plus fréquemment employées à la Cour de bien-être social (CBES) entre 1963 et 1977 qu'elles ne l'ont été à la Cour des sessions de la paix entre 1950 et 1962. Toutefois, rappelons-le, c'est uniquement à compter de 1955 que la cour dispose du personnel pour agir à titre d'agents de probation, alors qu'une entente est signée avec le Service social de l'enfance et qu'un

bureau des officiers de probation s'ouvre en 1961. Donc, si l'utilisation plus fréquente des mesures probatoires par la CBES est le reflet d'une volonté de recourir plus fréquemment à des mesures ouvertes, il n'en demeure pas moins que la disponibilité croissante des ressources joue un rôle important dans le déploiement de ces mesures. On remarque également que le recours aux mesures ouvertes comme les foyers nourriciers et les familles d'accueil demeure très rare dans les dossiers de délinquance. Cette tendance, déjà présente à la Cour des sessions de la paix, se poursuit donc pendant la période d'opération de la CBES.

On observe de plus, en nous référant au tableau 6.11, qu'une part importante des mineurs qui ont comparu pour répondre de délits criminels sont tout simplement remis à leurs parents ou bénéficient d'un ajournement *sine die*, soit dans un peu plus de 17% des cas. Pour justifier ces décisions, plusieurs raisons, très différentes les unes des autres, sont invoquées dans les dossiers. Parfois, c'est une promesse d'entrée dans l'armée qui dispose le juge à la clémence, alors que dans d'autres cas c'est la mention d'une punition déjà fermement administrée, généralement par le père, ou encore la simple affirmation qu'il s'agit d'une bonne famille. La crédibilité accordée par le juge à ces affirmations révèle cette part d'arbitraire qui peut intervenir dans le processus décisionnel et qui est généralement considérée comme une caractéristique des tribunaux pour mineurs. Cependant, selon les travaux de Frédéric Moisan, il semble que cette caractéristique, du moins dans le cas de la CBES du district de Saint-François, s'atténue progressivement à partir des années 1960, alors que le processus décisionnel semble de moins en moins livré

à la discrétion du juge. Moisan suggère qu'à partir de cette décennie, les juges semblent adopter :

une tendance à vouloir justifier davantage leurs sentences et à codifier les procédures. Les procès deviennent plus standardisés et la justice fait preuve d'une plus grande transparence. Le choix de la sentence s'appuie sur une réflexion qui est parfois longuement explicitée dans le procès-verbal. Le juge ne laisse, pour ainsi dire, rien au hasard dans sa décision⁹².

Dans le cas de la CBES de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, Roland Angers, seul juge de cette cour jusqu'en 1968, conserve pendant longtemps un style bien à lui⁹³. C'est ainsi qu'il offre, par exemple, le choix de sa sentence à un jeune voleur de 16 ans. Celui-ci devra soit payer une amende soit se faire couper les cheveux. Le procès-verbal nous apprend que le jeune délinquant « conformément à la demande du juge s'est fait couper les cheveux [en plus] d'être propre et habillé d'une façon convenable »⁹⁴. Il est alors libéré et remis à ces parents. En 1970 comparait devant le juge Angers un délinquant multirécidiviste. Il est inscrit au procès-verbal que la cour remarque que l'accusé a les cheveux longs et sales, mais que le juge « ne dit pas un mot à l'enfant pour ses cheveux »⁹⁵. L'on apprend que l'accusé est un habitué de la cour, mais puisqu'il a atteint 18 ans, le juge se contente de lui dire « va-t'en »⁹⁶. Ces commentaires émis par le juge, qui relèvent en partie de son opinion, révèlent également une préoccupation pour le corps des jeunes accusés. Il est vrai que la réhabilitation des délinquants a longtemps impliqué de considérer le redressement des corps, suivant l'injonction d'un « esprit sain dans un corps sain ».

⁹² Moisan, « Plus une œuvre qu'un tribunal punisseur... », p. 299.

⁹³ Un second juge de la CBES est assermenté en février 1968, il s'agit du juge René L. Boudreault.

⁹⁴ BAnQ-Saguenay, TL 509, SS45, S14, Dossier D 2020, 1971.

⁹⁵ *Ibid.*, Dossier D 1070, 1965.

⁹⁶ *Ibid.*, Dossier D 1070, 1965.

Ainsi, bien que la fabrique des « corps dociles » se modifie durant tout le 20^e siècle, comme le démontre Louise Bienvenue en empruntant le terme à Michel Foucault, la pédagogie du corps demeure présente dans la rééducation des délinquants⁹⁷. Ce type de commentaires, abordant le physique des accusés, demeure cependant marginal dans les dossiers consultés, pour complètement disparaître dans les années 1970 avec une utilisation systématique de formulaires qui laissent très peu de possibilités pour rapporter les éventuels propos du juge.

6.3.2 Le placement en institution

Le tableau 6.11 démontre qu'il demeure, malgré l'élargissement de l'utilisation de mesures probatoires, un nombre important de mineurs jugés délinquants qui sont dirigés vers une solution institutionnelle⁹⁸. Comme le rappelle Louise Bienvenue :

même lorsque la célébration de la famille sera à son pinacle et que le vent de désinstitutionnalisation soufflera le plus fort, il restera toujours un contingent de trouble-fêtes, réagissant mal aux mesures de probation et aux foyers d'accueil, avec lesquels il faut bien faire quelque chose, ne serait-ce que par mesure de protection sociale⁹⁹.

Dans notre échantillon, les mineurs institutionnalisés sont souvent des récidivistes ou des accusés en bris de probation (99 dossiers sur les 154). Le vol est, dans la plupart des cas,

⁹⁷ Louise Bienvenue, « Sortir de la délinquance par l'expérience institutionnelle : une histoire racontée par les voix et par les corps (1873-1977) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, n^{os} 2-3, 2011-2012, p. 307-330.

⁹⁸ Les travaux de Louise Bienvenue sur Boscoville sont très éclairants sur ce sujet, notamment Bienvenue, « Sortir de la délinquance par l'expérience institutionnelle... »; Louise Bienvenue, « La rééducation totale des délinquants à Boscoville (1941-1970). Un tournant dans l'histoire des régulations sociales », *Recherches sociographiques*, vol. 50, no 3, 2009, p. 507-536.

⁹⁹ Bienvenue, « Sortir de la délinquance par l'expérience institutionnelle... », p. 308.

le délit qui leur est reproché (119 dossiers sur 154) et ce sont majoritairement des garçons (115 dossiers sur 154). Ces balises sont vraies pour l'ensemble de la période étudiée.

Toutefois, un changement important intervient dans les dossiers consultés à partir des années 1970. Alors que dans la décennie 1960, le Mont Saint-Antoine de Montréal était l'institution qui recevait le plus fréquemment les mineurs délinquants de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, du moins si l'on en croit les dossiers qui mentionnent la destination du jeune recommandé au placement, cette situation se modifie dans les années 1970. En effet, dans la foulée des transformations que connaissent les différentes institutions responsables des services sociaux et de la prise en charge de l'enfance, les mineurs de la région, qui avaient longtemps été expédiés à l'extérieur, sont de plus en plus fréquemment placés au Saguenay—Lac-Saint-Jean, soit aux instituts Saint-Georges et La Chesnaie. Comme exposé dans un chapitre précédent, à compter de cette décennie et suivant les principes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ces deux institutions accueillent une nouvelle clientèle constituée des mineurs délinquants. À partir du tournant des années 1970, la mention du Mont Saint-Antoine disparaît des dossiers qui précisent la destination finale des mineurs, alors que les instituts de la région sont plus fréquemment nommés.

Il est difficile d'évaluer l'impact de ce changement sur les mineurs délinquants à partir des dossiers de justice, puisque ceux-ci se concluent souvent après le placement du mineur. On remarque toutefois un changement à l'œuvre dans le type de clientèle que le juge recommande au placement. Alors que de 1963 à 1970, les mineurs institutionnalisés étaient

des récidivistes dans plus de 70 % des cas (61 dossiers sur 86), soit moins de 30 % des dossiers concernant des mineurs qui en sont à leur premier délit, cette proportion se modifie pour la période de 1971 à 1977. Désormais, le pourcentage de mineurs institutionnalisés après une première infraction grimpe à un peu plus de 40 % des cas (soit 30 dossiers sur 68). Il semble donc évident que les ressources institutionnelles désormais disponibles à proximité favorisent un placement plus large des mineurs, notamment des accusés non récidivistes.

Toujours en ce qui concerne les mineurs jugés délinquants placés en institution, il semble que la situation familiale de l'accusé, tout comme nous l'avions remarqué à la Cour des sessions de la paix, demeure un facteur important. En effet, on constate que les accusés orphelins ou de parents séparés, s'ils ne représentent qu'un peu plus de 8% de notre échantillon (91 dossiers sur 1054), correspondent à plus de 20% des mineurs institutionnalisés (34 dossiers sur 154) sur décision du juge. En fait, un mineur qui comparait devant la CBES et dont l'un des parents est décédé ou encore séparé a une chance sur cinq d'être dirigé vers une institution. Ce constat concorde avec l'idée que la justice juvénile pose de plus en plus le regard sur le milieu de vie de l'enfant tant pour expliquer les origines du délit que pour évaluer sa capacité d'offrir un milieu de réhabilitation. La mise au jour d'un milieu défaillant, ou jugé comme tel, favoriserait dès lors l'exclusion de l'enfant de son milieu, et ce, indépendamment du délit reproché.

Cependant, en ce qui concerne les mineurs de la réserve de Mashteuiatsh, la situation est fort différente, comme le suggère le tableau suivant.

Tableau 6.12 Jugements prononcés dans les dossiers de mineurs ilnus par la Cour de bien-être social de 1963 à 1977 présentés selon le genre des accusés

| Jugements | Garçons | | Filles | | Total | |
|--|---------|------|--------|------|-------|------|
| | N | % | N | % | N | % |
| Amende | 15 | 14 | 2 | 4,2 | 17 | 11 |
| Foyer nourricier/Famille d'accueil | 4 | 3,7 | 4 | 8,5 | 8 | 5,2 |
| Institution | 8 | 7,5 | 3 | 6,4 | 11 | 7,1 |
| Libéré et remis à ses parents/sine die/dossier classé | 30 | 28 | 15 | 31,9 | 45 | 29,2 |
| Plainte renvoyée/abandonnée | 8 | 7,5 | 1 | 2,1 | 9 | 5,8 |
| Probation | 34 | 31,8 | 21 | 44,7 | 55 | 35,7 |
| Référé aux sessions de la paix | 1 | 0,9 | 0 | 0 | 1 | 0,6 |
| Autres ^a | 7 | 6,5 | 1 | 2,1 | 8 | 5,2 |
| Total | 107 | 100 | 47 | 100 | 154 | 100 |

BAnQ Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, 1963 à 1977.

^a La catégorie *Autre* comprend principalement des dossiers incomplets pour différentes raisons ou encore des situations où le jeune a été trouvé non coupable.

Le tableau 6.12 indique que la solution institutionnelle est deux fois moins souvent retenue dans les dossiers concernant les mineurs ilnus que dans les autres dossiers de mineurs, comme démontré au tableau 6.10. Sur ce sujet, le *Rapport du comité d'études sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* nous offre une piste de réflexion éclairante en relatant qu'il a été :

tenté sans succès d'intégrer des enfants indiens à l'Institut Saint-Georges [...] l'attitude de vouloir sortir des réserves les enfants indiens est mauvaise, car

ces enfants n'ont pas les mêmes besoins, les mêmes intérêts, le même milieu de vie et la même culture¹⁰⁰.

Il est ainsi probable que les juges avaient certaines réticences à utiliser la solution institutionnelle dans les dossiers de délinquance concernant les mineurs de Mashteuiatsh. Il est aussi également important de le rappeler, pendant les années 1960, plusieurs mineurs de Mashteuiatsh vivent déjà une partie de l'année à « l'intérieur des murs » en résidant au pensionnat, ce qui aurait également pu limiter la volonté du juge de recourir au placement institutionnel. Dans ces circonstances, près de 65 % des mineurs ilnus sont placés sous probation ou simplement remis à leurs parents. Cette différence est intéressante surtout lorsque l'on considère, comme nous l'avons mentionné dans les sections précédentes, que les mineurs de Mashteuiatsh sont proportionnellement plus souvent accusés de délinquance devant la CBES et qu'ils sont également plus fréquemment soumis à des enquêtes.

Pour mieux comprendre ce que ces différences signifient, observons le parcours d'Anna, une fille ilnue¹⁰¹. Âgée de 14 ans, cette adolescente comparait devant la CBES pour avoir pénétré par effraction dans un chalet pour y commettre un vol en compagnie de complices. Le juge demande qu'elle suive un stage d'observation à l'Institut Saint-Georges. Toutefois, après une semaine, l'agent de probation du Centre de service social, de même que les éducateurs de l'institut, concluent que « le milieu institutionnel ne convenait aucunement à une fille, comme [Anna] ». On envisage alors un placement en famille d'accueil à Saint-Prime. Le résumé des événements rapporte que la jeune fille, mal acceptée par les voisins

¹⁰⁰ Québec, Commission Batshaw, *Rapport du comité d'études sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil*, Québec, Ministère des Affaires sociales. Direction des Communications, 1976, tome 1, p. 99.

¹⁰¹ BAnQ-Saguenay, TL 509, SS45, S31, Dossier D 170, 1976.

de sa famille d'accueil, vole une voiture et retourne chez elle. Le juge décide alors de laisser Anna chez ses parents, sous la surveillance d'un agent de probation, notamment parce que ceux-ci sont partis à la chasse. On prévoit une aide financière fournie par le Centre de services sociaux jusqu'au retour des parents. Au final, si le juge décide d'opter pour une mesure probatoire, c'est que les autres mesures ont échoué. Cet exemple permet également d'affirmer que les services ne sont pas adaptés pour les mineurs de Mashteuiatsh.

Conclusion

Ce chapitre proposait d'observer les mineurs présumés délinquants qui ont comparu devant la Cour de bien-être social du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de 1963 à 1977. Nous avons constaté que pendant la période considérée, la présence des mineurs présumés délinquants augmentait à la Cour. Ce phénomène est associé en grande partie à la culture jeune et la contre-culture qui se développe dans les années 1960 et 1970. On assiste alors à la judiciarisation de nouveaux comportements comme les infractions au code de la route, la consommation de drogue et d'alcools. De nouvelles pratiques, voulant réguler ces comportements, comme les « descentes » policières dans les bars, amènent un lourd contingent de mineurs devant les tribunaux, composés en bonne partie de jeunes filles. Cependant, ces délits mineurs se règlent généralement assez rapidement et souvent par le paiement d'une amende. Le crime contre la propriété, un délit à grande majorité masculine, demeure très présent dans les dossiers consultés.

Toutefois, peu importe la nature du délit, c'est généralement dans un climat teinté par l'absence de formalité que les mineurs présumés délinquants comparaissent devant le tribunal. La présence des avocats de la défense, malgré une augmentation à la fin des années 1970, demeure somme toute marginale. Si l'on remarque que le tribunal a de plus en plus souvent recours à l'avis d'experts, notamment du psychisme, qui sollicitent la parole des accusés, dans les faits, la voix des mineurs ne possède que très peu d'incidence.

En ce qui concerne les jugements de la cour, alors qu'un premier délit peut attirer la clémence du juge qui relâche l'accusé parfois après une période de probation, la récidive, indice d'un engagement vers la délinquance, génère davantage d'investigations et une plus grande chance de voir le dossier se conclure par un recours au placement. Lorsqu'un mineur est exposé à un milieu familial jugé défaillant, notamment lorsqu'un des deux parents est absent, le juge semble également favoriser le recours à l'institution. Cet intérêt pour la famille de l'accusé est également bien présent dans les rapports des différents experts qui interviennent dans les dossiers. En ce qui a trait aux mineurs ilnus, les données présentées permettent de constater que le portrait de la délinquance dans ces cas prend un visage qui lui est spécifique, en plus d'exposer l'inadaptation des mesures disponibles. Enfin, à la lumière des éléments observés, nous pouvons dire que l'implantation d'une Cour de bien-être social dans la région à l'étude à la fin à l'année 1962 s'inscrit dans la continuité des changements qui avaient été amorcés à la Cour des sessions de la paix. On observe également que les limites que rencontrait la justice juvénile dans cette région pendant les années 1950 seront encore présentes dans les années 1960. Les changements les plus apparents au tribunal se font sentir dans les années 1970, dans la foulée des transformations

qui se déroulent à l'échelle provinciale, mais tout en tenant compte des limites inhérentes aux institutions de la région.

CHAPITRE 7

LES MINEURS « EXPOSÉS À DES DANGERS MORAUX OU PHYSIQUES » À LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL DE CHICOUTIMI ENTRE 1963 ET 1977

La *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ) adoptée en 1950, et plus spécifiquement son article 15, permettait à toute personne en autorité de faire conduire devant le juge un mineur qu'elle estimait « exposé à des dangers moraux ou physiques »¹. Tel qu'exposé dans un chapitre précédent, c'est devant la Cour des sessions de la paix qu'ont d'abord comparu les mineurs « exposés à des dangers » avant l'ouverture d'une Cour de bien-être social dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Nous avons alors observé que l'usage de l'article 15 au sein de cette cour, limité dans les années 1950, devenait plus important dans les années 1960.

Ce chapitre poursuit donc la réflexion débutée précédemment et propose d'observer les dossiers de mineurs ayant comparu devant la Cour de bien-être social entre 1963 et 1977, alors qu'ils étaient présumés être « exposés à des dangers ». Dans un premier temps, nous nous intéresserons aux enfants qui ont été appelés à la cour en raison du comportement de leurs parents qui était considéré comme une conduite les exposant à des dangers. On constatera que la définition des comportements parentaux déviants tend à se modifier, tout comme les stratégies employées par la cour pour y remédier. Dans un second temps, ce sont les mineurs qui ont comparu pour répondre de leur propre comportement, susceptible

¹ Cette loi est adoptée 1950 et modifiée de manière importante en 1951. (S.Q. 1950, ch. 11/S.Q. 1951, ch. 56). En 1960, elle devient la *Loi de la protection de la jeunesse* (S.Q.1959-1960, ch.42).

de les exposer à des dangers, qui retiendront notre attention. L'étude de ces dossiers permettra de postuler que, bien qu'un vent de changement, notamment dans les mœurs, souffle pendant les turbulentes années 1960 et 1970, il semble qu'à la CBES un modèle régulateur largement axé autour de la question de la sexualité des jeunes filles persiste plutôt. Enfin, lorsque les données à notre disposition le permettront, nous observerons également comment a été appliqué l'article 15 de la LÉPJ dans les cas concernant les mineurs de Mashteuiatsh.

7.1 LES MINEURS PRÉSUMÉS ÊTRE « EXPOSÉS À DES DANGERS MORAUX OU PHYSIQUES »

Pour aborder la question des mineurs présumés être « exposés à des dangers », nous avons effectué un échantillonnage systématique à 10 % dans les dossiers de protection de la jeunesse du fonds d'archives de la Cour de bien-être social de Chicoutimi, de 1963 à 1977².

L'échantillon constitué contient 359 dossiers, tel que présenté au tableau suivant.

Tableau 7.1 Comparutions devant la Cour de bien-être social au Saguenay—Lac-Saint-Jean en vertu de l'article 15 de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*, de 1963 à 1977 en fonction du genre des accusés

| Années | Garçons | | Filles | | Total | |
|--------------|---------|------|--------|------|-------|-----|
| | N | % | N | % | | % |
| 1963 à 1967 | 81 | 54 | 69 | 46 | 150 | 100 |
| 1968 à 1972 | 61 | 47,7 | 67 | 52,3 | 128 | 100 |
| 1973 à 1977 | 41 | 50,6 | 40 | 49,4 | 81 | 100 |
| Total | 183 | 51 | 176 | 49 | 359 | 100 |

BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour de bien-être social, TL 509, SS46, 1963-1977.

² BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour de bien-être social, TL 509, SS46, 1963-1977. Les dossiers concernant l'article 15 font l'objet d'un classement séparé ce qui nous a permis d'utiliser cette méthode. La section méthodologie de cette thèse expose plus en détails les choix que nous avons faits.

Ce tableau nous permet de constater deux choses. D'une part, les garçons et les filles comparaissent dans des proportions presque similaires devant la Cour de bien-être social, et d'autre part, les enfants présumés être « exposés à des dangers » deviennent de moins en moins nombreux à la CBES dans les années 1970, ce qui est l'inverse des dossiers de délinquance dont nous avons constaté la constante croissance au chapitre précédent.

On le sait, les motifs qui peuvent mener les mineurs devant la CBES sont virtuellement infinis puisque la définition établie par l'article 15 de la LÉPJ est non limitative³. L'article 15 permettait ainsi de faire comparaître des mineurs pour une très vaste gamme de raisons allant de la maltraitance de la part d'un adulte à toutes formes de transgression de la moralité. Cependant, ces divers motifs peuvent aisément être répartis en deux grands groupes, comme le démontre le tableau 7.2.

Le premier groupe concerne des plaintes portées pour dénoncer un problème en lien avec le milieu familial. Dans ces cas, c'est le comportement des parents ou des tuteurs qui est considéré déficient ou encore ce sont les conditions matérielles de la famille qui ne sont pas estimées adéquates. Dans ces dossiers, ce n'est pas le comportement de l'enfant qui est à l'origine de la plainte.

³ Cette loi accorde au magistrat un pouvoir discrétionnaire quasi illimité dans l'appréciation des situations puisque la seule balise qu'elle établit pour juger la situation est de déterminer si l'enfant est exposé ou non à des dangers moraux ou physiques. En 1960, on ajoute un paragraphe à l'article qui énumère, mais de manière non limitative, certaines situations justifiant l'intervention de l'État. Voir Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec (1608-1989)*, Montréal, Les Éditions HMH, 1999, p. 207.

Tableau 7.2 Motifs de comparution en vertu de l'article 15 de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*, de 1963 à 1977, répartis en deux groupes

| | Garçons | | Filles | | Total | |
|--|---------|------|--------|------|-------|-----|
| | N | % | N | % | N | % |
| Groupe 1. Les comportements, actions ou omissions des parents ou des tuteurs responsables du mineur sont à l'origine de la plainte (négligence, abandon, maltraitance, conditions de vie matérielles inadéquates, alcoolisme, etc.) | 156 | 55,3 | 126 | 44,7 | 282 | 100 |
| Groupe 2. Les comportements, actes ou omissions du mineur sont à l'origine de la plainte (fugue, mauvaises fréquentations, relations sexuelles, désobéissance, absentéisme à l'école, consommation d'alcool ou de drogue, etc.) | 27 | 35,1 | 50 | 64,9 | 77 | 100 |
| Total | 183 | 51 | 176 | 49 | 359 | 100 |

BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour de bien-être social, TL 509, SS46, 1963-1977

La majorité des dossiers de notre échantillon, soit 282 dossiers sur 359, concerne ce type de situations. Les mineurs correspondant à cette définition sont âgés de 0 à 17 ans et il n'est pas rare que, dans ces situations, l'ensemble de la fratrie soit appelé à comparaître au tribunal. En effet, les situations dénoncées à la cour touchent souvent tous les enfants d'une même famille. C'est le cas, par exemple, des six enfants Pelletier qui ont comparu à la CBES de Chicoutimi en 1967⁴. La plainte qui les amène au tribunal fait état du comportement d'un père « alcoolique irresponsable » et d'une mère jugée « inapte à élever

⁴ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, S S46, dossier P 1110, 1967.

une famille et à entretenir une maison ». Au terme de leur comparution, les enfants Pelletier sont tous recommandés au placement.

Le second groupe constitué, et qui retiendra plus particulièrement notre attention, a pour objet des mineurs qui, en raison de leur propre comportement, sont présumés être « exposés à des dangers moraux ou physiques ». La grande majorité de ces plaintes concerne des enfants âgés de 14 à 17 ans et n'implique pas d'autres enfants de la famille. Le cas de Caroline est un exemple intéressant. Âgée de 16 ans, elle est appelée à se présenter à la cour à la suite d'une plainte déposée par sa mère⁵. Celle-ci affirme que sa fille est « exposée à des dangers » puisqu'elle « se comporte mal en classe, qu'elle cause du trouble à la maison, qu'elle ne veut plus accepter l'autorité et qu'elle a quitté le domicile familial ». Caroline comparaît donc en raison de son comportement qui est jugé inadéquat et qui pourrait l'exposer à des dangers. La jeune fille demeure sous probation jusqu'à ses 18 ans.

Toujours en nous référant au tableau 7.2, il est possible de dire que la majorité des dossiers constituant le second groupe concerne des filles. En proportion de l'échantillon, cela signifie que de tous les mineurs qui sont appelés à comparaître devant la CBES en vertu de l'article 15 de la LÉPJ pour répondre d'un comportement qu'on leur reproche, 65 % sont des filles. Il est intéressant de constater que ces résultats sont inversement proportionnels à ceux que l'on observe dans les cas de délinquance juvénile. En effet, les études s'entendent généralement pour dire que la délinquance est beaucoup plus le fait des garçons

⁵ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, S S46, dossier P 1290, 1967.

que des filles et que cette tendance est présente pendant tout le 20^e siècle⁶. Comme le remarquait judicieusement Joan Sangster « boys broke the law, [...] girls violated gender and sexual conventions⁷ ». Suivant cette idée, observons quelles sont les transgressions qui ont été jugées suffisamment importantes ou inquiétantes pour justifier de porter une plainte au tribunal dans les dossiers concernant le second groupe de notre échantillon.

7.1.1 Des comportements inquiétants

Le tableau suivant expose les motifs qui ont été évoqués dans les plaintes déposées à la CBES dans les dossiers constituant le second groupe comme défini au tableau 7.2.

En général, les plaintes qui amènent les mineurs devant le juge sont constituées de plusieurs éléments. Les plaignants y décrivent la plupart du temps une série de comportements qu'ils jugent inappropriés. C'est le cas de la plainte concernant Marie, 16 ans, dont le père signale en octobre 1968 qu'elle a déserté le foyer avec un garçon⁸. La plainte rapporte également qu'« avant son départ [elle] était indisciplinée, n'acceptait plus l'autorité, sortait continuellement, faisait beaucoup de puce et ne voulait rien comprendre ». Plusieurs des plaintes font mention de problèmes de comportement, soit dans presque 30 % des dossiers, tant chez les filles que chez les garçons.

⁶ Pour le cas du Québec, le travail de Marc Ouimet est très utile. Marc Ouimet, *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval et les Éditions de l'IQRC, 2005.

⁷ Joan Sangster, *Girl Trouble: Female Delinquency in English Canada*, Toronto, Between the Lines, 2002, p. 213.

⁸ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, S S46, dossier P 1420, 1968.

Tableau 7.3 Motifs énoncés dans les plaintes déposées à la Cour de bien-être social de Chicoutimi, 1963 à 1977, groupe 2 ^a

| Motif de la plainte | Garçons | | Filles | | Total | |
|--|---------|------|--------|------|-------|------|
| | N | % | N | % | N | % |
| Problèmes de comportement et/ou de caractère, refuse l'autorité, n'écoute pas | 18 | 29,5 | 33 | 27,5 | 51 | 28,2 |
| Alcool/Drogue | 5 | 8,2 | 7 | 5,8 | 12 | 6,6 |
| École (refus d'y aller, expulsion, mauvais comportement) | 17 | 27,9 | 16 | 13,3 | 33 | 18,2 |
| Sexualité active | 0 | 0 | 6 | 5 | 6 | 3,3 |
| Fugue, désertion de la résidence parentale | 6 | 9,8 | 27 | 22,5 | 33 | 18,2 |
| Mauvaises fréquentations, rentrées tardives au domicile, découchages | 7 | 11,5 | 21 | 17,5 | 28 | 15,5 |
| Délit criminel (préssumé ou avéré) | 8 | 13,1 | 4 | 3,3 | 12 | 6,6 |
| Est un mauvais exemple | 0 | 0 | 6 | 5 | 6 | 3,3 |
| Total | 61 | 100 | 120 | 100 | 181 | 100 |

BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour de bien-être social, TL 509, SS46, 1963-1977

^a Dans ce tableau nous avons compilé les motifs évoqués dans les dossiers. Un dossier peut cumuler plusieurs motifs de comparution et peut donc être comptabilisé plus d'une fois. Le nombre total de dossiers du groupe 2 est de 77 dont 27 concernant des garçons et 50 des filles. Puisque 17 dossiers de garçons sur les 27 mentionnent des problèmes de caractère, le tableau indique que 68 % des dossiers des garçons mentionnent ce motif de comparution et ainsi de suite.

Par contre, si l'indiscipline et l'insoumission sont des traits de caractère communs aux deux sexes, il semble que certains comportements sont presque exclusivement reprochés aux accusées féminines. On remarque, en nous référant au tableau 7.3, que les filles comparaissent beaucoup plus souvent que les garçons pour avoir fugué ou encore pour avoir quitté la résidence parentale. Ces fugues ou désertions du foyer font généralement

état de la présence d'un garçon, parfois d'un homme adulte ou encore de manière plus vague de « mauvaises fréquentations ».

En 1974, le père de Pauline dépose une plainte contre sa fille âgée de 14 ans⁹. Il rapporte que celle-ci « s'est enfuie de la maison, elle désire être libre, elle sort avec [Pierre], ce jeune homme n'est pas recommandable ». Sans être clairement exprimées, des inquiétudes relatives à la sexualité de la jeune fille semblent sous-entendues. Les fugues et les mauvaises fréquentations sont alors envisagées comme des signes prémonitoires d'une sexualité active. Dans de plus rares cas, les plaintes réfèrent directement au comportement sexuel des jeunes filles. C'est le cas d'Alice 16 ans¹⁰. La plainte qui la concerne mentionne « qu'elle ne veut plus aller en classe et accepte difficilement l'autorité [elle] démontre un intérêt pour la drogue et aurait de fortes tendances sexuelles, se comporte mal à l'école et la maison ». Ces références plus directes aux activités sexuelles des jeunes filles sont plus rares dans notre échantillon; elles figurent ainsi dans seulement 5 % des dossiers, mais elles sont totalement absentes des dossiers concernant les garçons.

Comme nous l'avons déjà souligné dans un chapitre précédent, l'historiographie a bien démontré que la volonté de protéger les filles des mauvaises influences et de contrôler leur sexualité, qui était déjà existante dans les discours tenus par les groupes de réformateurs moraux à la fin du 19^e siècle, est de plus en plus présente à la suite de la Première Guerre

⁹ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, S S46, dossier P 000110, 1974.

¹⁰ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, S S46, dossier P 2040, 1972.

mondiale¹¹. Cet intérêt pour la sexualité des filles demeure pendant tout le 20^e siècle, alors que l'on s'inquiète de la propagation des maladies sexuellement transmissibles et des conséquences des rapports sexuels hors mariage¹². Pour la période qui nous intéresse, soit les années 1960-1970 qui sont notamment marquées par la libéralisation des mœurs, il n'est peut-être pas étonnant de retrouver une volonté de protéger les jeunes filles contre cette déferlante de « mauvaises influences » et de contrôler leur sexualité. Marie-Aimée Cliche avait remarqué, en étudiant certains dossiers des cours juvéniles du district judiciaire de Montréal, que les filles mineures comparaissent souvent pour être « protégées » alors qu'elles sont un sujet d'inquiétude en raison de leur comportement sexuel, ce qui n'était pas le cas des garçons¹³. Il semble que le même phénomène soit repérable à la CBES de Chicoutimi de 1963 à 1977, alors que la question de la sexualité des jeunes filles est présente dans les dossiers, mais brille par son absence dans les cas concernant les garçons.

Les dossiers de ces derniers font plutôt état de difficultés liées au milieu scolaire, de comportements agressifs ou colériques pouvant parfois aller jusqu'aux actes de violence. Les garçons sont également parfois soupçonnés de commettre des actes criminels, comme des vols, mais sans que des accusations soient portées. C'est le cas de Georges 15 ans, dont le père porte plainte en 1974 alléguant que son fils :

¹¹ Tamara Myers, *Caught. Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 345 p; Véronique, Strimelle, « La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon-Pasteur à Montréal (1869-1912) », thèse de doctorat (criminologie) Université de Montréal. 1998, 268 p.

¹² Véronique Blanchard et Régis Revenin, « Sexualités juvéniles (XX^e siècle) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, vol. 20, 2018, p. 27-37.

¹³ Marie-Aimée Cliche, *Maltraiter ou punir? La violence envers les enfants dans les familles québécoises 1850-1969*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 2007, 241-270 p.

perd son temps à l'école depuis 2 ans [qu'] il n'[y] a plus rien à faire avec lui, il ne peut plus fonctionner dans un milieu scolaire normal. D'ailleurs, depuis 1 mois il s'absente de l'école à l'insu de ses parents, il ne fait rien, ne travaille pas afin de gagner certains revenus et ne reçoit pas d'argent de ses parents. Pourtant le jeune arrive chez lui avec de l'argent de poche et de la marchandise qui ne lui appartient pas, mais qu'il conserve néanmoins¹⁴.

Si les comportements des jeunes filles nécessitent la protection de la cour, alors que leurs actions laissent présager l'adoption de comportements sexuels actifs, les dossiers des garçons, eux, témoignent de l'inquiétude d'adopter des comportements délinquants. Dans les deux cas, soit autant pour les garçons que pour les filles, la protection a donc pour but de prévenir un mal plus grand. Comme l'a souligné David Niget, il semble que le développement du champ de la protection de la jeunesse, qui s'est structuré entre autres sous l'égide des spécialistes du crime, s'opère suivant un principe faisant du crime un événement prédictible et donc pouvant être évité par des actions préventives¹⁵. Le cas de Julien, 14 ans, est en ce sens très révélateur. Dans la plainte déposée au tribunal par son père, il est mentionné que :

l'enfant est présentement sur une très mauvaise pente, n'écoutant plus ses parents, ne respectant pas l'autorité paternelle, il fréquente de mauvais compagnons et se laisse entraîner par des garçons plus vieux que lui, il entre très tard le soir et découche sans avertir ses parents, il a besoin d'être placé en institution où il sera suivi et où il pourra revenir dans le droit chemin¹⁶.

Ainsi, les comportements de Julien, qui ne sont pas des délits criminels, le mèneront malgré tout devant le tribunal et ce, dans le but de le protéger et de prévenir une éventuelle

¹⁴ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, S S46, dossier P 000030, 1974.

¹⁵ David Niget, « L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque », dans David Niget et Martin Petitelerc (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, nouvelle édition [en ligne]. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 334 p.

¹⁶ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, S S46, dossier P 000020, 1974.

aggravation de la situation. C'est également pour la protéger, de même que son avenir, que Thérèse est appelée devant la cour à la suite du dépôt d'une plainte de la part de son père affirmant que l'homme qu'elle fréquente : « représente un risque très dangereux pour l'avenir de [sa fille] »¹⁷.

Donc, si les garçons et les filles de notre échantillon comparaissent à la cour pour des motifs différents, il n'en demeure pas moins que l'objectif poursuivi demeure le même soit protéger et prévenir. Pour atteindre ces buts, l'article 15 laisse au juge un immense pouvoir discrétionnaire, de manière à adopter des mesures orientées pour le meilleur intérêt de l'enfant. Reste à savoir si le meilleur intérêt de l'enfant se décline différemment à la cour suivant le genre des accusés.

7.1.2 Les enfants « exposés aux dangers » et les parents fautifs

Nous l'avons précédemment constaté au tableau 7.1, entre les années 1960 et les années 1970, le nombre de mineurs qui ont comparu devant la Cour de bien-être social (CBES) pour avoir été présumément « exposés à des dangers » diminue considérablement. Cette réduction des dossiers déposés devant la CBES est éventuellement le reflet d'une tendance à la « déjudiciarisation » des problèmes familiaux comme les recherches menées notamment par Renée Joyal, Alexandre Blanchette et Jules-Valéry Perras-Foisy ont permis de le souligner¹⁸. Ces auteurs démontent que si dans les années 1960 l'intervention de l'État

¹⁷ *Ibid.*, dossier P 0110, 1973.

¹⁸ Renée Joyal (dir.), *Entre surveillance et compassion. L'évolution de la protection de l'enfance au Québec*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, 227 p.; Alexandre, Blanchette, « Vous avez le droit... Le processus d'élaboration et d'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse (1971-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2008, 183 p; Jules-Valéry Perras-Foisy, « Ces adultes qui

dans les conflits familiaux passait largement par une approche judiciaire, les jeunes accusés étant automatiquement conduits devant un juge, à partir des années 1970 se dessine la volonté de prioriser une solution de rechange à l'approche judiciaire. L'aboutissement de cette volonté se concrétise avec l'adoption de la loi de 1977. Or en amont de celle-ci, les projets de loi concernant la protection des mineurs et les débats qui les avaient accompagnés ont permis d'adopter déjà quelques changements.

En effet, dans la foulée des débats entourant le projet de loi 65, qui visait à réformer la *Loi de la protection de la jeunesse*, la question des enfants maltraités et victimes de violence avait retenu l'attention. Pour apporter une réponse plus rapide à ces problèmes, le gouvernement provincial adopte en décembre 1974 la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*¹⁹. Cette loi crée un mécanisme inédit de réception et de traitement des situations d'enfants maltraités²⁰.

Cette nouvelle loi, qui touche spécifiquement les enfants victimes de mauvais traitements physiques à la suite d'excès ou de négligence, prévoit la création d'un comité (le Comité pour la protection de la jeunesse) qui sera chargé de recevoir et d'enquêter sur les plaintes. Au terme de ses investigations, le comité pourra choisir de transmettre le cas à un centre de services sociaux ou à la Cour de bien-être social. Le comité opère sur l'ensemble du territoire et a également comme tâche de préserver, dans la mesure du possible, la vie

entraînent les jeunes dans le vice... Le profil des adultes ayant comparu devant la Cour de Bien-Être social du district de Saint-François (1950-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2018, 112 p.

¹⁹ *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements* (L.Q. 1974, ch. 59).

²⁰ Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec...*, p. 250-251.

familiale de l'enfant. Ainsi, cette loi introduit une première forme de déjudiciarisation dans le traitement de situations de protection²¹. Cependant, ces nouvelles mesures ne concernent qu'une partie des mineurs présumés être « exposés à des dangers », soit ceux victimes de maltraitance physique ou de négligence. Nous constatons, en effet, dans notre échantillon que ce sont les causes concernant ce type de plainte qui décroissent, alors que la présence des mineurs exposés à des dangers en raison de leur propre comportement demeure stable.

Jules-Valery Perras-Foisy avait, pour sa part, remarqué que les dossiers d'adultes à la CBES du district de Saint-François connaissaient une diminution qu'il attribuait à une volonté de régler les conflits familiaux autrement que par une approche judiciaire. Il démontre ainsi que « bien avant la mise en place de la DPJ, la “déjudiciarisation” des conflits familiaux et conjugaux dans le district de Saint-François avait bel et bien commencé »²². Est-ce que les dossiers d'adultes dans la région à l'étude ont suivi, tout comme dans le district de Saint-François, une diminution en corollaire de celle retrouvée dans les dossiers de maltraitance et de négligence?

7.1.2.1 Les dossiers d'adultes

Selon les informations contenues dans le fonds d'archives de la Cour de bien-être social (CBES) du Saguenay—Lac-Saint-Jean, 251 dossiers d'adultes sont ouverts à cette cour entre 1963 et 1977²³. Nous avons pu établir que, de ce nombre, 196 dossiers ont été traités

²¹ Pour plus de détail sur ce sujet, voir Blanchette, « Vous avez le droit... », p. 104-107.

²² Perras-Foisy, « Ces adultes qui entraînent les jeunes dans le vice... », p. 76.

²³ Nous référons le lecteur à la section méthodologie de cette thèse pour de plus amples explications concernant la cueillette de ces données.

entre 1963 et 1972, pour une moyenne de 19,6 dossiers par année, alors que 55 l'ont été entre 1973 et 1977, pour une moyenne de 11 dossiers par années. Toujours en fonction des documents disponibles, puisque le fonds a suivi un élagage, un échantillon composé de 62 de ces dossiers a été constitué. Le tableau 7.4 présente les raisons amenant les adultes à comparaître devant la CBES.

Tableau 7.4 Comparutions des adultes devant la Cour de bien-être social du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de 1963 à 1977

| Délits | 1963 à 1967 | | 1968 à 1972 | | 1973 à 1977 | | Total | |
|--------------------------------------|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------|------|
| | N | % | N | % | N | % | N | % |
| Crime sexuel | 0 | 0 | 1 | 7,1 | 3 | 16,7 | 4 | 6,4 |
| Fréquentation scolaire | 3 | 10 | 1 | 7,1 | 5 | 27,8 | 9 | 14,5 |
| Expose l'enfant à des dangers | 7 | 23,3 | 3 | 21,4 | 2 | 11,1 | 12 | 19,3 |
| Incite à la délinquance | 4 | 13,3 | 6 | 42,8 | 8 | 44,4 | 18 | 29 |
| Refus de pourvoir | 16 | 53,3 | 3 | 21,4 | 0 | 0 | 19 | 30,6 |
| Total | 30 | 100 | 14 | 100 | 18 | 100 | 62 | 100 |

BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour de bien-être social, TL 509, S52, 1963-1977

On le constate, la présence des adultes accusés devant la CBES pendant la période à l'étude diminue, alors que les motifs qui les amènent devant le tribunal se transforment. C'est-à-dire que, pendant les années 1960, les adultes comparaissent devant la CBES en grande partie pour avoir refusé de pourvoir aux besoins de leurs enfants, une accusation qui concerne presque exclusivement les pères. Un autre motif fréquemment invoqué est d'avoir

« exposé à des dangers » ses enfants, ce qui rime souvent avec une consommation jugée abusive d'alcool. Par contraste, lorsque l'on considère la période de 1973 à 1977, les accusations de « refus de pourvoir » sont absentes et celles « d'exposer l'enfant à des dangers » sont très rares. C'est plutôt l'incitation à la délinquance qui semble devenir l'accusation la plus fréquente.

Cette accusation, « d'inciter à la délinquance » contrairement, par exemple, au refus de pourvoir ou à l'exposition à des dangers, ne concerne pas nécessairement les parents ou les tuteurs de l'enfant. Il s'agit plutôt d'adultes non-apparentés, accusés d'avoir offert des boissons alcooliques ou de la drogue à des mineurs ou encore d'avoir eu des contacts de nature sexuelle avec ceux-ci. Les infractions à la loi de la fréquentation scolaire semblent également occuper plus de place. Il est difficile de tirer un portrait à partir des dossiers disponibles sur ce sujet à la CBES du Saguenay—Lac-Saint-Jean, mais sans trop nous avancer, nous pouvons constater un changement à l'œuvre qui serait probablement le résultat d'une volonté de plus en plus affirmée de traiter les problèmes familiaux à l'extérieur du tribunal. Ainsi, s'il semble justifié de dire qu'une volonté de gérer les problèmes familiaux en évitant la judiciarisation s'installe progressivement et, cela, tant du côté des dossiers concernant des enfants — du moins ceux qui sont présumés victimes de maltraitance — que de ceux des parents.

Dans cette première partie de chapitre, nous avons pu établir que les multiples raisons qui amènent les mineurs à la Cour de bien-être social, alors qu'ils sont présumés être « exposés à des dangers », peuvent être regroupées en deux grandes catégories : les mineurs exposés

à la maltraitance ou à la négligence de leur milieu et ceux qui s'exposent à des dangers par leur propre comportement. Si la présence des mineurs maltraités ou négligés tend à diminuer à la CBES, alors que la déjudiciarisation gagne du terrain, il demeure que les enfants coupables de s'exposer eux-mêmes à des dangers demeurent, pour leur part, toujours aussi présents. Ces mineurs judiciarisés pour des raisons qui ne sont pas au sens strict des délits criminels, mais qui relèvent davantage d'infractions aux codes moraux sont majoritairement des jeunes filles. En prenant en compte la grande hétérogénéité des jeunes qui sont considérés comme étant « exposés à des dangers », nous observerons dans la section suivante les décisions que la cour prononce dans ces divers cas.

7.2 LES DÉCISIONS DE LA COUR

L'étude des réponses que les tribunaux juvéniles ont données aux différentes problématiques juvéniles et familiales pendant le 20^e siècle suggère que l'institutionnalisation, jusque dans les 1960, demeure très importante, mais qu'à partir des années 1970 les juges ont de moins en moins souvent recours aux placements institutionnels, au profit de l'utilisation de plus en plus massive de mesures probatoires²⁴. Dans le chapitre précédent, nous avons constaté que cette tendance est également présente à la Cour de bien-être social du Saguenay—Lac-Saint-Jean dans les dossiers de

²⁴ Pour la Cour des jeunes délinquants, nous pensons au travail de David Niget et pour la Cour de bien-être sociale à celui de Frédéric Moisan. David Niget, « Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940) », thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal et Université d'Angers, 2006, 763 p. ; Frédéric Moisan, « Plus une œuvre qu'un tribunal punisseur : les jeunes délinquants devant la Cour de bien-être social », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011-2012, p. 283-305.

délinquance juvénile. Mais qu'en est-il dans le cas des mineurs en besoin de protection, alors que leur milieu les place dans des situations précaires, voire dangereuses? Qu'en est-il des mineurs, dont les comportements qui, bien qu'inquiétants, ne peuvent être considérés comme délinquants?

7.2.1 Protéger les enfants des mauvais parents

Rappelons-le, la grande majorité des dossiers de « protection » concernent des mineurs qui comparaissent devant la cour en raison du comportement de leurs parents jugé inadéquat. Ces mineurs, tant garçons que filles, sont âgés de 0 à 17 ans. Le tableau suivant énumère les jugements rendus dans ces dossiers de notre échantillon.

Tableau 7.5 Décisions de la Cour de bien-être social dans les cas d'enfants qui comparaissent en raison des comportements de leurs parents

| | 1963 à 1967 | | 1968 à 1972 | | 1973 à 1977 | | Total | |
|---|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------|------|
| | N | % | N | % | N | % | N | % |
| Placement en institution | 36 | 28,8 | 12 | 11,7 | 12 | 22,2 | 60 | 21,3 |
| Foyer nourricier/Famille d'accueil | 36 | 28,8 | 43 | 41,7 | 20 | 37 | 99 | 35,1 |
| Plainte renvoyée/abandonnée | 7 | 5,6 | 12 | 11,7 | 13 | 24 | 32 | 11,3 |
| Probation/surveillance de la cour | 43 | 34,4 | 33 | 32 | 7 | 13 | 83 | 29,4 |
| Dossiers incomplets | 3 | 2,4 | 3 | 2,9 | 2 | 3,7 | 8 | 2,8 |
| Total | 125 | 100 | 103 | 100 | 54 | 100 | 282 | 100 |

BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour de bien-être social, TL 509, SS46, 1963-1977.

7.2.1.1 Le placement institutionnel

L'analyse du tableau révèle qu'une diminution du recours au placement en institution semble s'effectuer à la fin des années 1960 et au début des années 1970. Il est fort possible que cette décroissance du recours à la solution institutionnelle dans la région soit induite par la fermeture de l'Orphelinat de l'Immaculée en 1968. Nous l'avons déjà constaté dans les chapitres précédents, l'orphelinat avait longtemps été la seule institution d'hébergement disponible pour accueillir les mineurs et abritait une clientèle très hétéroclite. Les dossiers de protection de la jeunesse, de 1963 jusqu'à 1968, font par ailleurs état de l'utilisation importante de l'orphelinat jusqu'à sa fermeture, comme c'est le cas dans le dossier du jeune Vincent âgé de trois ans qui est porté devant la cour au début de l'année 1968²⁵. Le père de l'enfant est décrit comme brutal alors que la mère est invalide et que le foyer est « d'une saleté repoussante ». Pour l'extraire de cette situation « l'exposant à des dangers », Vincent est placé à l'Orphelinat de l'Immaculée par le Service social diocésain à la demande du juge pour la « période jugée nécessaire ».

Tout comme Vincent, ce sont les enfants les plus jeunes de notre échantillon, âgés de 0 à 10 ans, qui sont fréquemment placés à l'orphelinat. Après la fermeture de cette institution, c'est majoritairement vers des foyers nourriciers que sont dirigés les mineurs les plus jeunes de l'échantillon; nous y reviendrons.

²⁵ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, SS46, dossier P 1250, 1968.

On constate ensuite une recrudescence de l'emploi de la solution institutionnelle vers le milieu des années 1970. En fait, alors que comme nous l'avons constaté l'on opte de plus en plus pour des solutions non judiciaires pour régler les problèmes familiaux, il apparaît que les dossiers qui sont malgré tout amenés devant le tribunal ont de plus fortes chances de se terminer par un placement institutionnel. Il est cependant aussi vrai que les instituts Saint-Georges et La Chesnaie, dont les créneaux ont été mieux définis dans la foulée de la loi de 1971, semblent les destinations les plus souvent retenues. Ainsi, la possibilité d'effectuer des placements dans la région a probablement favorisé le recours à la solution institutionnelle.

7.2.1.2 Les foyers nourriciers

Les foyers nourriciers, on le sait, étaient rarement la solution retenue par la cour dans les cas de délinquance juvénile dans la région. Le Service social de l'enfance et son directeur l'abbé Plourde ont fréquemment souligné que cette solution comportait plusieurs difficultés, notamment trouver des familles pouvant accueillir un enfant et les foyers trop petits²⁶. Cependant, il est possible que l'ouverture d'un service de probation dans la région, dans les années 1960, ait facilité l'utilisation des foyers nourriciers. En effet, les officiers de probation s'occupent dès lors des visites qu'implique l'utilisation de ce genre de ressource et délestent ainsi le Service social de l'enfance de cette responsabilité.

²⁶ Les rapports annuels du Service social de l'enfance dans les années 1950 font tous état de cette difficulté. Évêché de Chicoutimi, Fonds Services social de l'enfance, AEC-RE-54. Le chapitre 4 de cette thèse expose ces raisons plus en détails.

Par contre, nous pensons que si les foyers nourriciers sont une solution plus souvent envisagée ce n'est pas uniquement pour cette raison, mais plutôt parce qu'elle correspond à la volonté de plus en plus affirmée de laisser l'enfant dans son milieu. En effet, tout semble indiquer qu'un placement en foyer nourricier ne signifie pas nécessairement un retrait de l'enfant à sa famille, du moins pas à sa famille au sens large. En effet, le foyer nourricier peut être celui des grands-parents de l'enfant, par exemple, ou celui d'un oncle et d'une tante, d'un frère ou d'une sœur plus âgée, marié et établi. C'est le cas, par exemple, de Pierre, cinq ans, et de sa sœur Claire, six ans, dont la mère veuve avait une conduite jugée répréhensible et sortait fréquemment en laissant les enfants seuls²⁷. La cour trouve la mère coupable des délits qui lui sont reprochés et place les enfants en foyer nourricier chez leurs grands-parents paternels qui avaient été à l'origine de la plainte. La mère pourra récupérer la garde de ses enfants en 1974, soit 3 ans après leur placement à la suite de son remariage.

Ce cas est intéressant parce qu'il nous permet d'affirmer qu'un placement en foyer nourricier ne signifie pas automatiquement le retrait de la famille. Il nous permet également d'observer l'importance que peut prendre la volonté de certains acteurs à la cour. Dans ce cas-ci, les grands-parents paternels, dont le fils est décédé, et qui accusent leur belle-fille d'être une mauvaise mère, semblent poursuivre un but assez clair. Ils sont à l'origine de la plainte qui conduit la cour à leur confier la garde des enfants, un fait qu'ils prennent bien soin de ne pas révéler à la mère des enfants. En effet, on constate que la plainte, avant d'être retranscrite dans le formulaire approprié, contient une note de garder secret l'identité

²⁷ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, SS46, dossier P 1920, 1971.

du plaignant. Au final, le juge se trouve ainsi à cautionner les aspirations des grands-parents paternels de se voir confier la garde de leurs petits-enfants, au détriment de la mère.

Évidemment tous les foyers nourriciers ne sont pas constitués de membres de la famille des enfants. Les dossiers nous parlent très peu de ces familles qui accueillent temporairement et parfois définitivement des enfants. On observe que certains foyers de la région semblent se spécialiser dans l'accueil temporaire d'enfants, alors que dans d'autres cas, les parents du foyer d'accueil en viennent à adopter légalement l'enfant qui leur est confié. Ainsi, le placement en foyer nourricier est, dans les faits, une solution qui englobe plusieurs configurations possibles. Pour mieux les comprendre, il serait nécessaire de pouvoir étudier ces foyers, ce que le contenu des dossiers judiciaires ne nous permet pas de faire. Les archives du Service social de l'enfance ou du Bureau des officiers de probation auraient assurément permis de mieux éclairer ce point, mais ces documents sont demeurés introuvables.

7.2.1.3 Les mesures de probation

Les mesures de probation gagnent en popularité dans notre échantillon vers la fin des années 1960 et le début des années 1970. Encore une fois, il est bien possible que la fermeture de l'Orphelinat de l'Immaculée en 1968 ait joué un rôle dans cette tendance qui se dessine dans les dossiers de la cour. Toutefois, à partir du milieu des années 1970, le recours aux mesures probatoires affiche cette fois une décroissance, alors que l'institutionnalisation connaît un rebond, comme démontré au tableau 7.5. Cette tendance,

on le suppose, est une conséquence liée à la déjudiciarisation, puisque suivant ce principe seuls les cas les plus lourds se rendent au tribunal, augmentant éventuellement le pourcentage des dossiers nécessitant un recours à des mesures fermées.

Par ailleurs, on remarque que les mesures probatoires dans les cas de protection de la jeunesse sont différentes de celles que l'on retrouve dans les cas de délinquance juvénile. En effet, ce sont les parents qui sont au cœur des investigations. Regardons l'exemple de Thérèse pour qui sa mère demande la protection de la cour²⁸. Cette dernière affirme que « le père est un alcoolique et s'enivre toutes les fins de semaine; lorsqu'il est ivre, il sacre, blasphème, fait des violences, proférant même des menaces de mort, l'enfant vit dans une atmosphère de peur et de crainte ». Pour régler ce cas, le juge décide de soumettre le père à une probation, soit une visite du service de probation tous les lundis, pour vérifier qu'il demeure sobre la fin de semaine. Dans ce genre de cas, si l'enfant est d'abord placé au cœur du motif de la plainte, il disparaît du dossier au profit du parent fautif qui devient le centre des préoccupations et des investigations menées par les différents experts.

7.2.1.4 Les experts de l'enfance

Dans son étude sur la maltraitance des enfants, Marie-Aimée Cliche démontre qu'à partir des années 1940 le sort des enfants qui subissent des mauvais traitements attire plus fortement l'attention. En effet, alors que la psychologie investit progressivement le champ de l'enfance et que l'on assiste à la médiatisation de drames comme celui d'Aurore l'enfant

²⁸*Ibid.*, dossier P 110, 1963.

martyre, il semble que la violence envers les enfants, qui avait longtemps été tolérée à travers le discours éducatif, devient un sujet de préoccupation pressant²⁹. Toujours selon Cliche, les experts de l'enfance, de même que les Québécois et Québécoises en général, envisagent de plus en plus les punitions corporelles comme une forme de mauvais traitements. Dès lors, la ligne entre maltraitance et éducation s'amenuise et devient floue. Dans plusieurs des dossiers consultés, c'est cette mince frontière que doivent tenter de tracer les experts. Il est fréquent, en effet, que le juge confie à ceux-ci la tâche de déterminer s'il y a ou non maltraitance.

Tel est bien l'enjeu au cœur du dossier de Lydia, sept ans, et de sa sœur de quatre mois³⁰. La plainte rapporte que Lydia serait « maltraitée par sa mère et ne recevrait pas les soins appropriés »; de plus, « la mère s'absente souvent du foyer » laissant l'enfant de quatre mois, seule. L'enquête permet de récolter plusieurs témoignages des voisins, qui affirment que « Mme [x] bat souvent ses enfants. Elle les bat par la tête. De temps à autre. Elle crie beaucoup. Je ne peux pas dire qu'ils sont vraiment maltraités ». L'accusée elle-même affirme « qu'elle ne maltraite pas les enfants, il peut lui arriver à l'occasion de les battre pour les faire écouter ». Le rapport d'enquête de l'officier de probation conclut que la situation est ambivalente à savoir s'il y a ou non maltraitance. On le conçoit bien, la ligne entre le châtement corporel à vocation éducative et la maltraitance est en pleine redéfinition.

²⁹ Cliche, *Maltraiter ou punir?...*

³⁰ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, SS46, P 780, 1966.

Toujours dans le cas de la mère de Lydia, un élément récurrent est également présent dans le dossier, il s'agit de sa nervosité. Elle est constamment décrite comme une femme nerveuse, tant par elle-même, que par ses voisins, son mari et par sa propre mère. Tous s'entendent pour dire que ce trait de personnalité influe sur sa relation avec ses enfants. Marie-Aimée Cliche a démontré que le regard porté par les acteurs judiciaires sur la violence faite aux enfants et les raisons qui la motivent s'est transformé³¹. C'est ainsi qu'elle suggère que pendant l'entre-deux-guerres, la violence s'expliquerait, entre autres, par l'abus d'alcool des parents, l'animosité des beaux-parents (plus particulièrement de la méchante belle-mère), des stratégies éducatives ou tout simplement la colère. Mais à partir des années 1940, de nouveaux motifs s'ajoutent faisant appel à la terminologie psychologique de l'époque, comme la nervosité ou l'autoritarisme. Cliche propose que ce changement de cadre de référence est une conséquence de l'arrivée des spécialistes de l'enfance à la cour. Les individus sont désormais auscultés par un regard qui se veut expert de la psyché. En ce sens, il n'est pas étonnant que le dossier de Lydia soit clos après que le dernier rapport de l'officier de probation « note une amélioration dans le comportement de la mère. Elle est beaucoup moins nerveuse, due [sic] aux soins des médecins et se contrôle plus facilement ».

Ainsi, dans les dossiers concernant les mineurs « exposés à des dangers » en raison du comportement de leur parent, les jugements rendus par la cour semblent vouloir favoriser les solutions permettant de garder les enfants dans leur famille, voire dans leur famille élargie, avec l'utilisation des foyers nourriciers. Cependant, la solution institutionnelle,

³¹ Cliche, *Maltraité ou punir?*...

après avoir connu une baisse, fait un retour en force. Il est vrai que la déjudiciarisation progressive qui s’installe transforme le portrait des mineurs qui comparaissent devant la CBES et qu’on assiste à un alourdissement des cas judiciairisés.

7.2.2 Protéger les mineurs d’eux-mêmes

On le sait, une partie des mineurs qui comparaissent devant la Cour de bien-être social (CBES) sont présumés être « en danger » en raison de leur propre comportement. Comment le tribunal protégera-t-il les mineurs d’eux-mêmes? Pour répondre à cette question, nous avons compilé dans le tableau 7.6 les décisions rendues par la CBES de Chicoutimi dans les dossiers constituant le groupe 2 de notre échantillon.

Tableau 7.6 Décisions rendues par la Cour de bien-être social, pour le groupe 2 de l’échantillon, présentées en fonction du genre des accusés

| Décisions | Garçons | | Filles | | Total | |
|--|---------|------|--------|-----|-------|------|
| | N | % | N | % | N | % |
| Institution | 12 | 44,4 | 23 | 46 | 35 | 45,4 |
| Foyer nourricier | 5 | 18,5 | 8 | 16 | 13 | 16,9 |
| Plainte rejetée/ Plainte abandonnée | 6 | 22,2 | 8 | 16 | 14 | 18,2 |
| Probation | 3 | 11,1 | 10 | 20 | 13 | 16,9 |
| Autres ^a | 1 | 3,7 | 1 | 2 | 2 | 2,6 |
| Total | 27 | 100 | 50 | 100 | 77 | 100 |

BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour de bien-être social TL 509, SS46, 1963-1977

^a Pas de jugement dans le dossier

Ce tableau nous permet de constater que, si les garçons et les filles comparaissent pour des raisons différentes, ils reçoivent somme toute des décisions assez similaires. En effet, lorsque les procédures sont menées à terme, c'est-à-dire que la plainte n'est ni rejetée ni abandonnée, les mineurs « exposés à des dangers moraux ou physiques » en raison de leur propre comportement sont dans la majorité des cas placés en institution. Dans le même ordre d'idées, on observe, au tableau suivant, que le recours à l'institutionnalisation demeure une solution importante dans les années 1970. On remarque également que le taux d'utilisation de mesures probatoires reste relativement stable.

Tableau 7.7 Jugements rendus par la CBES pour le groupe 2 de l'échantillon présentés par décennie

| Jugement | 1963 à 1967 | | 1968 à 1972 | | 1973 à 1977 | | Total | |
|---|--------------------|-----|--------------------|-----|--------------------|------|--------------|------|
| | N | % | N | % | N | % | N | % |
| Institution | 12 | 48 | 12 | 48 | 11 | 40,7 | 35 | 45,4 |
| Foyer nourricier/Famille d'accueil | 7 | 28 | 2 | 8 | 4 | 14,8 | 13 | 16,9 |
| Plainte renvoyée/abandonnée | 1 | 4 | 5 | 20 | 8 | 29,6 | 14 | 18,1 |
| Probation/surveillance de la cour | 4 | 16 | 5 | 20 | 4 | 14,8 | 13 | 16,8 |
| Autre ^a | 1 | 4 | 1 | 4 | 0 | 0 | 2 | 2,6 |
| Total | 25 | 100 | 25 | 100 | 27 | 100 | 77 | 100 |

BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour de bien-être social, TL 509, SS46, 1963-1977.

^a Pas de jugement dans le dossier

Ces données indiquent que l'institution demeure la panacée pour « protéger » les mineurs « exposés à des dangers » en raison de leur comportement pendant toute la période

considérée. Le recours à l'institution est beaucoup plus fréquemment utilisé pour cette population que dans les cas où les mineurs comparaissent en raison du comportement de leurs parents et ne connaît pas de période de fléchissement. Ces données sont, somme toute, étonnantes. En effet, à partir de la seconde moitié du 20^e siècle, l'internement de jeunes ne va plus de soi. La critique de l'institutionnalisation qui avait commencé à couvrir dans les années 1920 et 1930 explosait dans l'après-guerre pour ensuite culminer dans les années 1960³². Au Québec, dans les années 1960 et 1970, on questionne la pertinence de l'internement de plusieurs catégories d'individus, alors que s'amorce une vague de désinstitutionnalisation³³. Plus spécifiquement en ce qui concerne les mineurs, les experts de l'enfance depuis les années 1930-1940 vantent les bienfaits de la famille tout en dénonçant les effets délétères de l'institutionnalisation sur les enfants³⁴. Concernant les mineurs délinquants qui ont comparu devant la CBES, l'étude de Frédéric Moisan permet de constater que, pendant les années 1970, les mesures probatoires sont de plus en plus souvent favorisées au détriment de l'institutionnalisation³⁵. Nous avons également remarqué ces tendances dans les jugements rendus dans les cas de délinquance et de protection de la jeunesse pour les dossiers appartenant au groupe 1. Alors, comment

³² Marie-Paule Malouin, *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 1996, 458 p.

³³ Sur ce sujet voir notamment Marie-Claude Thifault et Henri Dorvil (dir.), *Désinstitutionnalisation psychiatrique en Acadie, en Ontario francophone et au Québec, 1930-2013*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, 196 p.

³⁴ Marie-Paule Malouin propose de configurer les « attaques » contre les institutions en trois temps. Soit de 1930 à 1945, dans la foulée des rapports Montpetit et Garneau, de 1945 à 1960, alors qu'en Occident en général les experts de l'enfance démontrent les effets nocifs de l'institutionnalisation, au Québec le texte de Gérard Pelletier représentant bien cette période, l'assaut final, de 1960 à 1972, alors que le clergé et l'épiscopat brisent l'alliance avec les congrégations religieuses et remettent aussi en cause l'institutionnalisation. Malouin (dir.), *L'univers des enfants en difficulté au Québec...*

³⁵ Moisan, « Plus une œuvre qu'un tribunal punisseur... », p. 283-305.

expliquer les cas d'enfants « exposé à des dangers » où l'institution continue de jouer un rôle prédominant, et ce tant pour les garçons que pour les filles ?

Comme nous l'avons déjà mentionné, les parents sont généralement à l'origine de la plainte portée contre leur enfant dans les dossiers consultés. Plusieurs travaux ont déjà abordé le rôle des familles au tribunal et ont proposé que les pratiques judiciaires étaient influencées par les « stratégies familiales »³⁶. Concernant plus spécifiquement les mineurs, Véronique Strimelle a proposé qu'à la Cour des jeunes délinquants, les interventions du juge pouvaient parfois être utilisées par les parents pour donner une leçon à l'enfant ou encore affermir leur position d'autorité³⁷. Ainsi, il est fort probable que le rôle des parents qui adressent une plainte contre leur enfant à la CBES ne se soit pas limité à cette action et que les décisions de la Cour reflètent, dans une certaine mesure, leur volonté.

L'exemple de Martin offre un exemple intéressant³⁸. Celui-ci comparait devant la CBES à la suite d'une plainte de ses parents qui affirment qu'il ne va plus en classe et qu'il a menacé sa sœur avec un couteau. Ils se plaignent de n'avoir plus d'autorité sur lui et qu'il se montre arrogant, exigeant et très coléreux. Ces parents qualifient Martin de prédélinquant puisqu'ils ne peuvent plus le contrôler. Après une première comparution, le juge demande

³⁶ Nous pensons ici notamment aux travaux de Thierry Nootens et de Jessa Chupik. Thierry Nootens, *Fous, prodiges et ivrognes, Familles et déviances à Montréal au XIX^e siècle*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2007 ; Jessa Chupik, « Snakes and Ladder. Lay Conception of the Causes of Idiocy in Ontario, 1930-1950 », dans Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey (dir.), *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 168-177.

³⁷ Véronique Strimelle, « Du tribunal à l'institution. Les jeunes filles délinquantes et « incorrigibles » traduites devant la Cour des délinquants et placées dans les établissements du Bon-Pasteur d'Angers de Montréal (1912-1949) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos^o2-3, 2011, p. 203-226.

³⁸ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, S S46, dossier P150-1964.

une enquête familiale et sociale. L'enquête révèle que le père est âgé de 79 ans, mais qu'il est un bon parent tout comme la mère de l'accusé. Pour sa part le sujet, âgé de 13 ans, refuse d'aller à l'école, refuse d'aller au lit à des heures raisonnables, fait des colères, sort le soir avec une *gang* pour aller à la salle de billard ou au restaurant et « dévore » la télévision. Non satisfait de ce seul rapport, le juge demande des investigations plus poussées. Un examen clinique établit que l'enfant ne peut pas être considéré comme délinquant et suggère un retour de celui-ci à la maison ou un placement en pensionnat régulier. En réaction à cette expertise, le père de l'accusé fait valoir devant le juge qu'il est âgé, malade et qu'il n'est pas en mesure de payer pour le collègue. À la lumière de ces informations, le juge opte pour un placement en école de protection de la jeunesse, plus précisément au Manoir Charles de Foucault à Québec. Cet exemple nous laisse effectivement penser que, dans certains cas, les parents s'adressent à la Cour dans le but d'obtenir le placement de l'enfant dans un école de protection. Cela n'est pas vraiment étonnant puisque l'admission dans ce type d'institution nécessite généralement une ordonnance de la Cour. En fait, la porte d'entrée des services sociaux se situe très largement au tribunal, ce qui pourrait expliquer le choix de certains parents de judiciaireiser les comportements de leurs enfants.

L'histoire de Line, 15 ans, qui comparait à la suite d'une fugue, est intéressante pour comprendre les motivations et les objectifs de certains parents qui ont recours à l'article 15 de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*³⁹. Dans ce dossier, la mère de l'accusée expose au tribunal qu'elle ne veut pas que sa fille « couraille » en ville, qu'elle a de mauvais

³⁹ *Ibid.*, dossier P1694-1970.

amis, n'aime pas l'étude, ne veut pas faire un « pouce » d'ouvrage dans la maison et qu'elle s'est « gâtée au local des missiles, une fois elle est arrivée bien chaude »⁴⁰. La Cour demande une évaluation de la situation qui révèle que les parents sont dépassés par la situation et que la jeune fille a effectivement de mauvaises fréquentations, qu'elle consomme de l'alcool, qu'elle a des relations sexuelles et refuse également d'aller en classe. À la lumière de ces informations, le juge recommande une évaluation psychiatrique. Cette évaluation rapporte que Line n'est pas psychotique ni prépsychotique et que les inquiétudes des parents viennent surtout du comportement sexuel de la jeune fille. Par ailleurs, le psychiatre rapporte que les parents s'en remettent aux psychiatres pour traiter leur fille puisqu'une « adolescente qu'ils connaissent dans leur milieu a été traitée en psychiatrie et est devenue une fille modèle et respectueuse envers ses parents. Ils désirent que Line devienne ainsi ». Le psychiatre affirme également ne pas constater de traits dépressifs chez la jeune fille, un état qui inquiétait la mère qui prétendait craindre un suicide. Le rapport recommande que « le sujet » soit placé comme aide familiale dans un foyer et qu'elle retourne chez ses parents pour ses jours de congé. Le psychiatre insiste sur ce point, puisqu'après avoir parlé de cette possibilité avec les parents de Line, ceux-ci ont envisagé de fermer leur porte à leur fille et de louer sa chambre « pour se faire un revenu supplémentaire ». Au final, la jeune fille suivra une psychothérapie.

Ainsi, dans certains cas, la volonté des parents semble être un élément important dans les décisions rendues par la Cour. Néanmoins, le tribunal n'est assurément pas qu'un simple instrument visant à satisfaire les demandes parentales, comme le démontre le cas de

⁴⁰ Les missiles étaient un groupe de motards criminalisés installé au Saguenay.

Lison⁴¹. Cette jeune fille comparait en vertu de l'article 15 à la suite d'une fugue pendant laquelle elle se serait adonnée à la prostitution et à la boisson. Les parents de l'accusée souhaitaient que celle-ci soit placée en institution. Cependant, l'enquêteur chargé de faire état de la situation se dit : « sceptique quant à la réhabilitation [de Lison] dans une institution [...] où elle nuirait beaucoup plus aux autres pensionnaires qu'elle pourrait se réhabiliter ». Le juge suit les conseils de l'agent de probation et place plutôt Lison en probation.

Il est également possible d'envisager que les plaintes abandonnées, qui sont somme toute assez nombreuses dans l'échantillon, soient des actes relevant d'une stratégie de la part des parents. Par exemple, en 1972, le père de Maryse porte plainte contre elle puisqu'elle est en fugue depuis quelques jours et qu'il affirme que dans ses fugues (ce n'est pas la première, mais il n'a pas porté plainte les autres fois), elle a acquis une indépendance prématurée ce qui est un mauvais exemple pour ses sœurs⁴². Toutefois, assez rapidement après le retour de l'enfant, le père s'adresse au procureur pour demander le retrait de la plainte. Le procureur conseille au père de Maryse d'attendre quelques jours pour s'assurer d'abord de la bonne conduite de sa fille. Dans cet exemple, la menace que l'on propose de faire peser sur l'enfant est à peine voilée. La menace de recourir au tribunal ainsi qu'au placement est également très clairement exprimée dans le cas de Carole 14 ans⁴³. Le psychiatre qui évalue ce cas rapporte que la mère fait du « chantage » auprès de sa fille en lui disant : « si tu ne te comportes pas comme il faut, je vais te placer... ». Dans le cas de

⁴¹ BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, S S46, dossier P130-1963.

⁴² BAnQ-Saguenay, Fonds Cour de bien-être social, TL 509, S14, S S46, dossier P2130-1972.

⁴³ *Ibid.*, dossier P1830-1970.

Carole, la menace de la mère est finalement mise à exécution et la jeune fille, accusée d'être une enfant révoltée, au langage vulgaire et qui n'accepte pas l'autorité, est placée à l'institution Notre-Dame de la Garde.

Dans certains des dossiers consultés, les institutions qui accueillent les mineurs recommandés au placement sont indiquées. Notre-Dame de la Garde et la Maison Marie Fitzback semblent être les lieux d'hébergement les plus fréquemment retenus dans les dossiers concernant des filles. Ces deux écoles de protection sont situées dans la ville de Québec, ce qui implique qu'un placement en institution dans le cas des jeunes filles signifie également une importante mise à l'écart de leur milieu. Sur ce point, la situation des garçons semble être différente, dans une certaine mesure, alors que certains sont placés à Chicoutimi, plus précisément à l'Institut Saint-Georges. Cet établissement ouvert en 1961 accueille les garçons, mais ne reçoit les filles que pour des évaluations ou encore dans une unité de dépannage. Dans ces circonstances, le recours à l'institution semble servir des objectifs différents dans les cas des garçons et des filles. Cette idée mériterait assurément de plus amples investigations menées dans un corpus de sources de nature différente.

7.3 LES MINEURS DE MASHTEUIATSH « EXPOSÉS À DES DANGERS »

Le tableau suivant présente le total des mineurs ilnus qui ont comparu devant la Cour de bien-être social de 1963 à 1977 en vertu de l'article de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*.

Tableau 7.8 Total des mineurs ilnus présumés « exposés à des dangers » qui comparaissent devant la CBES, de 1963 à 1977

| | Filles | | Garçons | | Total | |
|--------------|--------|------|---------|------|-------|-----|
| | N | % | N | % | N | % |
| 1963 à 1967 | 20 | 51,3 | 19 | 48,7 | 39 | 100 |
| 1968 à 1972 | 20 | 44,4 | 25 | 55,6 | 45 | 100 |
| 1973 à 1977 | 21 | 50 | 21 | 50 | 42 | 100 |
| Total | 61 | 48,4 | 65 | 51,6 | 126 | 100 |

BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour de bien-être social, TL 509, SS46, 1963-1977.

On le constate, dans le cas des mineurs ilnus, le nombre de dossiers portés devant la Cour de bien-être social (CBES), loin de diminuer, paraît plutôt stable pendant la période considérée. Ces données sont à l’opposé de celles récoltées pour les dossiers de protection de la jeunesse qui concernent les mineurs qui résident hors de la réserve, comme nous l’avons constaté au tableau 7.1. Cette distinction peut éventuellement être expliquée par la nature des motifs qui amènent les mineurs de Mashteuiatsh devant la cour en vertu de l’article 15. En effet, les mineurs ilnus « exposés à des dangers » comparaissent souvent alors que leurs parents sont considérés négligents, consomment de l’alcool, partent à la chasse, vivent en concubinage, mais ils ne sont généralement pas accusés de maltraitance physique. Cette distinction pourrait en partie expliquer pourquoi le nombre de dossiers portés devant la CBES demeure constant dans le cas des mineurs ilnus, puisque la déjudiciarisation concerne dans un premier temps, les mineurs en situation de maltraitance. Par ailleurs, toujours en observant les raisons qui amènent ces mineurs devant la cour, on constate que contrairement aux mineurs non-ilnus, nous ne retrouvons pas un contingent

de jeunes qui comparaissent alors que leur propre comportement les expose à des dangers. On le sait dans ce type de dossier, ce sont généralement les parents qui portent plainte. Toutefois, les parents de Mashteuiatsh ne font pas appel à la cour pour régler leurs problèmes familiaux et plusieurs éléments peuvent expliquer ce constat.

Une étude menée en 1975 sur les services offerts aux populations autochtones suggère que les habitants de Mashteuiatsh connaissent très peu le Centre de services sociaux de la région et retiennent principalement du travail de celui-ci le placement des enfants⁴⁴. L'enquête révèle que les habitants de la réserve souhaitent « que certains mécanismes soient trouvés afin de garder les enfants sur la réserve, et que s'il faut les placer dans des foyers, que ce soit des foyers indiens »⁴⁵. L'inadéquation entre les services offerts et les demandes de la communauté de Mashteuiatsh, de même que l'incompréhension du contexte autochtone perdure bien au-delà de la période étudiée. En 1991, dans le cadre du colloque provincial de la corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, Rémy Kurtness, alors chef du conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, décrivait ainsi la nature des rapports entretenus entre les ilnus (alors appelés Montagnais) et les services sociaux.

Notre discours plus ou moins écouté nous rend réfractaires à celui imposé par l'autre. Étant convaincus du bien-fondé du nôtre et du peu de réceptivité qu'il

⁴⁴ Roger Naud, Gaëtan Beudet, Wilson Bouchard et Luce Cloutier, *Étude sur les services sociaux offerts aux populations indiennes de Pointe-Bleue et de Lac Mistassini*, Saint-Félicien, Collège de Saint-Félicien, 1975, p. 112.

⁴⁵ Naud, Beudet, Bouchard et Cloutier, *Étude sur les services sociaux...*

reçoit, nous sommes incités instinctivement à refermer “notre coquille comme individu et comme peuple”.⁴⁶

Lors du même rassemblement, Roger Naud, sociologue et employé au Centre de services sociaux Saguenay—Lac-Saint-Jean-Chibougamau, suggérait pour sa part que les services sociaux ne sont pas adaptés aux populations autochtones, notamment parce que « notre société a réduit le monde amérindien à un synonyme d’indigence »⁴⁷. Le sociologue affirmait que vivre sous une tente ou vivre en humain intégré à la nature, sont des comportements perçus comme des signes d’indigence par les services sociaux qui agissent alors pour tenter de diminuer cette indigence présumée.

Dans ces circonstances, il semble évident que les relations entre les services sociaux et la population de la réserve de Mashteuiatsh sont colorées par l’inadaptation au contexte autochtone. Il est également possible de penser que certains jugements de la cour, identiques au premier abord entre les non autochtones et les autochtones, sont vécus bien différemment par ces derniers. Le tableau 7.9 rend compte des jugements rendus dans les 126 dossiers de mineurs ilnus qui ont comparu devant la CBES pour avoir été « exposés à des dangers »

⁴⁶ Remy Kurtness, « Kauaitshiakanitau aventshen nite Mashteuiatsh (Les services sociaux à Pointe-Bleue), dans Jacques St-Onge (dir.), *Actes du colloque Travail social et communauté. Des alliances à développer*, Chicoutimi, Université du Québec à Chicoutimi, 1991, p. 181.

⁴⁷ Roger Naud, « Les services sociaux à Mashteuiatsh », dans Jacques St-Onge, *Actes du colloque Travail social et communauté...*, . p. 192.

Tableau 7.9 Jugements de la Cour de bien-être social dans les dossiers concernant des mineurs ilnus qui ont comparu en vertu de l'article 15 de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*

| Jugement | 1963 à 1967 | | 1968 à 1972 | | 1973 à 1977 | | Total | |
|---|--------------------|------|--------------------|------|--------------------|------|--------------|------|
| | N | % | N | % | N | % | N | % |
| Institution | 6 | 15,4 | 4 | 8,9 | 0 | 0 | 10 | 7,9 |
| Foyer nourricier/Famille d'accueil | 27 | 69,2 | 31 | 68,9 | 31 | 73,8 | 89 | 70,6 |
| Plainte renvoyée/abandonnée | 1 | 2,6 | 1 | 2,2 | 11 | 26,2 | 13 | 10,3 |
| Probation/surveillance de la cour | 0 | 0 | 8 | 17,8 | 0 | 0 | 8 | 6,3 |
| Incomplet ^a | 5 | 12,8 | 1 | 2,2 | 0 | 0 | 6 | 4,8 |
| Total | 39 | 100 | 45 | 100 | 42 | 100 | 126 | 100 |

BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour de bien-être social, TL 509, SS46, 1963-1977.

^a Pas de jugement au dossier

On le remarque aisément, le placement en foyer nourricier ou en famille d'accueil est pendant toute la période considérée la solution la plus fréquemment retenue dans les dossiers de mineurs ilnus qui comparaissent en vertu de l'article 15 de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ). En comparant ces données avec celles présentées pour les mineurs non-ilnus au tableau 7.5, on remarque que ces derniers sont deux fois plus fréquemment orientés vers des foyers nourriciers, (soit dans plus de 70 % des cas contre 35 %), et beaucoup moins souvent placés en institution, (dans 7,9% contre 21,3% pour les mineurs non ilnus). Nous avons déjà relevé dans une section précédente que les institutions sont généralement jugées mal adaptées à la population ilnue, ce qui pourrait expliquer que

l'on ne recourt que très rarement à cette solution et que l'on privilégie le placement en foyer nourricier. Ce type de placement est en accord avec l'esprit de la LÉPJ qui favorise l'utilisation de mesures ouvertes. Nous avons également précédemment remarqué que le placement en foyer nourricier pour les mineurs non ilnus semble fréquemment se faire dans la famille élargie. Par contre, dans le cas des mineurs de Mashteuiatsh, si l'on en croit l'étude menée en 1975, les parents revendiquent que ces placements s'effectuent sur la réserve, ce qui implique que ce n'est généralement pas le cas. On peut en conséquence penser que pour cette clientèle, un placement en foyer nourricier signifie un retrait de la communauté. Donc, si pour la majorité des mineurs de la région, le placement en foyer nourricier permet de garder le jeune dans son milieu, l'expérience vécue par les mineurs ilnus semble bien différente. Toutefois, puisque les dossiers ne nous spécifient pas l'identité de ces foyers, les possibilités d'analyse sont ici limitées. Cependant, ce qui ressort clairement des données disponibles sur les mineurs ilnus présumés « exposés à des dangers », tout comme sur ceux qui sont présumés délinquants analysés précédemment, c'est l'inadéquation entre les mesures proposées par les services et le contexte autochtone.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous nous sommes intéressée aux mineurs présumés être « exposés à des dangers moraux ou physiques » qui ont comparu à la Cour de bien-être social de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean entre 1963 et 1977. Cet article de loi qui se voulait très inclusif permettait de faire comparaître des mineurs pour une multitude de raisons allant de la maltraitance jusqu'au comportement jugé moralement répréhensible. Malgré le

spectre très large couvert par l'article 15 de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*, nous avons pu répartir les dossiers en deux catégories soit les mineurs qui comparaissent en raison du comportement de leurs parents et ceux qui sont amenés à la cour pour répondre de leur propre comportement.

Entre ces deux catégories, des différences sont perceptibles. D'une part, on remarque que les enfants maltraités tendent à disparaître de notre échantillon, alors que le principe de la déjudiciarisation s'impose tranquillement dans la justice juvénile. D'autre part, il semble que les motifs qui justifiaient de judiciariser ces mineurs s'organisaient autour de préoccupations différentes en fonction du genre des accusés. C'est-à-dire que les filles étaient plus fréquemment appelées à comparaître devant la cour pour des agissements qui leur étaient reprochés et qui étaient liés à des comportements sexuels soupçonnés ou avérés. Ces résultats s'arriment avec ceux établis par les recherches menées pour les décennies précédentes. Il ne semble donc pas que les changements que connaît la société québécoise dans les années 1960 et 1970, notamment avec la transformation des normes en matière de sexualité, soient perceptibles au tribunal. Évidemment, il serait nécessaire de mener une recherche similaire à plus grande échelle pour établir véritablement cette idée. On remarque également qu'indépendamment du sexe des accusés, l'institutionnalisation demeure pendant toute la période à l'étude une solution fréquemment utilisée par la cour. Ces résultats semblent aller à l'encontre de la tendance qui se dessine pour les autres types de dossiers menés devant la CBES. Cette singularité est peut-être à porter au compte des familles et de leur potentielle capacité à infléchir les décisions de la cour.

Enfin, tout comme pour les dossiers de délinquance juvénile, nous avons constaté que les cas de mineurs ilnus présumés « exposés à des dangers » présentent des particularités, autant dans la nature des accusations qui sont portées que dans les jugements rendus par la cour. Les connaissances limitées, parfois teintées de préjugés, et les *a priori* concernant la culture et du milieu de vie des communautés autochtones portés par les acteurs qui agissent à la cour ne sont assurément pas étrangers à ce phénomène.

CONCLUSION

Cette recherche s'est organisée autour d'un constat initial, soit l'ouverture tardive d'une Cour de bien-être social (CBES) dans certaines régions du Québec. En effet, alors que le gouvernement provincial avait adopté en 1950 la *Loi des écoles de protection de la Jeunesse* (LÉPJ) et avait mis sur pied les CBES pour en faire des éléments centraux dans l'application de la justice juvénile, il avait tardé à pourvoir plusieurs régions de cette nouvelle institution. Plusieurs questions dès lors se posaient : comment la justice juvénile s'était-elle pratiquée dans les régions dépourvues d'une CBES? Quelles avaient été les conséquences de l'introduction tardive de ce tribunal? Existait-il des différences dans la pratique et l'application de la justice juvénile dans les régions de la province? C'est en étudiant l'exemple de la justice juvénile telle que mise en œuvre dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean de 1950 à 1977 que nous nous proposons de trouver des réponses à ces questions.

L'étude successive des deux tribunaux qui avaient été responsables de recevoir les mineurs dans cette région de 1950 à 1977 devait permettre de comprendre comment s'était déployée la justice juvénile en amont et en aval de l'implantation d'une cour spécialisée. Nous espérons alors également que notre étude située en contexte régional permettrait de bonifier les recherches jusqu'ici grandement focalisées autour des expériences vécues dans les grands centres de la province. Pour baliser notre parcours, la perspective des régulations sociales nous offrait un cadre d'analyse pertinent, permettant d'adopter un point de vue

global comprenant, d'une part, les actions des individus et, d'autre part, les règles institutionnelles qui composent l'environnement dans lequel les acteurs évoluent.

Pour mener à bien cette recherche, deux fonds d'archives ont été exploités : celui de la Cour des sessions de la paix (CSP), un tribunal de juridiction criminelle responsable de recevoir les mineurs de la région, de 1950 à 1962, et celui de la Cour de bien-être social, de 1963 à 1977, dates qui correspondent aux années d'opération de cette cour avant son remplacement par le Tribunal de la jeunesse. De nature bien différente, ces deux fonds permettaient au premier coup d'œil d'envisager un tracé « avant et après » pour cette étude. Toutefois, dès le début du travail de dépouillement, il est devenu évident que cette cloison que nous imaginions pour baliser la recherche n'existait pas et il apparaissait que l'application de la justice juvénile ne dépendait pas nécessairement de la structure dans laquelle elle était exercée. En effet, pendant la période considérée, les pratiques judiciaires se sont graduellement modifiées. Dès lors, si des changements se produisent dans l'exercice de cette justice, indépendamment de la structure institutionnelle, quels sont les moteurs de ces changements?

Pour de répondre à cette question nous avons d'abord observé la justice juvénile et ses pratiques, dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de 1950 à 1962. Cette période d'un peu plus d'une décennie s'ouvre à l'échelle de la province avec deux transformations importantes en matière de justice juvénile : l'adoption de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (LÉPJ) et le remplacement des Cours des jeunes délinquants par les Cours de bien-être social (CBES). Toutefois comme nous le savons, le déploiement des structures

judiciaires et institutionnelles nécessaires au fonctionnement de cette justice juvénile « renouvelée » s'est faite de manière très inégale dans la province. Au Saguenay—Lac-Saint-Jean, c'est uniquement à la toute fin de l'année 1962 qu'une CBES est implantée. Avant cette date, les mineurs judiciairisés comparaissaient devant la Cour des sessions de la paix (CSP), un tribunal de juridiction criminelle.

Cette situation fait l'objet de plusieurs critiques pendant les années 1950. Plus particulièrement, le Service social de l'enfance (SSE) avait dès le début de cette décennie, et de manière de plus en plus soutenue, critiqué l'absence d'une justice spécialisée. Le SSE dénonce vigoureusement l'incapacité des structures en place à prévenir la délinquance juvénile et à réhabiliter les délinquants. Son discours énonce incidemment l'urgence d'implanter une CBES et des écoles de protection de la jeunesse au Saguenay—Lac-Saint-Jean. Ce discours, d'abord lancé par des experts diplômés, est progressivement endossé par différents acteurs de la région issus à la fois des milieux scolaires, politiques et judiciaires.

Néanmoins, en observant les mineurs qui ont comparu devant la CSP de la région à l'étude de 1950 à 1962, nous avons pu observer que malgré l'absence d'une CBES, d'importantes modifications avaient infléchi l'application de la justice juvénile. Nous avons été en mesure d'identifier deux moments qui nous sont apparus comme des jalons importants. Dans un premier temps, la mise en place d'une collaboration entre la CSP et le SSE en 1955 semble être le moteur qui propulse le déploiement de nouvelles procédures à la cour. En effet, à la suite de cette entente les travailleurs sociaux employés par le SSE endossent, à la demande de la cour, le rôle d'officiers de probation pour mineurs. Ils ont ainsi mené des enquêtes

sociales permettant d'évaluer le milieu de vie de l'enfant « délinquant » de même que son potentiel en vue de le réhabiliter. Les travailleurs sociaux, devenus officiers de probation, assument également le rôle d'agents de surveillance postjudiciaire, permettant à la cour de recourir dans certains cas à des mesures ouvertes plutôt qu'à l'institutionnalisation.

L'année 1956 marque également une transformation importante en matière de justice juvénile dans la région alors que l'on applique désormais l'article 15 de la LÉPJ. Ce changement amorce la judiciarisation d'une nouvelle catégorie d'individus, soit les mineurs « exposés à des dangers physiques ou moraux ». Ces nouveaux venus à la cour comparaissent pour un très large spectre de situations, modulées par le genre du mineur. Ainsi, les filles mineures auraient été plus souvent appelées à comparaître devant la cour pour leur propre comportement que l'on juge inadéquat, que les garçons. Cela dit, bien que l'historiographie nous oriente vers cette interprétation, il demeure que nos sources somme toute fragmentaires nous invitent à la prudence.

Toujours en ce qui concerne les mineurs « exposés à des dangers », on constate que le recours à l'institution est très fréquemment la réponse favorisée pour eux. Pour tenter de mieux comprendre ce phénomène, nous avons observé les dossiers de parents qui ont comparu devant la CSP. L'étude de ces dossiers a permis de constater que les rôles sociaux attribués aux pères et aux mères étaient déterminants dans le type d'accusations qui étaient portés contre eux devant le tribunal. Nous avons également remarqué que, de manière générale, même lorsqu'un parent est jugé fautif par le tribunal, le juge préfère tenter de

sauvegarder l'unité familiale, ce qui pourrait expliquer la mise à l'écart du mineur présumé « exposé à des dangers » notamment par le recours à l'institutionnalisation.

Ainsi, en observant l'application de la justice juvénile dans la région à l'étude, nous avons pu démontrer que celle-ci connaît d'importantes modifications dans son application bien avant l'introduction de la CBES et des écoles de protection de la jeunesse. La justice juvénile se transforme donc sous l'influence du contexte régional et des acteurs de plus en plus nombreux qui gravitent au tribunal.

Dans les trois derniers chapitres de cette thèse, nous proposons d'examiner dans quelle mesure l'introduction d'une CBES et de structures spécifiques à l'enfance a modifié la mise en œuvre de la justice juvénile dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean. L'ouverture de la Cour de bien-être social, à la toute fin de l'année 1962, de même que la mise en place d'institutions spécialisées au début des années 1960 ont été des événements importants dans la région en matière de justice juvénile. Toutefois, il est apparu que l'introduction de ces institutions ne signifiait pas une rupture radicale avec les pratiques en place.

Nous nous sommes d'abord intéressée aux institutions responsables de la prise en charge de l'enfance. Pendant les années 1960, le Service social de l'enfance de Chicoutimi, fondé sous l'égide de l'église catholique, amorce, tout comme les autres services sociaux présents dans la province, une importante séquence de transformations au terme de laquelle il deviendra un centre de services sociaux, dirigé par l'État provincial. Au début des années

1960, la région se dote de deux institutions spécialisées, soit les instituts Saint-Georges et La Chesnaie, qui ouvrent leurs portes simultanément. Cette synchronicité dans les opérations ne signifie cependant en rien une collaboration ou une coordination dans les efforts déployés pour prendre en charge les problèmes de l'enfance et de la famille au sein de la région; elle révèle plutôt une compétition qui est alors menée dans un esprit de clocher. Dans les faits, les deux institutions accueillent pendant longtemps des clientèles similaires et négligent, par conséquent, la même catégorie de jeunes, soit les mineurs présumés délinquants. Ce n'est que dans les années 1970, alors que ces instituts deviennent des centres d'accueil en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, que cette clientèle sera véritablement desservie en région.

La fin des années 1960 sonne également le glas de l'Orphelinat de l'Immaculée. La fermeture de cette institution s'inscrit dans un mouvement bien présent à l'échelle provinciale, alors que les experts de l'enfance souhaitent couper court avec « l'institutionnisme aiguë » qui sévit, pour emprunter les mots de Gérard Pelletier, depuis déjà trop longtemps¹.

Le début des années 1960 est aussi marqué par l'ouverture d'une Cour de bien-être social (CBES) dans la région. Espérée depuis longtemps, l'implantation de ce tribunal spécialisé s'est déroulée de manière assez chaotique et il faut attendre quelques années avant que tout ne soit véritablement en place. Il a aussi été assez rapidement évident que le

¹ Gérard Pelletier, *Histoire des enfants tristes. Un reportage sur l'enfance sans soutien dans la Province de Québec*, Montréal, L'Action nationale, 1950, <http://orphelin.users2.50megs.com/triste01.html>.

fonctionnement du tribunal se trouvait fréquemment compromis par le manque des ressources de la région. En fait, dans ce contexte, il semble que la justice juvénile rencontre les mêmes obstacles que dans les années 1950 et que cette situation demeure inchangée jusque dans les années 1970. Par contre, malgré les problèmes et les ratés, le nombre de mineurs amenés devant la CBES de la région continue de croître sans cesse.

En effet, les mineurs « délinquants » sont pendant la période d'opération de cette cour toujours de plus en plus nombreux. Toutefois, ce phénomène n'est pas spécifique à la région et se déroule à une échelle beaucoup plus vaste. En effet, les années 1960 et 1970 en Occident sont marquées par plusieurs transformations qui frappent de plein fouet la société et bouleversent les mœurs et les valeurs. Ce contexte, dans lequel émerge une nouvelle culture jeune, la contre-culture et la transformation des mœurs, notamment en matière de sexualité, aurait nourri la volonté de gérer les risques et donc favorisé la judiciarisation de nouveaux comportements jugés délinquants ou du moins déviants.

Nous avons ainsi proposé que la présence plus importante des mineurs présumés délinquants à la cour était en bonne partie attribuable à l'augmentation de certains délits, principalement liés à l'alcool, aux drogues et au code de la route. Ces délits deviennent de plus en plus nombreux dans les années 1960 et surtout dans les années 1970, alors que de nouvelles pratiques comme « les descentes dans les bars » sont opérées par les forces de l'ordre. Il semble donc que l'augmentation de la délinquance juvénile au tribunal pourrait être en partie attribuable à l'importante judiciarisation de certains comportements. Cet intérêt pour ces délits mineurs traduirait les inquiétudes que provoquent les

transformations, notamment morales, qui s'affirment en même temps que la nouvelle culture jeune dans les années 1960 et 1970. Ces nouvelles accusations causent également l'introduction des jeunes filles délinquantes à la cour. En effet, les jeunes filles qui ont toujours été très peu nombreuses dans les dossiers de délinquance font leur apparition alors que l'on judiciaire des comportements, comme la consommation d'alcool.

D'autre part, on le sait, dans les années 1960 et 1970, la jeunesse qui s'affirme est de plus en plus visible sur les scènes culturelle, sociale et politique. Toutefois, au tribunal, le rôle des mineurs qui comparaissent demeure très limitée. En effet, bien que la voix des accusés soit de plus en plus sollicitée, principalement par les experts alors que se développent les sciences du psychisme, cela ne signifie pas qu'elle est mieux entendue. La parole des mineurs reste surtout interpellée pour sa valeur diagnostique.

Toujours en ce qui concerne la délinquance juvénile, nous avons observé les mesures retenues lorsqu'un mineur était déclaré coupable. Dans la majorité des dossiers, les cas sont traités très rapidement, puisque les nouveaux délits qui font l'objet d'une plus grande judiciarisation sont des délits mineurs. Dans ces circonstances, une amende est presque toujours la conclusion du dossier. Toutefois, lorsque l'on observe les délits contre la propriété comme le vol, on constate que le recours à l'institution décroît, ce qui est cohérent. En effet, depuis les années 1940 l'institutionnalisation des mineurs est une méthode de plus en plus remise en question, alors que le milieu familial et les mesures ouvertes sont favorisés.

Cependant, décroître ne veut pas dire disparaître et l'institution demeure la solution pour prendre en charge les cas les plus lourds, ou encore, les enfants dont le milieu ne semble pas adéquat pour la réhabilitation. De plus, la délinquance juvénile n'est pas la seule raison qui nécessite que l'on recoure à l'institutionnalisation, la protection des mineurs « en danger » nécessite également parfois d'utiliser cette solution.

Dans le dernier chapitre de cette thèse, nous avons abordé les mineurs qui ont comparu en vertu de l'article 15 de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*, soit les mineurs présumés être « exposés à des dangers moraux ou physiques ». Nous avons présenté ces dossiers en les regroupant en deux catégories soit d'une part, les mineurs qui ont comparu alors que le comportement de leur parent les exposait à des dangers et, d'autre part, ceux dont le propre comportement était à l'origine d'une dénonciation pour demander la protection de la cour. En ce qui concerne les mineurs de la première catégorie, un élément ressort plus particulièrement, soit l'importante diminution des dossiers de maltraitance. Il s'agit ici d'une première manifestation de la volonté de déjudiciariser les problèmes de l'enfance et de la famille qui s'affiche dans les années 1970 à la suite de l'adoption de la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*.

On remarque également que le foyer nourricier, dans les cas d'enfant maltraité ou négligé, était une option fréquemment retenue par la cour. Si on ne connaît pas l'identité de tous les foyers nourriciers, on constate malgré tout que plusieurs appartiennent à la famille élargie des enfants « en danger », ce qui permet dans les faits de maintenir les enfants dans la famille. L'étude des dossiers concernant l'article 15 de la LÉPJ a également permis de

d'observer que les jeunes filles comparaissent bien plus souvent à la cour que les garçons pour répondre de leur comportement que l'on jugeait inadéquat et qui souvent était ramené à la question de la sexualité. Dans ces cas, l'institutionnalisation demeure une solution fréquemment retenue par la cour, ce qui n'est peut-être pas étranger aux volontés des parents.

Enfin, nous pouvons effectivement dire que l'ouverture de la Cour de bien-être social dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean à la fin de l'année 1962 est porteuse d'importantes modifications au niveau de la structure judiciaire. Cependant, l'arrivée de cette cour ne semble pas entraîner de bouleversements majeurs dans la mise en œuvre de la justice juvénile. En effet, les transformations les plus importantes que nous avons pu relever s'opèrent dans les années 1970. Ainsi, la structure judiciaire à elle seule ne suffit pas, malgré la volonté des acteurs, en amont de l'implantation de la Cour de bien-être social, à la présenter comme la solution aux problèmes de l'enfance et de la famille. Sous plusieurs aspects, la volonté des acteurs influençait le déploiement de la justice, notamment en ce qui concerne l'hébergement des mineurs délinquants. Toutefois, il faudra attendre les années 1970 pour que des changements interviennent dans ce domaine sous l'impulsion de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Ainsi, l'implantation d'une Cour de bien-être social dans la région à l'étude semble s'être inscrite dans un mouvement de changement qui était déjà présent. De plus, l'arrivée de la Cour de bien-être social ne signifie pas l'aboutissement des transformations, elle s'inscrit plutôt dans une chaîne qui se poursuit. En effet, l'application de la justice juvénile ne

dépend pas que de l'institution responsable de celle-ci, mais bien aussi des acteurs qui y agissent autant que de l'environnement dans lequel ils évoluent. Il semble donc que c'est au carrefour où se rencontrent les actions des individus (acteurs) ainsi que les règles institutionnelles, environnement dans lequel les acteurs évoluent, que s'élaborent les pratiques de la justice juvénile. C'est à travers les rapports qui s'opèrent entre les institutions et les populations, qui sont des rapports complexes et constamment renégociés, que se définissent la norme et le déviant, de même que la nature des procédures auxquelles l'anormal ou le pathologique sera soumis (punitif, médicale, rééducative...). C'est pourquoi plusieurs éléments peuvent intervenir pour modifier les clientèles des tribunaux juvéniles de même que les mesures qui y sont favorisées. Les inquiétudes des populations qui doivent s'adapter à de nombreux changements, comme l'industrialisation et l'urbanisation ou encore la libéralisation des mœurs dans des années 1960 et 1970, peuvent ainsi influencer la perception de la déviance et moduler la manière d'intervenir des institutions. Les inquiétudes peuvent également se focaliser sur un élément spécifique comme le genre. Plusieurs études, nous l'avons constaté, font état de l'importance de la dimension du genre dans l'application de la justice juvénile. Les tribunaux dans la région à l'étude ne sont pas différents sur ce sujet.

Nous avons posé au début de cette recherche la question de savoir s'il existait des disparités dans la pratique et l'application de la justice juvénile dans les régions de la province. Il est apparu de plus en plus évident au fur et à mesure que la recherche avançait que des différences importantes influençaient assurément la justice juvénile dans chaque espace régional, et même comme nous l'avons remarqué, entre le Saguenay et le Lac-Saint-Jean,

donc à l'intérieur même des régions. Par conséquent, il semble bien que pour être en mesure d'aborder la justice pour mineurs, tel qu'elle s'est exercée dans les différentes régions, il soit impossible de procéder par simple déduction et extension de ce que l'on constate dans une autre région a priori similaire. Chacune des régions se révélera assurément porteuse d'une histoire particulière, notamment en raison du fort lien d'interdépendance entre les réseaux d'institutions et de services de prise en charge qui se développent de manière différente dans chacune d'entre elles, et les tribunaux.

Enfin, nous avons à quelques reprises, brièvement, abordé la question de l'ethnicité plus particulière des mineurs résidant à Mashteuiatsh. Si, au départ, notre travail de suréchantillonnage avait clairement comme objectif de nous permettre de traiter de ces dossiers, la nature des documents a considérablement limité les possibilités d'analyses. Il conviendrait ainsi d'approfondir les quelques interprétations proposées à partir de sources complémentaires, comme des témoignages, par exemple. Les données que nous avons pu présenter sont en accord avec ce que l'historiographie met en lumière depuis longtemps, c'est-à-dire l'inadéquation entre les demandes des Premières Nations et les services qui se révèlent inadaptés au contexte autochtone. La récente découverte de plusieurs centaines de corps près d'anciens pensionnats autochtones canadiens révèle, de manière criante, la nécessité d'interroger la prise en charge et l'institutionnalisation par l'État des mineurs autochtones.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES ET DOCUMENTS DE TRAVAIL

Fonds d'archives

BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour des sessions de la paix (TP 12 : Matière criminelle générale, SS1), 1950-1962.

BAnQ-Saguenay, Fonds de la Cour de bien-être social (TL 509 : délinquance SS45, protection de la jeunesse SS46, adulte SS52) 1963-1977.

BAnQ-Québec, Fonds ministère de la Justice (E17 : Correspondance), 1959-1963.

BAnQ, collection numérique, *Le Progrès du Saguenay*, 1950-1969.
http://www.banq.qc.ca/collections/collection_numerique/journaux-revues

BAnQ, collection numérique, *Le Soleil du Saguenay—Lac-Saint-Jean*, 1970-1977.
http://www.banq.qc.ca/collections/collection_numerique/journaux-revues

Évêché de Chicoutimi, Fonds Abbé Plourde, AEC-P4-D13.

Évêché de Chicoutimi, Fonds service social de l'enfance, AEC-RE-54

Commissions d'enquête

Canada, Comité Macleod, *Délinquance juvénile au Canada : Rapport du comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, 411 p.

Québec, Commission Batshaw, *Rapport du comité d'études sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil*, Québec, Ministère des Affaires sociales. Direction des Communications, 1976, 11 volumes.

Québec, Commission Prévost, *Commission d'enquête sur l'administration du Centre Berthelet*, Québec, Ministère des Affaires sociales, 1972, 49 p.

Québec, Commission Garneau, *Commission d'assurance-maladie de Québec*, Québec, La Commission, 1944. 63 p.

Québec, Commission Montpetit, *Commission des assurances sociales de Québec*, Québec, La Commission, 1932-33. 332 p

Autres

ESNOUF, Gaston. « Objectif légal et moral de la Cour de bien-être social », *Les Cahiers de droit*, vol. 7, no 2, 1965-1966, p. 385-393.

FOSTER, Léonidas. « Monographie de l'Orphelinat de l'Immaculée de Chicoutimi », thèse présentée pour la maîtrise à l'école de service social, faculté des sciences sociales, Université Laval, 1953, 142 p.

LAGACÉE, Rita. « L'enfance dépendante de Chicoutimi. Une étude comparative entre les besoins et les ressources relatives à la protection de l'enfance dépendante de Chicoutimi en 1949 », Dissertation pour l'obtention du diplôme en service social, Montréal, Université de Montréal, 1950, 59 p.

LAGARDE, Irénée, *Nouveau Code criminel annoté*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1957, 1358 p., 2 suppléments.

LAING, A. *Indians and the Law*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967.

PELLETIER, Gérard, *Histoire des enfants tristes. Un reportage sur l'enfance sans soutien dans la Province de Québec*, Montréal, L'Action nationale, 1950, <http://orphelin.users2.50megs.com/triste01.html>.

Sœur, Thomas-Marie, « Le diocèse de Chicoutimi. Le Service social de l'enfance dans son évolution, 1949-1955 », thèse présentée pour la maîtrise à l'école de service social, faculté des sciences sociales, Université Laval, 1958, 132 p.

QUÉBEC, *Annuaire statistique du Québec*, Québec, Institut de la statistique du Québec, de 1950 à 1962.

ÉTUDES

s.a., « G. Stanley Hall », *The Journal of Genetic Psychology*, vol. 152 no 4, 1991, p. 397-403.

ARIÈS, Philippe. *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Paris, Éditions du Seuil, 1973 (1960), 320 p.

BAILLARGEON, Denyse. *Un Québec en mal d'enfants. La médicalisation de la maternité, 1910-1970*, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 2004, 373 p.

BAILLARGEON, Denyse. « Orphans in Québec: On the Margin of which Family? ». Dans Michael GAUVREAU et Nancy CHRISTIE, dir., *Mapping the Margins: The Family and Social Discipline in Canada, 1700-1975*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2003, p. 305-326.

BAILLARGEON, Denyse. « Les politiques familiales au Québec. Une perspective historique », *Lien social et Politiques*, no 6, 1996, p. 21-32.

BANTIGNY, Ludivine. « Sciences du psychisme et centres d'observation en France dans les années cinquante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, *Le Temps de l'histoire*, no 6, 2004, p. 93-119.

BEAULIEU, André et Jean HAMELIN, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, vol. 3.

BENEC'H-LE ROUX, Patricia. « Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants », *Déviance et Société*, vol. 30, no 2, 2006, p.155-177.

BIENVENUE, Louise et Andréanne LEBRUN, « Le "Boulot" à Boscoville. Une expérience pédagogique auprès de la jeunesse délinquante (1949-1980) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, vol. 16, 2014, p. 111-135.

BIENVENUE, Louise. « Des hommes, des femmes, des enfants et des murs. Nouveaux regards sur les institutions de soins de santé et de charité, XIX^e et XX^e siècles. Un dossier thématique en hommage à Jean-Marie Fecteau (1949-2013) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011, p. 143-151.

BIENVENUE, Louise. « Sortir de la délinquance par l'expérience institutionnelle : Une histoire racontée par les voix et par les corps (1873-1977) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011-2012, p. 307-330.

BIENVENUE, Louise. « La rééducation totale des délinquants à Boscoville (1941-1970). Un tournant dans l'histoire des régulations sociales », *Recherches sociographiques*, vol. 50, no 3, 2009, p. 507-536.

BIENVENUE, Louise. *Quand la jeunesse entre en scène. L'Action catholique avant la Révolution tranquille*, Montréal, Boréal, 2003, 291 p.

BLANCHARD Véronique et Régis REVENIN. « Sexualités juvéniles (XX^e siècle) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, vol. 20, 2018, p. 27-37.

BLANCHETTE, Alexandre. « Vous avez le droit... Le processus d'élaboration et d'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse (1971-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2008, 183 p.

BOUCHARD, Gérard. *Quelques arpents d'Amérique. Population, économie, famille au Saguenay 1838-1971*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 1996, 635 p.

BRADBURY, Bettina. *Familles ouvrières à Montréal. Âge, genre et survie quotidienne dans une ville en voie d'industrialisation*, Montréal, Boréal, 1995, 368 p.

BRASSARD, René, Lise, GIROUX et Dave LAMOTHE-GAGNON, *Profil correctionnel 2007-2008 : Les Autochtones confiés aux Services correctionnels*, Québec, Services correctionnels, Ministère de la sécurité publique, 2011, 123 p.

BURBAN, Christelle. « Les origines institutionnelles de la protection de l'enfance au Québec : l'école d'industrie de Notre-Dame de Montfort (1883-1913) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Rennes II, 1997, 183 p.

BUSH, William S. *Who Gets a Childhood ? Race and Juvenile Justice in Twentieth Century Texas*, Athens, University of Georgia Press, 2010, 257 p.

CAREL, Ivan, « L'expo 67 et la jeunesse », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 7, no 1, 2008, p. 101-111.

CHAMBOREDON, Jean-Claude, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, vol. 3, no 12, p. 335-377.

CHIVEZ-GARCIA, Miroslava. « In Retrospect: Anthony M. Platt's the Child Savers: The Invention of Delinquency », *Reviews in American History*, vol. 35, no 3, 2007, p. 464-481.

CHUNN, Dorothy E. *From Punishment to Doing Good: Family Courts and Socialized Justice in Ontario, 1890-1940*, Toronto – Buffalo – London, University of Toronto Press, 1992, 249 p.

CHUPIK, Jessa. « Snakes and Ladder. Lay Conception of the Causes of Idiocy in Ontario, 1930-1950 », dans Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey (dir.), *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*, Montréal, Presse de l'Université du Québec. 2005, p. 168-177.

CLAPP, Elizabeth Jane. *Mothers of all Children: Women Reformers and the Rise of Juvenile Courts in Progressive Era America*, University Park, (Pa), Pennsylvania University Press, 1998, 256 p.

CLICHE, Marie-Aimée. *Maltraiter ou punir? La violence envers les enfants dans les familles québécoises, 1850-1969*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 2007, 416 p.

CLICHE, Marie-Aimée. « Du péché au traumatisme : L'inceste, vu de la Cour des jeunes délinquants et de la Cour du bien-être social de Montréal, 1912-1965 », *Canadian Historical Review*, vol. 87, no 2, 2006, p. 199-222.

CLICHE, Marie-Aimée. « Puissance paternelle et intérêt de l'enfant : la garde des enfants lors des séparations de corps dans le district judiciaire de Montréal, 1795-1930 », *Lien social et politique*, no 37, 1997, p. 53-62.

COMACCHIO, Cynthia. «Dancing to Perdition: Adolescence and Leisure in Interwar English Canada », *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, vol. 32, no 3, 1997, p. 5-36.

D'AMOURS, Oscar. « Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977 », *Service social*, vol. 35, no 3, 1986, p. 386-415.

DAIGLE, Johanne et Dale GILBERT. « Un modèle d'économie sociale mixte : la dynamique des services sociaux à l'enfance dans la ville de Québec, 1850-1950 », *Recherches sociographiques*, vol. 20, no 1, 2008, p. 37-72.

DESLAURIERS, Ignace-J. (dir.). *Les tribunaux du Québec et leurs juges, Cour provinciale, Cour des sessions de la paix, Tribunal de la jeunesse et Cour municipale*. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1986, vol. 1, 254 p.

DESRUISSEAU, Caroline, « L'autochtonisation de la justice saisie par la Cour itinérante du Nord-du Québec (1972-1985) », *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol. 73, no 3, 2020, p. 31-55.

DONZELOT, Jacques. *La police des familles*, Paris, Éditions de Minuit, 1977, 221 p.

DROUX, Joëlle. « La tectonique des causes humanitaires : concurrences et collaborations autour du comité de protection de l'enfance de la Société des Nations (1880-1940) », *Relations internationales*, vol. 3, no 151, 2012, p. 77- 90.

DURANT-BRAULT, Ginette. *La protection de la jeunesse au Québec*, Montréal, Boréal, 1999, 122 p.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. « Du tourisme pénitentiaire à "l'Internationale des philanthropes". La création d'un réseau pour la protection de l'enfance à travers les congrès internationaux (1840–1914) », *Paedagogica Historica*, vol. 38, nos 2-3, 2002, p. 553-563.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie et Éric PIERRE, (dir.). *Enfance et justice au dix-neuvième siècle. Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance (1820-1914), France, Belgique, Pays-Bas et Canada*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, 516 p.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. « Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France et aux Pays-Bas (1820-1914) », *Droit et société*, no 32, 1996, p. 89-104.

FAHRNI, Magda. *Household Politics. Montreal Families and Postwar Reconstruction*, Toronto, University of Toronto Press, coll. « Studies in Gender and History », 2005, 279 p.

FASS, Paula S. « Viviana Zelizer: Giving Meaning to the History of Childhood », *The Journal of the History of Childhood and Youth*, vol. 5, no 3, 2012, p. 458.

FECTEAU, Jean-Marie et Janice HARVEY (dir.). *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*, Montréal, Presses de l'Université du Québec. 2005, 602 p.

FECTEAU, Jean-Marie, *La liberté du pauvre : sur la régulation du crime et de la pauvreté au XIX^e siècle québécois*, Montréal, VLB, 2004, 455 p.

FECTEAU, Jean-Marie *et al.* « Une politique de l'enfance délinquante et en danger : la mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 2, no 1, 1998, p. 75-110.

FERRETTI, Lucia. « Charles-Édouard Bourgeois, prêtre trifluvien, et les origines diocésaines de l'État-providence au Québec (1930-1960) », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 14 no 1, 2001, p. 169-182.

FISH, Cynthia S. « La puissance paternelle et les cas de garde d'enfants au Québec, 1866-1928 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, no 4, 2004, p. 509-533.

FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir, la naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 318 p.

FRANÇOIS, Aurore, Veerle MASSIN et David NIGET (dir.). *Violences juvéniles sous expertise(s) / Expertise and Juvenile Violence : XIX^e-XXI^e siècles / 19th-21st Century*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011, 279 p.

FYSON, Donald. « Les historiens du Québec face au droit », *Revue juridique Thémis*, vol. 34, no 2, 2000, p. 299-328.

GAGNON, Gaston. *Au royaume du Saguenay et du Lac-Saint-Jean*, Québec, Les éditions GID, 2013, 494 p.

GAGNON, Lysiane. « Bref historique du mouvement étudiant au Québec (1958-1971) », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 16, no 2, 2008, p. 13-51.

GALLAND, Olivier. « Précarité et entrées dans la vie » *Revue française de sociologie*, vol. 25, no 1, 1984, p. 49-66.

GARDET, Mathias. « Présentation du dossier », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 11, 2009, consulté le 12 février 2016, <https://doi.org/10.4000/rhei.3044>

GAUVREAU, Danielle, Diane GERVAIS et Peter GOSSAGE. *La fécondité des Québécoises, 1870-1970 : D'une exception à l'autre*, Montréal, Boréal, 2007, 346 p.

GIDDINGS, Paula. *When and Where I Enter: The Impact of Black Women on Race and Sex in America*, New York, William Morrow & Co., 1984, 419 p.

GILBERT, Dale. « Assister les familles de Québec : l'école de réforme et l'école d'industrie de l'Hospice Saint-Charles, 1870-1950 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 61, nos 3-4, 2008, p. 469-500.

GIRARD, Camil et Normand PERRON. *Histoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC)/Presses de l'Université Laval, (1989) 1995, 665 p.

GIROUX, Marie-Christine. « La protection de l'enfance à l'Hospice Saint-Joseph des Sœurs Grises de Montréal (1815–1911) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, no 1, 2015, p. 10-33.

GOFFMAN, Erwing. *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Éditions de Minuit, (1961) 1979, 452 p.

GOULET, Henri. *Histoires des pensionnats indiens catholiques au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2016, 222 p.

GORDON, Linda (dir). *Women, the State and Welfare*, Madison, University of Wisconsin Press, 1990, 311 p.

GORDON, Linda. *Heroes of Their Own Lives. The Politics and History of Family Violence. Boston, 1880-1960*, New York, Penguin Books, 1988, 383 p.

GOSSAGE, Peter. « On Dads and Damages: Looking for the “Priceless Child” and the “Manly Modern” in Quebec’s Civil Courts, 1921-1960 », *Histoire sociale / Social History*, vol. 49, no 100, 2016, p. 604-623.

GOSSAGE, Peter. « Visages de la paternité au Québec, 1900-1960 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 70, nos 1-2, 2016, p. 53–82.

GOSSAGE, Peter et John I. LITTLE. *Une histoire du Québec. Entre tradition et modernité*, Montréal, Hurtubise, 2015, 479 p.

GOSSAGE, Peter. « Les enfants abandonnés à Montréal au 19^e siècle : la crèche d'Youville des Sœurs Grises, 1820-1871 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, no 4, 1987, p. 537-559.

GRENIER, Amélie. « Les “jeunes”, les “amazones”, les “célestes” : les figures de la panique morale sur les drogues à Montréal dans le journal *La Patrie*, entre 1921 et 1923 », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 28, no 2, 2020, p.50-74.

GRENIER, Guy. « L’histoire de la folie criminelle au Québec de 1840 à 1945 », thèse de doctorat (histoire), Université de Montréal, 1998, 409 p.

GROS, Guillaume. « Philippe Ariès : naissance et postérité d’un modèle interprétatif de l’enfance ». *Histoire de l’éducation*, vol. 1, no 125, 2010, p. 49-72.

HAMEL, Thérèse. « Obligation scolaire et travail des enfants au Québec : 1900-1950 », *Revue d’histoire de l’Amérique française*, vol. 38, no 1, été 1984, p. 39–58.

HEATHER, Ellis. *Juvenile Delinquency and the Limits of Western Influence, 1850-2000*, Basingstone, Palgrave Macmillan, 2014, 280 p.

HOFF, Joan et Christie FARNHAM (dir.), *Journal of Women ‘s History*, vol. 5, no 2, 1993-1994, 211 p.

JACCOUD, Mylène. « Introduction », *Criminologie : Régulations sociopénales et peuples autochtones*, vol. 42, no 2, 2009, p. 3-8.

JACCOUD, Mylène. « Justice et peuples autochtones au Québec : une autodétermination relative » dans Alain Beaulieu, Stephan Gervais et Martin Papillon, (dir.), *Les Autochtones au Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Presses de l’Université de Montréal, 2013, p.233-254.

JACCOUD, Mylène. « Entre méfiance et défiance : les Autochtones et la justice pénale au Canada », *Les Cahiers de droit*, vol. 61, no 1, 2020, p. 63–81.

JOYAL, Renée (dir.). *Entre surveillance et compassion. L’évolution de la protection de l’enfance au Québec*, Québec, Presses de l’Université du Québec, 2000, 227 p.

JOYAL, Renée. *Les enfants, la société et l’État au Québec (1608-1989)*, Montréal, Les Éditions HMH, 1999, 319 p.

KING, Peter et Joan NOEL. « Les origines du “problème de la délinquance juvénile”: la multiplication des poursuites contre des mineurs à Londres à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle », *Déviance et société*, vol. 18, no 1, 1994, p. 3-29.

KOLISH, Evelyn. *Guides des archives criminelles*, Québec, Archives nationales du Québec, 2000, 102 p.

KURTNESS, Rémy. « Kauaitshiakanitau aventshen nite Mashteuiatsh (Les services sociaux à Pointe-Bleue), dans Jacques ST-ONGE (dir.), *Actes du colloque Travail social et communauté. Des alliances à développer*, Chicoutimi, Université du Québec à Chicoutimi, 1991, p.171-190.

LACASSE, Danielle. « Du délinquant à l’ouvrier qualifié. Le Mont-Saint-Antoine », *Histoire sociale/Social History*, vol. 22, no 44, 1989, p. 287-316.

LACASSE, Danielle. « Le Mont-Saint-Antoine : la délinquance juvénile à Montréal, 1873-1964 », mémoire de maîtrise (histoire) Université d'Ottawa, 1986, 208 p.

LAMBERT, Maude-Emmanuelle. « Québécoises et Ontariennes en voiture ! L'expérience culturelle et spatiale de l'automobile au féminin (1910-1945) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 63, nos 2-3, 2009, p. 305-330.

LAPOINTE, Adam, Jean-Paul SIMARD et Paul PRÉVOST, *Économie régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Chicoutimi, Gaëtan Morin, 1981, 288 p.

LAVALLÉE, Carmen. « La Convention internationale relative aux droits de l'enfant et son application au Canada », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 48, no 3, juillet-septembre 1996, 605-630 p.

LEBLANC, Marc. « La délinquance d'hier et de demain au Québec », *Criminologie*, vol. 8, nos 1-2, 1975, p. 145-158.

LEBRUN, Andréanne et Louise BIENVENUE. « Pour un "gouvernement jeune et dynamique". L'abaissement du droit de vote à 18 ans au Québec en 1964 », *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol. 71, nos 1-2, 2017, p. 113-135.

LEON, Jeffrey S. « The Development of Canadian Juvenile Justice: A Background for Reform », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 15, no 1, 1977, p. 71-106.

LÉVESQUE, Andrée. *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989, 232 p.

LEVI, Giovanni et Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Histoire des jeunes en Occident*, Paris, Seuil, 1994, tome 2, 407 p.

MACHIELS, Christine et David NIGET. *Protection de l'enfance et paniques morales*. Yapaka; Fabert, 2013, 57 p.

MALOUIN, Marie-Paule. *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 1996, 458 p.

MARCEAU, Bruno et Jean TRÉPANIÉ. « La justice des mineurs », dans Denis Szabo et Marc Leblanc (dir.), *La criminologie empirique au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1985, p. 238-270.

MARSHALL, Dominique. *Aux origines sociales de l'État-providence, Familles québécoises, obligation scolaire et allocations familiales, 1940-1955*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998, 317 p.

MARTEL, Marcel. « La chasse à la marijuana : échec d'une politique gouvernementale (1850-2018), dans Serge Brochu, Jean-Sébastien Fallu et Marilou Pelletier (dir.), *Cannabis*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2019, p. 11-26.

MÉNARD, Sylvie et Véronique STRIMELLE. « Enfant sujet, enfant objet? L'enfant comme enjeu des nouvelles politiques pénales au Québec, de la seconde moitié du XIX^e siècle au début du XX^e siècle », *Lien social et politique*, vol. 44, 2000, p. 89-99.

MÉNARD, Sylvie. *Des enfants sous surveillance : La rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, Montréal, VLB Éditeur, 2003, 247 p.

MOISAN, Frédéric. « Plus une œuvre qu'un tribunal punisseur : les jeunes délinquants devant la Cour de bien-être social », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011-2012, p. 283-305.

MOISAN, Frédéric. « Le traitement des jeunes délinquants à la Cour de bien-être social pour le district de Saint-François (1950-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2011, 111 p.

MOODY, Zoe. *Les droits de l'enfant. Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)*, Neuchâtel, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2016, 424 p.

MORAN, Ry. « Commission de vérité et réconciliation du Canada ». *L'Encyclopédie Canadienne*, Consulté le 12 février 2021. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/commission-de-verite-et-reconciliation-du-canada>.

MOREL, André. « L'enfant sans famille. De l'ancien droit au nouveau code civil », dans Renée Joyal (dir.), *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 7-34.

MYERS, Tamara. *Youth Squad: Policing Children in the Twentieth Century*, Montreal and Kingston: McGill-Queen's University Press, 2019, 253p.

MYERS, Tamara. *Caught. Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 345 p.

NAUD, Roger. « Les services sociaux à Mashteuiatsh », dans Jacques St-Onge (dir.), *Actes du colloque Travail social et communauté. Des alliances à développer*, Chicoutimi, Université du Québec à Chicoutimi, 1991, p.192.

NAUD, Roger, Gaëtan BEAUDET, Wilson BOUCHARD, et Luce CLOUTIER, *Étude sur les services sociaux offerts aux populations indiennes de Pointe-Bleue et de Lac Mistassini*, Saint-Félicien, Collège de Saint-Félicien, 1975, 194 p.

NEATBY, Nicole. *Carabins ou activistes; L'idéalisme et la radicalisation de la pensée étudiante à l'Université de Montréal au temps du duplessisme*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997, 256 p.

NIGET David et Martin PETITCLERC (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, nouvelle édition [en ligne]. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 334 p.

NIGET, David. « Le genre du risque. Expertise médico-pédagogique et délinquance juvénile en Belgique au XX^e siècle », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, no 14, mai-août 2011, p. 38 -54.

NIGET, David. « Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940) », thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal et Université d'Angers, 2006, 763 p.

NIGET, David. « Histoire d'une croisade civique : la mise en place de la "Cour des jeunes délinquants" de Montréal (1890-1920) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, no 5, 2003, p. 133-170.

NOOTENS, Thierry, « Le dégoût de l'archive : le Rapport du comité interministériel sur les archives judiciaires de 1989 et le patrimoine documentaire du Québec », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 29, no 1, 2020, p. 162–185.

NOOTENS, Thierry. *Fous, prodiges et ivrognes, Familles et déviances à Montréal au XIX^e siècle*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2007, 308 p.

NORMANDEAU, André et Jose Maria RICO. « La criminalité au Québec : 1960-1985 », dans Denis Szabo et Marc Leblanc (dir.), *La criminologie empirique au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1985, p. 25-65.

OUIMET, Marc. *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval et les Éditions de l'IQRC, 2005, 408 p.

PELLETIER, Bastien. « Les agents de probation à la Cour des jeunes délinquants de Montréal : 1912-1949 », mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2000, 121 p.

PERRAS-FOISY, Jules-Valéry. « Ces adultes qui entraînent les jeunes dans le vice... Le profil des adultes ayant comparu devant la Cour de Bien-Être social du district de Saint-François (1950-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2018, 112 p.

PERRON, Normand, *Un siècle de vie hospitalière au Québec. Les Augustines et l'hôtel-Dieu de Chicoutimi. 1884-1984*. Québec, Presses de l'Université du Québec et Chicoutimi, Augustines de la Miséricorde de Jésus, 1984, 416 p.

PETITCLERC, Martin. « Histoire politique et régulation sociale. Essai sur le parcours intellectuel de Jean-Marie Fecteau », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 25, no 1, 2016, p. 11-24.

PETITCLERC, Martin. « À propos de “ceux qui sont en dehors de la société”. L'indigent et l'assistance publique au Québec dans la première moitié du XX^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011-2012, p. 227-256.

PIGENET, Michel. « En marge des affaires : Les archives judiciaires comme source d'histoire du quotidien populaire », dans Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit (dir.), *Histoire et archives. L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Éditions Honoré Champion, 1998, 490 p.

PIRÈS, Alvaro. « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », dans J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L.-H. Groulx, A. Laperrière, P. Mayer & A. P. Pirès (dir.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* Boucherville, G. Morin, 1997, p.113-172.

PLAMONDON, Jacinthe. « Capsules historiques : Cour du Québec : L'organisation judiciaire en matière de jeunesse au XX^e siècle ». <http://www.tribunaux.qc.ca/>

PLATT, Anthony M. *The Child Savers. The Invention of Delinquency*, New Brunswick, NJ, Rutgers University Press, 2009 (1969), 292 p.

POTVIN, Damase. *La Baie des HaHas. Histoire, description, légendes et anecdotes. Paroisses, vieilles familles, gens et choses de la région*, Chicoutimi, Éditions de la chambre de commerce de la Baie des Hahas, 1957, 431 p.

POUYEZ, Christian et Yolande LAVOIE. *Les Saguenayens : introduction à l'histoire des populations du Saguenay XVI^e-XX^e siècles*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1983, 386 p.

QUESNEY, Chantale. « De la charité au bonheur familial : une histoire de la société d'adoption et de protection de l'enfance de Montréal, 1937-1972 », thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2010, 613 p.

QUESNEY, Chantale. « Un foyer pour chaque enfant ! : le rôle de la Société d'adoption et de protection de l'enfance à Montréal dans la désinstitutionalisation des enfants sans famille, 1937-1972 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011, p. 257-282.

QUEVILLON, Lucie et Jean TRÉPANIÉ. « Thémis et la psyché : les spécialistes de la psychiatrie et de la psychologie à la Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912-1950 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, no 6, 2004, p. 187-217.

QUEVILLON, Lucie. « Parcours d'une collaboration : les intervenants psychiatriques et psychologiques à la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1912-1950) », mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, juin 2001, 169 p.

REVEL, Jacques (dir.). *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard – Le Seuil, coll. « Hautes Études », 1996, 243 p.

REVENIN, Régis. *Une histoire des garçons et des filles. Amour, genre et sexualité dans la France d'après-guerre*, Paris, Vendémiaire, 2015, 352 p.

RICARD, François. *La Génération lyrique. Essai sur la vie et l'œuvre des premiers-nés du baby-boom*, Montréal, Boréal, 1992, 282 p.

ROBERT, Caroline. « Le vice de l'alcool et les discours antialcooliques au tournant du XX^e siècle québécois », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 28, no 2, 2020, p. 34-49.

ROTHMAN, David J. *Conscience and Convenience. The Asylum and its Alternatives in Progressive America*, Boston, Little, Brown et Co, 1980, 464 p.

ROY, Bernard. « Alcool en milieu autochtone et marqueurs identitaires meurtriers », *Drogues, santé et société*, vol. 4, no 1, 2005, p. 85-128.

RUFFILLI, Dean C., « The Car in the Canadian Culture, 1898-1983 », thèse de doctorat, (histoire), London, University of Western Ontario, 2006, 278 p.

SANGSTER, Joan. *Girl Trouble: Female Delinquency in English Canada*, Toronto, Between the Lines, 2002, 213 p.

SANGSTER, Joan. *Regulating Girls and Women: Sexuality, Family, and the Law in Ontario, 1920-1960*, Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 2001, 290 p.

SCHLOSSMAN, Steven L. *Love and the American Delinquent: The Theory and Practice of "Progressive" Juvenile Justice, 1825-1920*, University of Chicago Press, Chicago, 1977, 303 p.

SÉGUIN, Normand. *Agriculture et colonisation au Québec : aspects historiques*, Montréal, Boréal Express; 1980, p. 220.

ST-ONGE, Jacques, *Le développement des pratiques en travail social au Saguenay—Lac-Saint-Jean, 1960-1980*, Chicoutimi, GRIR, 1999, 252 p.

STRANGE, Carolyn. *Toronto's Girl Problem. The Perils and Pleasures of the City, 1880-1930*, Toronto, University of Toronto Press, 1995, 299 p.

STRIMELLE, Véronique. « La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon-Pasteur à Montréal (1869-1912) », thèse de doctorat (criminologie), Université de Montréal, 1998, 268 p.

STRIMELLE, Véronique. « Du tribunal à l'institution. Les jeunes filles délinquantes et « incorrigibles » traduites devant la Cour des délinquants et placées dans les établissements du Bon-Pasteur d'Angers de Montréal (1912-1949) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, nos 2-3, 2011, p. 203–226.

STRONG-BOAG, Veronica. « Home Dreams: Women and the Suburban Experiment in Canada, 1945–60 », *The Canadian Historical Review*, vol. 72, no 4, 1991, p. 471-504.

SUDAN, Dimitri. « De l'enfant coupable au sujet de droit : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989) », *Déviance et société*, vol. 21, no 4, 1997, p. 383-397.

SZABO Denis et Marc LEBLANC, (dir.). *La criminologie empirique au Québec*, Montréal, Presses de l'université de Montréal, 1985, 451 p.

TEORAN, Joséphine. « Mashteuiatsh : Analyse d'un conflit interne chez les Pekuakamiulnuatsh », *Civilisations. Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, vol. 55, nos 1-2, 2006, p. 35-51.

THIERCÉ, Agnès. *Histoire de l'adolescence (1850-1914)*, Paris, Belin, 1999, 334 p.

THIFAUT, Marie-Claude (dir.). *L'incontournable caste des femmes. Histoire des services de santé au Québec et au Canada*, Presses de l'Université d'Ottawa, 2012, 370 p.

TREMBLAY, Catherine. « “ Il y aurait peut-être lieu de lui donner une chance [...]. C'est une aventure de jeunesse”. Les délinquants juvéniles devant la Cour de Bien-être social de Chicoutimi (Québec) de 1963 à 1967 », *Criminocorpus* [En ligne], L'enfance au tribunal. Enjeux historiques, perspectives contemporaines, <http://journals.openedition.org/criminocorpus/710>

TREMBLAY, Victor. *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La Librairie Régionale, Inc., 1968 (1938), 396 p.

TRÉPANIÉ, Jean et Xavier ROUSSEAU (dir.). *Youth and justice in western states, 1815-1950. From Punishment to Welfare*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2018, 433 p.

TRÉPANIÉ, Jean. « La loi canadienne sur les jeunes délinquants de 1908 : une loi sous influence américaine? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » – Le Temps de l'histoire*, no 17, 2015, p. 119-136.

TRÉPANIÉ, Jean. « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Canada au début du XX^e siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » – Le Temps de l'Histoire*, no 5, 2003, p. 109-132.

TRÉPANIÉ, Jean. « Protéger pour prévenir la délinquance. L'émergence de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 et sa mise en application à Montréal », dans Renée Joyal (dir.), *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 49-95.

TRÉPANIÉ, Jean et Françoise TULKENS. *Délinquance et protection de la jeunesse, aux sources des lois belges et canadiennes sur l'enfance*, Les Presses de l'Université de Montréal et d'Ottawa, 1995, 139 p.

TRÉPANIÉ, Jean. « La justice des mineurs au Québec : 25 ans de transformations (1960-1985) », *Criminologie*, vol. 19, n° 1, 1986, p. 189-213.

VAILLANCOURT, Éric. « L'enfant et le réseau charitable catholique montréalais : le cas de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, 1848-1930 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, no 5, 2003, p. 173-189.

WARREN, Jean-Philippe. *Une douce anarchie. Les années 1968 au Québec*, Montréal, Boréal, 2008, 311 p.

YOUNG, Vernetta D. « Race and Gender in the Establishment of Juvenile institutions », *The prison journal*, vol. 73, no 2, 1994, 244-265 p.

YVOREL, Élise. *Les enfants de l'ombre. La vie quotidienne des jeunes détenus en France métropolitaine*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2007, 356 p.

ZELIZER, Viviana A. *Pricing the Priceless Child: The Changing Social Values of Children*, New York, Basic Books, 1985, 227 p.

ANNEXE 1



**COUR
DU QUÉBEC**

L'honorable Robert Proulx
Juge en chef adjoint
à la matière jeunesse

Le 7 juin 2017

Par courriel

Madame Catherine Tremblay
1320, boulevard Grande Baie Nord
Saguenay (Québec) G7B 3L1

Madame,

Monsieur le juge Richard P. Daoust m'a transmis la vôtre du 28 février dans laquelle vous demandez l'accès au Fonds touchant la Cour du bien-être social portant le numéro TL 509, lequel concerne les plunitifs, les index et les dossiers de délinquance de 1970 à 1978.

Votre demande s'inscrit dans le cadre de recherches doctorales que vous effectuez et de façon plus particulière, qui sont relatives à l'histoire de la jeunesse dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean de 1950 à 1978.

L'article 126 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* ne s'applique que pour les dossiers tenus en vertu de cette loi.

Par ailleurs, l'article 44.1 k) de La *Loi sur les jeunes contrevenants* en vigueur en 1984 reprend les mêmes critères que la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* sans engagement de protéger l'identité.

Pour ce qui est de la *Loi sur les jeunes délinquants* qui était en vigueur à l'époque à laquelle vous référez, il n'y a aucune disposition qui concerne cette demande.

Dans ces circonstances, la plus grande mesure de protection l'emporte sur l'absence ou l'insuffisance de dispositions antérieures et j'appliquerai les critères de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* pour traiter votre demande.

En conséquence, je considère qu'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) à vous transmettre les informations que vous recherchez, étant convaincu que la communication de ces celles-ci est souhaitable dans l'intérêt public pour les fins de votre recherche.

Palais de justice, 1111, Jacques Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2J6
Téléphone : 450 646-4008 Télécopieur : 450 928-8796
Courriel : robert.proulx@judex.qc.ca

Le 7 juin 2017

2

Vous comprendrez que vous devez vous engager à éviter de communiquer tout renseignement de telle manière qu'il pourrait permettre d'identifier le ou les adolescents visés par ces dossiers.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Robert Proulx, JCQ
Juge en chef adjoint
à la matière jeunesse

RP/pb

c.c. : Honorable Richard P. Daoust

ANNEXE 2







Fiche de dépouillement



Ajout Dossier

| Information sur la personne | |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| Nom de famille : | <input type="text"/> |
| Prénom : | <input type="text"/> |
| Sexe : | <input type="text" value="-----"/> ▼ |
| Adresse : | <input type="text"/> |
| Ville : | <input type="text"/> ▼ + |
| Âge : | <input type="text"/> |
| Année de naissance : | <input type="text"/> |
| Jour et mois de naissance : | <input type="text"/> |
| Lieu de naissance : | <input type="text"/> ▼ + |
| Occupation de l'enfant : | <input type="text"/> |
| Degré scolaire : | <input type="text"/> |
| Religion : | <input type="text"/> ▼ + |
| Nationalité : | <input type="text"/> |

Infraction

Nature de l'infraction :

Format ▾ **A** **B** *I* U ~~S~~ x_2 x^2 I_x       Source

Infraction adulte :







Infraction Enfant :



Infraction multiple :

Nombre de comparution antérieure :

Nombre de comparution suivante :

Sentence :

Format ▾ **A** **B** *I* U ~~S~~ x_2 x^2 I_x       Source

Sentence (liste) :

Juge :

Avocat :

Lieu en attendant sentence

Lieu en attendant sentence :

Lieu (liste) :

Remarques

Remarques :

Normal **A** **B** *I* U ~~S~~ x_2 x^2 I_x

|

body p

Autres comparutions :

Choisir dans la liste...

Information sur la source

Type de dossier :

Année du dossier :

Tribunal :

Greffe :

Numéro de dossier :

Description des documents au dossier :

Format **A** **B** *I* U ~~S~~ x_2 x^2 I_x

Documents au dossier :

Choisir dynamiquement...

